



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

**FRANÇAIS**  
Original : ANGLAIS

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Devant les juges : Navanethem Pillay, Président de Chambre  
Erik Møse  
Andrésia Vaz

Greffe : Adama Dieng

Jugement rendu le : 16 mai 2003

**LE PROCUREUR**

**c.**

**ELIÉZER NIYITEGEKA**

**Affaire n° ICTR-96-14-T**

**JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION**

Bureau du Procureur

Carla Del Ponte  
Kenneth C. Fleming  
Melinda Y. Pollard  
Kirsten Keith

Conseils de la défense

Sylvia Geraghty  
Feargal Kavanagh  
Cindy Hernández

CI03-0039 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
1.	Le Tribunal pénal international pour le Rwanda	1
2.	L'accusé	2
3.	L'acte d'accusation	2
4.	Rappel de la procédure	2
5.	Des moyens de preuve	6
<b>CHAPITRE II</b>	<b>CONCLUSIONS FACTUELLES</b>	<b>11</b>
1.	Introduction	11
2.	Participation à des attaques	11
2.1	Distribution d'armes le 10 avril	11
2.2	L'attaque perpétrée contre l'église de Mubuga vers le 16 avril	15
2.3	L'attaque perpétrée sur la colline de Kizenga, entre le 17 et le 30 avril	20
2.4	L'attaque perpétrée sur la colline de Muyira, entre le 17 et le 30 avril	22
2.5	L'attaque perpétrée en fin avril/début mai à Kivumu	28
2.6	L'attaque perpétrée le 13 mai sur la colline de Muyira	31
2.7	L'attaque du 14 mai sur la colline de Muyira	44
2.8	L'attaque perpétrée à Rugarama en fin mai	50
2.9	L'attaque perpétrée à Kiziba vers le 18 juin	51
3.	Participation aux réunions	54
3.1	Les réunions tenues au bureau de la préfecture le 10 juin et une semaine plus tard	54
3.2	La réunion tenue au bureau de la préfecture de Kibuye vers le 18 juin	57
3.3	La réunion tenue au bureau de la préfecture de Kibuye au mois de juin	57
4.	Actes d'incitation	58
4.1	La réunion de la mi-mars au stade Gatwaro	58
4.2	L'attaque perpétrée à Rugarama le 13 avril	59
4.3	La réunion tenue au bureau de la préfecture de Kibuye le 3 mai	60
4.4	La réunion tenue à Kucyapa le 13 mai	64
4.5	L'attaque perpétrée à Bisesero en mai	65

4.6	La réunion tenue à la préfecture de Bisesero vers le 17 juin	67
5.	Assassinat	68
5.1	Attaque perpétrée à Kiziba vers le 18 juin	68
5.2	Assassinat d'un homme et d'une femme le 28 juin près de l'École normale technique	69
5.3	L'attaque perpétrée au mois de juin dans la cellule de Jurwe	72
5.4	Attaque perpétrée en juin dans la cellule de Uwingabo	73
6.	Les actes de viol et d'assassinat perpétrés le 20 mai	74
6.1	Déposition du témoin à charge DAF	74
6.2	Appréciation de la crédibilité du témoin	74
6.3	De l'alibi de l'accusé	74
6.4	Conclusions factuelles	76
7.	Actes inhumains	77
7.1	La mutilation de Kabanda survenue le 22 juin sur la colline de Kazirandimwe	77
7.2	La mutilation de la femme survenue le 28 juin près de l'École normale technique	80
8.	Autres observations des parties	80
8.1	Introduction	80
8.2	Les affiliations politiques de l'accusé	81
8.3	De l'état des routes à Bisesero	89
8.4	De l'embonpoint de l'accusé	90
8.5	De la bonne moralité de l'accusé	91
8.6	De la négation du génocide au Rwanda	92
8.7	Influence/pressions exercées sur les témoins	97
<b>CHAPITRE III</b>	<b>CONCLUSIONS JURIDIQUES</b>	99
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>VERDICT</b>	114
<b>CHAPITRE V</b>	<b>SENTENCE</b>	115

<b>ANNEXE I</b>	<b>ACTE D'ACCUSATION</b>
<b>ANNEXE II</b>	<b>CARTE DE BISESERO (PIÈCE À CONVICTION P1, P. 5)</b>
<b>ANNEXE III</b>	<b>ABRÉVIATIONS</b>
<b>ANNEXE IV</b>	<b>PIÈCES À CONVICTION</b>

## CHAPITRE PREMIER

### INTRODUCTION

#### 1. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda

1. Le présent jugement est rendu par la Chambre de première instance I (« la Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal »), composée des juges Navanethem Pillay, Président de Chambre, Erik Møse et Andrézia Vaz, en l'affaire *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*.

2. Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU ») par sa résolution 955 du 8 novembre 1994<sup>1</sup>, suite à l'examen de divers rapports officiels établis par l'ONU, d'où il ressortait que des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire avaient été commis au Rwanda<sup>2</sup>. Ayant constaté que cette situation faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et convaincu que des poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé le Tribunal.

3. Le Tribunal est régi par son Statut (le « Statut »), joint en annexe à la résolution 955 du Conseil de sécurité, et par son *Règlement de procédure et de preuve* (le « Règlement »), adopté par les juges le 5 juillet 1995 et modifié ultérieurement<sup>3</sup>.

4. Aux termes du Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les personnes physiques de nationalité rwandaise, présumées responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. Aux termes de l'article 7 du Statut, la compétence *ratione temporis* du Tribunal se limite aux seuls actes commis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. Encourt une responsabilité pénale individuelle visée par l'article 6, quiconque a commis des actes relevant de la compétence *ratione materiae* du Tribunal et prévus aux articles 2 à 4 du Statut.

---

<sup>1</sup> ONU, S/RES/955 (1994).

<sup>2</sup> *Rapport préliminaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité, Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité (document de l'ONU, S/1994/1405) et Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies pour le Rwanda* (document de l'ONU, S/1994/1157, annexes I et II).

<sup>3</sup> La dernière modification du Règlement remonte à la douzième Session plénière des juges tenue le 6 juillet 2002.

## 2. L'accusé

5. Né le 12 mars 1952, Eliézer Niyitegeka est originaire du secteur de Gitabura, commune de Gisovu, préfecture de Kibuye (Rwanda). Journaliste et présentateur à Radio Rwanda, il est nommé ministre de l'information du Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994.

6. Membre du *Mouvement démocratique républicain* (« MDR »), dont il était le président dans la préfecture de Kibuye de 1991 à 1994, l'accusé siégeait également au bureau politique national de son parti.

## 3. L'acte d'accusation

7. Le 25 novembre 2002, le Procureur dépose son acte d'accusation modifié (l'« acte d'accusation »), dont le texte intégral est reproduit à l'annexe I au présent jugement, et qui retient contre l'accusé les chefs de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, par application des articles 2, 3 et 4 du Statut. Les chefs relatifs aux violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II ont subséquemment été retirés par le Procureur<sup>4</sup>.

8. L'accusé s'exposait à voir sa responsabilité pénale individuelle engagée à raison des crimes susvisés par application de l'article 6 1) du Statut. De surcroît, sa responsabilité était retenue sur le fondement de l'article 6 3) à raison de l'ensemble des chefs à lui imputés, à l'exception de celui d'entente en vue de commettre le génocide. Les chefs retenus contre l'accusé sont examinés au chapitre III du présent jugement.

## 4. Rappel de la procédure

9. Le premier acte d'accusation établi contre l'accusé est confirmé le 15 juillet 1996 par le juge Yakov Ostrovsky. Le 16 décembre 1998, un mandat d'arrêt est décerné par le même juge contre l'accusé. Celui-ci est arrêté le 9 février 1999 à Nairobi (Kenya), et copie de l'acte d'accusation lui est signifiée. Transféré au quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha le 11 février 1999, l'accusé fait sa comparution initiale le 15 avril 1999 devant la Chambre de première instance III, composée des juges Navanethem Pillay, Président de Chambre, Lloyd George Williams et Pavel Dolenc. Il est donné lecture d'un acte d'accusation modifié à l'accusé qui plaide non coupable des six chefs retenus contre lui dans ledit acte. Ce premier acte d'accusation modifié est déposé le 29 avril 1999.

10. Deux requêtes en jonction d'instances sont déposées par le Procureur, la première le 2 juillet 1999 contre 12 coaccusés et la seconde le 3 mars 2000 contre sept coaccusés. Le 27 avril 2000, la Chambre II autorise le Procureur à retirer la première Requête en jonction d'instances. Le 9 octobre 2000, le Procureur demande l'autorisation de retirer la seconde Requête en jonction d'instances. La Chambre estime la Requête en question retirée, étant devenue sans objet.

---

<sup>4</sup> *Réquisitoire du Procureur*, p. 56, par. 230.

11. L'accusé ayant été déclaré indigent par le Tribunal, le Greffier du Tribunal commet d'office le conseil Sylvia Geraghty à sa représentation, conformément aux dispositions de la *Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense*.

12. Les 14 juillet, 27 juillet, 20 septembre et 7 octobre 1999, la Défense demande par écrit au Procureur, copie des déclarations de témoin. Le Procureur répond les 25 août et 25 octobre 1999 et lui communique copie des pièces justificatives à l'appui de l'acte d'accusation.

13. Les 29 octobre et 9 novembre 1999, la Défense demande que communication des éléments de preuve lui soit faite par le Procureur. Le 4 février 2000, la Chambre II, alors saisie de l'affaire, ordonne au Procureur de communiquer les informations demandées conformément à l'article 66 A) ii) du Règlement. Par la suite, la Défense forme une Requête urgente en exécution de l'Ordonnance du 4 février, qui est plaidée le 30 mars 2000. La Chambre décide à cette occasion que le Procureur s'est conformé à l'Ordonnance rendue et qu'il a communiqué toutes les pièces justificatives propres à disculper l'accusé se trouvant en sa possession.

14. Le 9 mars 2000, le Procureur dépose une Requête en protection de témoins. La Chambre II rend sa décision le 12 juillet 2000, et fait droit en partie à cette requête.

15. Le 11 avril 2000, la Défense soulève en procédure d'urgence une exception d'incompétence et une exception tirée de vices de forme de l'acte d'accusation. Le 20 avril 2000, elle dépose une Requête urgente en suspension d'instance dans l'attente de la Décision relative à la Requête formée le 11 avril 2000. Le 21 juin 2000, la Chambre II rejette les deux requêtes. Le 27 juin 2000, l'accusé interjette appel de cette décision. Le 16 octobre 2000, l'appel est rejeté.

16. Le 21 juin 2000, la Chambre II fait droit à la Requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation par ajout de quatre nouveaux chefs, dont l'incitation directe et publique à commettre le génocide et le viol constitutif de crime contre l'humanité. La date limite de dépôt de l'acte d'accusation modifié est reportée au 26 juin 2000, par décision rendue le 23 juin 2000. Le 3 juillet 2000, l'accusé plaide non coupable des nouveaux chefs visés dans l'acte d'accusation du 26 juin 2000. La modification ayant eu pour effet d'ajouter aux chefs existants la charge reposant sur la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 6 3), la Chambre inscrit au dossier que l'accusé a plaidé non coupable de tous les chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation modifié.

17. Le 29 juin 2000, la Défense dépose une Requête relative à des questions découlant des décisions datées des 21 et 23 juin 2000 et portant sur l'acte d'accusation modifié. Le 4 août 2000, la Défense soulève également une exception tirée de vices de forme de l'acte d'accusation modifié et une exception d'incompétence. Le 20 novembre 2000, la Chambre II enjoint au Procureur de déposer le nouvel acte d'accusation modifié dans un délai de 21 jours à compter de la date de son ordonnance. Le 7 décembre 2000, le Procureur demande un report du délai à lui imparti pour déposer le nouvel acte d'accusation modifié. Le 8 décembre 2000, la Chambre reporte ce délai au 19 décembre 2000.

18. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 25 septembre 2000, les parties sont convenues de fixer l'ouverture du procès au mois de février 2001. Le Procureur s'engage à honorer ses obligations en matière de communication le 31 octobre 2000 au plus tard.

19. Le 6 février 2001, la Défense soulève, sur le fondement de l'article 5 du Règlement, une objection qui est examinée le 21 février 2001. Elle dépose ensuite une Requête sur le fondement des articles 19 et 20 du Statut et 5 du Règlement. Le 27 février 2001, la Chambre II enjoint au Procureur de déposer le nouvel acte d'accusation modifié au plus tard le 15 mars 2001 et de respecter ses engagements en matière de communication. Un avertissement est donné au Procureur à l'effet de lui faire savoir qu'il encourt la sanction prévue à l'article 46 du Règlement s'il continue d'entraver la procédure. L'acte d'accusation modifié est déposé le 14 mars 2001.

20. Le 28 septembre 2001, la Défense dépose une Requête urgente, sur la base d'un accord, tendant à obtenir que soit avancée la date de la conférence préalable au procès. Selon les estimations du Conseil, la Défense aurait tenté à 15 reprises de faire appeler la cause<sup>5</sup>.

21. Le 14 février 2002, le Procureur dépose une Requête en reconnaissance de faits. Le 21 juin 2002, la Défense produit sa Réponse dans laquelle elle reconnaît les faits suivants :

- i) la région de Kibuye est située sur les rives du lac Kivu, dans l'ouest du Rwanda ;
- ii) les Forces armées rwandaises (FAR) étaient composées de l'Armée rwandaise (AR) et de la Gendarmerie nationale (GN) ;
- iii) à l'époque des faits, le Rwanda était divisé en 11 préfectures (dont Kibuye) divisées à leur tour en communes et secteurs ;
- iv) le Gouvernement intérimaire a prêté serment le 9 avril 1994 ;
- v) le Président rwandais et le Chef d'état-major de l'armée ont tous deux été tués dans l'accident d'avion survenu le 6 avril 1994 ;
- vi) le MRND a conservé sa mainmise sur l'administration locale sous le second Gouvernement de transition ;
- vii) le FPR a attaqué le Rwanda le 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- viii) le 5 juillet 1975, Habyarimana a créé le MRND et en a assumé la présidence.

---

<sup>5</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juin 2002 (huis clos), p. 94 à 96. Voir par exemple par. 31 et 32 de la *Requête de la Défense contre la Requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation*, datée du 20 mai 2000, faisant valoir que « l'accusé était soucieux de voir le procès se dérouler dans les plus brefs délais » et soulignant qu'une date aurait dû être fixée pour l'ouverture du procès après la comparution initiale de l'accusé. Lors de l'examen de cette requête le 1<sup>er</sup> juin 2000, la Défense est revenue sur ces points (p. 18). Voir également la lettre de la Défense au Procureur, datée du 14 mars 2001, p. 7 ; compte rendu de l'audience du 30 avril 2001, p. 7 à 9 (version anglaise) ; compte rendu de l'audience du 19 juin 2002, p. 9 et 10.



22. Le 25 février 2002, la Chambre II informe les parties que selon toute vraisemblance le procès s'ouvrirait en juin 2002 devant une autre Chambre de première instance. Le 11 mars 2002, le Procureur dépose son Mémoire préalable au procès.

23. Le 27 mai 2002, un ordre de transfert provisoire du témoin à charge GK au Tribunal est rendu en vertu de l'article 90 *bis*, pour permettre à celui-ci de déposer au procès.

24. Le 14 juin 2002, une conférence préalable au procès se tient et le procès s'ouvre le 17 juin 2002 par la comparution du premier témoin à charge GK.

25. Le 19 juin 2002, faute de témoins, la Chambre rend sa décision portant suspension des débats dans laquelle elle fait observer qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de reporter les débats au 24 juin 2002 à la suite de la déposition du témoin à charge GK. La Chambre appelle l'attention des autorités rwandaises sur l'obligation qui leur est faite de coopérer avec le Tribunal et les invite à faciliter le voyage à Arusha des témoins devant comparaître en l'espèce afin que le procès puisse reprendre sans retard le 24 juin 2002.

26. Le 20 juin 2002, le Procureur forme une Requête en communication réciproque. Cette Requête est par la suite retirée le 29 novembre 2002, pour cause de caducité, la clôture des débats ayant été prononcée à cette date, même si de l'avis du Procureur la Défense ne s'est jamais pleinement acquittée de ses obligations de communication.

27. Le 24 juin 2002, la Chambre reporte les débats au 26 juin 2002 faute de témoins à charge en provenance du Rwanda. Le 26 juin 2002, les débats sont de nouveau renvoyés au 13 août 2002 pour le même motif. Ils reprennent le 13 août 2002, avec la déposition des témoins à charge.

28. Par décision rendue le 14 août 2002, la Chambre fait partiellement droit à une Requête en protection de témoins à décharge déposée le 3 juillet 2002.

29. Le 25 juillet 2002, le Procureur introduit une requête en constat judiciaire de faits. Le 4 septembre 2002, la Chambre statue sur ladite Requête et y fait droit en partie, dressant le constat judiciaire des faits ci-après :

- i) Au Rwanda, en 1994, notamment durant la période d'avril à juillet 1994, des civils ont été la cible d'attaques inspirées par leur appartenance politique ou ethnique présumée ;
- ii) Les 13 et 14 mai 1994, une attaque de grande envergure a été perpétrée contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira.

30. Le 18 juin 2002, le Procureur dépose une requête aux fins de citation à comparaître de témoins ; le 3 septembre 2002, la Chambre, accédant à sa demande, l'autorise à retirer sa requête dès lors que les témoins cités étaient venus du Rwanda pour déposer et que la présentation de ses moyens à charge était déjà achevée.

31. Le 4 octobre 2002, la Chambre rejette une requête du Procureur tendant à faire recueillir la déposition du témoin KJ et exhorte le Procureur à poursuivre ses efforts en vue de faire transférer le témoin KJ du Rwanda au Tribunal. Le 10 octobre 2002, à la requête du Procureur, la Chambre ordonne le transfèrement immédiat du témoin KJ au quartier pénitentiaire des Nations Unies à Arusha, en application de l'article 90 *bis* du Règlement. Le témoin KJ est par la suite transféré au Tribunal.

32. Le 10 octobre 2002, la Chambre fait droit à la *Requête du Procureur aux fins d'autorisation d'entrer en contact avec 25 témoins à décharge, sous certaines conditions*.

33. Le 17 octobre 2002, le Procureur achève la présentation de ses moyens à charge. Le 21 octobre 2002, la Défense entame la présentation de ses moyens à décharge. Le 5 novembre 2002, la Chambre rend une Décision faisant droit à la *Requête de la Défense en citation à comparaître*. Le 7 novembre 2002, la Défense dépose son Mémoire préalable au procès. Le 15 novembre 2002, la Défense achève la présentation de ses moyens à décharge.

34. Le 18 octobre 2002, le Procureur dépose, sur instruction de la Chambre, une *Requête en modification de l'acte d'accusation* tendant à l'harmonisation des versions anglaise et française dudit acte. Le 12 décembre 2002, la Chambre rend une Ordonnance autorisant le dépôt de l'acte d'accusation modifié et harmonisé. Au total, l'acte d'accusation établi contre l'accusé a été modifié quatre fois.

35. Le 15 novembre 2002, la Chambre enjoint au Procureur de déposer son Réquisitoire le 31 décembre 2002 au plus tard et à la Défense de produire sa Plaidoirie le 17 février 2003 au plus tard. Le 13 décembre 2002, le Procureur dépose son Réquisitoire. Le 14 février 2003, la Défense demande un report du délai à elle imparti pour le dépôt de sa Plaidoirie, report qui lui est accordé le même jour, et le 18 février 2003, elle produit sa Plaidoirie.

36. Le Procureur et la Défense sont entendus en leurs Réquisitoire et Plaidoirie les 27 et 28 février 2003.

37. En résumé, commencée le 17 juin 2002, la présentation des moyens à charge s'achève le 17 octobre 2002, 13 témoins à charge ayant été entendus. Le 21 octobre 2002, la Défense entame la présentation de ses moyens qu'elle termine le 15 novembre 2002 ayant appelé à la barre 11 témoins à décharge. Les débats ont duré 33 jours, y compris les deux journées consacrées au Réquisitoire et à la Plaidoirie.

## **5. Des moyens de preuve**

38. Aux termes de l'article 89 A) du *Règlement de procédure et de preuve*, la Chambre n'est pas liée par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve, mais par le Règlement du Tribunal. Dans les cas où le Règlement est muet, la Chambre doit appliquer les règles d'administration de la preuve propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause, tel que prévu à l'article 89 B). Tout élément de preuve pertinent dont la Chambre estime qu'il a valeur probante est recevable conformément à l'article 89 C).

39. La jurisprudence du Tribunal a permis de dégager des principes généraux applicables à l'appréciation des éléments de preuve, notamment ceux concernant la valeur probante des éléments de preuve, l'utilisation des déclarations de témoin, le faux témoignage, les effets des traumatismes sur les dépositions des témoins, les problèmes liés à l'interprétation du kinyarwanda en français et en anglais et les facteurs culturels qui sont de nature à altérer les dépositions des témoins<sup>6</sup>.

40. La Défense a formulé des observations relativement aux contradictions par elle relevées entre la déclaration antérieure d'un des témoins et sa déposition devant la Chambre. Au cours de ses délibérations, la Chambre a examiné l'ensemble des contradictions relevées à cet égard et des explications y relatives. La Chambre considère que la valeur probante d'une déclaration sous serment faite devant elle est supérieure à celle de toutes les déclarations écrites de témoin recueillies antérieurement.

41. La Défense a soutenu que dans l'intérêt d'un procès équitable, communication devait lui être faite de l'original des premières notes écrites ou manuscrites rédigées par les enquêteurs du Procureur lors des interrogatoires des témoins à charge afin de les utiliser lors du contre-interrogatoire à l'effet de mettre en cause la crédibilité du témoin<sup>7</sup>. La Chambre a jugé qu'en vertu de l'article 70 du Règlement, ces documents sont confidentiels et ne sont pas soumis à communication<sup>8</sup>. Dès lors que les déclarations des témoins à charge ont été communiquées à la Défense il appartenait à celle-ci, sur la base desdites déclarations, de saisir la Chambre, lors du contre-interrogatoire, de toutes contradictions par elle relevées et de toutes autres questions relatives à la crédibilité du témoin. La Chambre fait enfin observer que le Procureur a soutenu qu'il n'avait en sa possession aucune note manuscrite émanant des enquêteurs.

42. La Défense a affirmé que certains témoins à charge avaient inventé de toutes pièces les faits relatés dans leurs dépositions ou qu'ils avaient été influencés lors de la confection de leurs déclarations. La Chambre estime qu'il y a lieu de faire une distinction entre les questions relatives à la crédibilité des témoins et celles concernant le faux témoignage. Elle fait également observer que la Défense ne l'a pas saisie en vertu de l'article 71 du Règlement pour faux témoignage d'un témoin, et que c'est à la partie invoquant un tel argument qu'il appartient de prouver le faux témoignage et que, tel qu'allégué, on est bien en présence de l'intention ou de la connaissance requise pour que ce manquement soit constaté.

43. La Chambre fait observer que la preuve par commune renommée n'est pas inadmissible en tant que telle, lors même qu'elle n'est pas corroborée par une preuve directe. Cela étant, elle a examiné, conformément à l'article 89 du Règlement, les preuves indirectes en faisant montre de prudence.

44. La Chambre rappelle le récent jugement rendu en l'affaire *Ntakirutimana*, à la suite de l'arrêt *Kupreskic*, et dans lequel la question du degré de précision requis dans les actes

<sup>6</sup> Voir, par exemple, jugement *Akayesu*, par. 130 à 156.

<sup>7</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 18 à 33.

<sup>8</sup> Voir le compte rendu de l'audience du 14 août 2002, p. 98 à 100 où la Chambre a décidé que ces notes constituent des documents confidentiels et que la Défense peut appeler l'attention de la Chambre sur toute contradiction observée entre les déclarations du témoin et sa déposition. Voir également le compte rendu de l'audience du 17 juin 2002, p. 233 à 236 où des instructions semblables ont été données.

d'accusation<sup>9</sup> a été examinée. Dans ledit arrêt, la Chambre d'appel a décidé qu'au regard de chaque acte particulier, des faits matériels doivent être articulés, encore que pour les crimes à grande échelle, il soit pratiquement impossible de faire preuve d'un degré élevé de précision, sauf à remarquer que dès lors que le Procureur est en mesure de fournir des précisions, il est tenu de ce faire. La communication de déclarations de témoins, du mémoire préalable au procès et d'autres pièces et informations obtenues dans le cadre du procès, peut contribuer à remédier à tout défaut de précision entachant l'acte d'accusation. Une distinction a été faite entre la notion de notification suffisante d'une allégation et celle de notification suffisante des faits relatifs à une allégation : un témoin peut, lors de sa déposition, révéler des faits qui n'avaient pas été communiqués auparavant. Les questions de notification ou de défaut de notification doivent s'apprécier au regard de chaque allégation si tant est qu'elles se posent.

45. Gardant présents à l'esprit les arguments avancés par la Défense en ce qui concerne la présomption d'innocence et la charge de la preuve<sup>10</sup>, la Chambre fait observer que l'article 20 3) du Statut dispose que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. En conséquence, c'est au Procureur qu'il appartient de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.

46. L'article 85 C) du *Règlement de procédure et de preuve* dispose que l'accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense. L'article 20 4) g) du Statut prévoit qu'une personne contre laquelle une accusation est portée ne peut être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. L'accusé, dans la présente affaire, a choisi de ne pas témoigner pour sa propre défense. La Défense a soumis des observations concernant le droit de garder le silence et le droit de ne pas témoigner<sup>11</sup>. Consciente des droits de l'accusé à cet égard, la Chambre, dans la présente affaire, n'a dégagé aucune conclusion qui soit de nature à nuire à sa cause<sup>12</sup>.

47. La Défense a soutenu que, compte tenu du caractère dommageable des observations que le Procureur a faites sur la moralité de l'accusé, lors du contre-interrogatoire du témoin à décharge TEN-16, relativement à des circonstances où il lui est reproché d'avoir participé à des actes de viol, la Chambre aurait dû se récuser. Dès lors qu'elle s'y est refusée, elle doit acquitter l'accusé de tous les chefs retenus contre lui à l'effet de préserver son droit à un procès équitable ou à défaut de cela veiller à ne pas être influencée, lors de ses délibérations, par les propos préjudiciables tenus par le Procureur<sup>13</sup>. La Chambre n'a pas été influencée par les observations auxquelles le Conseil de la défense fait allusion, et a gardé présent à l'esprit, dans ses délibérations et dans l'appréciation des éléments de preuve, que c'est au Procureur qu'il appartient de prouver au-delà de tout doute raisonnable la véracité de sa thèse.

48. Aux yeux de la Défense, les témoins à charge GK et KJ relèvent de la catégorie des complices et, à ce titre, leurs dépositions devraient être examinées avec circonspection,

<sup>9</sup> Jugement *Ntakirutimana*, par. 49 à 63.

<sup>10</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 14 à 16.

<sup>11</sup> *Id.*, p. 16 et 17.

<sup>12</sup> Même si la Chambre décidait de ne pas le faire dans la présente affaire, il est à rappeler que rien dans la jurisprudence relative aux droits de l'homme n'interdit, de manière générale, de dégager des conclusions défavorables à l'accusé sur la base de son silence. (Voir les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *John Murray c. Royaume-Uni* (1996) et *Condron c. Royaume-Uni* (2000)).

<sup>13</sup> *Id.*, p. 68 et 69.

surtout lorsqu'elles ne sont pas corroborées par d'autres témoignages<sup>14</sup>. Dans son sens ordinaire, le terme complice s'entend de celui qui participe ou qui aide à la commission d'une infraction ou action répréhensible<sup>15</sup>. La Chambre examinera, s'il y échet, l'argument avancé par la Défense, tout en faisant observer que, jusqu'ici, elle a fait montre de prudence dans ses délibérations relatives à de telles dépositions. Elle fait également observer qu'un argument semblable a été rejeté en l'affaire *Delalic*, dans laquelle la Chambre de première instance, faisant fond sur les faits de la cause, a déclaré ne pas être convaincue par l'assertion de la Défense selon laquelle le témoin D était un complice et avait des raisons objectives de faire une déposition propre à faire avancer la cause de l'accusation et à affirmer son innocence<sup>16</sup>. La Chambre fait en outre observer qu'en l'affaire *Nahimana*, la Chambre de première instance a jugé qu'il n'était pas rare dans les procès criminels qu'un complice dépose contre ses complices suite à un plaidoyer de culpabilité ou de non culpabilité ou après avoir été gracié, et qu'il est loisible à la Défense de contre-interroger et de mettre en cause la crédibilité d'un tel témoin de toutes les manières légales possibles<sup>17</sup>.

49. La Défense a déclaré que lorsque des témoins à charge soutiennent avoir identifié l'accusé sur divers lieux de crime, les juges devraient faire preuve de prudence au moment de procéder à l'appréciation de leurs assertions. Selon elle, la circonspection est recommandée et est notamment de rigueur lorsque l'accusé a invoqué une défense d'alibi<sup>18</sup>. La Chambre reconnaît la difficulté intrinsèque qui s'attache à la preuve de l'identification d'une personne, eu égard aux écarts de la perception et de la mémoire humaines. Aussi, a-t-elle soigneusement apprécié et pesé les différents éléments de preuve d'identification produits, en tenant compte des facteurs suivants : le fait pour les témoins d'avoir connu l'accusé avant l'infraction, l'existence d'une occasion propre à permettre aux témoins de reconnaître l'accusé, la fiabilité des dépositions des témoins, les conditions d'observation de l'accusé par les témoins, les contradictions relevées entre les dépositions des témoins ou dans l'identification de l'accusé, l'influence éventuelle des tiers, l'existence de conditions de stress au moment des faits, l'effet du laps de temps qui s'est écoulé entre les événements et la déposition des témoins, et la crédibilité générale des témoins<sup>19</sup>.

50. La Défense a produit des témoins d'alibi à l'effet de réfuter certaines allégations faites contre l'accusé. L'article 67 A) ii) a) du Règlement dispose que la Défense informe le Procureur de son intention d'invoquer un alibi dès que possible, et en toute hypothèse avant le début du procès. Conformément à l'article 67 B) du Règlement, le défaut d'une telle notification par la Défense ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer les moyens de défense [susvisés], bien qu'en l'absence de raisons valables propres à justifier un tel manquement, la Chambre puisse en tenir compte lors de l'appréciation de la crédibilité de l'alibi<sup>20</sup>.

---

<sup>14</sup> Id., p. 62 à 65.

<sup>15</sup> *The Oxford English Dictionary*.

<sup>16</sup> Jugement *Delalic*, par. 759.

<sup>17</sup> *Le Procureur c. Nahimana et consorts (« Affaire des Médias »)*, Affaire n° ICTR-99-52-T, *Decision on the Defence Motion Opposing the Hearing of Ruggiu Testimony Against Jean Bosco Barayagwiza*, 31 janvier 2002, Chambre de première instance ; voir également le compte rendu de l'audience du 19 septembre 2000, p. 24 et 25.

<sup>18</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 33 à 42.

<sup>19</sup> Voir jugement *Kayishema*, par. 71 à 75 ; arrêt *Kupreskic*, par. 30 à 41 ; jugement *Kunarac*, par. 558 à 563.

<sup>20</sup> Voir jugement *Kayishema*, par. 237 à 239.

51. Dans l'affaire *Musema*, la Chambre a jugé qu'« en invoquant la défense d'alibi, l'accusé ne nie pas seulement avoir commis les crimes qui lui sont imputés, mais affirme qu'il se trouvait, au moment de la commission desdits crimes, dans un lieu autre que celui où ils ont été commis. Il appartient au Procureur d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Pour réfuter une défense d'alibi, les moyens du Procureur doivent établir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était présent et qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés. La défense d'alibi ne crée pas une charge de preuve distincte. Si elle est vraisemblable, elle doit être retenue »<sup>21</sup>.

52. Il n'appartient pas à l'accusé de prouver la véracité de son alibi ; si l'alibi soulève un doute raisonnable, l'accusé doit être acquitté. En revanche, le rejet de l'alibi n'emporte pas qu'un verdict de culpabilité doit automatiquement être rendu ; les moyens de preuve doivent être appréciés, et une déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée que pour autant que la véracité de l'allégation portée ait été établie au-delà de tout doute raisonnable.

---

<sup>21</sup> Voir jugement *Musema*, par. 108, confirmé dans l'arrêt *Musema*, par. 205 et 206.

## CHAPITRE II

### CONCLUSIONS FACTUELLES

#### 1. Introduction

53. On trouvera dans le présent chapitre un exposé des conclusions factuelles dégagées par la Chambre sur la base des éléments de preuve produits tant par le Procureur que par la Défense. Les conclusions de la Chambre sont articulées au regard des divers crimes allégués contre l'accusé, à savoir : participation à des attaques, participation à des réunions, incitation, assassinat, viol, et autres actes inhumains.

#### 2. Participation à des attaques

##### 2.1 Distribution d'armes le 10 avril

###### 2.1.1 Déposition du témoin à charge GGH

54. Le dimanche 10 avril 1994, alors qu'il prenait un pot avec un brigadier de police répondant au nom de Jean Sebahire et d'autres personnes, le témoin GGH a vu l'accusé à Gisovu, à bord d'une Hilux blanche à l'arrière de laquelle se trouvaient trois militaires. La Hilux s'est garée à l'endroit où se trouvait le témoin, et l'accusé a demandé à Sebahire de les suivre. Le témoin a vu des armes à feu empilées dans le véhicule, ainsi qu'un sac cousu. Sebahire est ensuite parti avec l'accusé et les militaires. Lorsque l'accusé a ramené Sebahire, les armes n'étaient plus dans le véhicule. Le témoin a appris par la suite que ces armes à feu avaient été utilisées dans des attaques. Il s'était laissé dire que Sebahire avait distribué ces armes à feu à certaines personnes citées nommément dans la pièce à conviction P11 (sous scellés), qu'il avait vues en possession desdites armes à l'occasion de certaines attaques. Le témoin GGH a dit que pour les personnes susmentionnées cette distribution d'armes était le fait de l'accusé. Il a ajouté que quatre de ces personnes avaient des liens de parenté avec l'accusé<sup>22</sup>.

55. Le témoin GGH a connu l'accusé quand celui-ci était journaliste à la radio et quand il était député. Il savait également que l'accusé était membre du parti « MDR Power », ou de ce que l'on appelait à l'époque le « MDR Parmehutu ». Il a précisé par la suite qu'il avait vu l'accusé deux fois en 1993 mais qu'il avait l'habitude de le voir souvent avant 1994 à cause de leurs activités politiques. Le témoin a fait de l'accusé une description qui correspond à sa personne : à savoir un homme corpulent, de taille moyenne, au teint foncé, à la chevelure abondante et portant des lunettes. Le témoin a identifié l'accusé à l'audience<sup>23</sup>.

###### 2.1.2 Appréciation de la crédibilité du témoin

56. La Défense soutient que les déclarations du témoin GGH ont été altérées, ce qui a eu

<sup>22</sup> Compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 159 à 164 ; compte rendu de l'audience du 16 août 2002, p. 99, 101 et 148.

<sup>23</sup> Compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 154 à 159 ; compte rendu de l'audience du 16 août 2002, p. 139, 143, 153 et 157.

pour effet de mettre en doute sa crédibilité. Elle soutient également que sa déposition est truffée de contradictions et devrait être rejetée en bloc<sup>24</sup>. La Chambre fait observer que le témoin a fait mention de l'accusé dans ses déclarations datées du 13 octobre 1995 et du 8 juillet 1999.

57. La Défense soutient en outre que la mention faite à l'accusé par le témoin dans sa déclaration du 13 octobre 1995 avait été insérée dans le texte par quelqu'un d'autre<sup>25</sup>. L'examen de ladite déclaration ne permet pas de confirmer cette allégation dès lors que l'écriture visant ladite insertion ne diffère pas de celle utilisée dans le reste du texte et que ce qui a été écrit découle logiquement de ce qui précède. Rien ne permet de dire qu'elle ait été insérée ultérieurement. Seule une flèche a été insérée en regard de cette phrase pour indiquer qu'elle est à déplacer vers une autre partie de la déclaration, ce qui n'est pas de nature à modifier le fond du texte.

58. La version anglaise du texte dactylographié de la déclaration du témoin en date du 8 juillet 1999 n'est ni signée ni certifiée par un interprète. La Défense a relevé des contradictions entre les deux documents : dans la version manuscrite, il est écrit que l'accusé a amené des soldats, mais dans la version dactylographiée on lit que l'accusé a amené des armes à feu. Le Procureur a expliqué qu'il n'a appelé à déposer que sur ce qui était consigné dans la version manuscrite signée du témoin, autrement dit, il n'a pas produit d'éléments de preuve tendant à établir que l'accusé avait amené des armes à feu<sup>26</sup>. La Chambre relève que le témoin a confirmé sa déclaration manuscrite devant la Chambre. La Défense a demandé que le témoin soit écarté, attendu qu'à ses yeux, il résulte de ces disparités que les faits relatés par le témoin lui avaient été suggérés par le Procureur, ce qui est de nature à mettre en doute la totalité de sa déposition. La Chambre a rejeté cette demande et a entendu le témoin. Cette disparité semble procéder d'une erreur dactylographique attendu que, plus loin dans la déclaration, il est fait référence aux « militaires » que l'accusé avait amenés. Les autres disparités relevées, par exemple l'insertion de « 1994 » après le mot « génocide », procèdent du souci d'apporter des précisions dans le texte et ne sont pas de nature à influencer sur le fond de la déclaration du témoin. L'argument de la Défense selon lequel le témoignage avait été inventé de toutes pièces semble être léger et relever de la pure conjecture. En outre, il contribue à accorder à ces disparités plus d'importance qu'elles ne méritent<sup>27</sup>.

59. La Défense a fait état de l'existence de contradictions entre les déclarations du témoin et sa déposition. Dans sa déclaration du 17 juin 1995, le témoin avait déclaré être arrivé à Bisesero le 20 mai 1994 ; devant la Chambre, il affirme être au contraire arrivé le 20 avril. Dans l'affaire *Musema*, il avait également dit que cette affirmation était erronée et que la date exacte à laquelle il était arrivé était bien celle du 20 avril 1994. Il a confirmé que l'erreur provenait de l'enquêteur, et non de lui. Elle a subséquemment été corrigée dans sa déclaration datée du 17 novembre 1998<sup>28</sup>.

60. La Défense a donné à entendre que, dans le cadre de la déposition par lui faite en l'affaire *Musema*, le témoin avait changé la date de son arrivée à Bisesero afin de se ménager

<sup>24</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 65, par. 4 ; p. 177, par. 74.

<sup>25</sup> *Id.*, p. 65, par. 5.

<sup>26</sup> *Id.*, p. 66, par. 7.

<sup>27</sup> Compte rendu de l'audience du 16 août 2002, p. 4, 20 à 27 et 42 à 47.

<sup>28</sup> *Id.*, p. 46 à 47 ; *Plaidoirie de la Défense*, p. 67, par. 13.



la possibilité d'identifier *Musema*<sup>29</sup>. Il a été souligné qu'en ladite espèce, le témoin avait dit avoir passé deux semaines dans les environs de la plantation de thé. Or dans la présente affaire, il a déclaré être resté trois jours sur les lieux. Il a été avancé qu'il a changé les dates dans le but de pouvoir témoigner qu'il a vu aussi bien *Musema* que l'accusé, pendant qu'ils étaient à son dire en train de commettre des crimes. Le témoin a dit qu'il était resté sur les lieux pendant trois jours et qu'il avait effectivement assisté aux faits par lui relatés dans sa déposition. La Chambre fait observer qu'en l'affaire *Musema*, la question qui s'est posée portait sur le périmètre situé autour de la plantation de thé<sup>30</sup>, alors que dans la présente affaire, le témoin a plutôt fait savoir qu'il était resté dans la plantation de thé proprement dite, ce qui a pu être à l'origine de la disparité observée. Le témoin a subséquemment fait référence à une zone étendue située autour de la plantation. Toutefois, la Chambre fait en outre observer que même si le témoin avait entendu faire référence à la zone située autour de la plantation, il reste qu'il y aurait séjourné tout au plus pendant une semaine, du 13 au 20 avril, puisque c'est à cette date qu'il est arrivé à Bisesero<sup>31</sup>.

61. Dans la même déclaration, le témoin avait également dit s'être caché à compter du 8 avril, ce qu'il a nié lors de son contre-interrogatoire, en faisant valoir qu'il n'avait aucune raison de se cacher alors, puisque les massacres n'avaient pas encore commencé. Toutefois, il appert de sa déclaration datée du 13 octobre 1995 qu'il a dit que les massacres avaient commencé le 7 avril 1994 dans sa localité. Lors de l'interrogatoire supplémentaire, le témoin a précisé que quand il a parlé de la date à laquelle les massacres ont commencé, il entendait faire référence aux massacres à grande échelle et systématiques perpétrés par les Hutus contre les Tutsis, avec la participation des dirigeants, mais que certaines personnes avaient déjà été tuées avant cette date<sup>32</sup>.

62. La déclaration du témoin GGH datée du 8 juillet 1999 fait état d'une réunion tenue à Kibuye en présence de l'accusé. Le témoin a déclaré n'avoir jamais participé à cette réunion mais a dit en avoir entendu parler à la radio. Aucune question ne lui a été posée à ce sujet lors de l'interrogatoire principal. La Défense a laissé entendre que la seule chose que le témoin cherchait, c'était de faire admettre en preuve des faits qu'il avait inventés de toutes pièces. Le témoin a persisté à dire que bien qu'il n'ait pas été présent à la réunion<sup>33</sup> il en avait entendu parler.

63. Le témoin n'a pas pu dire à partir de quelle date l'accusé était devenu ministre de l'information ou s'il occupait déjà cette fonction au 13 avril 1994. Il a affirmé qu'immédiatement avant de devenir ministre de l'information, l'accusé travaillait à son propre compte. Il n'a toutefois pas pu préciser la nature du travail qu'il exerçait, se contentant de dire que de toute évidence, c'était une personnalité importante<sup>34</sup>. Cette lacune n'est pas sans intérêt, attendu que le témoin a fait savoir qu'il participait avec l'accusé aux mêmes activités politiques.

<sup>29</sup> Compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 167 à 171, 193 à 200.

<sup>30</sup> *Musema*, compte rendu de l'audience du 11 mars 1999, p. 136 et 137.

<sup>31</sup> Compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 202 à 214 ; compte rendu de l'audience du 16 août 2002, p. 47 à 51.

<sup>32</sup> Compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 214 ; compte rendu de l'audience du 16 août 2002, p. 136 à 139.

<sup>33</sup> Compte rendu de l'audience du 16 août 2002, p. 127 et 131.

<sup>34</sup> Id., p. 154 à 156.

64. La Chambre fait observer qu'en l'affaire *Musema*, la Chambre de première instance avait considéré que la déposition du témoin GGH n'était « pas suffisamment fiable pour être admise comme élément de preuve »<sup>35</sup>. Toutefois, la conclusion par elle dégagée relativement à sa crédibilité dans l'affaire *Musema* était fondée sur les faits de cette cause. La Chambre de première instance appréciera en toute indépendance les éléments de preuve dont elle est saisie, relativement aux faits de la présente cause et au comportement du témoin lors de sa déposition.

65. Le témoin a déposé sur les attaques qui ont eu lieu les 13 avril, 13 mai et 14 mai ainsi que durant la fin du mois de mai, attaques qui seront examinées de manière plus détaillée aux sous-sections II.4.2, II.2.6, II.2.7 et II.2.8 *infra*. Pour l'instant, la Chambre relève que des disparités s'observent entre sa déposition et ses déclarations antérieures. En effet, lors de l'interrogatoire principal, le témoin avait déclaré que l'attaque du 13 avril s'était produite à Rugarama, et que lors de l'attaque de la fin mai, l'accusé avait demandé aux assaillants d'attaquer les réfugiés qui sortaient de leur cachette pour chercher de la nourriture. Dans sa déclaration datée du 8 juillet 1999, le témoin affirme que c'était le 13 avril à Rugarama que l'accusé avait demandé aux assaillants d'attaquer des réfugiés qui cherchaient de la nourriture sans mentionner le moins du monde l'attaque de la fin mai. Interrogé sur ce point, le témoin a confirmé la véracité des faits par lui décrits dans sa déposition devant le Tribunal. Il a été relevé qu'une certaine confusion avait été créée autour de ces deux événements par suite de la déformation des faits par le Conseil de la défense au cours du contre-interrogatoire du témoin.

66. La Chambre a tenu compte de l'ensemble des questions exposées plus haut lors de l'appréciation de la crédibilité du témoin. Bien que la déposition que le témoin a faite sur les attaques du 13 avril et de la fin mai ne concorde pas avec sa déclaration écrite antérieure, la Chambre constate que la déposition par lui faite devant le Tribunal sur ces événements était claire. Elle rappelle que la valeur probante qui s'attache à la déposition du témoin faite sous serment devant la Chambre est nettement supérieure à celle de ses déclarations écrites antérieures. La Chambre n'est pas convaincue par les allégations de la Défense selon lesquelles le témoin aurait inventé de toutes pièces les faits relatés, et estime que les autres disparités articulées plus haut ont reçu une explication satisfaisante. En conséquence, elle estime que le témoin GGH est un témoin crédible. En ce qui concerne la fiabilité de la déposition par lui faite relativement aux attaques du 13 avril et de la fin mai, la Chambre a attentivement examiné cette partie de son témoignage, de même que son comportement et sa conduite lors de ladite déposition. La Chambre est convaincue que la déposition faite devant elle par le témoin est fiable. Cela étant, elle ajoute foi à sa déposition sur ces deux faits, dès lors que pour le Tribunal la valeur probante de ladite déposition est supérieure à celle de sa déclaration antérieure.

### 2.1.3 De l'alibi de l'accusé

67. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a posé au témoin la question de savoir si l'accusé avait effectivement participé à une réunion du Conseil des ministres à Kigali pendant toute la journée du 10 avril, réunion qui avait été diffusée sur les ondes de Radio Rwanda à 19 heures, auquel cas il ne pouvait pas avoir été à Gisovu le 10 avril, comme

---

<sup>35</sup> Jugement *Musema*, par. 665.

l'affirme le témoin. Le témoin a confirmé la véracité des faits sur lesquels il a déposé<sup>36</sup>. La Chambre constate toutefois que la Défense n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir que l'accusé avait participé à la réunion en question. En conséquence, elle considère qu'aucun alibi n'a été invoqué relativement à ce fait.

#### **2.1.4 Conclusions factuelles**

68. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que le 10 avril 1994 l'accusé, en compagnie de trois militaires, a transporté des armes à feu à Gisovu à bord d'une Hilux blanche. Il a rencontré Sebahire, un brigadier de police, qu'il a ensuite emmené avec lui. À leur retour, il n'y avait plus d'armes dans le véhicule. La Chambre constate que le témoignage fait sur la distribution des armes à feu est une preuve par oui-dire non corroborée qui n'est pas, en tant que telle, inadmissible. Toutefois, se conformant à l'obligation de prudence qui s'attache à un tel témoignage, la Chambre refuse d'ajouter foi à cette déposition.

### **2.2 L'attaque perpétrée contre l'église de Mubuga vers le 16 avril**

#### **2.2.1 Déposition du témoin à charge KJ**

69. La déposition du témoin KJ s'est, dans une large mesure, faite à huis clos. Compte tenu du risque qu'il y a de voir certains détails révéler l'identité du témoin, la Chambre s'abstiendra de mentionner explicitement certains lieux, noms ou autres éléments d'information.

70. Le témoin KJ a déclaré que l'accusé avait fait venir d'une localité, dont le nom est gardé sous scellés, des gendarmes aux fins de la perpétration d'une attaque sur l'église de Mubuga, une dizaine de jours après le 6 avril 1994. Ce jour-là, quelque temps avant midi, le témoin, qui se trouvait à l'endroit indiqué ci-dessus, a vu à bord d'un véhicule l'accusé en compagnie de deux agents de la police militaire et d'un chauffeur. Le témoin a entendu l'accusé dire à une personne citée nommément que les Tutsis, qu'il a appelés *Inyenzi*, se cachaient dans l'école de Mubuga et dans l'église de Mubuga, et qu'il entendait lancer une attaque contre eux. L'accusé a ensuite choisi de nombreux gendarmes, dont trois nommément cités par le témoin, à l'effet de les voir participer à l'attaque. Le témoin KJ a dit avoir vu les gendarmes choisis par l'accusé prendre avec eux des munitions, des grenades et des balles au moment de partir à l'assaut. Le témoin lui-même n'était pas sur le lieu de l'attaque. Il tenait ses informations d'un certain Nyagurundi qui à son retour de l'attaque à laquelle il avait pris part, ce soir-là, vers 19 heures, l'avait renseigné. Nyagurundi a dit qu'il n'avait pas su comment prendre d'assaut l'église de Mubuga et que l'accusé lui avait ordonné de monter sur le toit de l'église, d'y pratiquer une ouverture et de jeter des grenades dans l'église à l'effet de tuer les Tutsis qui s'y cachaient. Nyagurundi a également dit au témoin qu'après l'attaque, l'accusé avait remercié les assaillants, en promettant de leur payer à boire, en guise de récompense, à condition qu'ils continuent de lancer contre l'église des attaques du même

---

<sup>36</sup> Compte rendu de l'audience du 16 août 2002, p. 99 à 101 ; *Plaidoirie de la Défense*, p. 72, par. 48.

genre. Nyagurundi a dit de l'attaque qu'elle était dangereuse et qu'au cours de sa perpétration, il avait lui-même été blessé à la main par un éclat de grenade<sup>37</sup>.

71. Le témoin KJ connaissait l'accusé en raison des fonctions qu'il exerçait à l'époque des faits. La première fois qu'il avait vu l'accusé, c'était en avril 1994, à son lieu de travail lorsque l'accusé s'y était présenté, muni d'une pièce d'identité, faisant état de sa photo, de son nom et de sa profession. Le témoin KJ a identifié l'accusé à l'audience et a déclaré qu'il ne pouvait oublier l'accusé, parce qu'il l'avait souvent vu auparavant<sup>38</sup>.

## 2.2.2 Appréciation de la crédibilité du témoin

72. La Défense a soutenu que le témoin KJ est un complice et que sa déposition devrait être considérée avec défiance<sup>39</sup>. Elle reconnaît en même temps que l'on ne saurait dire au juste si le statut du témoin est celui d'un suspect ou d'un témoin placé en détention pour sa propre protection<sup>40</sup>. Le Procureur soutient que le fait que le témoin KJ soit un détenu ou un suspect n'est pas de nature à invalider sa déposition et que, cela étant, il convient de lui accorder toute l'importance qu'elle mérite<sup>41</sup>.

73. Le témoin a reconnu qu'il est assigné à résidence dans un camp militaire, où il est détenu avec d'autres témoins, et qu'il se trouve sous la garde de la police militaire dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Il a déclaré qu'il n'était pas gardé à vue en tant que détenu, tout en reconnaissant qu'il était toujours un suspect. Il n'a jamais été formellement inculpé, et avait été arrêté pour témoigner en février 1995, date à laquelle il avait été découvert qu'il avait été témoin oculaire de certains faits survenus durant le génocide. La Défense a donné à entendre qu'il témoignait pour faire avancer sa propre cause, ce qu'il a nié, en précisant qu'il avait déjà déposé à deux reprises sans cependant être remis en liberté. Depuis 1996, il a témoigné devant les tribunaux rwandais à trois reprises et a été interrogé plusieurs fois sans pour autant être remis en liberté<sup>42</sup>. La Chambre fait observer que le témoin n'est inculpé d'aucun crime devant les tribunaux rwandais et semble être détenu dans un camp militaire avec d'autres témoins. En outre, aucune preuve tendant à établir qu'il a participé aux actes criminels qui servent de base aux charges dont l'accusé doit répondre n'a été produite. La Chambre conclut que le témoin n'est pas un complice, au sens où ce terme a été défini au paragraphe 48 *supra*, dont la déposition non corroborée doit être considérée avec une prudence toute particulière. Ce nonobstant, la Chambre a fait preuve de circonspection dans l'appréciation de son témoignage.

74. La Défense a soutenu que le témoin est peu fiable et qu'il n'est pas crédible eu égard aux contradictions relevées entre sa déclaration écrite antérieure, la déposition qu'il a faite en

<sup>37</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2002, p. 25 à 68 ; compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 169 et 170.

<sup>38</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2002, p. 15 à 20 ; compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 76 et 77.

<sup>39</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 78 et 79, par. 4.

<sup>40</sup> Id.

<sup>41</sup> Conclusions additionnelles du Procureur présentées en réponse à la *Plaidoirie de la Défense*, p. 4, par. 6 et 7.

<sup>42</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2002, p. 87 à 151.

la présente affaire et celles par lui faites antérieurement dans d'autres causes<sup>43</sup>. Le témoin avait fait une première déclaration écrite datée des 6, 7 et 11 août 1998.

75. La Défense fait observer qu'il ressort de cette déclaration que sa détention remonte à décembre 1994, et non à février 1995, tel qu'il le dit dans sa déposition. Le témoin a précisé qu'en 1994, il avait été arrêté pendant une semaine relativement à un incident où il lui était reproché d'avoir pris possession d'une maison. Il a par la suite de nouveau été arrêté le 24 février 1995<sup>44</sup>.

76. La Défense a relevé une autre contradiction apparente : le témoin avait mentionné dans sa déclaration que le docteur Gérard Ntakirutimana avait dit que l'église de Mubuga devait être attaquée en mai ; toutefois dans sa déposition, il est question d'une attaque perpétrée contre l'église de Mubuga en avril. Le Procureur soutient que l'attaque perpétrée contre les Tutsis réfugiés dans l'église de Mubuga avait eu lieu en avril, mais que la destruction de l'église est survenue en mai<sup>45</sup>. Le témoin a expliqué devant le Tribunal qu'il se pourrait qu'il y ait eu de nombreuses églises à Mubuga<sup>46</sup>. La Chambre est convaincue que les dates indiquées par le témoin ont trait à deux événements différents.

77. La Défense a affirmé qu'il existe des contradictions entre la déposition faite par le témoin dans la présente affaire et ses dépositions dans les affaires *Musema* et *Ntakirutimana*<sup>47</sup>. Elle fait observer que dans la présente affaire, le témoin déclare que le major Jabo n'était pas présent lors des attaques perpétrées à Gatwaro et au Home St. Jean<sup>48</sup> ; toutefois en l'affaire *Musema*, il avait déclaré que Jabo était présent dans la ville de Kibuye lors des attaques<sup>49</sup> et, en l'affaire *Ntakirutimana*, que Jabo était parti avant le début des attaques perpétrées sur Gatwaro et le Home St. Jean<sup>50</sup>. Toutefois, le Procureur fait remarquer à juste titre qu'en l'affaire *Musema*, le témoin répondait à des questions relatives aux attaques qui avaient été perpétrées dans la ville de Kibuye en général, et non à Gatwaro et au Home St. Jean en particulier, tandis qu'en l'affaire *Ntakirutimana* et dans la présente cause, les questions qui lui ont été posées portent exclusivement sur ces deux endroits<sup>51</sup>. Il est donc possible que Jabo ait été présent lors de certaines attaques et non pendant d'autres.

78. La Chambre de première instance est convaincue que le témoin connaissait l'accusé et qu'il l'a reconnu durant la perpétration des faits allégués. Sur la foi des éléments de preuve produits à huis clos, la Chambre est également convaincue que le témoin était instruit des activités menées au camp. Bien qu'il y ait des contradictions dans la déposition du témoin, la Chambre estime que celles-ci sont négligeables, qu'elles ont été expliquées comme il se doit par le témoin et qu'elles n'influent en rien sur le fond de sa déposition. Le témoin a également déposé sur d'autres actes imputés à l'accusé et qui sont examinés de manière

<sup>43</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 83, par. 19.

<sup>44</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2002, p. 123 à 126 ; *Plaidoirie de la Défense*, p. 78 et 79, par. 4.

<sup>45</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 79 et 80, par. 6 et 8 ; *Conclusions additionnelles du Procureur présentées en réponse à la Plaidoirie de la Défense*, p. 8, par. 23.

<sup>46</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 134 à 144.

<sup>47</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 79 et 80, par. 7 et 8.

<sup>48</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 145 à 153.

<sup>49</sup> Affaire *Musema*, compte rendu de l'audience du 5 mai 1999, p. 56 à 60.

<sup>50</sup> Affaire *Ntakirutimana*, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2001, p. 64 et 65.

<sup>51</sup> *Conclusions additionnelles du Procureur présentées en réponse à la Plaidoirie de la Défense*, p. 9, par. 25 à 27.

détaillée aux sous-sections II.3.2, II.5.2 et II.7.2 *infra*, en même temps que les observations y relatives. Toutefois, la Chambre a examiné l'ensemble des observations soumises relativement à la crédibilité du témoin KJ et conclut que celui-ci est un témoin crédible.

### 2.2.3 De l'alibi de l'accusé

79. Relativement à l'alibi de l'accusé, la Défense a appelé à la barre les témoins TEN-10 et TEN-22 aux fins de réfutation de la déposition du témoin KJ<sup>52</sup>. Le Procureur fait valoir que la Défense ne s'est pas conformée à la disposition réglementaire lui faisant obligation de donner notification de la défense d'alibi. Le Procureur soutient en outre que la période visée par les dépositions de ces deux témoins est si longue que l'accusé aurait fort bien pu se trouver sur les lieux de l'attaque, tel qu'allégué<sup>53</sup>. La Défense affirme que le champ de l'alibi s'étend bien au-delà de la période envisagée par le Procureur, en ce sens que si les éléments de preuve sont raisonnablement vrais et probables, ils doivent être acceptés<sup>54</sup>.

#### *Témoin TEN-10*

80. Le bureau du témoin TEN-10 se trouvait dans le même complexe que celui de l'accusé, à Murambi, Gitarama. Le bureau de l'accusé étant en face de celui du témoin, celui-ci pouvait le voir quand il sortait de son bureau<sup>55</sup>. Le témoin TEN-10 a déclaré que du 14 avril aux environs du 20 au 30 mai, il a vu l'accusé « à plusieurs occasions » dans ce complexe. Il a déclaré par la suite qu'il voyait « souvent » l'accusé pendant les heures de service. En réponse à une autre question, il a déclaré qu'il voyait l'accusé « presque tous les jours ». En réponse à d'autres questions, il a subséquemment affirmé qu'il voyait l'accusé une fois tous les jours ouvrables<sup>56</sup>. Il a également déclaré avoir vu l'accusé à Murambi dans la soirée, généralement pendant la semaine, dans le restaurant où les ministres venaient dîner<sup>57</sup>. Le témoin TEN-10 a également déclaré que les conseils de ministres se tenaient le vendredi à Murambi, au centre-ville, d'habitude de 8 heures à 14 heures ou au-delà, le cas échéant, suivant l'ordre du jour, et que d'autres réunions se tenaient durant les autres jours de la semaine. Le témoin était informé du programme des réunions en raison des fonctions qu'il exerçait. À son dire, l'accusé participait à ces réunions chaque vendredi, ainsi qu'aux réunions qui se tenaient les autres jours de la semaine, exception faite des cas où il était en mission<sup>58</sup>. Le témoin n'a pas dit comment il était informé de la participation de l'accusé auxdites réunions<sup>59</sup>. Il avait accès à l'ordre du jour des réunions mais pas aux procès-verbaux, et n'a pas pu déposer sur la teneur desdites réunions<sup>60</sup>, auxquelles il ne participait pas lui-même.

<sup>52</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 80, par. 9. L'allusion au témoin TEN-9 est une erreur.

<sup>53</sup> *Conclusions additionnelles du Procureur présentées en réponse à la Plaidoirie de la Défense*, p. 9, par. 28.

<sup>54</sup> *Defence Response to Prosecutor's Supplemental Submission*, p. 14, par. 29.

<sup>55</sup> Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2002, p. 158 à 160 et 174, 181 et 182.

<sup>56</sup> *Id.*, p. 18 à 21, 143 à 148.

<sup>57</sup> *Id.*, p. 34 et 35.

<sup>58</sup> *Id.*, p. 20 à 23, 28 et 29.

<sup>59</sup> Le témoin lui-même ne participait pas aux réunions, mais au titre de ses responsabilités professionnelles, il devait, lors des réunions, attendre dehors, près de la porte, pour prendre toutes instructions éventuelles ; pièce à conviction D42, p. 2.

<sup>60</sup> Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2002, p. 163 à 165.

81. La Chambre estime que le fait que le témoin ait modifié au fur et à mesure la fréquence à laquelle il dit avoir vu l'accusé, constitue un élément important dans l'appréciation de la fiabilité de sa déposition sur l'alibi de l'accusé. En outre, le témoin TEN-10 n'a pas prétendu avoir vu l'accusé pendant toute la journée durant les jours ouvrables ou les jours de repos de la période pertinente. En conséquence, même si elle est acceptée, sa déposition sur la présence de l'accusé à Murambi n'est pas de nature à écarter la possibilité que, durant certaines périodes, l'accusé se soit trouvé en un autre lieu où le témoin ne pouvait le voir. En outre, si le témoin avait vu l'accusé chaque jour, il aurait dû être en mesure de fournir des renseignements sur ses activités, ou sur les fonctions qu'il exerçait à l'époque en tant que ministre. Or, le témoin n'a pas été en mesure de décrire les tâches exécutées par l'accusé en tant que ministre, ou de se souvenir d'une visite particulière effectuée auprès de lui, exception faite de celles du général Dallaire et de Bernard Kouchner, l'ancien Secrétaire d'État français aux affaires humanitaires. Toutefois, il a dit de Kouchner que c'était un journaliste, et ne s'est pas souvenu de la date à laquelle il était venu à Murambi. Le témoin a déclaré devant le Tribunal qu'il était sorti ce jour-là, et que ce sont ses collègues qui lui avaient parlé de la visite<sup>61</sup> de Kouchner. Il a également déclaré qu'à cause de la pénurie de ressources qui sévissait à l'époque, l'État n'était pas en mesure de fonctionner normalement et que sa principale tâche consistait à expédier les affaires courantes<sup>62</sup>. Le témoin a également déclaré qu'il n'avait entendu parler de la diffusion d'aucun des discours de l'accusé sur les ondes de Radio Rwanda, contredisant ainsi les déclarations faites devant la Chambre à l'effet d'établir que des discours de l'accusé ont été diffusés à la radio durant cette période, par exemple un discours qu'il aurait prononcé à la réunion tenue le 3 mai à Kibuye<sup>63</sup>. En outre, la Chambre relève que la Défense n'a pas donné au Procureur notification de son intention de faire déposer un témoin sur l'alibi de l'accusé<sup>64</sup>. Le témoin a également parlé de la présence de l'accusé à certaines dates en juin ; les preuves concernant ces dates seront examinées de manière plus détaillée à la sous-section II.2.9.3 *infra* du présent jugement. Toutefois, la Chambre a tenu compte de tous ces éléments dans l'appréciation de la crédibilité du témoin TEN-10, et a conclu que ledit témoin n'est pas crédible. Cela étant, elle juge que la déposition du témoin TEN-10 n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la présence de l'accusé au lieu dont l'appellation demeure sous scellés ou à l'église de Mubuga, une dizaine de jours après le 6 avril.

#### *Témoin TEN-22*

82. Le témoin TEN-22 a séjourné et a travaillé à Murambi du 11 ou du 12 avril 1994 jusqu'aux environs du 20 mai 1994. Son lieu de travail se trouvait non loin du Centre qui abritait le siège du Gouvernement intérimaire à Murambi. Il a déclaré que, durant cette période, il voyait passer l'accusé qui, parfois, s'arrêtait pour lui dire bonjour, ainsi qu'à ses collègues. Il a également affirmé que l'accusé venait parfois à son lieu de travail pour déposer un rapport au nom du Gouvernement. Le témoin a affirmé avoir vu l'accusé accompagner des visiteurs à son lieu de travail. Il a dit que durant cette période, il voyait « souvent » l'accusé, « pendant plusieurs jours » ou « à plusieurs occasions ». Le témoin n'a pas pu indiquer le nombre exact de jours pendant lesquels il avait vu l'accusé ou la fréquence

<sup>61</sup> Id., p. 37 à 39.

<sup>62</sup> Id., p. 54 à 60, 161 à 163.

<sup>63</sup> Id., p. 141 à 143.

<sup>64</sup> Id., p. 23 à 29.

à laquelle il le voyait. Il n'apporte aucune précision sur les activités de l'accusé durant cette période. Même s'il est accepté par la Chambre, ce témoignage n'est pas de nature à exclure la possibilité que l'accusé se soit trouvé ailleurs durant ladite période. La Chambre relève que la Défense n'a pas donné au Procureur notification de son intention de faire comparaître ce témoin, relativement à l'alibi de l'accusé et ce, comme l'explique la Défense elle-même, parce que, dans une certaine mesure, le témoin n'a pas été en mesure d'avancer des dates précises<sup>65</sup>. En conséquence, la déposition du témoin TEN-22 n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la présence de l'accusé au lieu dont la dénomination est gardée sous scellés, ou à l'église de Mubuga, une dizaine de jours après le 6 avril.

#### 2.2.4 Conclusions factuelles

83. Sur la base de l'ensemble des dépositions entendues, la Chambre conclut qu'une dizaine de jours après le 6 avril 1994, l'accusé a fait venir des gendarmes du lieu dont le nom est gardé sous scellés aux fins de la perpétration d'une attaque contre des Tutsis réfugiés dans l'église de Mubuga et qu'il a désignés par l'appellation *Inyenzi*. En vue de l'attaque, les gendarmes qu'il avait choisis avaient pris avec eux des munitions, des grenades et des balles. La Chambre constate que les éléments de preuve produits sur l'attaque subséquentement perpétrée contre l'église de Mubuga relèvent d'un témoignage par ouï-dire non corroboré, qui n'est pas a priori inadmissible. Toutefois, se conformant à l'obligation de circonspection qui s'attache à l'appréciation d'une telle déposition, la Chambre se refuse à ajouter foi à ce témoignage.

### 2.3 L'attaque perpétrée sur la colline de Kizenga, entre le 17 et le 30 avril

#### 2.3.1 Déposition du témoin à charge GGD

84. Dans sa déposition, le témoin GGD a affirmé qu'une attaque a été perpétrée sur la colline de Kizenga en avril, à une date postérieure au 17 de ce mois, qu'elle a commencé entre 13 et 14 heures et qu'elle n'a pris fin que dans la soirée. Perpétrée par les Hutus, en particulier les *Interahamwe* et le ABA-Power, cette attaque était dirigée contre les réfugiés tutsis. Entre 5 000 et 10 000 Tutsis - hommes, femmes et enfants de tous âges - s'étaient réfugiés sur la colline de Kizenga. Comme son sommet était élevé, les réfugiés pouvaient voir les assaillants lorsque ceux-ci venaient les attaquer.

85. Ce jour-là, sur la colline de Kizenga, le témoin a vu l'accusé arriver à bord d'un véhicule. L'attaque avait commencé avant l'arrivée de l'accusé, qui était notamment accompagné de Ruzindana, d'*Interahamwe* et de gendarmes, soit au total entre 2 000 et 3 000 assaillants. L'accusé portait en bandoulière un fusil, tandis que les *Interahamwe* étaient armés de grenades et d'armes traditionnelles comme des gourdins, des lances et des pioches. Le témoin a entendu dire qu'il y avait eu une attaque la veille mais qu'elle n'avait pas abouti à l'extermination de tous les réfugiés. Ce jour-là, les assaillants avaient encerclé la colline et, n'ayant nulle part où aller, les réfugiés avaient décidé de rester sur place et d'attendre la mort. À ce moment-là, le témoin se trouvait près de la route et à une vingtaine de mètres de l'accusé. Il a vu l'accusé tirer sur la foule de réfugiés, qui priaient et qui imputaient aux autorités la responsabilité de l'attaque. Il a entendu l'accusé dire qu'il ne fallait pas épargner

<sup>65</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 151 à 153, 159 à 161, et 168 à 176.



les enfants, et qu'il fallait tuer tout le monde. Selon lui l'accusé a incité la population à se livrer à des atrocités sur la personne des réfugiés. Il a précisé qu'il résultait de la position et de l'influence de l'accusé que sa simple présence suffisait pour inciter les assaillants au crime, attendu qu'elle avait pour effet de les encourager. Qui plus est, partout où il se rendait, l'accusé disait aux Hutus, à l'aide d'un porte-voix, de tuer l'ennemi - les Tutsis - et de n'épargner personne. Durant cette attaque, le témoin a été blessé à la tête, à la poitrine et aux doigts par une grenade. Sept membres de sa famille y ont également trouvé la mort (d'autres sont morts ailleurs). Il a survécu en se cachant sous les cadavres jusqu'à la tombée de la nuit, après quoi il s'est dégagé des corps des victimes pour s'en aller. Le témoin n'a pas pu donner une estimation du nombre des personnes qui ont laissé la vie dans cette attaque, mais a déclaré qu'il a fallu une dizaine de jours pour les enterrer. Il y avait des cadavres partout et le témoin a entendu les cris de douleur poussés par les agonisants<sup>66</sup>.

86. Le témoin a donné de l'accusé une description qui correspond à sa physionomie, à savoir, un homme grand, au teint foncé, à l'abondante chevelure, gros et ventru. Il a identifié l'accusé à l'audience. Il a également déposé sur une réunion qui s'était tenue au stade Gatwaro à la mi-mars 1994<sup>67</sup>.

### 2.3.2 De la question de la notification

87. La Défense a déploré la tardivité de la notification à elle faite de cette allégation<sup>68</sup>. La Chambre relève que ce fait n'est mentionné ni dans l'acte d'accusation, ni dans le Mémoire préalable au procès, ni davantage dans la déclaration du témoin datée du 31 janvier 1996. Elle fait toutefois observer qu'il a été porté à l'attention de la Défense le 10 juin 2002, soit cinq jours avant le début du procès et quelque deux mois avant la déposition du témoin GGD, par voie de mémoire. La Chambre considère que cette communication est de nature à purger le défaut de mention de l'allégation en question dans l'acte d'accusation.

### 2.3.3 Appréciation de la crédibilité du témoin

88. La Défense soutient que la déposition du témoin GGD est vague et qu'elle n'est pas corroborée et que la Chambre ne doit pas y ajouter<sup>69</sup>. Le témoin n'a pas pu confirmer la date à laquelle il s'est enfui pour devenir un réfugié, bien qu'il l'ait indiquée dans sa déclaration datée du 31 janvier 1996. Il n'a pas davantage été en mesure de dire à quelle date il a quitté le Rwanda pour se réfugier au Zaïre<sup>70</sup>.

89. À un moment donné, lors du contre-interrogatoire, le témoin GGD a commencé à montrer des signes de détresse et d'agitation, et n'a pas pu poursuivre sa déposition. Il a fait savoir que la manière dont l'interrogatoire était mené heurtait sa sensibilité et lui rappelait de mauvais souvenirs. Il a affirmé que le Conseil de la défense était en train de jouer avec lui et que cela était une forme de torture<sup>71</sup>. Le Procureur a fait valoir que cette situation était imputable à la méthode de contre-interrogatoire adoptée par la Défense, en ce sens qu'elle a

<sup>66</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 189 à 205, 261 à 263, 284 à 286.

<sup>67</sup> Id., p. 184.

<sup>68</sup> Id., p. 114 ; *Plaidoirie de la Défense*, p. 60, par. 1 ; p. 64 et 65, par. 20.

<sup>69</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 65, par. 21.

<sup>70</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 246 à 249, p. 252.

<sup>71</sup> Id., p. 238 à 240.

refusé d'accepter la réponse donnée par le témoin à une de ses questions, et a tenu à répéter à maintes reprises la même question. Le Procureur soutient en outre que cela montre à quel point le témoin était traumatisé par les événements qui se sont produits en 1994<sup>72</sup>. Pour la Défense, l'état de traumatisme dans lequel se trouvait le témoin est révélateur du fait que sa déposition n'est pas fiable<sup>73</sup>.

90. La Chambre constate que le témoin a dit qu'il se remettait, à l'époque, d'un accès de fièvre typhoïde et que selon toute vraisemblance, il ne se sentait pas bien au moment de sa déposition. Elle fait toutefois observer que le témoin a bien coopéré à la conduite de l'interrogatoire principal, mais qu'il est devenu réticent lors du contre-interrogatoire. En réponse à une question de la Défense sur la date à laquelle il avait fui et était devenu un réfugié, il a supplié le Conseil de la défense de ne plus lui poser de telles questions, attendu qu'elles l'attristaient. Il a répondu de cette façon à de nombreuses questions, ce qui a amené le Conseil de la défense à affirmer que si le témoin persistait à dire qu'il ne pouvait pas répondre aux questions parce qu'elles le faisaient souffrir, son témoignage devrait être écarté. Une autre fois, le témoin a répondu que le Conseil de la défense devrait rentrer avec lui, à la maison, pour parler de ces événements car il avait tellement de choses à lui dire que cela lui prendrait plusieurs jours. Il répondait parfois aussi que, parce qu'il était étranger, le Conseil de la défense n'était pas instruit des circonstances qui ont entouré le génocide, et qu'il ne connaissait ni le Rwanda ni son histoire. Compte tenu de l'état de traumatisme dans lequel se trouvait le témoin, le Conseil de la défense a mis fin à son contre-interrogatoire sans pouvoir poser ses questions comme il l'eût souhaité, de crainte d'indisposer davantage le susnommé<sup>74</sup>.

91. La Chambre constate que la Défense n'a pas été en mesure de mener son contre-interrogatoire comme il se devait. Elle estime que dans ces conditions il ne serait pas juste, envers l'accusé, qu'elle ajoute foi à la déposition du témoin GGD. Elle conclut, en conséquence, qu'il n'a pas été prouvé au delà de tout doute raisonnable que l'accusé a participé à une attaque perpétrée sur la colline de Kizenga entre le 17 et le 30 avril 1994.

## **2.4 L'attaque perpétrée sur la colline de Muyira, entre le 17 et le 30 avril**

### **2.4.1 Déposition du témoin à charge HR**

92. Le témoin HR a déclaré qu'une attaque de grande envergure a été lancée entre le 17 et le 30 avril contre les réfugiés tutsis présents sur la colline de Muyira, à Bisesero. Ce jour-là les réfugiés ont été attaqués à trois reprises.

93. Le 10 avril 1994, voyant que les Hutus étaient en train de tuer les Tutsis et d'incendier leurs maisons dans sa localité, le témoin HR a quitté son domicile pour aller chercher refuge sur la colline de Muyira, en compagnie de sa mère ainsi que de ses deux sœurs et de leurs sept enfants. Il y avait environ 5 000 réfugiés tutsis sur la colline et il en arrivait davantage chaque jour. Il y avait des Tutsis de tous âges et des deux sexes, y compris

---

<sup>72</sup> Id., p. 276 à 279 ; *Conclusions additionnelles du Procureur présentées en réponse à la Plaidoirie de la Défense*, p. 6, par. 17.

<sup>73</sup> *Defence Response to Prosecutor's Supplemental Submission*, p. 12, par. 20.

<sup>74</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 212 à 214, 241 à 248, 257 à 261, 284 à 302.

des vieillards et des nourrissons sur le dos de leur mère. Certains d'entre eux étaient des rescapés d'autres attaques, telles que celles des églises de Ngoma, de Mubuga et de l'Église adventiste de Kibuye, dans lesquelles de nombreuses personnes avaient laissé la vie<sup>75</sup>. Les réfugiés ont été attaqués dès leur arrivée sur la colline de Muyira. Parfois, ils parvenaient à repousser les attaques et les assaillants battaient en retraite. Mais, cette attaque en particulier, sur laquelle le témoin HR a déposé, sortait de l'ordinaire en ce sens que, selon lui, elle était trois fois plus massive que les précédentes et que les réfugiés avaient été attaqués à trois reprises ce jour-là.

94. Le témoin HR a déclaré que ce jour là, la première attaque avait été lancée à 9 h 30 et qu'elle avait duré 25 à 30 minutes. Le témoin et d'autres réfugiés se trouvaient au sommet de la colline de Muyira et, lorsque les assaillants sont arrivés à proximité d'eux, ils se sont mis à leur jeter des pierres pour se défendre. Arrivés à proximité des réfugiés, les assaillants se sont mis à tirer sur eux. N'ayant nulle part où aller et se voyant dans l'impossibilité de fuir, les réfugiés ont fait front contre eux. Parmi les assaillants, le témoin HR a reconnu l'accusé, Segatarama, qui était le conseiller de Gitabura, deux agents de la police communale de Gisovu, Sebahire, Rukazamyambi, Minyotsi, un agent de police, Ndimbati, le bourgmestre de Gisovu, et Musema, qui était le directeur de l'usine à thé de Gisovu<sup>76</sup>. Tous, y compris l'accusé, portaient des armes à feu. Le témoin se trouvait à une vingtaine de mètres de l'accusé et l'a vu tirer sur les réfugiés avec une arme à feu de taille moyenne. Le témoin n'a pas pu dire si l'accusé a effectivement abattu quelqu'un ou non, mais il a déclaré qu'étant donné qu'un grand nombre de personnes avaient été tuées par balles, l'accusé a dû abattre quelqu'un. Il y avait parmi les assaillants environ 20 à 30 personnes portant des armes à feu. Le témoin considère l'accusé comme l'un des meneurs de l'attaque, dès lors qu'à ses yeux l'acte qui consiste à prendre une arme et à collaborer avec une partie de la population pour tuer d'autres éléments de la même population est de nature à établir qu'il jouait un rôle de dirigeant. Le témoin a également déclaré que l'accusé était toujours à la tête ou au milieu des assaillants dont le nombre total s'établissait à plus de 6 000, y compris des soldats, des policiers et des *Interahamwe*. Ils étaient armés de lances, de gourdins et d'autres armes traditionnelles. Durant cette attaque, les réfugiés se sont tellement bien défendus que les assaillants ont dû battre en retraite.

95. Environ une heure plus tard, entre 10 h 30 et midi, alors que les réfugiés ramassaient les corps des réfugiés tutsis décédés pour les enterrer, les assaillants sont revenus sur la colline de Muyira à partir de Nyakigugu pour les attaquer. Le témoin HR a déclaré avoir trouvé cela curieux puisque, d'habitude, une fois repoussés les assaillants ne revenaient jamais le même jour. Cette attaque a duré entre 40 minutes et une heure. Le témoin a déclaré que les personnes dont les noms ont été cités *supra*, y compris l'accusé, se trouvaient parmi les assaillants. Durant cette attaque, le témoin a également reconnu d'autres personnes, par exemple les gardiens de prison de Muko, préfecture de Gikongoro<sup>77</sup>. Les assaillants étaient

<sup>75</sup> Compte rendu de l'audience du 19 août 2002, p. 15 à 17, 120 à 122, 130 à 132.

<sup>76</sup> Compte rendu de l'audience du 19 août 2002, p. 27. L'orthographe française de « Rukazamyambi » et de « Minyotsi » a été préférée à l'orthographe anglaise (« Rukazamby » et « Myotsi ») telle qu'elle figure dans la première traduction de l'original kinyarwanda.

<sup>77</sup> Compte rendu de l'audience du 19 août 2002, p. 37. Il ressort de la version française des comptes rendus de l'audience que le témoin faisait allusion à la préfecture de Gikongoro, contrairement à la version anglaise dans laquelle il est fait référence au secteur de Gikongoro. Nous privilégions la version française qui représente la première traduction de l'original kinyarwanda.

plus nombreux cette fois-ci, et ils avaient des armes à feu, des lances, des machettes et des gourdins. Le témoin se trouvait à environ 15 à 16 mètres de l'accusé, qui portait la même arme à feu et tirait sur les réfugiés. Ces deux attaques ont fait environ 15 à 25 victimes. Cette attaque a duré plus longtemps que la première et la troisième. Selon le témoin les assaillants se sont ensuite retirés, et les réfugiés se sont dit qu'ils ne reviendraient pas.

96. Toutefois, vers 13 h 30, alors qu'ils organisaient l'enterrement des morts, les réfugiés ont été attaqués pour la troisième fois sur la colline de Muyira. Le témoin a dit ne pas avoir vu l'accusé pendant cette attaque. Il a ajouté que les combats n'ont pas duré longtemps lors de cette dernière attaque et qu'il n'y a pas eu trop de victimes, deux ou trois seulement. Les réfugiés ont tué certains des assaillants ; les autres se sont vite retirés<sup>78</sup>.

97. Le témoin HR connaissait l'accusé avant la survenance de ces faits. Il avait vu l'accusé avant 1990, alors qu'il battait campagne en vue d'être élu député. Les autorités de la commune de Gishyita l'avaient alors présenté à la population. Sa photo était affichée au bureau communal lors de la campagne électorale. Le témoin a identifié l'accusé à l'audience et a donné de lui une description qui correspond à sa physionomie, à savoir celle d'un homme de taille moyenne et de forte constitution<sup>79</sup>.

#### 2.4.2 Appréciation de la crédibilité du témoin

98. La Défense fait valoir qu'il résulte des contradictions qui caractérisent les déclarations et les dépositions antérieures du témoin ainsi que des disparités relevées dans la totalité de sa preuve, et du rejet de sa déposition sur cette attaque en l'affaire *Musema*, que sa déposition doit être entièrement rejetée pour défaut de fiabilité<sup>80</sup>.

99. Il appert des dates de ses trois déclarations que le témoin a rencontré les enquêteurs plus d'une fois. Invité à s'expliquer sur ce fait, il a persisté à dire qu'il n'a rencontré les enquêteurs qu'une seule fois. Il a par la suite précisé que ce qu'il avait voulu dire c'est qu'il les avait rencontrés une fois au Rwanda, et qu'il ne pensait pas devoir prendre en compte les rencontres qui avaient eu lieu à Arusha. La Chambre constate toutefois que la troisième déclaration du témoin, datée du 13 décembre 1999, avait été recueillie au Rwanda, de la même manière que la première<sup>81</sup>. Le témoin n'a pas pu se rappeler les détails de ses rencontres avec les enquêteurs. La Chambre fait cependant observer que ces réunions ont eu lieu depuis déjà un certain temps, et que les éléments d'information en question ne sont pas de nature à avoir sur la mémoire du témoin le même impact que les faits dont il a été témoin et sur lesquels il a déposé. En conséquence, la Chambre estime que son incapacité à se souvenir de ces détails n'est pas de nature à mettre en doute sa crédibilité.

100. La Défense a soutenu que l'emploi d'expressions militaires telles que « position stratégique », « puissance de feu » et « ceinture de munitions » dans sa déclaration de 1998 semble indiquer que le témoin a subi une formation militaire. Le témoin a estimé ne pas avoir

<sup>78</sup> Compte rendu de l'audience du 19 août 2002, p. 19 à 45, 188 à 194 ; compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 14 à 18, 43 à 45, 65 à 72.

<sup>79</sup> Compte rendu de l'audience du 19 août 2002, p. 28 à 33 ; compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 33 à 35, 65 et 66.

<sup>80</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 101, par. 39.

<sup>81</sup> Compte rendu de l'audience du 19 août 2002, p. 58 à 60, 82 à 84, 87 à 95.

utilisé des expressions militaires dans sa déclaration. Il a affirmé avoir un niveau d'instruction primaire<sup>82</sup> et n'avoir jamais été membre du FPR ou subi une formation militaire<sup>83</sup>. La Chambre fait observer que le témoin a fait sa déclaration en kinyarwanda et que les expressions militaires qu'on lui prête étaient en fait celles du traducteur anglais. Membre du MRND en 1994, le témoin n'était donc pas politiquement opposé aux Hutus<sup>84</sup> comme l'a laissé entendre la Défense.

101. Relativement à cette attaque, le témoin n'a mentionné le nom de l'accusé qu'à sa deuxième déclaration datée des 14 et 16 février 1998 ; toutefois, comme il l'a expliqué dans ladite déclaration, cette omission s'explique par le fait que les enquêtes antérieures semblaient être axées sur Kayishema et Ruzindana.

102. Dans un premier temps, le témoin HR avait déclaré, lors de l'interrogatoire, qu'il y avait 5 000 réfugiés tutsis sur la colline de Muyira. Mais, par la suite, lors du contre-interrogatoire, il a dit que ce n'était pas vrai et qu'il y en avait plus de 5 000. Dans sa déclaration datée du 20 mars 1996, il a dit qu'il y avait 15 000 réfugiés<sup>85</sup>. Il a été incapable d'expliquer cette disparité et a nié avoir avancé le chiffre de « 5 000 », bien que ce soit celui qui figure dans le compte rendu d'audience<sup>86</sup>. La Chambre fait observer qu'il avait précisé, lors de l'interrogatoire, que le chiffre de « 5 000 » était une estimation. Aux yeux de la Chambre, cette disparité n'est pas de nature à mettre en doute sa crédibilité.

103. Dans la déclaration du témoin datée du 20 mars 1996, il est mentionné qu'en mars 1994, l'accusé a participé à Kibuye à une réunion présidée par le Président de la République, au cours de laquelle il a été dit qu'il y avait à Bisesero une colline sur laquelle se trouvaient des soldats de l'Armée patriotique rwandaise (« APR ») car des civils n'auraient pas pu tuer des policiers. La Défense a soutenu que ceci n'était pas vrai. Le témoin n'avait pas lui-même participé à la réunion mais a dit que sa tenue était connue de tous. Il a déclaré en avoir été informé par des gens qui avaient écouté la radio, et que deux semaines après la réunion, ceux qui y avaient assisté ont participé à des attaques, et qu'il résultait manifestement de l'ampleur de l'attaque du 13 mai, qu'ils avaient eu des renforts. Selon la Défense, si le témoin HR a mentionné le nom de l'accusé relativement aux attaques, c'est uniquement sur la base de ce qu'il avait entendu dire sur les propos par lui tenus à la réunion. Le témoin a estimé qu'en tant que ministre, l'accusé devait être tenu pour responsable de ces actes<sup>87</sup>. Le témoin a répondu qu'il situait en fin avril la participation de l'accusé à l'attaque perpétrée, c'est-à-dire avant la tenue de cette réunion<sup>88</sup>. En outre, la Chambre relève que le témoin n'a pas systématiquement associé l'accusé à toutes les attaques ; à preuve, il a également fait état d'attaques (par exemple la troisième attaque visée au paragraphe 96 *supra* et l'attaque du 14 mai) au cours desquelles il n'a pas vu l'accusé.

<sup>82</sup> Compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 4 à 12 ; *Plaidoirie de la Défense*, p. 86, par. 14.

<sup>83</sup> Compte rendu de l'audience du 19 août 2002, p. 67 et 68.

<sup>84</sup> Compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 57.

<sup>85</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 90, par. 30.

<sup>86</sup> Compte rendu de l'audience du 19 août 2002, p. 126 à 132.

<sup>87</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 97 et 98, par. 23.

<sup>88</sup> Compte rendu de l'audience du 19 août 2002, p. 161 à 167 ; *Plaidoirie de la Défense*, p. 97 et 98, par. 23.

104. Dans sa Plaidoirie, la Défense a déclaré qu'aux paragraphes 689 à 691 du jugement *Musema*<sup>89</sup>, la Chambre de première instance a rejeté la déposition du témoin HR. Cependant, au paragraphe 688 du même jugement, elle a considéré que ledit témoin (témoin F dans *Musema*) était crédible, contrairement à ce qu'affirme la Défense. En l'espèce, la Chambre de première instance n'avait pas estimé établi au-delà de tout raisonnable que Musema avait participé aux attaques perpétrées entre le 17 et le 30 avril 1994, en raison de l'imprécision qui a caractérisé la déposition du témoin F relativement à la date de l'attaque.

105. La Défense a déploré le fait de ne pas avoir reçu « l'original des premières notes écrites », c'est-à-dire, les notes manuscrites prises par les enquêteurs<sup>90</sup> qui ont entendu le témoin F. La Chambre réaffirme que les notes des enquêteurs constituent des documents protégés par le secret professionnel qui n'ont pas à être communiqués à la Défense en vertu de l'article 70 du Règlement.

106. La Défense a produit une lettre de l'accusé datée du 30 juin 1994 dans laquelle celui-ci dénonçait le comportement de Ndimbati (Pièce à conviction D54), document qui selon elle était de nature à établir que l'accusé ne pouvait pas avoir participé à des attaques avec Ndimbati<sup>91</sup>. La Chambre relève que la lettre en question a été écrite environ deux mois après l'attaque perpétrée sur la colline de Muyira et qu'elle se rapporte aux infractions que Ndimbati aurait commises, à savoir le fait de se livrer à des actes de pillage et d'ordonner de tuer des gens. La lettre ne met pas en cause les dépositions faites par le témoin HR en tant que témoin oculaire.

107. La Défense a relevé l'existence d'une contradiction entre les déclarations antérieures du témoin. Dans sa déclaration datée du 20 mars 1996, le témoin parle d'un incident survenu à la mi-mai et dans lequel Mika et Ruzindana étaient impliqués ; toutefois, dans sa déclaration datée des 14 et 16 février 1998, il dit que l'incident en question était survenu en juin. La Défense affirme que le témoin a été poussé par les enquêteurs à procéder à ce changement de date en vue de faciliter sa déposition dans *Kayishema et Ruzindana*. Aucun élément de preuve n'a été produit à l'effet d'étayer cette assertion de la Défense. Le témoin a rejeté les affirmations de la Défense et a soutenu que l'incident s'est bel et bien produit après le 14 mai<sup>92</sup>.

108. À la barre, le témoin a déposé sur d'autres actes que l'accusé est présumé avoir commis. On trouvera un exposé détaillé de ces actes, y compris les observations des parties qui s'y rapportent, aux sous-sections II. 2.6 et II.2.7 *infra*. Cependant, la Chambre a examiné l'ensemble des observations soumises relativement à la crédibilité du témoin HR. Le témoin a affirmé être sûr d'avoir vu l'accusé qu'il connaissait déjà avant les faits susmentionnés et a campé sur cette position tout au long de sa déposition. Suite à l'appréciation de son témoignage, la Chambre estime qu'il est honnête et mesuré et qu'il ne nourrit aucune animosité personnelle contre l'accusé. Cela étant, elle conclut que le témoin HR est crédible.

<sup>89</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 93, par. 2.

<sup>90</sup> *Id.*, p. 85, par. 5.

<sup>91</sup> *Id.*, p. 89, par. 26.

<sup>92</sup> Compte rendu de l'audience du 19 août 2002, p. 228 à 238 ; *Plaidoirie de la Défense*, p. 91, par. 35.

### 2.4.3 De l'alibi de l'accusé

109. La Défense a présenté un témoin d'alibi aux fins de réfuter la déposition faite par le témoin HR relativement aux attaques perpétrées sur la colline de Muyira<sup>93</sup>. Le Procureur soutient que l'existence de l'alibi n'emporte pas une impossibilité pour l'accusé de se déplacer d'un endroit à un autre au cours de la même journée<sup>94</sup>.

#### *Témoin TEN-22*

110. La déposition du témoin d'alibi TEN-22 relativement à cette tranche de temps a déjà été examinée et rejetée par la Chambre à la sous-section II.2.2.3 ci-dessus.

#### *Témoin TEN-10*

111. La déposition du témoin d'alibi TEN-10 relativement à cette tranche de temps a déjà été examinée et rejetée par la Chambre à la sous-section II.2.2.3 ci-dessus.

#### *Témoins TEN-8 et TEN-16*

112. Le témoin TEN-8 a indiqué à la barre n'avoir pas vu l'accusé au cours du mois d'avril ni entendu parler de sa présence dans la région de Kibuye. Il a également déclaré n'avoir jamais entendu dire que l'accusé avait participé à la commission d'un quelconque acte de meurtre ou de viol dans Kibuye au cours de la période considérée ; le témoin TEN-8 a aussi fait savoir que si l'accusé avait commis de tels actes, il en aurait été informé<sup>95</sup>.

113. Au moment des faits, le témoin TEN-16 résidait dans la préfecture de Kibuye, non loin de Bisesero. Selon elle, si l'accusé s'était rendu à Bisesero et dans la préfecture de Kibuye à un moment quelconque de la période allant d'avril à la mi-juillet 1994, elle l'aurait vu ou aurait entendu parler de sa venue, en particulier s'il avait commis les crimes qui lui sont reprochés. Cependant, elle ne conteste pas que l'accusé a effectivement participé à une réunion tenue à Kibuye le 3 mai 1994. Elle a en outre reconnu, lors du contre-interrogatoire, ne s'être jamais personnellement rendue dans la région de Bisesero au cours de la période en question<sup>96</sup>. Par ces motifs, la Chambre estime que sa déposition n'est pas crédible.

114. Aucun des témoins cités ci-dessus n'a déposé sur la présence de l'accusé à un autre endroit au moment où se perpétrait l'attaque sur la colline de Muyira. Leurs dépositions tendant à dire qu'ils n'ont ni vu l'accusé ni entendu parler de sa présence dans la région de Bisesero ne constituent pas une preuve de la véracité de son alibi et ne sont pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur sa présence sur la colline de Muyira entre le 17 et le 30 avril.

<sup>93</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 87, par. 18.

<sup>94</sup> *Conclusions additionnelles du Procureur présentées en réponse à la Plaidoirie de la Défense*, p. 13, par. 36.

<sup>95</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 49 à 52, 68 à 71.

<sup>96</sup> Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2002, p. 110 à 115 ; 132 à 139.

#### 2.4.4 Conclusions factuelles

115. Sur la base de la totalité des éléments de preuve produits, la Chambre conclut qu'à une certaine date située entre le 17 et le 30 avril 1994 l'accusé, en compagnie d'autres personnes, a pris la tête de plus de 6 000 assaillants armés, dont des militaires, des agents de police et des *Interahamwe* dans le cadre d'une attaque de grande envergure perpétrée sur la colline de Muyira contre des réfugiés tutsis. L'accusé se trouvait à la tête ou au milieu du groupe d'assaillants. Il portait une arme à feu dont il a fait usage pour tirer sur des réfugiés au cours de cette attaque qui a duré entre 25 et 30 minutes. Il y avait environ 5 000 Tutsis de tous âges et des deux sexes sur la colline, y compris des personnes âgées et des nourrissons.

116. Environ une heure plus tard, entre 10 h 30 et midi, ce même jour, l'accusé est retourné sur la colline de Muyira avec d'autres personnes et a pris la tête d'un groupe plus nombreux d'assaillants armés, dans le cadre d'une autre attaque de grande envergure dirigée contre les réfugiés tutsis présents sur ladite colline. Durant cette attaque aussi, il portait une arme à feu dont il a personnellement fait usage pour tirer sur des réfugiés tutsis. Les deux attaques se sont soldées par la mort de 15 à 25 réfugiés tutsis.

### 2.5 L'attaque perpétrée en fin avril/début mai à Kivumu

#### 2.5.1 La déposition du témoin à charge GGY

117. Le témoin GGY a déclaré à la barre qu'une attaque particulièrement dévastatrice a été perpétrée entre fin avril et début mai 1994 à Kivumu, dans Bisesero. Selon lui, les assaillants qui ont pris part à cette attaque qui a fait beaucoup plus de victimes<sup>97</sup> étaient plus nombreux et mieux équipés que les autres. Parti d'abord de sa maison, puis de l'hôpital de Mugonero, ledit témoin s'était enfui vers les collines de Bisesero pour se mettre à l'abri des massacres perpétrés par les Hutus contre les Tutsis. Il avait choisi les collines de Bisesero parce que c'était le seul endroit où il y avait encore des réfugiés tutsis. À son arrivée, il a trouvé de nombreux autres réfugiés éparpillés sur la colline. Il s'agissait exclusivement de Tutsis hommes et femmes, garçons et filles qui étaient la cible d'attaques perpétrées sur les collines de Bisesero. Certains réfugiés souffraient plus que d'autres. Certains avaient été blessés par balle ou par machette, et d'autres souffraient de maladies ordinaires mais, vu la situation, ils ne pouvaient être soignés. Il y avait des enfants, des personnes âgées et des femmes. Le témoin GGY a indiqué à la barre que les attaques perpétrées à Bisesero étaient quotidiennes<sup>98</sup>.

<sup>97</sup> Compte rendu de l'audience du 14 août 2002, p. 20. Il ressort des comptes rendus d'audience (en français), (p. 32 et 33) que le témoin précise que cette attaque a eu lieu le 16 mais ne donne pas le mois (« le 16 de ce mois-là »). Dans l'original en kinyarwanda (14 août 2002, matinée, original/français, piste 01, 46<sup>ème</sup> minute, 27<sup>ème</sup> à 42<sup>ème</sup> sec.), le témoin a déclaré : « Sinavuga cyane ko ari ikidasanzwe, kuko icyabaye ni igitero cyahateye gikomeye cyane, kandi ubundi ibitero byari bimaze iminsi biza ariko icyo cyari gifite ingufu kurenza ibyari byakurikiye icyo kuri 16 » qui traduit donne : « Je ne peux vraiment pas dire que c'était une attaque inhabituelle. L'attaque contre cette localité était de grande ampleur ; de plus, des attaques avaient été menées pendant quelques jours, mais cette attaque était beaucoup plus importante que celles qui ont suivi celle du 16 ». Cependant, dans tous les comptes rendus d'audience, le témoin place l'attaque entre la fin d'avril et le début de mai.

<sup>98</sup> Compte rendu de l'audience du 14 août 2002, p. 24 à 35, 162 à 164 ; compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 118 à 121.



118. S'agissant des attaques perpétrées à Kivumu, le témoin GGY a déclaré qu'au moment des faits, il se trouvait sur les collines de la cellule de Kazirandimwe près de l'école primaire de Gitwe. Il a fait savoir que la première fois qu'il a vu les assaillants, c'était du haut de la colline de Gitwe entre 8 h 30 et 9 h 30, mais qu'il les a mieux vus quand ils étaient à Kidashya. Pour donner aux blessés et aux personnes âgées le temps de se trouver des cachettes et parce qu'il n'y avait nulle part où aller pour s'échapper, les réfugiés valides ont couru vers les assaillants et les ont rencontrés à Kivumu. Il y avait environ 300 assaillants portant des armes à feu, des explosifs et des armes traditionnelles tels que des machettes, des lances, des gourdins et des tiges de bambou taillées en pointe. Parmi ces assaillants, il a reconnu les dirigeants énumérés ci-après : l'accusé ; le bourgmestre Charles Sikubwabo ; le conseiller Mika Muhimana ; Ndimbati, le bourgmestre de Gisovu ; Segatarama, le conseiller de Gitabura ; Kanayira, l'assistant du bourgmestre de Gishiyita ; Mathias Ngirinshuti ; Kagaba et un certain Vincent qui était le conseiller de Mubuga. D'une distance mesurant au maximum 100 mètres, le témoin a vu l'accusé, armé d'un fusil à bandoulière d'une longueur variant entre 80 centimètres et un mètre, tirer sur les réfugiés. Pendant l'attaque, il a vu à plusieurs reprises l'accusé se tenant à une distance de 80-90 mètres ou plus de lui. Les réfugiés ont résisté pendant un bref laps de temps avec des pierres et des bâtons mais les assaillants étaient puissamment armés et les attaques dont ils étaient l'objet provenaient de nombreuses directions. Ils ont été poursuivis par les assaillants jusqu'au sommet de la colline de Gitwe où ils ont ensuite passé la nuit. L'attaque n'a pris fin qu'à 15 heures. Le témoin n'a pas pu chiffrer le nombre des victimes tombées ce jour-là<sup>99</sup>.

119. Le témoin GGY connaissait déjà l'accusé étant donné qu'ils étaient originaires de la même région et que l'accusé était une haute autorité du pays. Il avait précédemment vu l'accusé à la fin de 1993 à une réunion politique tenue à Kizenga dans le secteur de Ngoma. Il a identifié l'accusé au procès<sup>100</sup>.

### 2.5.2 De la question de la notification

120. La Défense ne soulève pas un grief fondé sur un défaut de notification relativement à l'attaque perpétrée à Kivumu<sup>101</sup>. La Chambre relève que le témoin a bien indiqué que le lieu de l'attaque visée dans sa déclaration en date du 25 octobre 1999 était Kivumu, ce qui signifie que notification a été faite à la Défense de cette allégation. Le témoin a également déposé sur des attaques perpétrées les 13 et 14 mai, sauf à remarquer qu'il n'en est pas fait mention dans ses déclarations. La question de la notification de ces deux faits sera examinée aux sous-sections II.2.6 et II.2.7 ci-après.

### 2.5.3 Appréciation de la crédibilité du témoin

121. La Défense fait valoir que c'est à tort que le témoin GGY a cru avoir identifié l'accusé lors de cette attaque et que sa déposition est sans fondement et ne doit pas être prise en compte<sup>102</sup>.

<sup>99</sup> Compte rendu de l'audience du 14 août 2002, p. 31 à 52, 208 à 210 ; compte rendu de l'audience du 15 août 2002, 134 à 138.

<sup>100</sup> Id., p. 38 à 40, 194 à 196.

<sup>101</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 135, par. 2.

<sup>102</sup> Id., p. 139, par. 22 à 24.

122. S'agissant de l'erreur sur l'identité de l'accusé, la Chambre relève que le témoin connaissait l'accusé avant les faits et qu'il l'avait précédemment vu à la fin de 1993 tel que précisé au paragraphe 119 ci-dessus. Le témoin a également déclaré avoir vu l'accusé de nombreuses fois au cours de l'attaque, à une distance de 80-90 ou 100 mètres. En conséquence, la Chambre estime qu'il ne s'est pas mépris sur l'identité de l'accusé.

123. Il ressort de la version française des comptes rendus d'audience que le témoin a indiqué que la date de l'attaque était le 16, sauf à remarquer qu'il omet de préciser le mois<sup>103</sup>. La Défense suppose qu'il s'agit du 16 avril et soutient qu'en l'affaire *Ntakirutimana*, le témoin a dit avoir quitté le complexe de Mugonero pour se rendre aux collines de Bisesero le 16 avril entre 10 heures et 11 heures du soir, ce qui fait qu'il n'a pas pu assister à cette attaque qui aurait eu lieu à Kivumu le 16 avril au matin<sup>104</sup>. Après examen des originaux en kinyarwanda des comptes rendus d'audience, la Chambre considère que la thèse de la Défense n'est pas fondée en droit, attendu que rien ne prouve que le témoin entendait faire référence au mois d'avril<sup>105</sup>. À supposer même que l'hypothèse de la Défense selon laquelle le témoin se référerait au 16 avril se vérifie, la Chambre constate que, durant le contre-interrogatoire, il n'a pas été demandé au témoin de s'expliquer sur cette lacune. Cette question n'a pas davantage été soulevée dans la Plaidoirie de la Défense ; de fait, la Défense n'en fait mention pour la première fois que dans sa *Defence Response to Prosecutor's Supplemental Submission*<sup>106</sup>. Il résulte de cela que le Procureur n'a pas eu l'occasion de répondre à ce grief. La Chambre estime qu'elle ne peut ajouter foi aux affirmations de la Défense dès lors qu'elle pourrait ne pas se vérifier et qu'en outre elles n'ont pas été mises à l'épreuve lors du contre-interrogatoire.

124. La Défense a fait valoir que le témoin GGY n'est pas un réfugié ordinaire, mais un combattant du FPR très bien entraîné<sup>107</sup>. Selon elle, cette assertion est confirmée par le fait que le témoin connaît des gens qui passent à ses yeux pour être des membres du FPR, et par le fait qu'il occupe actuellement au Rwanda un poste auquel il a été nommé par le Gouvernement. Au vu de ces faits, elle conclut que le témoin est politiquement opposé à l'accusé. Elle ajoute qu'il s'est comporté comme tel sur le champ de bataille à l'époque. Le témoin a déclaré qu'il n'était membre ni d'un parti politique, ni de l'aile militaire du FPR, ou d'une quelconque force de défense locale<sup>108</sup>. Aucune preuve n'a été produite pour étayer les suppositions de la Défense.

125. La Défense a formulé les mêmes observations que celles examinées et rejetées au paragraphe 106 *supra* relativement aux relations de l'accusé avec Ndimbati (et Segatarama).

126. Interrogé par la Défense sur les raisons pour lesquelles il avait dit en l'affaire *Ntakirutimana* que sa déclaration ne lui avait pas été relue et que, si elle l'avait été, il ne l'aurait pas signée en raison des erreurs manifestes qu'elle contenait, le témoin a fait savoir que la seule erreur visée dans sa déclaration portait sur les langues par lui parlées. La Défense

<sup>103</sup> Compte rendu de l'audience du 14 août 2002, p. 33.

<sup>104</sup> *Ntakirutimana*, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 35 et 36 (Témoin YY).

<sup>105</sup> Voir note 76 ci-dessus.

<sup>106</sup> *Defence Response to Prosecutor's Supplemental Submission*, p. 21, par. 52.

<sup>107</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 127, par. 9

<sup>108</sup> Compte rendu de l'audience du 14 août 2002, p. 216 à 219 ; compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 121 à 125.

a fait valoir que la déclaration datée du 25 octobre 1999 ne lui a jamais été relue et qu'il n'a jamais fait mention du nom de l'accusé dans sa déclaration<sup>109</sup>. Aucun élément de preuve n'a été produit à l'appui de ces allégations.

127. Le témoin a été interrogé par le Conseil de la défense sur un rapport préliminaire de la Commission gouvernementale sur le génocide (pièce à conviction D15) faisant état d'une liste de 13 personnes tenues pour responsables des tueries perpétrées dans la région de Kibuye, à l'exclusion du nom de l'accusé<sup>110</sup>. Le témoin a persisté à dire que l'accusé est responsable de tueries et a mis en doute la source des informations figurant dans le rapport, attendu que, selon lui, ladite source est présentement accusée d'avoir tué des Tutsis à Kibuye. Lors de l'interrogatoire supplémentaire, le témoin a précisé qu'il y avait d'autres personnes qui ne figuraient pas sur la liste mais qui avaient pris part aux attaques et que l'accusé était de ceux-là<sup>111</sup>.

128. Suite à l'appréciation de sa déposition, la Chambre conclut que le témoin GGY est crédible.

#### **2.5.4 De l'alibi de l'accusé**

129. Les éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi relativement à cette allégation ont été examinés et rejetés aux sous-sections II.2.2.3 et II.2.4.3 *supra*.

#### **2.5.5 Conclusions factuelles**

130. Sur la foi de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut qu'entre la fin d'avril et le début de mai 1994, entre 8 h 30 et 9 h 30 du matin et 15 heures, l'accusé et d'autres personnes ont dirigé une attaque de grande envergure perpétrée par des assaillants armés contre des Tutsis réfugiés à Kivumu, à Bisesero. L'accusé portait une arme à feu et a personnellement tiré sur des réfugiés tutsis.

### **2.6 L'attaque perpétrée le 13 mai sur la colline de Muyira**

#### **2.6.1 Dépositions des témoins à charge GGY, HR, GGR, DAF, GGM et GGH**

##### *Témoin GGY*

131. Le témoin GGY a dit que le 13 mai 1994, il a vu l'accusé entouré de nombreux assaillants lors d'une attaque de grande envergure perpétrée contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira à Bisesero, et dans laquelle de nombreux réfugiés tutsis ont laissé la vie. Un exposé détaillé de la déposition du témoin sur le nombre important de Tutsis de tous âges

<sup>109</sup> Compte rendu de l'audience du 14 août 2002, p. 137 à 146.

<sup>110</sup> *Rapport préliminaire d'identification des sites du génocide et des massacres d'avril-juillet 1994 au Rwanda*, une publication du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture (commission pour le mémorial du génocide et des massacres au Rwanda, B.P. 624 Kigali) – *Preliminary Report Identifying the Sites of Genocide and Massacres in April - July 1994 in Rwanda*, a publication of the Ministry of Higher Education, and Scientific and Cultural Research (Commission for the Rwandan Genocide and Massacre Memorial).

<sup>111</sup> Compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 15 et 16, 123 à 125.

et des deux sexes présents à Bisesero est donné au paragraphe 117 *supra*. Le 13 mai, les assaillants, au nombre desquels se trouvaient des *Interahamwe*, des militaires et des civils, sont arrivés entre 8 heures et 9 heures. Ils avaient garé leurs véhicules à Kucyapa, sur la ligne de démarcation courant entre les communes de Gisovu et de Gishyita. Parmi ces véhicules, il y avait des bus de l'ONATRACOM, des camions appartenant à COLAS et des véhicules saisis, appartenant à des Tutsis qui avaient été tués. À titre d'exemple, le témoin a dit avoir vu au centre commercial de Gishyita, un véhicule appartenant à un commerçant tutsi, qui avait été saisi par Obed Ruzindana, et un véhicule appartenant à un autre commerçant tutsi, du nom de Rulinda, habitant à Mubuga. Les véhicules des assaillants faisaient la navette entre Kibuye et Cyangugu. À ce moment-là, le témoin GGY se trouvait sur une route qui traverse le secteur, sur le côté faisant face à la colline de Gitwe. Il tentait, en compagnie d'autres personnes, de traverser la route pour gagner la colline de Muyira. Le témoin a affirmé que les assaillants étaient nombreux sans pouvoir donner une estimation de leur nombre, se contentant d'indiquer qu'ils étaient beaucoup plus nombreux que les réfugiés<sup>112</sup>.

132. Le témoin GGY a d'abord vu l'accusé vers 9 h 30, et la distance qui les séparait l'un de l'autre ne faisait pas plus de 90 mètres. La scène pendant laquelle il l'a vu a duré tout au plus une minute avant que les assaillants ne commencent à tirer sur les réfugiés<sup>113</sup>. Selon le témoin, l'accusé se tenait, avec d'autres, près des véhicules et tirait sur les réfugiés sortant des buissons. Il portait en bandoulière un fusil de longueur moyenne. Les assaillants portaient des armes à feu, des machettes, des lances, de tiges de bambou taillées en pointe et des gourdins. Le témoin a dit avoir reconnu d'autres personnes qui ont participé à cette attaque, à savoir, les bourgmestres des communes de Gishyita et de Gisovu, le conseiller et le préfet de la commune de Gishyita, Ruzindana, son jeune frère Joseph, le pasteur Ntakirutimana, le docteur Gérard Ntakirutimana, Alfred Musema et tous ceux dont les noms figurent au paragraphe 118 ci-dessus. Se voyant tirer dessus, les réfugiés ont couru vers le côté qui n'avait pas été bouclé par les assaillants et ont pris la direction de la colline de Muyira<sup>114</sup>.

133. Ce même jour à 10 heures du matin, le témoin GGY a revu l'accusé sur la colline de Muyira, tirant sur les réfugiés. La distance entre le témoin et l'accusé ne faisait pas plus de 100 mètres. Les assaillants criaient « *Tuba Tsembe Tsembe* », ce qui, selon le témoin, signifie « Exterminons-les ». Cette attaque n'a pris fin qu'à 17 h 30. Après l'attaque, les assaillants se sont rassemblés à Kucyapa pour une réunion. Le témoin a dit que les réfugiés tués ce jour-là étaient tellement nombreux qu'il pouvait les comparer aux « [...] feuilles qui tombaient des arbres ». Certains rescapés ont reconnu les leurs parmi les corps et les ont enterrés dans des tombes peu profondes, sauf à remarquer que d'autres cadavres ont été dévorés par les bêtes sauvages et les chiens sur la colline. Décrivant la méthode d'attaque utilisée, le témoin a dit que dans un premier temps les assaillants tiraient sur les réfugiés, suite à quoi, ils les achevaient au gourdin et à la machette. L'accusé était dans la première ligne d'assaillants, en compagnie d'une vingtaine d'autres personnes. Il était habillé d'un manteau et mesurait entre 1 m 60 et 2 mètres. Le témoin l'a décrit comme étant corpulent et grand avec beaucoup de cheveux sur la tête<sup>115</sup>. Un exposé détaillé montrant que le témoin connaissait l'accusé avant les faits est présenté au paragraphe 119 ci-dessus.

<sup>112</sup> Compte rendu de l'audience du 14 août 2002, p. 51 et 52, 59 à 64, 64 à 66 ; compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 129 à 133..

<sup>113</sup> Compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 138 à 142.

<sup>114</sup> Compte rendu de l'audience du 14 août 2002, p. 63 à 66.

<sup>115</sup> Id., p. 66 à 69 ; compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 100 à 104, 110 à 114, 140 à 142.

*Témoin HR*

134. Le 13 mai 1994, le témoin HR a vu l'accusé tirer sur des réfugiés tutsis lors d'une attaque perpétrée sur la colline de Muyira. Un exposé détaillé de la déposition du témoin sur le nombre considérable de Tutsis de tous âges et des deux sexes qui s'étaient réfugiés sur la colline de Muyira, est donné au paragraphe 93 *supra*. Le 13 mai, vers 10 heures du matin, alors qu'ils se trouvaient au sommet de la colline de Muyira, les réfugiés tutsis ont été attaqués par plusieurs groupes d'assaillants qui avaient encerclé la colline. Parmi les personnes qui avaient dirigé cette attaque, le témoin a cité l'accusé, Kayishema, Ruzindana, Ndimbati, Sikubwabo et des policiers communaux. Le témoin a d'abord aperçu les assaillants du sommet de la colline de Muyira à Kucyapa, où ils étaient descendus de leurs véhicules. Il s'agissait de bus et de véhicules du MINITRAP qui avaient été utilisés pour assurer le transport des *Interahamwe*, et qui faisaient au total un minimum de 20 véhicules. Les *Interahamwe* étaient accompagnés de militaires et de policiers communaux. D'après le témoin, il y avait entre 100 000 et 150 000 assaillants. Les assaillants gravissaient la colline et attaquaient les réfugiés de tous les côtés. Certains d'entre eux, comme l'accusé, Kayishema, Musema, Ruzindana, Ndimbati et Mika, étaient armés de fusils. Les *Interahamwe* étaient armés de tiges de bambou taillées en pointe, de machettes, de gourdins et de lances.

135. Le témoin a vu l'accusé tirer sur les réfugiés avec un fusil de couleur noire, d'une distance d'environ 22 mètres. N'ayant ni la force de se défendre ni celle de s'enfuir, de nombreux réfugiés ont laissé la vie dans cette attaque. Les cinq enfants du témoin ainsi que sa mère et sa sœur ont tous été tués. Selon lui, 90% des réfugiés tutsis sont morts ce jour là<sup>116</sup>. Après cette attaque, l'accusé a participé à une réunion tenue à Kucyapa. Des coups de sifflet ont été donnés pour inviter les assaillants à se regrouper, suite à quoi ladite réunion a commencé. Deux personnes ont pris la parole mais le témoin n'a pas pu entendre ce qu'elles ont dit. Après cela, les assaillants sont partis<sup>117</sup>. Un exposé détaillé montrant que le témoin connaissait l'accusé avant la survenue des faits reprochés est donné au paragraphe 97 *supra*.

*Témoin GGR*

136. Le 13 mai 1994 ou vers cette date, le témoin GGR a vu des *Interahamwe* tout de blanc vêtus battre le tambour et donner des coups de sifflet, et il a tout de suite compris que les massacres allaient reprendre après l'accalmie<sup>118</sup>. Par conséquent, pour échapper aux massacres qui, selon lui, étaient perpétrés contre des Tutsis par le Gouvernement Abatabazi, il s'est caché dans un buisson près de la ligne de démarcation courant entre les communes de Gishyita et de Gisovu à Kucyapa. Le témoin se trouvait en contrebas de la route Gishyita-Gisovu, sur la colline de Dege à environ 40-50 mètres de la route selon sa propre estimation. Il avait été blessé par balle au bras deux semaines auparavant. Il s'est caché avec d'autres Tutsis et leurs familles à Bisesero d'avril à la fin de la guerre, pour échapper aux assaillants. Il a affirmé que tous les Tutsis de Rwamatamu, Gishyita, Gisovu et Gitesi s'étaient rassemblés à Bisesero.

<sup>116</sup> Compte rendu de l'audience du 19 août 2002, p. 44 à 54, 99 à 101.

<sup>117</sup> Compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 60 à 62.

<sup>118</sup> Id., p. 184 à 186.

137. Le 13 mai, des véhicules ayant à leur bord des *Interahamwe* et des militaires sont arrivés à l'endroit où s'était caché le témoin. Le témoin a entendu leurs passager commencer à planifier les attaques qu'ils projetaient de perpétrer à Muyira et sur d'autres collines. Quoiqu'ils fussent à plus de 40-50 mètres de lui, le témoin pouvait les entendre parce qu'ils se servaient de mégaphones. Selon le témoin, ces assaillants étaient des Hutus armés qui avaient entrepris d'exterminer les Tutsis. Il a vu l'accusé en compagnie de Musema et de Ndimbati, à environ 80 mètres de lui. Le témoin a dit avoir eu l'impression que l'accusé était le meneur d'un groupe d'assaillants parce qu'il marchait à leur tête et que ceux-ci le suivaient et qu'il portait un fusil. Le témoin GGR a vu l'accusé faire feu de ce fusil au moment de partir pour Muyira<sup>119</sup>. À ce moment précis, l'accusé était à environ 40-50 mètres de lui. Les attaques ont commencé vers 8 heures – 8 h 30 du matin et ont pris fin le soir. Le témoin a vu l'accusé à plusieurs reprises au cours de l'attaque. Le soir, il a entendu les assaillants chanter « *Tubatsembatsembe* » qui, selon lui, voulait dire qu'« ils devraient exterminer tous les Tutsis parce que les Tutsis sont une sale race ». L'accusé marchait à la tête des assaillants venant de Gisovu, pendant qu'ils scandaient ces paroles<sup>120</sup>. Les assaillants étaient si nombreux que le témoin s'est demandé si ce jour-là il y a eu un seul Hutu à rester à la maison et à ne pas participer aux attaques<sup>121</sup>.

138. Le témoin GGR a dit avoir connu l'accusé pendant longtemps en tant que fonctionnaire de l'administration centrale. Il l'avait vu au cours de certaines campagnes électorales, sans cependant jamais s'entretenir avec lui. C'est pendant la campagne des législatives, à l'époque du multipartisme, après 1980 et avant avril 1994, que le témoin a, pour la première fois, vu l'accusé. À cette occasion, il l'a observé pendant moins de dix minutes. Il a vu l'accusé une deuxième fois, durant la même période, alors qu'il s'employait à recruter des membres pour le parti MDR qui venait de voir le jour. Il a observé l'accusé pendant 20 à 30 minutes, vers 17 heures – 17 h 20 pendant qu'il faisait encore jour. Il a ajouté qu'il voyait l'accusé tous les six mois quand celui-ci venait rendre visite à ses parents près de Gisovu et empruntait la route Kibuye-Mubuga, qui passait près de sa maison. Après que l'accusé fut devenu membre du Parlement, le témoin le voyait très souvent sur la route venant de l'hôpital de Mugonero. Le témoin a reconnu l'accusé à l'audience<sup>122</sup>.

#### *Témoin DAF*

139. Le témoin DAF se trouvait sur la colline de Muyira, à Biserero, le 13 mai 1994, au cours d'une attaque de grande envergure visant à exterminer les Tutsis présents à Bisesero. Le 13 mai, le témoin a vu l'accusé à une distance de 50 à 100 mètres, en début d'après midi, à Kucyapa, sur la ligne de démarcation courant entre les communes de Gishyita et de Gisovu. L'attaque a commencé entre 7 heures et 8 heures du matin. Les personnes attaquées étaient des Tutsis qui se trouvaient à Biserero, dont des vieillards, des jeunes des deux sexes et des bébés. Parmi les dirigeants présents sur les lieux qu'il connaissait et qu'il a reconnus, figuraient l'accusé, Kayishema, le préfet de la préfecture de Kibuye ; Ruzindana, commerçant célèbre ; Musema, directeur de l'usine à thé de Gisovu ; Sikubwabo, ancien bourgmestre de Gishyita ; Ndimbati, bourgmestre de Gisovu ; et Mika. Dans les rangs des assaillants se

<sup>119</sup> Id., p. 97 à 99, 194 à 196, 216 à 218 et 220.

<sup>120</sup> Id., p. 112 à 117, 229 et 230.

<sup>121</sup> Id., p. 179 à 181, 191 et 192.

<sup>122</sup> Id., p. 92 à 100, 220 à 227.

retrouvaient des *Interahamwe*, des militaires, des policiers et des Hutus appartenant à la population civile. Le témoin a vu l'accusé à un moment où lui-même et d'autres personnes étaient poursuivis par des assaillants, qui tuaient les Tutsis. L'accusé a tiré sur les Tutsis qui fuyaient, y compris sur le témoin lui-même. Les assaillants portaient des armes à feu, des lances, des machettes et des gourdins et chantaient : « exterminons-les, sortons-les des forêts » et « Power, power ». Ils avaient été transportés sur les lieux à bord de véhicules, dont des bus, des camionnettes et d'autres véhicules de l'usine à thé de Gisovu, qui s'étaient garés à Kucyapa. Les dirigeants, au nombre desquels se trouvait l'accusé, portaient des armes à feu. C'étaient des personnalités connues occupant des positions d'autorité ou des commerçants auxquels les assaillants reconnaissaient le statut de dirigeant. Ces dirigeants ont laissé éclater leur joie et exprimé leur approbation devant les tueries perpétrées par les assaillants<sup>123</sup>.

140. Le témoin connaissait l'accusé bien avant les faits parce qu'ils étaient de la même région, qu'il avait eu l'occasion de l'écouter en tant que journaliste à Radio Rwanda et qu'il avait entendu d'autres personnes parler de lui. Quand il a vu l'accusé pour la première fois, c'était avant 1990. À l'époque, l'accusé n'était plus journaliste à Radio Rwanda, et le témoin lui-même était élève dans le secondaire. Le témoin et son grand frère se trouvaient à Kigali dans une station d'essence appartenant, selon ses sources, à l'accusé, quand son frère lui a montré l'accusé du doigt. À partir de ce moment-là, il a pu mettre un visage sur le nom qu'il connaissait déjà. La description qu'il a faite de l'accusé au moment où il l'a vu est celle d'un homme « très corpulent avec une nuque assez large ». Il l'a en outre reconnu à l'audience. Le témoin a, par la suite, appris en 1993 que l'accusé était membre du MDR Power, opposé aux Accords d'Arusha et prônant la haine du Tutsi et la violence à son égard. Il avait entendu dire que l'accusé était responsable de l'information au sein du MDR Power<sup>124</sup>.

#### *Témoin GGM*

141. Le témoin GGM a vu l'accusé à Kucyapa sur la ligne de démarcation courant entre les communes de Gisovu et de Gishyita, au soir du 13 mai 1994, à une réunion tenue après l'attaque<sup>125</sup>. Les assaillants avaient pourchassé les réfugiés tutsis pendant toute la journée. Tombant de fatigue, le témoin avait décidé de se cacher et de se reposer dans un champ de sorgho situé sur la colline d'Uwingabo. Un autre homme se trouvait dans le champ<sup>126</sup>. Le transport à Kucyapa des assaillants, dont des militaires, avait été assuré par des bus, et de nombreux véhicules étaient arrivés le matin<sup>127</sup>. Les assaillants avaient encerclé les collines de Bisesero et les affrontements avaient été violents. Pendant l'attaque, les *Interahamwe* étaient supérieurs en nombre aux réfugiés. Entre 40 000 et 50 000 personnes ont été tuées ce jour-là<sup>128</sup>. De nombreux corps gisaient partout sur les collines de Muyira et de Kagari, ainsi que sur les autres collines<sup>129</sup>.

142. À cette réunion, le témoin se trouvait à environ 30 mètres de l'accusé. Il n'a pas pu décrire l'habillement de l'accusé, se contentant de dire qu'il ne portait pas de veste. L'accusé

<sup>123</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 140 à 148, 162 à 165, 174 à 177.

<sup>124</sup> Id., p. 134 à 142, 159 à 208, 214 à 218.

<sup>125</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2002, p. 18 et 19, 22 à 24, 70 à 72.

<sup>126</sup> Cette personne était le témoin KK dans l'affaire *Kayishema*.

<sup>127</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2002, p. 74 à 78, 90 à 92, 136 à 138.

<sup>128</sup> Id., p. 83 à 85.

<sup>129</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 48 et 49.

n'était pas armé. Il tenait cette réunion, le soir, après les tueries, pour arrêter le programme du lendemain et organiser les massacres. Kayishema et l'accusé ont tous deux pris la parole en se servant de mégaphones à cette réunion après laquelle les assaillants sont rentrés chez eux. Le témoin n'a pas entendu tout ce qui s'est dit à la réunion mais il a entendu Kayishema remercier les assaillants de leur participation. Il a également entendu l'accusé remercier les assaillants de leur participation et les féliciter pour leur « bon travail ». Il leur a notamment dit de se partager les biens et le bétail des gens, et de manger de la viande pour revenir revigorés le lendemain et continuer le travail. Selon le témoin, « travail » voulait dire « tuerie ». Le lendemain, 14 mai, le témoin et d'autres réfugiés ont passé toute la journée à fuir, pourchassés par les assaillants. Le laps de temps pendant lequel le témoin a observé cette réunion n'a pas duré plus de 30 minutes. De nombreuses personnes, dont il a estimé le chiffre à 5 000, y avaient participé. C'est ce jour-là, qu'il dit ne jamais oublier, que le témoin a perdu toute sa famille<sup>130</sup>.

143. En mai 1994, le témoin se cachait à Bisesero avec d'autres personnes qui étaient traquées par leurs poursuivants. Ces gens étaient des Tutsis qui étaient venus de Rubengera, de Rutsiro, de Rwamatamu, de Gisovu et de Gikongoro. Il y avait environ 60 000 Tutsis à Bisesero, et à l'arrivée des Français, seuls 1 000 d'entre-eux avaient survécu<sup>131</sup>. Le témoin lui-même souffrait d'une blessure aux côtes résultant d'un coup de couteau reçu entre le 13 mai 1994 et la mi-juin<sup>132</sup>. Au 13 mai, toute sa famille avait déjà été exterminée<sup>133</sup>.

144. Le témoin GGM a, pour la première fois, entendu parler de l'accusé lorsqu'on lui a fait savoir que celui-ci faisait campagne pour devenir député et qu'il a subséquemment été élu. Il a eu l'occasion de le connaître lors de la cérémonie d'investiture du bourgmestre Sikubwabo, qui a eu lieu avant le 6 avril 1994. La cérémonie en question avait commencé vers 10 heures et s'était terminée vers 14 heures. Le témoin a eu l'occasion de voir l'accusé pendant deux à quatre heures à cette réunion qui s'était tenue à Kibande, dans la commune de Gishyita, et selon lui l'assistance se chiffrait, selon toute vraisemblance, à des milliers de personnes. Sikubwabo, Kayishema et l'accusé ont tous pris la parole à cette réunion. L'accusé a parlé pendant 30-40 minutes durant la réunion. Le témoin a reconnu l'accusé à l'audience<sup>134</sup>.

#### *Témoin GGH*

145. Le 13 mai 1994, le témoin GGH a vu l'accusé prendre part aux massacres. Le témoin était caché dans la maison d'un certain Sakufe, au pied de la colline de Rwirambo, à un endroit connu sous le nom de colline de Sakufe, et situé tout près de la route. Il s'était caché dans des buissons situés dans un petit bois. Il a vu des véhicules transportant des assaillants et des *Interahamwe* sur la route allant de Kibuye à Gisovu. Les véhicules se sont arrêtés à Kucyapa sur la ligne de démarcation courant entre Gishyita et Gisovu. Divers dirigeants, dont

<sup>130</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2002, p. 22 à 26 ; compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 6 à 9, 21 à 23, 111 à 114.

<sup>131</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2002, p. 19 à 21.

<sup>132</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2002, p. 81 à 83, 85 à 87 ; compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 56 et 57.

<sup>133</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 21 à 23.

<sup>134</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2002, p. 16 à 21 ; compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 114 à 118.



l'accusé, étaient là, donnant des instructions aux assaillants. Les autres dirigeants présents étaient Alfred Musema, Uwimana, Obed Ruzindana et des conseillers de secteur, Sikubwabo, qui était le bourgmestre de la commune, et Aloys Ndimbati. Ils montraient aux assaillants les endroits où ils devaient aller et les choses qu'il leur fallait faire pour mener à bien l'attaque. Les dirigeants sont arrivés à bord de leurs propres véhicules. Le véhicule de l'accusé était une camionnette à double-cabine de couleur blanche et celui de Musema une Pajero rouge. Il y avait aussi trois Daihatsu appartenant à l'usine, une rouge, une blanche et une bleue ; une Hilux blanche appartenant à la commune de Gisovu ; et des bus de l'ONATRACOM, qui transportaient des *Interahamwe* et des militaires. L'accusé montrait aux assaillants les endroits où ils devaient aller pour trouver les Tutsis qui s'étaient éparpillés sur toutes les collines de Bisesero. Le témoin se trouvait au maximum à 100 mètres de l'accusé, qui portait une chemise ample de couleur blanche et un pantalon blanc. Il ne portait pas d'arme à ce moment précis<sup>135</sup>. Le témoin a vu les assaillants tirer sur les gens et les écharper.

146. Les assaillants qui attaquaient les Tutsis de tous âges, y compris des nouveau-nés, des vieillards et des femmes âgées, étaient nombreux. Le témoin a dit s'être rappelé la date du 13 mai 1994 pour deux raisons : la première, parce que bon nombre de personnes appartenant à sa famille ont trouvé la mort ce jour-là, et la deuxième, parce qu'au lendemain du massacre, alors qu'ils enterraient les morts à Kagare, à Bisesero, il est tombé sur une feuille de papier portant un message écrit, qui disait que l'acte commis ce 13 avril ne serait jamais oublié jusqu'à la fin de la guerre engagée contre l'ennemi. Avant qu'ils n'aient fini d'enterrer les victimes de cette attaque, un bus transportant des *Interahamwe* et des militaires est arrivé et ses passagers se sont mis à les attaquer. Les réfugiés se sont dispersés et se sont cachés dans les buissons<sup>136</sup>. Un exposé détaillé montrant que le témoin GGH a connu l'accusé avant les faits est donné au paragraphe 55 *supra*.

## 2.6.2 De la notification des allégations à la Défense

### *Le témoin GGY*

147. La Défense s'est opposée à la déposition du témoin GGY sur cette attaque au motif qu'il ne lui avait pas été signifié au préalable que ce témoin déposerait relativement à l'attaque<sup>137</sup>. Bien que cette allégation n'ait été mentionnée ni dans l'acte d'accusation ni dans les déclarations de témoin antérieures, la Chambre relève que mention est faite dans le Mémoire préalable au procès déposé par le Procureur le 11 mars 2002, soit environ trois mois avant le début du procès et cinq mois avant la déposition du témoin, de l'attaque du 13 mai comme étant une question sur laquelle le Procureur entendait voir le témoin GGY déposer. La Chambre considère que cette information est de nature à donner comme il se doit notification de la déposition envisagée à la Défense.

<sup>135</sup> Compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 169 à 178 ; compte rendu de l'audience du 16 août 2002, p. 143 et 144.

<sup>136</sup> Compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 172 à 178.

<sup>137</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 125 et 126, par. 2.

*Le témoin GGR*

148. La Défense a déploré que des informations suffisantes ne lui aient pas été communiquées sur la déposition du témoin GGR relativement à l'attaque du 13 mai<sup>138</sup>. La Chambre relève que la Défense ne s'est pas plainte de n'avoir pas reçu notification de la déposition du témoin sur cette attaque, mais du fait que les informations à elle communiquées ne sont pas suffisamment détaillées. La notification de cette attaque est visée dans le *Mémoire préalable au procès du Procureur*, et le témoin a par la suite donné à la Défense des informations supplémentaires lors de sa déposition devant la Chambre. La Chambre considère que la communication de ces informations emporte notification suffisante à la Défense.

*Le témoin DAF*

149. La Défense soutient qu'elle a subi un préjudice pour n'avoir pas été informée de ce que la déposition du témoin DAF porterait sur une description de l'accusé et sur le fait qu'il l'avait connu avant, l'ayant déjà vu à une station-service<sup>139</sup> à Kigali. La Chambre constate que la Défense ne fait pas grief au Procureur de ne pas avoir porté à sa connaissance les faits imputés à l'accusé et sur lesquels il entend faire déposer le témoin. Dans l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre a affirmé qu'en ce qu'elles résultent de la déposition du témoin, les informations de cette nature n'ont pas à être communiquées. La Chambre est du même avis.

*Le témoin GGM*

150. La Défense a fait valoir qu'elle n'a pas été informée du fait que le témoin GGM déposerait sur la présence alléguée de l'accusé à la cérémonie d'investiture<sup>140</sup>. La Chambre relève que la Défense ne dit pas qu'elle n'a pas reçu notification des allégations visant l'accusé sur lesquelles le Procureur entend faire déposer le témoin. En l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre a affirmé que des informations de cette nature résultant de la déposition du témoin n'étaient pas matière à communication. La Chambre fait sienne cette position.

### **2.6.3 Appréciation de la crédibilité des témoins**

*Le témoin GGY*

151. La Chambre renvoie à l'examen de la crédibilité du témoin GGY effectuée à la sous-section II.2.5.3, ci-dessus. Relativement à l'attaque du 13 mai, la Défense soutient que l'incapacité du témoin à reconnaître la colline de Muyira sur une photographie qui lui a été présentée à l'audience est de nature à ôter toute crédibilité à sa déposition sur ladite attaque<sup>141</sup>. La Chambre considère que les difficultés éprouvées par le témoin pour déchiffrer des photographies n'entament pas pour autant sa crédibilité.

---

<sup>138</sup> Id., p. 100, par. 4

<sup>139</sup> Id., p.106 et 107, par. 3.

<sup>140</sup> Id., p. 113, par. 4.

<sup>141</sup> Id., p. 127 et 128, par. 13.

152. La Défense soutient également que le témoin s'est trompé lorsqu'il a cru identifier l'accusé lors de l'attaque du 13 mai<sup>142</sup>. La Chambre relève que tel que précisé au paragraphe 119 ci-dessus, le témoin connaissait l'accusé avant les faits. Elle constate en outre que le témoin a pu observer l'accusé d'une distance de 90 mètres la première fois le 13 mai, et la seconde fois d'une distance ne dépassant pas 100 mètres. Le témoin a également donné une description exacte de l'accusé pendant l'attaque. La Chambre estime que le témoin a eu l'occasion d'observer l'accusé pendant l'attaque et qu'il ne s'est pas trompé en l'identifiant.

153. Suite à l'examen de l'intégralité de la déposition du témoin GGY, y compris les éléments de preuve examinés à la sous-section II.2.5.3 ci-dessus, la Chambre a conclu que le témoin était crédible.

#### *Le témoin HR*

154. La Chambre renvoie à l'examen de la crédibilité du témoin HR effectué à la sous-section II.2.4.2 ci-dessus. Relativement à l'attaque du 13 mai, la Défense a relevé que le témoin n'a pas mentionné que l'accusé faisait partie de ceux qui ont perpétré l'attaque du 13 mai reprochée dans l'affaire *Kayishema*<sup>143</sup>. Le témoin a tenu à dire qu'il a bien fait mention du nom de l'accusé, sauf à remarquer que le compte rendu de l'audience dressé en l'affaire *Kayishema* n'en fait pas état. La Défense a laissé entendre que ce sont les enquêteurs du Bureau du Procureur qui, les 14 et 16 février 1998, quelques jours seulement après sa déposition en l'affaire *Kayishema*, ont parlé au témoin de la participation de l'accusé aux actes reprochés. Le témoin rejette cette assertion et affirme de nouveau qu'il a vu l'accusé<sup>144</sup>. Étant donné qu'il a mentionné ce fait dans sa déclaration écrite du 20 mars 1996 (ainsi que dans celle des 14 et 16 février 1998), la Chambre conclut que l'assertion de la Défense est mal fondée. La Défense a laissé entendre, à tort, que le témoin n'a pas davantage fait mention du nom de l'accusé dans l'affaire *Musema*. Lors de ce procès, le témoin a fait état de la participation de l'accusé aux attaques perpétrées sur la colline de Muyira, en compagnie de Musema et d'autres personnes<sup>145</sup>. La Défense a par conséquent abusivement déformé les faits versés au dossier tels que par elle présentés au témoin. Elle a tenté de prouver qu'il résultait de ces omissions présumées que l'accusé n'était pas présent sur les lieux de l'attaque.

155. Suite à l'examen de l'ensemble de la preuve du témoin HR, y compris les moyens à charge analysés dans la sous-section II.2.4.2 ci-dessus, la Chambre juge que ledit témoin est crédible.

#### *Le témoin GGR*

156. La Défense soutient pour l'essentiel qu'il résulte des contradictions relevées dans sa déposition et du fait qu'il se soit trompé sur l'identité de l'accusé, que le témoin ne doit pas être jugé digne de foi<sup>146</sup>.

---

<sup>142</sup> Id., p. 130, par. 23.

<sup>143</sup> Id., p. 90 et 91, par. 32.

<sup>144</sup> Compte rendu de l'audience du 19 août 2002 ; p. 210 à 225 ; *Kayishema*, compte rendu de l'audience du 11 février 1998, p. 51 à 53.

<sup>145</sup> *Musema*, compte rendu de l'audience du 3 février 1999, p. 14 et 15.

<sup>146</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 106, par. 25.

157. S'agissant de la question de l'erreur sur la personne de l'accusé, la Défense a avancé que durant l'attaque le témoin ne pouvait voir celui-ci que de dos. Le témoin a dit avoir vu l'accusé de profil. La Chambre relève que le jour de l'attaque, le témoin a vu l'accusé à plusieurs reprises à une distance de 40-50 mètres. Elle constate en outre que le témoin connaissait l'accusé avant la perpétration des faits reprochés et qu'entre 1980 et avril 1990 en particulier, il a une fois eu l'occasion de l'observer pendant 20 à 30 minutes alors qu'il recrutait des membres pour le tout nouveau Parti MDR<sup>147</sup>. Ceci étant, la Chambre considère que le témoin n'a pas commis d'erreur sur la personne de l'accusé durant cette attaque lorsqu'il l'a reconnu.

158. La Défense a également soutenu que le fait que le témoin ne fasse mention de l'accusé ni dans ses deux premières déclarations ni en l'affaire *Kayishema* est de nature à faire naître des doutes sur la crédibilité<sup>148</sup> de sa déposition. Le témoin GGR s'est expliqué en affirmant qu'il avait vu tellement de gens qu'il lui était impossible de les citer tous<sup>149</sup>. La Chambre accepte cette explication et fait observer que la première déclaration écrite concernait essentiellement Kayishema tandis que la deuxième visait surtout Gatete. Dans sa troisième déclaration, le témoin cite le nom de l'accusé parmi ceux de plusieurs personnes ayant assuré la direction des attaques.

159. La Défense a fait remarquer qu'il s'observe en l'espèce, ainsi que dans les affaires *Kayishema* et *Musema* des divergences concernant la date à laquelle le témoin a été blessé et le traitement qui lui a été administré à cette occasion<sup>150</sup>. La Chambre constate que les dates qu'il a données dans les trois affaires, tombent dans la fourchette des dates par lui indiquées en l'affaire *Musema* et qu'il n'y a donc aucune contradiction à cet égard. S'agissant du type de traitement qui lui a été administré, la Chambre tient pour vraisemblable qu'il ait pu en recevoir plus d'un.

160. La Défense fait valoir qu'en l'affaire *Musema*<sup>151</sup>, la déposition du témoin a été rejetée par la Chambre comme étant sujette à caution. La Chambre constate que le témoin a été jugé crédible en l'affaire *Musema*<sup>152</sup>.

161. Au vu de tous les éléments de preuve produits, la Chambre considère qu'exception faite pour certaines divergences d'ordre mineur, la déposition du témoin GGR est claire et rigoureuse et conclut que le témoin est crédible.

#### *Témoin DAF*

162. La Défense a fait valoir de façon générale qu'en raison des contradictions qui s'observent dans la déposition du témoin DAF et de l'erreur commise sur la personne de l'accusé, la Chambre ne doit pas ajouter foi à son témoignage<sup>153</sup>.

<sup>147</sup> Compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 92 à 97, 220 à 231.

<sup>148</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 103, par. 12.

<sup>149</sup> Compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p.149 à 153 et p. 209 à 216.

<sup>150</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p.104, par. 16.

<sup>151</sup> Id., p. 100, par. 3.

<sup>152</sup> Jugement *Musema*, par. 682 à 684.

<sup>153</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 112, par. 28 et 29.

163. La Défense a fait comprendre au témoin qu'il s'était trompé en croyant reconnaître l'accusé durant l'attaque du 13 mai. Le témoin a confirmé qu'il connaissait l'accusé avant cette attaque et qu'il n'a pas commis d'erreur sur sa personne<sup>154</sup>. La Chambre constate que le témoin a vu l'accusé, pendant l'attaque, à une distance de 50 à 100 mètres, et qu'il connaissait l'accusé avant l'attaque. Elle considère que le témoin connaissait l'accusé avant la perpétration des faits reprochés et qu'il a donné de lui une description exacte, tel qu'il l'a une fois vu avant 1990. Attendu que le témoin connaissait l'accusé avant les faits, la Chambre considère qu'il n'y a pas eu d'erreur sur sa personne lorsque le témoin l'a reconnu durant cette attaque.

164. La Défense a fait valoir qu'en l'affaire *Musema*, la Chambre avait conclu que la déposition du témoin était sujette à caution<sup>155</sup>. La Chambre relève toutefois que cette conclusion avait été dégagee relativement à un incident concernant la capture d'une femme sur les instructions de Musema, ainsi que sur des actes ou des propos particuliers imputables à Musema durant l'attaque du 13 mai. Cette conclusion ne porte donc pas sur la déposition du témoin en la présente cause. Aux fins de l'appréciation de la crédibilité du témoin, la Chambre a minutieusement examiné sa déposition et observé avec attention la façon dont il s'est comporté dans la présente cause.

165. Le témoin a déclaré qu'il était à 50-100 mètres de l'accusé et des autres dirigeants lorsqu'il les a vus le 13 mai 1994. Dans sa déclaration de confirmation datée du 20 janvier 1997, il a estimé cette distance à entre 100 et 150 mètres. La Défense soutient que le témoin n'aurait pas pu reconnaître les dirigeants à cette distance. Le témoin a fait savoir qu'il s'agissait de gens qu'il connaissait déjà et qu'il les a reconnus immédiatement. La Chambre accepte cette explication. Dans cette même déclaration de 1997, le témoin a également déclaré qu'il ne connaissait pas Ruzindana avant la guerre ; toutefois, lors de sa déposition, il a fait savoir qu'il le connaissait et qu'il pouvait le reconnaître. Le témoin s'est expliqué en déclarant qu'il avait effectivement dit aux enquêteurs qu'il a connu Ruzindana avant la guerre<sup>156</sup>. La Chambre ne considère pas que cette disparité porte à conséquence.

166. La Défense a fait valoir que, dans la déposition par lui faite lors du procès *Kayishema*<sup>157</sup>, le témoin a mentionné le nom de l'accusé parmi ceux des personnes qui ont dirigé des attaques à Bisesero, mais s'est abstenu d'en faire de même subséquemment, lors du procès *Musema*<sup>158</sup>. Le témoin a expliqué que son témoignage était axé sur l'accusé en ladite espèce et qu'on ne lui avait posé aucune question sur l'accusé<sup>159</sup> en la présente affaire.

167. La Défense a relevé une autre contradiction, à savoir que le témoin a dit avoir vu l'accusé à Kucyapa avant le 13 mai alors qu'il soutient, en l'affaire *Musema*, que c'est le 13 mai<sup>160</sup> que pour la première fois il a mis les pieds à Kucyapa. Le témoin s'est expliqué en

<sup>154</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 189, 208.

<sup>155</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 106, par. 2.

<sup>156</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 168 à 177.

<sup>157</sup> *Kayishema*, compte rendu de l'audience du 3 mars 1998, p. 43 à 45.

<sup>158</sup> *Musema*, compte rendu de l'audience du 4 mai 1999, p. 19 à 27.

<sup>159</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 203 à 208.

<sup>160</sup> *Musema*, compte rendu de l'audience du 4 mai 1999, p. 78 à 80.

faisant savoir qu'en l'affaire *Musema*, il avait voulu dire que le 13 mai était la première fois qu'il avait mis les pieds à Kucyapa pour se mettre à l'abri des assaillants<sup>161</sup>.

168. Le témoin DAF a également déposé sur un acte de viol et de meurtre qui aurait été commis par l'accusé et qui est examiné de façon plus détaillée à la section II.6 *infra*. La Chambre a toutefois examiné l'ensemble des observations faites relativement à la crédibilité du témoin. Elle constate que les déclarations du témoin selon lesquelles il aurait vu l'accusé le 13 mai et que celui-ci aurait été coupable de viol et de meurtre sur la personne de la jeune fille le 20 mai, cadrent parfaitement avec ses déclarations antérieures. Lors du contre-interrogatoire, le témoin n'a pas varié dans ses assertions. Suite à l'appréciation de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre juge le témoin DAF crédible.

#### *Témoin GGM*

169. La Défense fait valoir que la déposition du témoin GGM est émaillée de contradictions et qu'il a fait une erreur sur la personne de l'accusé. Elle affirme qu'il résulte de ces deux facteurs qu'ajouter foi à son témoignage<sup>162</sup> serait de nature à s'exposer à un sérieux risque d'erreur juridique.

170. La Défense avance que le témoin était trop jeune au moment des faits pour pouvoir faire une relation fidèle de ce qu'il a vu<sup>163</sup>. La Chambre constate que le témoin avait 17 ans en 1994 et qu'il était par conséquent assez grand pour comprendre les faits qu'il dit avoir vus de ses propres yeux.

171. La Défense a fait remarquer au témoin que l'investiture a eu lieu à un moment où il aurait dû être en classe. Le témoin était élève dans le secondaire à l'époque et a expliqué qu'il était resté longtemps chez lui à Gitwe parce qu'il lui était impossible de reprendre ses études avant novembre. Il a passé ses examens une semaine plus tard. La Défense lui ayant fait observer que l'accusé n'avait pas assisté à cette réunion, le témoin a réaffirmé qu'il était lui-même présent à la réunion et qu'il a vu l'accusé. La Défense a laissé entendre qu'il s'était trompé sur l'identité de la personne qu'il a vue, mais le témoin a dit que la personne s'est présentée comme étant Eliézer Niyitegeka<sup>164</sup>.

172. La Défense a laissé entendre au témoin qu'il avait fait mention du nom de l'accusé parce qu'il estimait que seul un ministre pouvait être responsable des tueries. Le témoin a fait savoir qu'il n'a pas mentionné le nom d'un autre ministre comme Karemera parce qu'il ne l'avait pas vu<sup>165</sup>. Qui plus est, chaque fois que le témoin n'a pas vu une chose de ses propres yeux, il a dit qu'il en avait seulement entendu parler.

173. La Défense a soutenu que le fait pour la personne qui était en compagnie du témoin GGM dans le champ de sorgho le 13 mai de n'avoir pas confirmé ses dires lors de sa déposition en l'affaire *Kayishema* sous le pseudonyme de KK est de nature à mettre en doute

<sup>161</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 203 à 205.

<sup>162</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 119 et 120, par. 36 à 38.

<sup>163</sup> *Id.*, p. 114 et 115, par. 9 à 11.

<sup>164</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2002, p. 34 à 40 ; compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 99 et 100.

<sup>165</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 28 à 30.

sa preuve<sup>166</sup>. La Défense a fait valoir que le témoin KK a déclaré que cette réunion a eu lieu le 14 mai, et qu'il n'a pas dit avoir vu l'accusé de sa cachette dans le champ de sorgho<sup>167</sup>. Se référant à la déposition du témoin KK sur ce fait en l'affaire *Kayishema*, la Chambre constate que le témoin visait une réunion différente qui s'est tenue le 14 mai, mais qui a eu lieu de 9 heures à midi et au cours de laquelle il a été dit aux assaillants de rentrer chez eux, puisque ce jour marquait la fin des attaques<sup>168</sup>. La Chambre relève que la déposition faite par le témoin GGM en l'affaire *Kayishema* sur la participation de l'accusé cadre bien avec sa version des faits dans la présente cause<sup>169</sup>.

174. La Défense avance à tort que le témoin n'a pas nié que son frère est tombé au champ d'honneur en tant que combattant du FPR<sup>170</sup>. De fait, invité par la Défense à dire si l'un quelconque des membres de sa famille était mort en combattant pour le FPR, le témoin a répondu par un « non » sans équivoque. Pressé de parler plus particulièrement de son frère, il a dit qu'il n'y avait pas de soldats du FPR à Bisesero et qu'il ignorait dans quelles circonstances son frère avait trouvé la mort<sup>171</sup>. Par conséquent, c'est à tort que la Défense a fait cette allégation. De même, c'est à tort que la Défense soutient que la déclaration du témoin GGM sur l'absence d'éléments militaires du FPR est de nature à contredire la déposition du témoin GK sur cette question, dès lors qu'il ressort clairement de la déposition du témoin GK qu'il n'a pas ajouté foi aux propos des gens qui lui avaient rapporté que des soldats du FPR étaient présents (voir la sous-section II.4.3 *infra*).

175. Le témoin GGM a corroboré les dépositions tendant à établir qu'il y a eu, le 13 mai, une attaque de grande envergure sur la colline de Muyira mais ne dit pas avoir vu l'accusé durant ladite attaque. Il a également déposé sur d'autres faits, qui sont exposés en détail aux sous-sections II.5.3 et II.5.4 *infra*. La Chambre a toutefois considéré l'ensemble des observations soumises sur la crédibilité de ce témoin. Celui-ci a fait une déposition claire sur des faits qu'il a personnellement observés et son témoignage concernant cette attaque ne présente aucune faille. Suite à l'appréciation de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre juge le témoin GGM crédible.

#### *Témoin GGH*

176. La Chambre renvoie à l'examen de la crédibilité du témoin GGH effectué à la sous-section II.2.1.2 *supra* et rappelle qu'elle a jugé le témoin crédible.

#### **2.6.4 De l'alibi de l'accusé**

177. La Chambre a examiné et rejeté aux sous-sections II.2.2.3 et II.2.4.3 *supra* les éléments de preuve pertinents présentés à l'appui de l'alibi invoqué.

<sup>166</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 115, par. 15.

<sup>167</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 20 à 26, 37 à 39.

<sup>168</sup> *Kayishema*, compte rendu de l'audience du 26 février 1998, p. 48 à 51, 100 à 103.

<sup>169</sup> Id., compte rendu de l'audience du 10 novembre 1997, p. 90 à 92, 95 à 99.

<sup>170</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 119, par. 33.

<sup>171</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2002, p. 63 à 70.

## 2.6.5 Conclusions factuelles

178. La Chambre dresse constat judiciaire du fait que le 13 mai, une attaque de grande envergure a été perpétrée contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira<sup>172</sup>. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, elle conclut que le 13 mai, entre 7 heures et 10 heures du matin, l'accusé a orchestré avec d'autres meneurs une attaque de grande envergure perpétrée par des assaillants armés contre des réfugiés tutsis qui se trouvaient sur la colline de Muyira. Il portait une arme à feu dont il a fait usage pour tirer sur les réfugiés tutsis qui étaient sur la colline. De plus, l'accusé donnait des instructions aux assaillants, leur montrant où aller et comment attaquer les réfugiés. De nombreux réfugiés de tous âges et des deux sexes se trouvaient sur la colline de Muyira. Les assaillants comptaient dans leurs rangs des milliers d'*Interahamwe*, de militaires, de policiers et de civils hutus. Ils avaient des armes à feu, des machettes, des lances, de tiges de bambou taillées en biseau et des gourdins. Leur transport avait été assuré par des bus de l'ONATRACOM, des camions appartenant à COLAS, des véhicules du MINITRAP, des bus, des camionnettes, des véhicules de l'usine à thé de Gisovu et d'autres saisis sur des Tutsis. Ces véhicules étaient garés à Kucyapa. Les assaillants chantaient : « Tuba Tsembe Tsembe », ce qui signifie « Exterminons-les », « les » faisant référence aux Tutsis. Des milliers de Tutsis sont morts à la suite de cette attaque.

## 2.7 L'attaque du 14 mai sur la colline de Muyira

### 2.7.1 Dépôts des témoins à charge GGY, GGH et HR

#### *Témoin GGY*

179. Le témoin GGY a déclaré avoir vu l'accusé tirer sur des réfugiés présents sur la colline de Muyira le 14 mai au matin. L'accusé et les autres assaillants avaient garé leurs véhicules à Kucyapa. Il a vu l'accusé à un panneau indicateur situé au bord de la route, à Kucyapa, à moins de 100 mètres de lui. L'accusé était notamment avec Kayishema, l'ancien préfet de Kibuye ; Alfred Musema ; Sikubwabo, le bourgmestre de Gishyita ; Ndimbati, le bourgmestre de Gisovu ; Ruzindana ; Mika ; Gérard et Elizaphan Ntakirutimana ; Enos Kagaba ; Kanyabungo Augustin ; un jeune homme du nom de Victoire ; Gasha Kabuhakwe, l'ancien bourgmestre de Gishyita ; Segatarama, le conseiller de Gitarama ; Vincent Rutaganira, le conseiller de Mubuga. Le groupe d'assaillants comprenait des civils, des militaires, des *Interahamwe*, des gendarmes et des policiers communaux. Ils portaient des armes à feu, des lances, des gourdins, des machettes et des objets pointus. L'accusé portait un fusil de longueur moyenne, mesurant 80 à 100 centimètres. Dès qu'ils ont aperçu les assaillants, les réfugiés se sont enfuis vers la colline de Muyira et le témoin a vu l'accusé tirer sur eux. L'attaque a duré jusqu'à 16 h 30 ou 17 heures. Les réfugiés ont été pourchassés jusqu'à la rivière Kiraro où un autre groupe d'assaillants attendait et « ils ont tué tellement de personnes que la rivière est devenue rouge de sang »<sup>173</sup>. La déposition du témoin GGY tendant à établir que c'étaient les Tutsis qui étaient ciblés sur la colline de Bisesero et qu'il connaissait l'accusé avant les faits est exposée à la sous-section II.2.5.1 *supra*.

<sup>172</sup> *Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits*, datée du 4 septembre 2002.

<sup>173</sup> Compte rendu de l'audience du 14 août 2002, p. 75 à 87 ; compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 130 à 132 ; compte rendu de l'audience du 14 août 2002, p. 79 à 81.



*Témoin GGH*

180. Le 14 mai 1994, date à laquelle il s'était enfui vers la forêt de Nyabushyoshyo, le témoin GGH a vu l'accusé en compagnie d'un certain Alex Gumiza<sup>174</sup>. Il a vu l'accusé à bord d'un véhicule se dirigeant vers Kucyapa. Toutefois, il dit ne pas l'avoir vu faire quoi que ce soit.

*Témoin HR*

181. Le 14 mai, le témoin HR et les réfugiés ont vu les mêmes véhicules que ceux utilisés lors de l'attaque du 13 mai s'approcher et s'arrêter à Kucyapa. Les réfugiés n'avaient pas pu dormir la veille. Lorsqu'ils ont vu les assaillants, ils se sont enfuis dans différentes directions, poursuivis par les assaillants qui ont tiré sur eux. Certains ont été tués à la machette, d'autres, qui s'étaient cachés, ont été retrouvés et exécutés. Les réfugiés ont passé cette journée à courir sur les collines pour échapper à la mort. Le témoin HR a ajouté que beaucoup de réfugiés sont morts ce jour-là. Il a dit ne pas avoir vu l'accusé en cette circonstance<sup>175</sup>.

## 2.7.2 De la question de la notification

*Témoin GGY*

182. La Défense s'est opposée à ce que le témoin GGY dépose sur cette attaque, arguant du fait qu'elle n'avait pas été préalablement informée du fait que le témoin serait entendu sur cette attaque<sup>176</sup>. La Chambre relève que les attaques perpétrées à Bisesero sont visées dans l'acte d'accusation mais que les dates exactes de ces attaques, y compris celles des 13 et 14 mai, n'y sont pas indiquées. L'attaque du 14 mai n'est pas expressément mentionnée dans le Mémoire préalable du Procureur ou dans les déclarations antérieures du témoin. Toutefois, dans sa déclaration datée du 25 octobre 1999, le témoin a fait savoir que les assaillants venaient chaque jour sur les collines de Bisesero et que l'accusé faisait partie de ceux qui avaient perpétré l'une de ces attaques à Kivumu, dans Bisesero. En outre, les témoins à charge ont déposé sur des attaques de grande envergure perpétrées quasi quotidiennement dans diverses parties des collines de Bisesero.

183. Le témoin GGY a déposé sur l'attaque de grande envergure perpétrée le 13 mai sur la colline de Muyira et prolongée par l'attaque du 14 mai. Il existe des preuves établissant que les attaques des 13 et 14 mai étaient en fait une seule et même attaque. Constat judiciaire a été dressé du fait qu'une attaque de grande envergure contre des réfugiés tutsis a eu lieu sur la colline de Muyira les 13 et 14 mai 1994<sup>177</sup>. Le témoin HR a dit avoir vu les mêmes véhicules que ceux utilisés le 13 mai arriver à Kucyapa le 14 mai.

184. La Chambre considère que l'acte d'accusation donne à la Défense notification du fait qu'il serait allégué que l'accusé a participé aux attaques à Bisesero ; elle estime en outre que

---

<sup>174</sup> Compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 177 à 181 ; compte rendu de l'audience du 16 août 2002, p. 125 à 127 ; compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 178.

<sup>175</sup> Compte rendu de l'audience du 19 août 2002, p. 54 à 56.

<sup>176</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 125 et 126, par. 2.

<sup>177</sup> *Décision relative à la requête en constat judiciaire de faits*, datée du 4 septembre 2002.

l'attaque du 14 mai est le prolongement de celle du 13 mai et qu'à travers le Mémoire préalable du Procureur, la Défense a été informée que le témoin GGY déposerait sur ces faits.

### 2.7.3 Appréciation de la crédibilité des témoins

#### *Témoin GGY*

185. La Chambre renvoie à l'examen de la crédibilité du témoin GGY effectué aux sous-sections II.2.5.3 et II.2.6.3 *supra*. La Défense affirme en outre que le témoin s'est trompé lorsqu'il a cru identifier l'accusé<sup>178</sup>. La Chambre fait remarquer qu'ainsi qu'il est précisé au paragraphe 119 ci-dessus, le témoin connaissait l'accusé auparavant. Elle relève en outre que le témoin était à moins de 100 mètres de l'accusé lorsqu'il l'a vu pendant cette attaque et qu'il a pu donner les noms des autres dirigeants qui étaient avec l'accusé. Le témoin a également pu décrire l'arme à feu utilisée par l'accusé lors de l'attaque. Au vu de ces faits, la Chambre estime que le témoin a eu l'occasion d'observer l'accusé pendant cette attaque et qu'il ne s'est pas trompé en l'identifiant.

186. Suite à l'examen de l'ensemble de sa déposition, y compris les éléments analysés ici ainsi qu'aux sous-sections II.2.5.3 et II.2.6.3 *supra*, la Chambre a conclu que le témoin GGY est crédible.

#### *Témoin GGH*

187. Le témoin GGH n'apporte qu'une corroboration limitée de la présence de l'accusé dans la région de Kucyapa le 14 mai. La Chambre renvoie à l'examen de sa crédibilité effectué aux sous-sections II.2.1.2 et II.2.6.3 *supra* d'où il ressort qu'il a été jugé crédible.

#### *Témoin HR*

188. Le témoin HR corrobore le témoignage tendant à établir qu'une attaque de grande envergure a eu lieu le 14 mai après que les assaillants eurent garé leurs véhicules à Kucyapa. La Chambre renvoie à l'examen de la crédibilité du témoin HR effectué aux sous-sections II.2.4.2 et II.2.6.3 *supra* d'où il ressort qu'il a été jugé digne de foi.

### 2.7.4 De l'alibi de l'accusé

189. La Défense a fait comparaître un témoin d'alibi à l'effet de réfuter les allégations du Procureur relatives à l'attaque du 14 mai.

#### *Témoin TEN-22*

190. La Chambre renvoie à l'examen de la déposition faite par le témoin TEN-22 à l'appui de l'alibi de l'accusé, tel que visé à la sous-section II.2.2.3 *supra*. Le témoin TEN-22 a déclaré qu'à la mi-mai, Bernard Kouchner a effectué une visite à Murambi, Gitarama, et que l'accusé était présent. Il ne se souvenait pas de la date exacte de la visite et a fait savoir qu'il pensait qu'elle avait eu lieu le 14 mai ; la seule chose dont il était certain, c'était qu'elle avait eu lieu à la mi-mai. Kouchner est arrivé avec l'accusé au lieu de travail du témoin et y a passé

<sup>178</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 129 et 130, par. 22.

quelques minutes. À cette occasion l'accusé a salué le témoin et ses collègues. Le témoin a expliqué qu'il se souvenait de cette visite parce que Kouchner était escorté par des gardes du corps, ce qui selon lui était inhabituel. L'un des gardes du corps avait dit au témoin qu'ils avaient essuyé des tirs du FPR au moment où ils sortaient de Kigali. Le témoin a déclaré que Kouchner a effectué une seule visite à Murambi où il est resté pendant quelques heures<sup>179</sup>.

191. Le Procureur a laissé entendre au témoin que Bernard Kouchner n'est pas allé à Gitarama le samedi 14 mai 1994, puisqu'il se trouvait à Kigali ce jour-là, et qu'il ne s'est rendu à Gitarama que le dimanche 15 mai 1994. Le témoin a répondu qu'il ne se souvenait ni de la date exacte, ni du jour de la semaine où Kouchner était allé en visite à Gitarama<sup>180</sup>. Aucune preuve tendant à étayer l'assertion du Procureur relative à la date de la visite de Kouchner n'a été produite.

192. La Chambre estime que l'imprécision de la déposition du témoin relativement à la date de la visite de Kouchner est de nature à affaiblir considérablement le témoignage d'alibi effectué. Il n'existe aucune preuve tendant à établir que la visite en question a eu lieu le 14 mai 1994 au matin, au moment de l'attaque. À supposer même que la visite ait eu lieu le 14 mai 1994, il reste que le témoin n'a vu l'accusé que pendant quelques minutes ce jour-là, ce qui n'exclut pas la possibilité pour l'accusé d'effectuer, le même jour, un aller-retour entre Murambi et Biseseo, sans que le témoin ne s'en aperçoive. La Chambre conclut que la déposition du témoin TEN-22 n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la présence de l'accusé sur la colline de Muyira le 14 mai.

#### *Témoin TEN-9*

193. Le témoin TEN-9 a déclaré que le 14 mai, Bernard Kouchner est arrivé à Murambi, préfecture de Gitarama, à bord d'un véhicule blindé, accompagné d'une escorte imposante. Monsieur Kouchner s'est rendu au centre où se trouvaient les bureaux du Gouvernement intérimaire. Il y a rencontré l'accusé et ensemble ils ont rencontré les journalistes qui devaient interviewer M. Kouchner sur les ondes du studio mobile de Radio Rwanda situé au centre de Murambi. Le témoin est passé par là et a vu l'accusé<sup>181</sup>. Il a ajouté qu'à leur arrivée, il a entendu dire qu'en cours de route le convoi de Kouchner avait essuyé des coups de feu après son départ de Kigali.

194. Lors du contre-interrogatoire, le Procureur a laissé entendre au témoin que Bernard Kouchner se trouvait à Kigali le samedi 14 mai 1994, et qu'il n'est arrivé à Gitarama que le 15 mai 1994. Le témoin s'est inscrit en faux contre cette assertion et a déclaré que Kouchner était bel et bien arrivé à Gitarama le 14 mai. Le Procureur lui a ensuite fait savoir que le convoi de M. Kouchner n'avait pas essuyé des coups de feu à l'aller entre Kigali et Gitarama, mais plutôt le 15 mai 1994, au retour entre Gitarama et Kigali. Le témoin s'en est tenu à ce qu'il avait dit dans sa déposition. Le Procureur s'est fondé sur un article rédigé par le journaliste Mark Huband du *Guardian* de Londres, qui avait voyagé à bord du même véhicule que Bernard Kouchner et qui a publié un reportage sur sa visite au Rwanda, à l'effet d'établir que Kouchner était à Murambi le 15 mai et non le 14. Le témoin a réitéré ce qu'il

<sup>179</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 161 à 165, 182 à 185.

<sup>180</sup> Id., p. 179 à 182.

<sup>181</sup> Id., p. 221 à 224.

avait dit dans sa déposition et a expliqué que Kouchner avait peut-être passé la nuit à Gitarama et qu'il s'y trouvait encore le 15 mai<sup>182</sup>.

195. Il n'existe aucune preuve tendant à établir que cette visite a eu lieu le 14 mai au matin, au moment de l'attaque. Aucune preuve n'a davantage été produite à l'effet de dire pendant combien de temps le témoin a observé l'accusé, mais il ressort de la déposition du témoin que l'observation en question a été de courte durée. Ce qui n'exclut pas que l'accusé ait pu partir de Murambi pour Bisesero et revenir le même jour, sans que le témoin ne s'en aperçoive. En conséquence, la Chambre conclut que la déposition du témoin TEN-9 n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la présence de l'accusé sur la colline de Muyira le 14 mai.

#### *Témoin TEN-10*

196. La Chambre renvoie à l'examen de la déposition faite par le témoin TEN-10 à l'appui de l'alibi effectué à la sous-section II.2.2.3 *supra*. Le témoin TEN-10 a également déposé sur une mission que l'accusé a effectuée à Goma à la mi-mai, entre le 10 et le 20 mai. Dans le cadre des fonctions qu'il exerçait à l'époque, le témoin a vu l'ordre de mission destiné à l'accusé, sauf à remarquer qu'il n'a pas vérifié si l'accusé était effectivement allé en mission, encore qu'il ait affirmé qu'une mission était entreprise dès lors que l'ordre de mission était établi. Le témoin a toutefois dit ne pas se rappeler la durée des missions et n'avoir pas vu un rapport de mission faisant état de renseignements plus détaillés sur ladite mission<sup>183</sup>.

197. Lors du contre-interrogatoire, le Procureur a fait observer que le témoin n'était pas instruit des missions des autres ministres, et qu'il n'était au courant que de celles de l'accusé. Le témoin a répondu que cette situation s'expliquait par le fait qu'il était spécialement venu témoigner en faveur de l'accusé, et que, si on lui en donnait le temps, il pourrait se rappeler les missions des autres ministres<sup>184</sup>.

198. La sélectivité de la mémoire du témoin relativement aux missions de l'accusé est de nature à entamer la crédibilité de sa déposition. En tout état de cause, dès lors que le témoin n'est pas certain des dates exactes et de la durée de la mission, et qu'il n'a pas vérifié que l'accusé est effectivement allé en mission, il n'est pas exclu que l'accusé ait pu quitter Bisesero le 14 mai, tel qu'allégué par le Procureur. Les témoins TEN-22 et TEN-9 ont fait état de la présence de l'accusé à Murambi, non à Goma, le 14 mai. La Chambre ne considère pas ce témoignage d'alibi comme plausible, et rappelle que le témoin TEN-10 n'a pas été jugé crédible à la sous-section II.2.2.3 *supra*. Cela étant, elle estime que la déposition du témoin TEN-10 n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la présence de l'accusé sur la colline de Muyira le 14 mai.

#### *Témoin TEN-23*

199. Le témoin TEN-23 s'est rendu à Gitarama au début du mois de mai 1994. Il a fait observer qu'il a rencontré le témoin TEN-19 par hasard dans la rue, et que celui-ci a accepté

<sup>182</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 58 à 64.

<sup>183</sup> Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2002, p. 29 à 31, 141 à 144, 169 à 172.

<sup>184</sup> Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2002, p. 141 à 143, 179 à 182.

de l'héberger. Le témoin TEN-23 a ajouté qu'il n'avait rencontré le témoin TEN-19 qu'une fois auparavant, entre 1991 et 1992, lorsque l'un de ses camarades de classe à l'école militaire les avait présentés l'un à l'autre. Le témoin TEN-23 a dit avoir trouvé d'autres personnes chez le témoin TEN-19, et que d'autres encore sont arrivées après lui. Il a affirmé qu'il y avait en tout environ 15 à 20 personnes dans la maison, dont des hommes, des femmes et des enfants cherchant à se mettre à l'abri des attaques. Il a déclaré qu'il n'était pas sûr de l'appartenance ethnique des autres personnes présentes dans la maison, mais qu'il pensait que c'était un groupe mixte. Il a expliqué qu'à l'instar des autres réfugiés, il craignait de tomber sur des *Interahamwe* s'il sortait de la concession. Par conséquent, il n'est sorti qu'une seule fois de la concession. Le témoin TEN-23 a fait savoir qu'un jour, entre le 10 et le 15 mai 1994, alors qu'il séjournait dans cette maison, un groupe d'*Interahamwe* armés de « gros gourdins » s'est présenté à la porte à la recherche de Tutsis, en particulier les partisans des *Inkotanyi*. À l'en croire, les *Interahamwe* n'étaient pas trop nombreux et on pouvait les compter. Il a indiqué que le témoin TEN-19 a parlé aux *Interahamwe* et leur a dit que les personnes qui se trouvaient dans la maison étaient des gens qu'il connaissait<sup>185</sup>.

200. Le témoin TEN-23 a déclaré que les *Interahamwe* ont voulu défoncer la porte sur laquelle ils se sont mis à la frapper très fort avec des gourdins et de gros bâtons, mais que le propriétaire de la maison a pu leur résister. Il a ajouté que le témoin TEN-19 n'était pas armé, mais qu'il a pu empêcher les *Interahamwe* d'entrer dans la maison, et qu'après avoir réussi à les repousser, il a fermé la porte<sup>186</sup>.

201. Le témoin TEN-23 a dit que le témoin TEN-19 a ensuite quitté la maison pour revenir dix minutes plus tard, accompagné de l'accusé. Les *Interahamwe* ont continué à frapper sur la porte après le départ du témoin TEN-19 sans toutefois pouvoir pénétrer dans la maison. Selon lui, lorsque le témoin TEN-19 est revenu à la maison, il s'est servi d'une clé pour ouvrir la porte et ceux qui étaient à l'intérieur ont retiré le loquet pour lui permettre d'entrer. Le témoin a dit que les *Interahamwe* étaient toujours dans les parages<sup>187</sup>.

202. Le témoin TEN-23 a déclaré que le témoin TEN-19 a expliqué à l'accusé que les *Interahamwe* menaçaient les gens qui se trouvaient chez lui et qu'il demandait son assistance pour les faire partir. Selon le témoin, l'accusé a alors ordonné aux *Interahamwe* de partir et a cité un proverbe rwandais qui dit que, dans la culture rwandaise, lorsque des chasseurs débusquent un animal et que l'animal trouve refuge dans un domicile, il est interdit de le faire sortir et de le livrer aux chasseurs. Suite à cela, les *Interahamwe* sont partis. La conversation avait duré environ dix minutes. Le témoin a entendu ce que l'accusé et les *Interahamwe* se sont dit parce qu'il se tenait près de la porte, à l'intérieur de la maison. Il a dit que l'accusé a ensuite rassuré les gens qui étaient à l'intérieur de la maison et invité le témoin TEN-19 à lui signaler tout problème qu'il aurait ultérieurement<sup>188</sup>.

<sup>185</sup> Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2002, p. 95 à 105, 108 à 110 ; compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p. 20 à 22, 43 et 44 et 49 à 61. Le témoin TEN-19 était un témoin à décharge, mais il n'a pas été appelé à la barre.

<sup>186</sup> Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2002, p. 100 à 105 ; compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p. 20 à 25.

<sup>187</sup> Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2002, p. 100 à 105 ; compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p. 22 à 27.

<sup>188</sup> Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2002, p. 100 à 107 ; compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p. 17 à 22.

203. Le témoin TEN-23 a décrit l'accusé comme étant de taille moyenne mais corpulent. L'accusé portait un costume et des lunettes et avait les cheveux grisonnants. Il a ajouté que l'accusé n'était pas armé<sup>189</sup>.

204. La Chambre constate que le témoin ne donne pas une date précise relativement à cet incident et se borne à dire qu'il s'est produit entre le 10 et le 15 mai, ce qui n'exclut pas que l'accusé ait pu être présent à Bisesero le 14 mai, tel qu'allégué par le Procureur. La Chambre ne considère pas que cette déposition soit de nature à fournir un alibi à l'accusé.

### 2.7.5 Conclusions factuelles

205. La Chambre dresse constat judiciaire du fait que le 14 mai, une attaque de grande envergure a été perpétrée contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira<sup>190</sup>. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre retient que dans la matinée du 14 mai, l'accusé et d'autres personnes, en compagnie d'assaillants, sont arrivés à la colline de Muyira et ont garé leurs véhicules à Kucyapa. Dans les rangs des assaillants se retrouvaient des civils, des militaires, des *Interahamwe*, des gendarmes et des agents de la police communale. Ils portaient des armes à feu, des gourdins, des massues, des machettes et des objets pointus et ont lancé une attaque de grande envergure contre les réfugiés tutsis sur la colline de Muyira. L'accusé portait une arme à feu dont il a fait usage pour tirer sur des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira.

## 2.8 L'attaque perpétrée à Rugarama en fin mai

### 2.8.1 Déposition du témoin à charge GGH

206. Le témoin GGH a vu l'accusé à la fin du mois de mai alors qu'il pourchassait le témoin et d'autres réfugiés. Cette poursuite avait duré toute une journée avant que les fuyards ne réussissent à s'échapper vers Cyamaraba, à Kazirandimwe, et à s'y cacher dans un buisson<sup>191</sup>. Vers 16 heures, l'accusé a garé son véhicule à Rugarama et ordonné aux assaillants de revenir à 18 heures pour continuer les tueries, en particulier pour attaquer et tuer les réfugiés lorsqu'ils sortiraient de leurs cachettes pour chercher de quoi manger. Le témoin a entendu les instructions de l'accusé parce qu'il était caché dans un petit bois. L'accusé portait un manteau kaki et un chapeau à ce moment-là. Les assaillants sont ensuite revenus et ont tué ceux qui avaient commencé à sortir des buissons dans lesquels ils s'étaient cachés pour chercher de quoi manger<sup>192</sup>. L'accusé était à environ 250 mètres de lui, mais le témoin pouvait l'entendre du fait qu'il se trouvait dans une vallée, regardant vers le haut dans

<sup>189</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p. 19 et 20.

<sup>190</sup> *Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits*, datée du 4 septembre 2002.

<sup>191</sup> Compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 180. Le lieu cité par le témoin à Kazirandimwe est prononcé « Kamarapa » dans les comptes rendus d'audience en anglais ; dans les comptes rendus d'audience en français, il est épilé « Cyamaraba ». La version française est préférée, étant la première traduction de l'original kinyarwanda.

<sup>192</sup> Compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 180 à 185 ; compte rendu de l'audience du 16 août 2002, p. 153 à 155.

la direction de l'accusé qui se trouvait sur un monticule ; le témoin entendait les échos de la voix de l'accusé<sup>193</sup>.

## 2.8.2 Appréciation de la crédibilité du témoin

207. La Chambre renvoie à l'examen de la crédibilité du témoin GGH effectué à la sous-section II.2.1.2 *supra* où elle a jugé le témoin crédible. Elle rappelle que la déposition du témoin sur ce fait précis a été jugée plausible, malgré les disparités qu'elle présente relativement à sa déclaration. Cependant, étant donné les conditions dans lesquelles le témoin a entendu l'ordre donné, notamment la distance entre l'accusé et le témoin, sa déposition sur cet incident est sujette à caution, et la Chambre n'y ajoutera pas foi.

## 2.9 L'attaque perpétrée à Kiziba vers le 18 juin

### 2.9.1 Déposition du témoin à charge GGV

208. Le témoin GGV a vu l'accusé prendre part à une attaque à Kiziba vers 11 heures du matin aux environs du 18 juin. Tutsi lui-même, le témoin se trouvait parmi les assaillants, se faisant passer pour l'un des leurs, en compagnie d'amis *Interahamwe* qui le protégeaient. Ils l'avaient persuadé qu'il serait plus en sécurité parmi eux que s'il restait à la maison, dès lors qu'à ce moment-là les *Interahamwe* fouillaient les maisons des Tutsis et tuaient tout Tutsi qu'ils trouvaient. Les assaillants qui ont donné l'assaut à Kiziba portaient des armes traditionnelles. Quand le témoin est arrivé sur le lieu de l'attaque entre 9 h 30 et 10 heures, les attaques avaient déjà commencé. Le témoin est resté en arrière pour assurer la garde des bus qui avaient été utilisés pour transporter les assaillants. L'accusé est arrivé à bord de son véhicule, en compagnie d'un officier de haut rang, un lieutenant ; Ruzindana est arrivé avec Kayishema. Après avoir garé leurs véhicules, ils se sont tous dirigés vers le théâtre de l'attaque, armés de fusils et de pistolets, y compris l'accusé. Le témoin les a vus sortir de leurs véhicules et charger leurs armes ; il ne les a pas suivis vers le théâtre de l'attaque, mais il pouvait les voir parce qu'il avait des jumelles. Au plus fort de l'attaque, l'accusé est revenu sur ses pas en courant, sans son fusil, vers l'endroit où les bus étaient garés. Son pantalon civil était déchiré et il était haletant. Selon le témoin, les assaillants avaient réussi à tuer des Tutsis à Bisesero mais certains de ces Tutsis ont pu s'échapper et reconnaître l'accusé et le lieutenant. Ils se sont tous deux mis à tirer avec leurs armes à feu et, lorsqu'ils se sont trouvés à court de munitions, le lieutenant a continué à tirer pour couvrir la retraite de l'accusé. Pendant que l'accusé récupérait, l'un des assaillants a trouvé des *Inyenzi* dans les buissons et a dit avoir trouvé sa proie de la journée. Il s'agissait d'un vieillard et d'un jeune garçon et l'accusé lui a dit de ne pas les tuer, mais de les lui amener. L'accusé leur a alors dit : « Vos parents ont failli me tuer ». Il a chargé son fusil et tiré sur la poitrine du vieillard. Il a également tiré sur la tête et sur le corps du jeune garçon, et a dit aux assaillants « d'enlever la saleté », faisant ainsi référence aux corps du vieillard et du jeune garçon. L'attaque s'est prolongée jusque vers 15 heures ou 16 heures faisant de nombreuses victimes parmi les réfugiés tutsis<sup>194</sup>.

<sup>193</sup> Compte rendu de l'audience du 16 août 2002, p. 143 à 146 ; voir en particulier, p.145 « Lorsqu'on est près de la vallée, il y a toujours des échos quand on parle, et quand il parlait, j'entendais sa voix et les échos. »

<sup>194</sup> Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 42 à 62, 70 à 72, 120 à 124, 128 à 130, 191 et 192 ; compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 94 à 99.

209. Après cette attaque, certains des assaillants sont partis et d'autres, transportés par bus, se sont rendus aux bureaux de la préfecture de la ville de Kibuye. Les uns étaient dans le bureau préfectoral et les autres dans la cantine. Le témoin se trouvait dehors près des fenêtres de la cantine avec son ami *Interahamwe*. De ce lieu, il pouvait entendre ce qui se disait dans la cantine malgré les allées et venues des gens et le vacarme ambiant. La réunion avait été organisée pour offrir des rafraîchissements aux assaillants et discuter de l'attaque perpétrée et de ses points faibles, ainsi que pour établir des plans pour l'avenir. Nombreux étaient ceux qui ont déploré le fait de n'avoir pas pu « en finir » avec les réfugiés à Bisesero et dit que les attaques devaient continuer le lendemain. Le témoin a dit que l'accusé a pris la parole en tant que représentant du Gouvernement et a promis des gendarmes pour l'attaque du lendemain. Il a également dit aux bourgmestres et aux autres personnes présentes à la réunion de tout faire pour participer aux attaques afin d'en finir avec le problème tutsi à Bisesero. D'autres personnes ont également pris la parole pendant que les rafraîchissements étaient servis. La réunion n'a duré qu'environ une à deux heures, parce qu'il faisait déjà sombre. Les gens sont ensuite rentrés chez eux. Le témoin a par la suite entendu l'un de ses amis dire qu'une attaque a effectivement eu lieu le lendemain, encore qu'il n'en ait pas été témoin<sup>195</sup>.

210. Le témoin GGV a connu l'accusé avant 1994, lorsque celui-ci est venu chez lui en compagnie de son jeune frère, qui était l'ami du grand frère du témoin et qui leur rendait souvent visite. Le frère de l'accusé était officier et il portait un pistolet chaque fois qu'il venait les voir, même lorsqu'il était en civil. Son teint n'était ni clair ni foncé et il était corpulent et pas très grand. Le témoin connaissait aussi l'accusé pour l'avoir vu à l'Église adventiste de Nyirambo et durant la construction de la route Gisovu-Gishyita, qui passe devant la maison du témoin. Durant la construction de cette route, l'accusé venait souvent visiter le chantier. Il le connaissait aussi, pour avoir assisté à une réunion du MDR Power tenue près de l'École Esapan, sous la présidence de l'accusé. Après le 6 avril 1994, il a également vu l'accusé passer dans la ville de Kibuye à bord de sa voiture. Le témoin a reconnu l'accusé à l'audience<sup>196</sup>.

## 2.9.2 Appréciation de la crédibilité du témoin

211. La Défense a fait valoir que la déposition du témoin était excentrique et invraisemblable<sup>197</sup>. Elle affirme en particulier que les faits rapportés dans sa déclaration datée des 8, 9 et 10 novembre 1999 dans laquelle il dit avoir échappé de peu à la mort à deux reprises relèvent du fantastique. Le témoin a donné une explication plausible de ces faits en disant que, dans les deux cas, des amis sont intervenus pour lui sauver la vie<sup>198</sup>.

212. La Défense a, en outre, soutenu que le fait que le témoin ait dit que le frère de l'accusé lui a rendu visite une fois en compagnie de l'accusé constituait également une preuve du fait que le témoin n'était pas digne de foi dès lors que l'accusé n'avait pas de frères

---

<sup>195</sup> Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 62 à 72 ; compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 25 à 28.

<sup>196</sup> Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 4 à 12, 30 ; compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 99 et 100.

<sup>197</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 162 à 172, par. 3 et 4, p. 137 et 138, par. 30.

<sup>198</sup> Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 150 à 160, 163 à 172 ; *Plaidoirie de la Défense*, p. 132, par. 8.



en vie à l'époque<sup>199</sup>. Le témoin s'est expliqué devant le Tribunal en disant que le mot « frère » sert aussi à désigner le fils d'un oncle paternel ou une personne dont on est très proche<sup>200</sup>.

213. La Défense a avancé que le témoin déposait pour se mettre à l'abri de poursuites judiciaires et s'est interrogée sur ses motivations profondes, vu qu'il a lui-même pris l'attache du TPIR pour lui livrer des renseignements<sup>201</sup>. La Défense a également affirmé que le témoin avait des liens avec le FPR<sup>202</sup> sauf à remarquer qu'elle ne présente aucune preuve pour étayer ses allégations. Le témoin a été clair et n'a pas varié dans sa déposition sur les faits essentiels qu'il a vus de ses propres yeux. Il a également déposé sur d'autres incidents (voir la sous-section II.3.1.1 *infra*). Examen fait de tous les éléments de preuve produits, la Chambre juge le témoin GGV crédible.

### 2.9.3 De l'alibi de l'accusé

#### *Témoin TEN-10*

214. Le témoin TEN-10 a déposé sur trois réunions du Gouvernement intérimaire présidées par le Premier Ministre à Muramba tenues en présence de l'accusé le vendredi 10 juin, le vendredi 17 juin et un jour compris entre le 20 et le 30 juin. La troisième réunion a eu lieu environ une semaine après la deuxième. Les deux premières réunions ont duré de 10 ou 11 heures du matin à 17 ou 19 heures. Le témoin n'a pas dit qu'il a personnellement assisté à ces réunions. Il n'a pas davantage vu les procès-verbaux desdites réunions. Tout ce qu'il a vu, ce sont les ordres du jour établis avant les réunions. Il n'a pu fournir aucune information sur le contenu des débats qui ont eu lieu à ces réunions ou sur tout autre détail y relatif, se contentant d'indiquer que les réunions en question s'étaient tenues le vendredi, aux dates par lui indiquées. Il n'était pas certain que d'autres ministres y aient participé. Durant le contre-interrogatoire, certaines dates notamment les 10 et 17 juin ont été données au hasard au témoin et il lui a été demandé de dire quels jours elles tombaient, sans qu'il ait pu dire à quels jours de la semaine lesdites dates correspondaient<sup>203</sup>. Cela étant, sa déposition dans laquelle il affirme qu'il y a eu des réunions les 10 et 17 juin est sujette à caution. Compte tenu de cela, et des raisons exposées en détail à la sous-section II.2.2.3 ci-dessus, la Chambre conclut que le témoin TEN-10 n'est pas crédible et que sa déposition n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la présence de l'accusé à Kiziba vers le 18 juin.

### 2.9.4 Conclusions factuelles

215. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre considère qu'aux environs du 18 juin, vers 11 heures, l'accusé se trouvait à Kiziba en compagnie des assaillants et que ceux-ci portaient des armes traditionnelles. L'accusé était armé d'un fusil dont il a fait usage pour tirer sur des réfugiés tutsis. Les conclusions dégagées par la Chambre en ce qui concerne le meurtre présumé du vieillard et du jeune garçon sont articulées à la

<sup>199</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 133, par. 9 ; compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 91 et 92 ; compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 123 à 125.

<sup>200</sup> Compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 132 à 135.

<sup>201</sup> *Id.*, p. 39 à 42.

<sup>202</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 137, par. 29.

<sup>203</sup> Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2002, p. 42 à 48, 104 à 107, 163 à 165 et 176 à 179.

sous-section II.5.1.3 *infra*. Ses conclusions relatives à la réunion tenue après l'attaque sont exposées à la sous-section II.3.2.4 *supra*.

### **3. Participation aux réunions**

#### **3.1 Les réunions tenues au bureau de la préfecture le 10 juin et une semaine plus tard**

##### **3.2.1 Déposition du témoin à charge GGV**

216. Le 10 juin ou vers cette date, le témoin GGV a vu l'accusé à la salle de conférence de la préfecture de Kibuye, à une réunion qui a commencé entre 9 heures et 10 heures du matin. Ses amis *Interahamwe*, lui avaient dit d'assister à cette réunion afin d'éviter que les *Interahamwe*, qui recherchaient les Tutsis dans leurs maisons, ne le trouvent et ne le tuent<sup>204</sup>. Ils lui ont donné des vêtements avec lesquels se déguiser avant de se présenter à cette réunion à laquelle ont assisté les membres hutus de la population de Kibuye. Le témoin est arrivé avant le commencement de la réunion et s'est assis au fond de la salle d'où il a vu arriver Ruzindana, Kayishema, l'accusé et Musema. Ces dirigeants, dont l'accusé, se sont assis sur un podium installé à l'entrée de la salle face à l'auditoire, à environ 20 mètres du témoin. Parmi les autres personnes assises avec les dirigeants se trouvaient le docteur Gérard Ntakirutimana, Joseph Mpambara, Enos Kagaba, Mathias, le conseiller de Gishyita, Mika, le conseiller de Mubuga et les bourgmestres de Rwamatamu, Gisovu, Gishyita et Mabanza. Ruzindana est intervenu sur l'objet de la réunion, qui était de trouver les moyens à mettre en œuvre pour tuer tous les Tutsis à Bisesero. Les participants ont réagi en applaudissant. Le témoin a entendu l'accusé parler dans un microphone. Il a promis que Ruzindana et lui-même fourniraient un appui matériel sous forme d'armes pour « régler » le problème tutsi à Bisesero. Le témoin est resté sur les lieux jusqu'à la fin de la réunion, survenue à peu près trois heures plus tard, entre 14 et 15 heures<sup>205</sup>.

217. La semaine suivante, le témoin GGV a assisté à une deuxième réunion tenue dans la salle. Il est arrivé à la réunion à environ 10 heures dans le même déguisement. Les gendarmes et d'autres personnes étaient déjà là et les responsables, dont l'accusé, Musema, Ruzindana, Kayishama, un responsable de haut rang qui était lieutenant. Les dirigeants présents à la réunion précédente, sont arrivés plus tard. Ils se sont assis aux mêmes places qu'à la réunion précédente, tout comme le témoin. L'objet de la réunion était de permettre à l'accusé de répondre aux questions qui lui avaient été posées lors de la réunion précédente, et dont la plus importante portait sur la non-disponibilité des armes que l'accusé avait promis de fournir, lors de la première réunion. Durant cette réunion, l'accusé a distribué des armes aux représentants des groupes d'assailants. Ces armes devaient être utilisées dans des tueries à Bisesero. Après la distribution, l'accusé a dit que les attaques auraient lieu le lendemain à Bisesero. Il a présenté le plan d'attaque au tableau et dit que personne ne serait épargné. L'accusé a d'abord tracé un cercle au tableau puis écrit le mot « Bisesero » à l'intérieur du cercle. Autour du cercle, le point de départ assigné à chaque group d'assailants a été matérialisé par l'accusé en

<sup>204</sup> Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 12 à 15 ; compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 102 à 108.

<sup>205</sup> Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 17 à 31, 186 à 188 ; compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 14 à 17, 110 à 112.

inscrivant le nom en entier ou les initiales des dirigeants désignés pour chaque groupe. L'accusé donnait lecture du nom de chaque meneur en même temps qu'il l'écrivait. Les cinq points de départ entourant le cercle à l'intérieur duquel était inscrit le mot « Bisesero » étaient Karongi, Rushishi, Kiziba, Gisiza et Murambi. Le point de départ prévu pour le groupe de l'accusé était Kiziba. Aucune opposition n'a été formée contre le plan. Le témoin a dit que l'accusé a incité les gens à prendre part à l'attaque. Il a invité les bourgmestres à dire aux hommes valides de la population de participer aux tueries de Tutsis et indiqué qu'il serait personnellement présent à ladite attaque. Les dirigeants, y compris l'accusé, ont incité les gens à participer à l'attaque. Sikubwabo et d'autres personnes ont manifesté leur appui à l'attaque projetée en déclarant qu'ils seraient présents sur les lieux et ont encouragé tout le monde à y participer. Le témoin a ajouté que tout ceci avait été dit avec la rage au cœur, mais que leur discours était empreint de joie. À la fin de son exposé, le témoin s'est approché du tableau et a pu voir ce qui y était écrit. Le témoin est resté sur les lieux jusqu'à ce que la réunion se termine, vers 15 heures<sup>206</sup>.

218. Selon le témoin, l'accusé a pris part le lendemain à une attaque perpétrée à Kiziba contre les Tutsis présents à Bisesero, conformément au plan (voir sous-section II.2.9 *supra*). Cette attaque a coûté la vie à de nombreux réfugiés tutsis<sup>207</sup>.

### 3.1.2 Appréciation de la crédibilité du témoin

219. La Défense a fait valoir qu'il était étrange que le témoin ait pu être partout où les dirigeants se trouvaient et produire, uniquement de mémoire, une relation aussi détaillée des faits cinq ans après leur survenance. Elle a également laissé entendre que le témoin s'employait tout simplement à mettre en cause tous ceux qui, à ses yeux, devaient être tenus pour responsables des faits reprochés. Le témoin a dit que de tels faits sont inoubliables<sup>208</sup>. Pour la Chambre, il n'est pas surprenant que le témoin se soit trouvé à ces réunions dans la mesure où ses amis, dont il recherchait la protection, étaient des *Interahamwe* et qu'ils lui avaient conseillé d'assister aux réunions pour éviter d'être tué par les *Interahamwe* qui fouillaient les maisons habitées par des Tutsis pour les mettre à mort.

220. La Défense a également laissé entendre qu'il était étrange que le témoin ait pu aller de Kigali à Taba avec une fausse carte d'identité et passer par de nombreux barrages routiers sans que personne ne remarque qu'il était Tutsi, étant donné qu'il avait les traits distinctifs de ce groupe ethnique. Le témoin s'est inscrit en faux contre cette allégation<sup>209</sup>. La Chambre considère infondée cette assertion de la Défense.

221. La Chambre rappelle qu'à la sous-section II.2.9.2 *supra*, elle a jugé le témoin GGV crédible.

<sup>206</sup> Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 30 à 46, 191 et 192, 200 et 201.

<sup>207</sup> Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 45 à 62, 70 à 72, 120 à 124, 128 à 130, 191 et 192 ; compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 94 à 99.

<sup>208</sup> Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 106 à 113.

<sup>209</sup> *Id.*, p. 138 à 145.

### 3.1.3 De l'alibi de l'accusé

222. La Défense a produit un témoin d'alibi relativement à ces faits. Le témoin TEN-6 a dit ne pas avoir entendu parler de la présence de l'accusé au bureau préfectoral de Kibuye entre le 7 avril et le 22 juin 1994. Il est toutefois constant que le 3 mai 1994 l'accusé a assisté à une réunion en ce lieu. Le témoin TEN-6 est revenu sur les propos par lui tenus au paragraphe 5 de sa déclaration datée du 27 septembre 1995 dans laquelle il affirme avoir régulièrement vu l'accusé et Edouard Karemera dans la préfecture de Kibuye, entre le 6 avril et juillet 1994. Il a affirmé avoir signé cette déclaration sous la pression de son supérieur hiérarchique et parce qu'il craignait pour sa vie. Toutefois, lors du contre-interrogatoire et en réponse aux questions posées par la Chambre, le témoin s'est montré évasif relativement à cette déclaration mensongère et aux pressions exercées sur lui. En outre, la Chambre relève que le paragraphe 5 n'incrimine pas en soi l'accusé et n'est pas de nature à aider ceux qui sont présumés avoir exercé des pressions sur le témoin pour qu'il fasse une telle déclaration<sup>210</sup>. Le paragraphe 5 aurait plutôt contribué à étayer les dires des témoins à charge selon lesquels l'accusé était présent dans la région de Kibuye. En affirmant, après s'être rétracté, qu'il n'a vu l'accusé à Kibuye qu'une fois, après le 22 juin 1994, le témoin vient étayer la thèse de la Défense selon laquelle l'accusé ne se trouvait pas dans la région de Kibuye, tel qu'allégué. Même s'il est fait abstraction du paragraphe rétracté, la déposition du témoin TEN-6 n'emporte pas que l'accusé n'a pas pu se trouver à Kibuye, à l'insu du témoin. Dès lors que le témoin reconnaît avoir fait une déclaration mensongère, la Chambre considère sa déposition comme sujette à caution.

223. Le témoin a dit ne pas avoir eu connaissance des deux réunions tenues à Kibuye les 10 et 17 juin<sup>211</sup>. Il ne fournit pas une preuve directe établissant que l'accusé se trouvait ailleurs les 10 et 17 juin ou vers ces dates. Cette déposition ne constitue pas une preuve d'alibi et n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la présence de l'accusé à ces réunions, telle qu'alléguée par le Procureur.

#### *Témoin TEN-10*

224. Les éléments de preuve produits par le témoin TEN-10 à l'appui de l'alibi invoqué pour ces dates ont été examinés et rejetés à la sous-section II.2.9.3 *supra*.

### 3.1.4 Conclusions factuelles

225. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que le 10 juin 1994 ou vers cette date, entre 9 heures et 10 heures du matin, l'accusé a assisté en sa qualité de responsable à une réunion tenue à la préfecture de Kibuye, en compagnie de Ruzindana, de Kayishema et d'autres personnes. Cette réunion avait pour objet de trouver les moyens à mettre en œuvre pour tuer tous les Tutsis à Bisesero. Il a promis de fournir des armes pour tuer les Tutsis à Bisesero. La semaine suivante, il a participé à une autre réunion tenue à la salle de conférence de la préfecture de Kibuye, en compagnie notamment de Ruzindana et de Kayishema. La réunion avait pour objet de permettre à l'accusé de répondre aux questions posées à la réunion précédente, notamment sur sa promesse de mettre à

<sup>210</sup> Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2002, p. 197 à 201, 263 et 264.

<sup>211</sup> Id., p. 46 et 47.

disposition des armes. À cette réunion, l'accusé a distribué à des représentants de groupes d'assaillants des armes à utiliser dans les tueries prévues à Bisesero. Il a indiqué que l'attaque aurait lieu le lendemain à Bisesero. Il a exposé le plan de l'attaque en traçant sur un tableau noir un cercle à l'intérieur duquel il a écrit « Bisesero ». Autour du cercle étaient inscrits les noms des personnes désignées comme meneurs de chaque groupe d'assaillants et les points d'où devaient partir les cinq groupes d'assaillants, à savoir Karongi, Rushishi, Kiziba, Gisiza et Murambi. L'accusé a encouragé les gens à participer à l'attaque, et a lui-même pris la tête du groupe de Kiziba. Ce plan a été mis à exécution dès le lendemain, lors de l'attaque perpétrée à Kiziba contre des Tutsis à Bisesero, attaque qui a été dirigée par l'accusé et qui a fait de nombreuses victimes parmi les réfugiés tutsis. Les conclusions dégagées sur les actes d'incitation imputés à l'accusé sont exposées à la sous-section II.4.6.4 *infra*.

### **3.2 La réunion tenue au bureau de la préfecture de Kibuye vers le 18 juin**

#### **3.2.1 Déposition du témoin à charge GGV**

226. La Chambre renvoie à la sous-section II.2.9.1 *supra* dans laquelle la déposition du témoin GGV sur cette réunion est exposée.

#### **3.2.2 Appréciation de la crédibilité du témoin**

227. La Chambre renvoie aux sous-sections II.2.9.2 et II.3.1.2 *supra* où le témoin GGV a été jugé crédible.

#### **3.2.3 De l'alibi de l'accusé**

228. La Chambre renvoie aux sous-sections II.2.9.3 et II.3.1.3 *supra* où les moyens de preuve produits par la Défense à l'effet d'établir l'alibi invoqué par l'accusé ont été examinés et rejetés.

#### **3.2.4 Conclusions factuelles**

229. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que le 18 juin au soir, ou vers cette date, l'accusé a assisté à la cantine du bureau préfectoral de Kibuye à une réunion au cours de laquelle il a promis de mettre à disposition des gendarmes aux fins de l'attaque prévue pour le lendemain et a exhorté les bourgmestres et d'autres personnes à faire tout leur possible pour assurer la participation de la population aux attaques afin que tous les Tutsis à Bisesero puissent être tués. Suite à cela, une autre attaque a été perpétrée le lendemain, tel que prévu.

### **3.3 La réunion tenue au bureau de la préfecture de Kibuye au mois de juin**

#### **3.3.1 Déposition du témoin à charge KJ**

230. Dans sa déposition, le témoin KJ a dit avoir vu l'accusé un jour, au mois de juin, au bureau de la préfecture de Kibuye. À environ 17 heures ce jour-là, il a vu plusieurs bus de l'ONATRACOM transporter des *Interahamwe* vers le bureau préfectoral. Ils scandaient : « Exterminons-les, chassons-les de la forêt. » L'accusé est ensuite arrivé avec Gérard

Ntakirutimana et Ruzindana et s'est adressé aux gens qui se trouvaient dans le bureau préfectoral. Il leur a dit qu'il était venu pour qu'ils puissent conjuguer leurs efforts afin de vaincre l'ennemi et a promis qu'ils recevraient sa contribution en temps opportun. Il a fait savoir qu'il avait demandé à Kajuga de l'aider en mettant à sa disposition des *Interahamwe*, et a ajouté qu'il y en aurait au moins une centaine. Les *Interahamwe* étaient contents de voir l'accusé parce que cela signifiait que les problèmes qu'ils avaient seraient désormais réglés. Les gens ont accueilli ce discours par des cris et des applaudissements. Kayishema et Musema étaient également présents à cette réunion. Le témoin est resté sur les lieux pendant toute la durée du discours de l'accusé<sup>212</sup>.

### 3.3.2 Appréciation de la crédibilité du témoin

231. La Chambre renvoie à la sous-section II.2.2.2 *supra* dans laquelle le témoin KJ a été jugé crédible.

### 3.3.3 De l'alibi de l'accusé

232. La Chambre fait référence aux sous-sections II.2.9.3 et II.3.1.3 *supra* dans lesquelles les moyens de preuve produits par la Défense à l'effet d'établir l'alibi invoqué ont été examinés et rejetés.

### 3.3.4 Conclusions factuelles

232. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut qu'un jour en juin, vers 17 heures, l'accusé a pris la parole à une réunion organisée au bureau préfectoral de Kibuye, en présence de Kayishema, de Ruzindana, de nombreux *Interahamwe* et d'autres personnes. Les *Interahamwe* chantaient : « Exterminons-les, chassons-les de la forêt ! », faisant ainsi référence aux Tutsis. L'accusé a dit à l'auditoire qu'il était venu afin qu'ils conjuguent leurs efforts pour vaincre l'ennemi, c'est-à-dire le Tutsi, et a promis qu'ils recevraient sa contribution en temps opportun. Il a dit que pas moins de 100 *Interahamwe* leur prêteraient main forte dans les attaques contre les Tutsis.

## 4. Actes d'incitation

### 4.1 La réunion de la mi-mars au stade Gatwaro

#### 4.1.1 Déposition du témoin à charge GGD

233. Dans sa déposition, le témoin GGD évoque une réunion organisée par les responsables du MDR à Kibuye au milieu du mois de mars 1994 au stade Gatwaro à Kibuye, où l'accusé, en sa qualité d'invité d'honneur, a parlé des causes des troubles qui sévissaient à Kibuye à l'époque. Le témoin est arrivé à la réunion peu avant midi alors qu'elle avait déjà commencé. Il y avait plus de 200 participants. Kayishema était également présent. L'accusé faisait face au témoin installé sur un podium situé à quatre rangées de lui, c'est-à-dire à 4-6 mètres de distance, dans la même tribune couverte du stade. Le témoin pouvait voir l'accusé distinctement. Parlant dans un microphone, l'accusé a déclaré que les troubles qui sévissaient

<sup>212</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2002, p. 47 à 50, 56 à 65.

à Nyarutovu, Gishyita et ailleurs étaient le fait des Inyenzi et que les jeunes seraient mobilisés pour les combattre et les neutraliser. Selon le témoin, il ne faisait pas de doute qu'au Rwanda à l'époque « Inyenzi » signifiait « Tutsi ». Tous les Tutsis présents, y compris le témoin, ont pris peur et sont partis, craignant le déferlement d'un vague de violence à la réunion. Le témoin a assisté à la réunion pendant 15 à 20 minutes<sup>213</sup>.

#### **4.1.2 Appréciation de la crédibilité du témoin**

234. La Chambre renvoie à la sous-section II.2.3.3 *supra* dans laquelle elle a refusé d'ajouter foi à la déposition du témoin GGD. Cela étant, elle conclut que le Procureur n'a pas prouvé, au-delà du doute raisonnable, qu'à la mi-mars au stade Gatwaro l'accusé a incité la population à combattre les Tutsis.

### **4.2 L'attaque perpétrée à Rugarama le 13 avril**

#### **4.2.1 Déposition du témoin à charge GGH**

235. Le 13 avril 1994, le témoin GGH a vu l'accusé à Rugarama, Bisesero, alors qu'il cherchait à se réfugier dans un buisson situé près de la route, à une centaine de mètres du susnommé. Le Conseiller du secteur avait demandé à des civils de prendre des armes à feu, des machettes et des lances pour attaquer la population tutsie. Les civils ont incendié les maisons des Tutsis et ont attaqué ces derniers avec les armes énumérées ci-dessus. Sebahire était présent, et il s'est entretenu avec l'accusé - le témoin a entendu l'accusé leur dire d'aller au travail. Par la suite, une attaque a été lancée à partir de ce lieu. Le témoin a dit qu'il se cachait parce que les Tutsis étaient la cible d'attaques perpétrées par des Hutus dont certains étaient ses voisins, alors que les autres venaient de divers endroits<sup>214</sup>.

#### **4.2.2 Appréciation de la crédibilité du témoin**

236. La Chambre renvoie à l'examen de la crédibilité du témoin GGH (voir la sous-section II.2.1.2 *supra*) dans lequel elle a jugé crédible la déposition du témoin sur cette réunion, en dépit des disparités observées entre celle-ci et sa déclaration antérieure.

#### **4.2.3 De l'alibi de l'accusé**

237. La Défense a fait déposer le témoin TEN-22 sur l'alibi de l'accusé à l'effet de réfuter cette allégation. Cette preuve produite à l'appui de l'alibi de l'accusé a été examinée et rejetée à la sous-section II.2.2.3 *supra*.

#### **4.2.4 Conclusions factuelles**

238. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que le 13 avril 1994, l'accusé se trouvait à Rugarama, Bisesero, en compagnie d'assaillants armés. Il a dit aux assaillants de retourner au « travail ». La Chambre est convaincue que le terme

<sup>213</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 170 à 188, 209 et 210, 227 à 230, 233 à 235.

<sup>214</sup> Compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 164 à 167.

« travail » fait référence à la mise à mort des Tutsis. Conformément aux instructions de l'accusé, les assaillants ont, à partir de ce lieu, lancé une attaque contre les Tutsis.

### 4.3 La réunion tenue au bureau de la préfecture de Kibuye le 3 mai

#### 4.3.1 Déposition du témoin à charge GK

239. Le témoin GK a déposé sur le discours prononcé par l'accusé à une réunion tenue en sa présence au bureau de la préfecture de Kibuye le 3 mai et à laquelle ont participé le Premier Ministre, Jean Kambanda, Kayishema, des responsables et des représentants de partis politiques, d'églises et de la société civile dont l'accusé ; Emmanuel Ndindabahizi, le Ministre des finances ; Donat Murego, le Secrétaire général du MDR et Edouard Karemera, Vice-Président du MRND. Environ 300 à 400 personnes ont participé à cette réunion qui a commencé vers midi et s'est terminée vers 16-17 heures. Le témoin a assisté à toute la réunion. L'accusé était assis, avec les autres personnes susmentionnées, à un podium situé à un bout de la salle et faisant face à l'auditoire qui, selon le témoin, ne comprenait aucun Tutsi. Kayishema a, le premier, parlé de la détérioration de la situation sécuritaire à Kibuye et déclaré que la préfecture de Kibuye soutenait le Gouvernement intérimaire. Le Premier Ministre, Jean Kambanda, a ensuite prononcé son discours. Il a fait savoir qu'il était nécessaire de revoir les Accords d'Arusha afin que l'influence du Gouvernement rwandais s'y fasse sentir davantage. Il a affirmé qu'à la différence du Gouvernement précédent, qui était composé de complices des *Inkotanyi*, son Gouvernement ferait face aux *Inkotanyi*. Il a demandé à la population d'être vigilante à l'égard des *Inkotanyi*, qui avaient infiltré dans tout le pays des gens qu'il fallait éliminer. Le témoin a compris que les mots « *Inkotanyi* », « complices » et « ennemi » faisaient référence aux Tutsis en général<sup>215</sup>.

240. Kambanda a toutefois ajouté qu'il ne fallait pas traiter injustement un citoyen ordinaire, car l'ennemi n'était pas le voisin mais les *Inkotanyi*. Il a dit que le Tutsi qui cherche à se réfugier quelque part avec son bétail et ses enfants n'était pas l'ennemi. Il a parlé de la nécessité pour chaque Rwandais de savoir comment se défendre et d'avoir des armes. Il a dit qu'il était nécessaire que les armes obtenues illégalement soient redistribuées par le canal des autorités administratives compétentes et d'avoir la preuve que les gens étaient des *Inkotanyi* avant de les attaquer. Le témoin soutient toutefois que ce n'était pas là la substance de son discours<sup>216</sup>. Tout en reconnaissant que la réunion avait apparemment pour objet de lancer un appel en faveur de la paix, il a dit que les mots utilisés soulevaient un problème. Ces armes, dont Kambanda a parlé, ont été utilisées pour perpétrer les tueries. Kambanda savait que les gens interprèteraient les termes « *Inkotanyi* » ou « ennemi » comme signifiant « Tutsi », dès lors qu'il n'y avait aucun *Inkotanyi* à Kibuye ; et de fait, les gens ont compris qu'il voulait dire « Tutsi ». Le témoin a dit que ces mots ont été utilisés ici « dans un contexte politique, et que les gens parlent le même langage ». Les mots étaient un « prétexte », tout comme les termes utilisés sur la RTL, pour parler de l'ennemi sans avoir à dire « Tutsi ». Cela n'avait aucun rapport avec la sécurité des gens. Le témoin a ajouté ce qui suit : « en kinyarwanda, nous ne traitons pas les questions de façon directe ». Les attaques alléguées du FPR ont souvent servi de prétexte pour attaquer les gens. Le témoin n'avait

<sup>215</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juin 2002, p. 251 à 264 ; compte rendu de l'audience du 20 juin 2002, p. 197 à 201, 256 à 274.

<sup>216</sup> Compte rendu de l'audience du 20 juin 2002, p. 53 à 70.



jamais vu de membres/éléments du FPR à Kibuye. Au moment où il prononçait ce discours, Kambanda était au courant des tueries perpétrées à Kibuye, à l'église, au stade et ailleurs et savait que les gendarmes et les forces armées y avaient participé. D'après le témoin, la réunion, qui était censée avoir pour objet de rétablir la sécurité, n'a pas atteint son but. Les tueries n'ont pas cessé à Kibuye après la réunion, au contraire la situation y a empiré. Il a dit que le Gouvernement n'a pas protégé les gens, avant ou après le 3 mai, et qu'il n'a rien fait pour que cessent les tueries. Le témoin a confirmé qu'après le 3 mai, le Gouvernement n'a fourni aucune assistance aux réfugiés et aux orphelins à Kibuye<sup>217</sup>.

241. Le témoin a déposé sur le discours prononcé par l'accusé à la réunion au cours de laquelle il a parlé d'une scission au sein du parti MDR. L'accusé a souhaité la bienvenue à Kambanda en sa qualité de Premier Ministre et apporté le soutien du MDR à son Gouvernement, ajoutant qu'il fallait un gouvernement fort, dont les membres ne seraient pas des ministres du gouvernement sortant. Le Directeur de l'hôpital de Kibuye, Léonard Hitimana, a demandé pourquoi le MDR n'avait pas ordonné à ses jeunes de cesser de participer aux tueries, comme le MRND l'avait fait avec ses jeunes, les *Interahamwe*. Il a aussi posé des questions sur la sécurité des rescapés, notamment les enfants qui avaient été accueillis à l'hôpital. S'agissant de la première question, l'accusé a fait observer que, pour commencer, elle n'aurait pas dû être posée et que le Directeur vivait encore dans le passé. Prenant la parole, Murego a répondu en citant un poème kinyarwanda pour reprocher au Directeur d'avoir posé ces deux questions. Il a affirmé que les responsables du MDR ont dit qu'ils n'avaient pas besoin d'instructions, qu'ils étaient arrivés à un accord mutuel et qu'ils se comprenaient à demi-mot. Les participants ont ri en entendant ces propos, et le témoin a interprété ces rires comme étant une façon de montrer qu'ils approuvaient les réponses données et de se moquer de la personne qui avait posé les questions. S'agissant des enfants accueillis à l'hôpital, le témoin a compris que l'accusé avait dit qu'il fallait les tuer. Le témoin a estimé que les réponses étaient « blessantes » et qu'elles ont « fait peur » à ceux qui les ont entendues<sup>218</sup>.

242. Le témoin a dit que les mots étaient « lourds de sens ». D'après lui, les propos tenus devaient être interprétés en « ayant à l'esprit le lieu où les déclarations ont été faites et ceux à qui elles s'adressaient. [L'accusé] n'a pas dit clairement "tuez les enfants" mais la réponse qu'il a donnée à la question concernant les enfants, devait être comprise par qui voulait comprendre ... Quiconque voulait protéger les enfants était un sympathisant du FPR. Voilà ce que cette phrase voulait faire comprendre ». Le témoin a dit que les gens qui ont entendu ces mots ont eu peur et il a ajouté que : « C'était une réunion qui n'était pas ordinaire. Quand on entrait dans la salle de réunion, on avait peur. Ce n'étaient pas des mots amusants. Les gens riaient, en fait, ils se moquaient de la personne qui disait des choses révolues. Ce n'étaient pas des mots qui devaient prêter à rire. Les gens ne riaient pas parce qu'ils étaient heureux, c'était leur façon de montrer qu'ils approuvaient la réponse donnée ». Voilà ce que le témoin a compris en tant que Rwandais et il estime que tout Rwandais honnête comprendrait ces propos de la même façon que lui<sup>219</sup>.

<sup>217</sup> Compte rendu de l'audience du 19 juin 2002, p. 111 à 119 ; compte rendu de l'audience du 20 juin 2002, p. 189 et 190, 196 et 197, 204 et 205, 207, 215 et 216, 256 à 264.

<sup>218</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juin 2002, p. 265 à 273 ; compte rendu de l'audience du 20 juin 2002, p. 136 à 138, 184 à 188, 231 à 236.

<sup>219</sup> Compte rendu de l'audience du 20 juin 2002, p. 130 à 133, 136 à 138, 231 à 236 et 256 à 264.

243. Les gens qui se trouvaient à l'hôpital de Kibuye étaient des Tutsis rescapés des massacres perpétrés contre les Tutsis à l'Église catholique et au Home St Jean, le 17 avril. Ces rescapés ont été tués immédiatement après la réunion. D'après un recensement effectué à l'époque, le nombre des personnes qui s'étaient réfugiées à l'Église et au Home était de 3 112. Le témoin a tenté de protéger ces personnes, mais les gendarmes demandés à cet effet n'ont pas été fournis. Cela étant, des jeunes gens appartenant à un groupe désigné par l'appellation « Power » ont, en fin de compte, été recrutés pour assurer la sûreté et la sécurité à l'hôpital, bien qu'il y ait également eu des problèmes avec ce groupe. Le lendemain de la réunion, le témoin a reçu un rapport d'où il ressortait que les enfants avaient été tués. Le témoin a, de ses propres yeux, vu dans la ville, des corps tellement nombreux qu'il n'a pas pu les compter. Au moment où se tenait la réunion du 3 mai, il n'y avait pas de corps dans les endroits visibles, mais l'odeur des cadavres en décomposition s'exhalait de partout, et il y avait encore des cadavres près de l'Église. Toutefois, personne à la réunion n'a fait mention de l'existence de cadavres. À la réunion, un nommé Tharcisse Kabasha a demandé à Kambanda de dire comment il fallait faire pour arrêter les massacres. Il a dit que le Premier Ministre devait encourager les gens à arrêter les massacres, attendu qu'il était inconcevable qu'un responsable reste les bras croisés devant la perpétration de tels massacres. Il a été le seul à oser poser une telle question. Sa question n'a pas eu de réponse<sup>220</sup>.

244. Dans sa déposition, le témoin a dit avoir connu l'accusé bien avant 1994, lorsque celui-ci travaillait à Radio Rwanda. Il savait que l'accusé était de la commune de Gisovu, dans Kibuye, et qu'il avait été le Président du MDR dans la préfecture de Kibuye, de 1991 à 1994, sans jamais avoir eu affaire avec lui dans le cadre de ses fonctions officielles. Le témoin a reconnu l'accusé à l'audience<sup>221</sup>.

#### 4.3.2 Appréciation de la crédibilité des témoins

245. La Défense a soutenu que le témoin est un complice dont la déposition doit être considérée avec circonspection. La Chambre constate que, même avant son arrestation, le témoin avait parlé à beaucoup de gens, dont des responsables et des journalistes. La Défense n'a pas produit de preuves établissant la participation criminelle de l'accusé aux faits qui lui sont reprochés, mais a fait valoir que le témoin GGV a dit du témoin GK qu'il faisait partie des meneurs qui dirigeaient les attaques<sup>222</sup>. La Chambre constate qu'il ressort de la déposition du témoin GGV que les noms indiqués sur le croquis par lui fait sont ceux des personnes que l'accusé a désignées pour diriger les groupes d'assaillants ; le témoin GGV n'a pas dit que ces personnes, y compris le témoin GK, ont effectivement dirigé des attaques<sup>223</sup>. La Chambre conclut que le témoin n'est pas un complice, au sens où ce terme est défini au paragraphe 48 ci-dessus, dont la déposition non corroborée doit être considérée avec la plus grande circonspection. Elle a néanmoins fait preuve de prudence dans l'appréciation de son témoignage.

246. Il existe des contradictions mineures entre la première déclaration écrite du témoin datée des 15 et 16 mai 1996 et sa déposition, ainsi que dans la déposition proprement dite, à

<sup>220</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juin 2002, p. 273 à 284 ; compte rendu de l'audience du 19 juin 2002, p. 90 à 107.

<sup>221</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juin 2002, p. 252 à 257.

<sup>222</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 48, par. 6.

<sup>223</sup> Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 91 à 98.

propos par exemple de la date de la mort des enfants qui se trouvaient à l'hôpital, encore qu'elles ne soient pas de nature à mettre substantiellement en cause la crédibilité du témoin<sup>224</sup>.

247. La Défense soutient que, dès lors qu'aucun témoin expert n'a été entendu sur l'interprétation des mots utilisés à la réunion, l'interprétation donnée par le témoin GK devrait être écartée en faveur d'une interprétation littérale des mots<sup>225</sup>. Le témoin GK a donné son interprétation personnelle des mots utilisés dans leur contexte ainsi que son opinion, en tant que participant à la réunion, sur le sens que l'auditoire a donné à ces mots. En tant que Rwandais, et parce qu'il a participé à la réunion et entendu ces mots de ses propres oreilles, il est mieux placé qu'un expert pour saisir les nuances et les sens cachés des termes utilisés et pour juger de la réaction des participants à la réunion.

248. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a fait fond sur la transcription de la retransmission radiophonique de la réunion (pièces à conviction P4 et P5) pour mettre à l'épreuve la mémoire du témoin relativement à ce qui a été dit à la réunion<sup>226</sup>. Le témoin a pu se rappeler une partie, mais non la totalité, de ce qui s'est dit à la réunion. La Chambre relève que c'est l'atmosphère et la tension qui régnaient à la réunion qui ont fait impression sur le témoin. Celui-ci n'a pas présenté une version unilatérale des faits ; il s'est rappelé les observations favorables à la thèse de l'accusation tout comme celles qui lui sont défavorables. Il a pris le soin d'expliquer que les mots utilisés n'étaient pas supposés être pris à la lettre, mais qu'ils avaient un sens caché. Telle a été sa position tout au long de sa déposition. La Chambre ne considère pas que le fait qu'il n'ait pu se rappeler de tout ce qui a été relevé comme ayant été dit à la réunion soit de nature à entamer sa crédibilité.

249. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a laissé entendre au témoin qu'au moment où ils recueillaient sa déclaration, les enquêteurs du Procureur lui ont soufflé ce qu'il devait dire et que, cela étant, sa déclaration n'était pas de lui. Le témoin a réfuté cette allégation et la Chambre considère qu'il a non seulement confirmé les dires des enquêteurs, mais également relaté les faits dont il était instruit. Le témoin n'a pas varié dans ses déclarations pendant toute la durée du contre-interrogatoire et a dit très clairement que le sens véritable des mots utilisés était caché. La Chambre conclut que le témoin GK est crédible.

#### **4.3.3 Le « répit » intervenu dans la perpétration des massacres**

250. Le Procureur soutient que le répit de deux semaines intervenu dans les tueries, suite à cette réunion, a été mis à profit pour organiser des attaques visant à mettre à exécution le plan élaboré le 3 mai à ces fins. La Défense fait valoir que le répit de deux semaines montrait bien que le message de paix lancé à la réunion avait eu pour effet d'arrêter les massacres, du moins pendant une courte période<sup>227</sup>. La Chambre constate qu'immédiatement après la réunion du 3 mai, les rescapés tutsis qui se trouvaient à l'hôpital ont été tués. Au 4 mai, les enfants qui se trouvaient à l'hôpital avaient déjà été tués. Il n'existe toutefois aucun élément de preuve établissant que ces massacres ont été commis en conséquence directe de la réunion

<sup>224</sup> Compte rendu de l'audience du 20 juin 2002, p. 256 à 264

<sup>225</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 58, par. 66 à 69.

<sup>226</sup> Compte rendu de l'audience du 20 juin 2002, p. 58 à 70 ; *Plaidoirie de la Défense*, p. 51 à 55, par. 23 à 48.

<sup>227</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 59, par. 73.

en question. La Chambre relève en outre qu'environ deux semaines après cette réunion, des attaques de grande envergure, auxquelles ont pris part de nombreuses personnes présentes à la réunion, ont été perpétrées les 13 et 14 mai sur la colline de Muyira. Des moyens de transport ont été fournis aux assaillants pour leur permettre de se rendre sur le lieu du massacre. Leurs véhicules étaient garés à Kucyapa, lieu de rassemblement d'où ils sont partis pour tuer les réfugiés tutsis, ôtant ainsi la vie à bon nombre d'entre eux. Toutefois, aucun élément de preuve n'a été produit pour montrer que, durant cette période de deux semaines, l'accusé et d'autres personnes ont organisé les attaques perpétrées pour donner effet à un plan élaboré le 3 mai.

#### 4.3.4 Conclusions factuelles

251. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que le 3 mai 1994, entre approximativement midi et 16-17 heures, l'accusé a assisté et pris la parole à une réunion tenue à la préfecture de Kibuye, à l'initiative du Gouvernement intérimaire, en présence de responsables et de représentants de partis politiques, d'églises et de la société civile. Cette réunion avait été apparemment convoquée à des fins d'apaisement, encore que les massacres et la détérioration de la situation sécuritaire à Kibuye n'y aient pas été condamnés. Lors de cette réunion, le Premier Ministre Jean Kambanda a utilisé les termes « *Inkotanyi* » et « complices » pour désigner les Tutsis et a demandé à la foule d'être vigilante à leur égard car ils étaient l'ennemi. Il a également dit qu'ils avaient infiltré partout dans le pays des gens qui devaient être éliminés. Il a dénoncé le Gouvernement sortant comme étant constitué de complices des *Inkotanyi*<sup>228</sup>.

252. L'accusé s'est adressé aux participants et s'est félicité de la convocation de la réunion. Il a exprimé son appui au Gouvernement intérimaire et à Jean Kambanda. La Chambre conclut qu'il résulte des débats, du comportement de l'accusé et des propos tenus à la réunion, que par action ou inaction l'accusé a soutenu les crimes reprochés, notamment en ce qu'il n'a pas protégé la population tutsie, ce qui s'est traduit par la mort de nombreuses victimes tutsies.

#### 4.4 La réunion tenue à Kucyapa le 13 mai

##### 4.4.1 Déposition du témoin à charge GGM

253. La Chambre renvoie à l'examen de la déposition du témoin GGM sur les faits survenus à Kucyapa, à Bisesero (voir la sous-section II.2.6.1 *supra*).

##### 4.4.2 Appréciation de la crédibilité du témoin

254. La Chambre renvoie à l'examen de la crédibilité du témoin effectué à la sous-section II.2.6.3 *supra*. La Défense soutient que c'est à tort que le témoin a cru reconnaître l'accusé, attendu que sa vue était bloquée par le sorgho et qu'il commençait à faire sombre au moment considéré. Elle affirme que, dans ces conditions, le témoin ne pouvait rien voir depuis le champ de sorgho. Elle met en exergue les difficultés qui s'attachent à la preuve de

---

<sup>228</sup> Kambanda a plaidé coupable du chef de génocide devant le Tribunal et a été condamné le 4 septembre 1998.

l'identification d'une personne<sup>229</sup>. Le témoin a dit très clairement qu'il pouvait voir les événements tels qu'ils se déroulaient, encore qu'il n'ait pas pu tout voir<sup>230</sup>. Il se trouvait tout près, c'est-à-dire à 30 mètres, de l'accusé, qu'il a connu avant les faits reprochés et qu'il a personnellement eu l'occasion d'observer à la réunion pendant 30 minutes.

255. La Chambre relève qu'il est fait mention de cette réunion dans la déclaration du 20 mars 1996, où le témoin cite les mêmes mots utilisés par l'accusé et indique en outre que celui-ci s'est servi d'un mégaphone pour s'adresser aux participants. Sa déposition sur ce fait concorde pour l'essentiel avec cette déclaration. Le témoin a fait une relation claire des faits qu'il a personnellement observés, et la Chambre le juge crédible.

#### **4.4.3 De l'alibi de l'accusé**

256. La Chambre renvoie à l'appréciation des éléments de preuve produits par les témoins TEN-16, TEN-8 et TEN-22 à l'appui de l'alibi invoqué par l'accusé, effectuée aux sous-sections II.2.2.3 et II.2.4.3 *supra*, où lesdites preuves ont été rejetées suite à leur examen.

#### **4.4.4 Conclusions factuelles**

257. Se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que le 13 mai 1994 au soir, l'accusé a tenu une réunion à Kucyapa, suite à l'attaque du 13 mai dirigée contre des Tutsis réfugiés sur la colline de Muyira, dans le but d'arrêter le programme des tueries prévues pour le lendemain et de les organiser contre les Tutsis à Bisesero, dont le nombre s'élevait à près de 60 000. Près de 5 000 personnes ont assisté à la réunion. Se servant d'un mégaphone, l'accusé a remercié les assaillants de leur participation aux attaques et les a félicités pour leur « bon travail », expression qui, aux yeux de la Chambre, désigne les tueries de civils tutsis. L'accusé leur a dit de se partager les biens et le bétail des gens et de manger de la viande afin de revenir revigorés le lendemain pour continuer le travail, c'est-à-dire les tueries. Le lendemain, le témoin et d'autres Tutsis ont été pourchassés et attaqués durant toute la journée.

### **4.5 L'attaque perpétrée à Bisesero en mai**

#### **4.5.1 Déposition du témoin à charge GHA**

258. Un certain jour du mois de mai 1994, le témoin GHA a vu l'accusé à Bisesero où il essayait de trouver refuge pour échapper aux attaques perpétrées à l'hôpital de Mugonero. Il a dit qu'il y avait tellement de gens qui cherchaient refuge dans Bisesero qu'on aurait dit de l'herbe sur une colline. Ces gens étaient des Tutsis qui cherchaient à échapper aux massacres dont ils étaient la cible. Il avait entendu dire par d'autres personnes que l'accusé se rendait régulièrement à Bisesero. Ce jour-là, dans l'après-midi, alors qu'il était caché dans un buisson près de la route qui mène à Bisesero, il a vu l'accusé, vêtu d'un long manteau et portant un long fusil, arriver pour prendre part aux massacres perpétrés à Bisesero. Il est arrivé à bord d'un véhicule rempli de militaires en tenue de camouflage et portant des armes à feu. Le véhicule était de couleur rouge, et sa partie arrière où se tenaient les militaires était

<sup>229</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 116, par. 17 à 19, p. 119 et 120, par. 36.

<sup>230</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 11 et 12.

ouverte et sans garde-corps<sup>231</sup>. Ces militaires appartenaient aux forces armées nationales. Se servant d'un mégaphone, l'accusé a invité les *Interahamwe* qui s'apprêtaient à partir, après avoir passé la journée à tuer, à revenir pour continuer à tuer les Tutsis à Bisesero. Les *Interahamwe* portaient des armes à feu et des grenades, et ils collaboraient avec des membres de la population armés de gourdins cloutés, de machettes et de bambous taillés en pointe. L'accusé a dit qu'il y avait trop de fuyitifs et que le FPR était sur le point d'arriver dans la région et qu'ils devaient continuer les tueries pour qu'à son arrivée, le FPR ne trouve aucun réfugié en vie. L'accusé a sillonné toute la région de Bisesero, y compris Gakuta et Gitwe, à bord de son véhicule. À bord du même véhicule se trouvaient, outre l'accusé, Mika du secteur de Gishyita et le conseiller du secteur de Mubuga. Tous deux étaient également armés et se déplaçaient avec l'accusé. Les assaillants sont, en conséquence, revenus et ont continué les tueries jusqu'à la tombée de la nuit, ôtant ainsi la vie à un nombre « incroyable » de gens. Selon le témoin, « tout ceci était à cause d'Eliézer Niyitegeka ». Le témoin n'a toutefois jamais vu l'accusé tirer sur qui que ce soit. Il a vu l'accusé à Bisesero pendant en tout moins de dix minutes<sup>232</sup>.

259. Décrivant l'endroit où il s'était caché, le témoin GHA a dit que c'était une forêt de pins dans la région. Elle était située sur la gauche, dans la direction de Kibuye. De nombreux véhicules étaient garés sur le côté droit ascendant de la route. D'autres véhicules transportant des *Interahamwe* s'y garaient pour permettre à leurs passagers d'aller participer aux massacres, suite à quoi, ils regagnaient les véhicules pour rentrer chez eux à la nuit tombée. Il s'y était réfugié parce qu'il était fatigué et que le buisson était situé de telle manière que s'il devait être tué, ce serait par les armes à feu des militaires, et qu'il n'allait pas « être charcuté par des paysans ». Le témoin est resté dans la zone jusqu'à la nuit tombée et n'a quitté qu'après que les assaillants furent partis. Il a estimé à 6 mètres environ la distance qui le séparait de l'accusé. De sa cachette, il entendait les tirs et les détonations. De nombreuses personnes ont été tuées près de sa cachette. Quand il en est sorti le lendemain, il a vu de nombreux corps, y compris ceux de certaines personnes qu'il connaissait. À son dire, il n'y a pas eu de survivant. Les corps étaient trop nombreux pour qu'on puisse les compter ; il devait les contourner pour passer et il s'est habitué à l'odeur qui s'en exhalait. Il n'avait jamais vu d'*Inkotanyi* dans la région. Après ce jour, le témoin n'a plus revu l'accusé, puisqu'il a continué sa fuite sur les collines. Très peu de gens ont survécu à cette attaque perpétrée à Bisesero<sup>233</sup>.

#### 4.5.2 Appréciation de la crédibilité du témoin

260. La Défense soutient que dans sa déposition le témoin a été vague et imprécis<sup>234</sup>.

261. Durant le contre-interrogatoire, la Défense a fait valoir qu'en l'affaire *Kayishema*, le témoin avait pu fournir des renseignements détaillés sur le temps par lui passé à Bisesero, y compris la date et le moment précis de son arrivée à Gitwe, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. La Défense a laissé entendre que le témoin n'a pas voulu fournir de tels détails de peur de s'exposer à faire naître des contradictions. Elle a par exemple donné à entendre que le témoin

<sup>231</sup> Compte rendu de l'audience du 13 août 2002, p. 89 à 96.

<sup>232</sup> Id., p. 12 à 24, 89 à 96, 203 et 204, 223 à 233.

<sup>233</sup> Id., p. 23 à 35, 59 à 75, 201 à 203, 231 à 233.

<sup>234</sup> Plaidoirie de la Défense, p. 99, par. 26.

se trouvait à Gitwe jusqu'en juin pour soigner sa blessure, et qu'il n'a pas pu voir l'accusé comme il l'affirme. Aucun élément de preuve ne vient toutefois étayer les suppositions de la Défense.

262. Le témoin a été blessé par balle au bras pendant qu'il cherchait refuge à Bisesero. Dans sa déposition en l'espèce, le témoin a reconnu la personne qui l'avait blessé alors que, précédemment, il avait affirmé dans une autre déposition qu'il ne savait pas qui avait tiré sur lui. C'était la première fois qu'il disait au Tribunal qu'il connaissait l'identité de la personne qui l'avait blessé par balle. La Défense a laissé entendre que c'est à tort qu'il avait affirmé dans l'affaire *Kayishema* que Ruzindana l'avait blessé par balle ; il résulte toutefois de l'examen minutieux des comptes rendus d'audience, que le témoin s'est en fait expliqué par la suite dans cette affaire en disant que ce n'était pas Ruzindana, mais plutôt un des *Interahamwe* se trouvant avec Ruzindana, qui l'avait blessé par balle<sup>235</sup>.

263. Le témoin a fait valoir qu'il a pu voir, de sa cachette dans le buisson, le véhicule de l'accusé faire mouvement vers Gitwe. Il a expliqué qu'il pouvait, de sa cachette, voir la colline d'en face du fait que rien n'obstruait sa vue. Il a également déclaré que l'accusé a sillonné toute la région de Bisesero à bord de son véhicule. La Chambre considère comme improbable qu'il ait pu voir tout cela de sa cachette et que tout se soit déroulé dans les dix minutes pendant lesquelles il a observé l'accusé.

264. Compte tenu de ces contradictions, la Chambre considère que le témoin GHA n'est pas crédible et que sa déposition, dans laquelle il déclare avoir vu l'accusé à Bisesero un jour en mai, n'est pas digne de foi.

#### **4.6 La réunion tenue à la préfecture de Bisesero vers le 17 juin**

##### **4.6.1 Déposition du témoin à charge GGV**

265. La Chambre fait référence à la sous-section II.3.1.1 *supra* dans laquelle la déposition du témoin sur cette réunion est exposée.

##### **4.6.2 Appréciation de la crédibilité du témoin**

266. La Chambre a jugé le témoin GGV crédible à la sous-section II.2.9.2 *supra*.

##### **4.6.3 De l'alibi de l'accusé**

267. Les éléments de preuve fournis à l'appui de l'alibi invoqué ont été examinés et rejetés à la sous-section II.3.1.3 *supra*.

##### **4.6.4 Conclusions factuelles**

268. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que, vers le 17 juin 1994, l'accusé et d'autres personnes ont un jour assisté à une réunion tenue à la

---

<sup>235</sup> Compte rendu de l'audience du 13 août 2002, p. 125 à 128 ; *Kayishema*, compte rendu de l'audience du 16 octobre 1997, p. 60 et 61.

préfecture de Kibuye. Durant cette réunion, l'accusé a distribué à des représentants de groupes d'assaillants des armes à utiliser dans des attaques dirigées contre les Tutsis à Bisesero, et a tracé un plan à suivre aux fins de la perpétration de l'attaque du lendemain. L'accusé a encouragé les gens à prendre part à l'attaque et a demandé aux bourgmestres de dire aux hommes valides de la population de prendre part au massacre des Tutsis. Il a dit qu'il serait personnellement présent durant l'attaque.

## **5. Assassinat**

### **5.1 Attaque perpétrée à Kiziba vers le 18 juin**

#### **5.1.1 Déposition du témoin à charge GGV**

269. La déposition du témoin GGV sur l'assassinat par l'accusé d'un vieillard et d'un jeune garçon à Kiziba est exposée à la sous-section II.2.9.1 *supra*.

#### **5.1.2 Appréciation de la crédibilité du témoin**

270. La Chambre rappelle qu'elle a jugé le témoin GGV crédible à la sous-section II.2.9.2 *supra*.

#### **5.1.3 De l'alibi de l'accusé**

271. La Chambre rappelle que les éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi invoqué ont été examinés et rejetés à la sous-section II.2.9.3 *supra*.

#### **5.1.4 Conclusions factuelles**

272. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que le 18 juin 1994 ou vers cette date, entre 11 heures du matin et 15 ou 16 heures, l'accusé participait à une attaque dirigée contre des réfugiés tutsis, à Kiziba, dans Bisesero, en compagnie de nombreux assaillants, lorsque l'un des assaillants a affirmé avoir trouvé des *Inyenzi*, un vieillard et un jeune garçon. L'accusé a dit à l'assaillant de ne pas les tuer mais de les lui amener. Il a fait savoir aux victimes que leurs parents avaient failli le tuer, suite à quoi il a chargé son fusil et tiré sur le vieillard en pleine poitrine. Il a tiré à la tête et au corps du jeune garçon, et a dit aux assaillants d'« enlever la saleté », faisant ainsi référence aux cadavres. Il résulte des propos tenus par l'accusé sur les parents des deux victimes, ainsi que du fait que l'attaque à laquelle se référait l'accusé visait les Tutsis et des autres éléments de preuve produits au procès que la Chambre peut raisonnablement conclure que les deux personnes étaient tutsies<sup>236</sup>.

---

<sup>236</sup> Voir sous-section II.2.2.1 *supra*, où le témoin KJ dit que l'accusé appelait les Tutsis « *Inyenzi* ».



## 5.2 Assassinat d'un homme et d'une femme le 28 juin près de l'École normale technique

### 5.2.1 Déposition du témoin à charge KJ

273. Le 28 juin, alors qu'il se rendait de Charroi Naval à Kibuye pour prendre son petit déjeuner, le témoin KJ a vu l'accusé<sup>237</sup>. Il l'a vu passer dans sa voiture, près de l'École normale technique (ENT), sur la route menant de Charroi Naval au camp. Lorsque la voiture est arrivée à une certaine distance, une berline Renault de couleur chocolat, roulant en sens inverse, est passée. Le témoin a entendu un coup de feu et a vu l'autre véhicule se renverser en contrebas de la route, à environ 15 mètres de lui. Selon lui, la voiture s'était renversée parce que le conducteur avait été atteint par une balle. Arrivé à cinq mètres du véhicule, il a vu à l'intérieur un homme et une femme, tous deux morts. Il a vu des impacts de balles sur les corps et il y avait du sang. L'une des balles avait traversé le cou de l'une des victimes et était sortie par sa gorge. L'accusé se tenait debout près du véhicule avec deux éléments du « Power », ce terme étant le nom par lequel les *Interahamwe* se désignaient eux-mêmes. L'accusé a ordonné à l'un d'entre eux de dévêtir la femme et d'aller chercher un morceau de bois. Celui-ci a arraché une branche d'arbre que l'accusé lui a demandé de tailler en pointe. Il a ensuite ordonné aux *Interahamwe* de sortir les corps du véhicule, et d'enfoncer le morceau de bois dans le sexe de la femme. L'ordre ainsi donné par l'accusé a été scrupuleusement exécuté par les *Interahamwe*. Quand le témoin est revenu du camp le même jour, il a vu le corps de la femme qui gisait toujours là, avec un morceau de bois enfoncé dans son sexe. Le corps de la femme est resté là pendant trois jours, totalement recouvert de mouches ; le véhicule avait été enlevé. Le témoin ne sait pas ce qui était advenu du corps de l'homme. Il ne sait pas davantage à quel groupe ethnique appartenaient les deux morts, mais l'accusé avait utilisé le terme *Inyenzi* en se référant à la femme. À l'époque, le mot « *Inyenzi* » servait à désigner soit les Tutsis soit un opposant au Gouvernement en place<sup>238</sup>.

### 5.2.2 Appréciation de la crédibilité du témoin

274. La Chambre renvoie à l'examen de la crédibilité du témoin KJ effectué à la section II.2.2.2 *supra*.

275. S'agissant de ces faits, la Défense a laissé entendre que s'il y avait un corps gisant sur la route pendant trois jours, comme l'affirme le témoin, du fait de leur présence dans la région, les troupes françaises en auraient été informées et il ne serait pas resté là pendant tout ce temps. D'après le témoin à décharge TEN-6, le 28 juin, la sécurité avait été rétablie à Kibuye et les gens pouvaient circuler librement grâce à la présence des forces françaises dans cette zone<sup>239</sup>. Le témoin TEN-6 a ajouté que les tueries ont cessé après l'arrivée des Français le 22 juin, et que dès le mois de juin aucun cadavre n'était visible dans les rues de la ville de Kibuye<sup>240</sup>. Le témoin TEN-6 a, en particulier, déposé sur une réception offerte le 28 juin de

<sup>237</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2002, p. 67 à 73 ; compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 70 et 71, 168 à 172.

<sup>238</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2002, p. 68 à 81 ; compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 70 et 71, 94 à 105, 108 à 111.

<sup>239</sup> Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2002, p. 35 à 36.

<sup>240</sup> Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2002, p. 162 à 164 ; compte rendu de l'audience du 22 octobre 2002, p. 55 à 57.

11 heures à 13 heures, dans la salle de conférence de la préfecture de Kibuye, en l'honneur de l'envoyé du Pape, le Cardinal Etchegaray, en présence d'une centaine de personnes qui devaient toutes passer par l'ENT pour se rendre à la réception. Qui plus est, tous ceux qui travaillaient dans les bâtiments de la préfecture étaient obligés de passer devant l'ENT pour rentrer chez eux. Le témoin TEN-6 a dit qu'à 8 heures du matin, il passait toujours devant l'ENT pour aller au travail. Le 28 juin, il est passé une deuxième fois devant l'ENT à 15 heures, après le travail pour rentrer chez lui. Il n'a rien remarqué d'anormal, et il confirme n'avoir entendu parler ni d'accidents sur la route en question ni de tirs ni de cadavres le long de la route<sup>241</sup>. Ce témoin n'a pas vu le cadavre de la femme et a dit que si un tel incident avait eu lieu, la population en aurait parlé<sup>242</sup>. Il a dit qu'il était impossible de croire qu'il y ait eu des tueurs dans la région alors que les troupes françaises y étaient stationnées<sup>243</sup>. Le témoin KJ s'est inscrit en faux contre l'avis de la Défense et a dit qu'en tout état de cause, les troupes françaises n'ont rien fait pour arrêter les actes de génocide qui ont été perpétrés à l'époque. Le témoin lui-même n'a pas signalé cet incident parce que les plus hauts responsables du pays n'étaient pas opposés à ce qui se passait à l'époque et que les *Interahamwe* civils étaient plus puissants qu'eux<sup>244</sup>. Le témoin a subséquemment ajouté que nombreux corps en décomposition jonchaient la route à l'époque, pas seulement celui de cette femme, et qu'il y en avait tellement qu'il était difficile pour les véhicules de les contourner<sup>245</sup>.

276. La Chambre constate que la déposition du témoin TEN-5 contredit celle du témoin TEN-6 dans la mesure où le témoin TEN-5 a dit que, jusqu'au 9 juillet 1994, des blessés étaient amenés pour traitement au centre médical où il travaillait<sup>246</sup>. Aucun autre élément de preuve n'a été produit à l'effet d'établir que les troupes françaises sont arrivées le 22 juin. De surcroît, la Chambre se réfère à la sous-section II.3.1.3 *supra*, dans laquelle elle a jugé que, dès lors que le témoin TEN-6 a reconnu avoir fait un faux témoignage dans une déclaration antérieure, la véracité de sa déposition devient sujette à caution. Pour ces motifs, la Chambre décide de ne pas ajouter foi à la déposition du témoin TEN-6.

277. Le témoin KJ n'a mentionné les impacts de balles et la marque de la voiture de la victime (Renault) que lors du contre-interrogatoire, et la Défense a laissé entendre qu'il a inventé ces faits au fur et à mesure qu'il répondait aux questions à lui posées. La Chambre relève que ces détails ont été fournis en réponse à des questions bien précises. De plus, dans sa déclaration, le témoin fait état d'une voiture rouge qui s'est renversée, et non d'un véhicule de couleur chocolat, tel que mentionné dans sa déposition. La Défense a laissé entendre que le témoin a du mal à différencier les couleurs. La Chambre ne considère pas que ce fait soit de nature à mettre en doute la crédibilité du témoin.

278. Lors de l'interrogatoire, le témoin a ajouté que l'accusé a dit aux *Interahamwe* de dévêtir la femme d'abord. Ce détail est mentionné dans sa déclaration mais non dans l'interrogatoire principal<sup>247</sup>. S'agissant du véhicule de l'accusé, il a dit qu'il était rouge et

<sup>241</sup> Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2002, p. 35 à 42.

<sup>242</sup> Id., p. 40 à 44.

<sup>243</sup> Id., p. 109 à 111

<sup>244</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 79 à 91.

<sup>245</sup> Id., p. 170 à 172.

<sup>246</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p.102 à 106.

<sup>247</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 76 à 81, 98 à 105.

qu'il portait le sigle MININFOR, et que c'était son véhicule habituel<sup>248</sup>. Toutefois, il a par la suite indiqué que c'étaient les lettres « ORINFOR » qui étaient inscrites en blanc sur la voiture. Le témoin a expliqué que l'ORINFOR était un démembrement du MININFOR, le Ministère de l'information<sup>249</sup>. La Chambre ne considère pas que cette disparité soit de nature à entamer la crédibilité du témoin.

279. S'agissant de l'instruction donnée par l'accusé aux *Interahamwe* de tailler un morceau de bois et de l'enfoncer dans le sexe de la femme, le témoin a précisé qu'il a pris peur et qu'il a quitté les lieux avant l'accomplissement de cet acte, et qu'il n'a remarqué la présence du morceau de bois dans le sexe de la femme qu'après son retour du camp. Il n'a par conséquent pas assisté à la commission de l'acte proprement dit<sup>250</sup>.

280. Il existe certes des contradictions dans la déposition du témoin, mais elles ne sont pas de nature à remettre fondamentalement en cause sa déposition. Les disparités concernant la couleur ou la marque du véhicule n'enlèvent rien à la substance de sa déposition sur cet incident. La Chambre est convaincue que le témoin connaissait l'accusé et qu'il l'a reconnu au moment des faits allégués.

281. La Chambre a examiné, à la sous-section II.2.2.2 *supra*, la crédibilité du témoin, notamment les observations soumises relativement à cet incident, et a jugé le témoin KJ crédible.

### 5.2.3 De l'alibi de l'accusé

282. La Défense a fait déposer les témoins TEN-10 et TEN-22 à l'appui de l'alibi de l'accusé à l'effet de réfuter cette allégation.

#### *Témoin TEN-10*

283. La déposition du témoin TEN-10 à l'appui de l'alibi de l'accusé relativement à ces dates a été examinée et rejetée à la sous-section II.2.9.3 *supra*.

#### *Témoin TEN-22*

284. Le témoin TEN-22 a dit être resté à la mi-juin, pendant trois jours, à Muramba, siège du Gouvernement intérimaire. Il a affirmé avoir vu l'accusé durant son séjour à Muramba, lorsque celui-ci a donné une interview radiodiffusée<sup>251</sup>. Le témoin n'a pas donné d'autres détails et n'a pas pu mieux circonscrire la date à laquelle il a vu l'accusé.

285. Après être resté trois jours à Muramba à la mi-juin 1994, le témoin est retourné à Gisenyi où il est resté jusqu'au 13 ou 14 juillet. Pendant son séjour à Gisenyi, il a vu l'accusé sans savoir pourquoi il s'y trouvait<sup>252</sup>. Le témoin n'a pas donné d'autres détails relativement

<sup>248</sup> Id., p. 119. Dans les comptes rendu d'audience en anglais, le témoin a dit « MINAFOR » alors que dans la version française, c'est « MININFOR » qui est utilisé. Le français est préféré du fait que c'est la première traduction de l'original kinyarwanda.

<sup>249</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 159 à 163.

<sup>250</sup> Id., p. 164 à 168.

<sup>251</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 163 à 166.

<sup>252</sup> Id., p. 165 et 166.

aux circonstances dans lesquelles il a vu l'accusé à Gisenyi entre la mi-juin 1994 et le 13 ou le 14 juillet 1994.

286. La Chambre considère que la déposition du témoin TEN-22 n'est pas de nature à fournir un alibi à l'accusé, eu égard à l'imprécision des dates auxquelles il aurait vu l'accusé. Cela étant, elle n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la présence de l'accusé dans les environs de l'ENT le 28 juin.

#### **5.2.4 Conclusions factuelles**

287. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que le témoin n'a vu ni la personne qui a tiré avec l'arme à feu, ni la direction d'où est parti le coup de feu. Le témoin a dit qu'au moment où il a entendu le coup de feu, il était à 15 mètres du véhicule où se trouvaient les deux personnes. Il n'a pas vu celui qui a tué ces deux personnes. La Chambre conclut donc qu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour étayer l'allégation selon laquelle l'accusé aurait tué l'homme et la femme. Les conclusions de la Chambre concernant les actes de violence sexuelle, qui auraient été commis sur le corps de la femme, seront dégagées à la sous-section II.7.2.4 *infra*.

### **5.3 L'attaque perpétrée au mois de juin dans la cellule de Jurwe**

#### **5.3.1 Déposition du témoin à charge GGM**

288. Le témoin GGM a vu l'accusé aux confins des cellules limitrophes de Jurwe et de Nyarutovu, le matin, vers la mi-juin, après le 12. Il était caché dans un buisson situé sur le côté ascendant de la route Mubuga-Gisovu, à l'École de Bisesero, près de la colline de Kinibaga. Il était d'abord rentré à la maison avant de continuer vers le sommet de la colline de Gitwe pour voir les assaillants qui venaient de partout - les réfugiés étaient encerclés. L'accusé, toujours escorté de militaires, était en compagnie d'une trentaine de militaires et de civils. Il y avait un véhicule garé près d'eux. Ils attendaient que les réfugiés sortent pour les abattre. Des enfants ont été débusqués de la partie basse de la route par des soldats qui s'étaient mis à fouiller les buissons. Ces enfants ont été amenés à l'accusé. On leur a demandé de dire où les adultes se cachaient et ils ont répondu qu'ils préféreraient être tués que de répondre à cette question. L'accusé a donné l'ordre de les tuer et a lui-même donné à l'un des enfants un coup de gourdin au dos, suite à quoi celui-ci est tombé. Les assaillants ont utilisé des machettes pour écharper les enfants. Le témoin ne connaissait pas les noms de ces enfants mais celle qui a reçu un coup de gourdin était la fille d'un agriculteur du nom de Gasarasi. Il y avait quatre enfants âgés d'environ 6 à 7 ans. L'accusé se trouvait à environ 15 mètres du témoin<sup>253</sup>. Dans sa déposition, le témoin a parlé d'environ 70 attaques perpétrées en juin<sup>254</sup>.

<sup>253</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2002, p 24 à 29, 103 à 105 ; compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 51 et 52, 54 à 56, 58 et 59, 65 à 68, 70 à 74, 118 à 120, 123 à 125.

<sup>254</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 51 et 52.

### 5.3.2 De la question de la notification

289. La Chambre relève que cet incident n'est pas expressément visé dans l'acte d'accusation, ni davantage dans le *Mémoire préalable* ou dans l'une quelconque des deux déclarations du témoin ; communication en a été faite à l'audience même, juste avant la déposition du témoin. La Chambre constate qu'il s'agit d'un acte spécifique d'assassinat qui, en tant que tel, devrait être expressément allégué dans l'acte d'accusation. Ce vice ne peut être purgé par une divulgation supplémentaire de pièces, telles que des déclarations de témoin. Cela étant, la Chambre considère que la Défense n'a été que peu ou point informée de cette allégation d'assassinat. En conséquence, suivant le même raisonnement qu'en l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre écartera cette déposition.

## 5.4 Attaque perpétrée en juin dans la cellule de Uwingabo

### 5.4.1 Déposition du témoin à charge GGM

290. Le témoin GGM a vu l'accusé aux confins des cellules limitrophes de Uwingabo et de Gitwe en juin, deux ou trois jours après la mort de ses frères et sœurs. L'accusé portait des vêtements ordinaires, et n'avait pas de veste. Le témoin se trouvait sur la colline de Nyabushyoshyo<sup>255</sup>, caché dans un petit buisson situé dans les bois. Le témoin a déclaré que même s'il n'arrivait pas à voir distinctement les gens qui se trouvaient sur la route, il était quand même assez près pour voir la route et l'accusé<sup>256</sup>. Un jeune homme de Gatiti, qui était tombé après avoir été débusqué, a été amené devant l'accusé et interrogé. Le témoin n'a toutefois pas pu entendre tout ce qui s'est dit. Il se trouvait à environ 40-50 mètres. Il a expliqué que dans une vallée, les voix portent loin et que les assaillants ne parlaient pas à voix basse. Les militaires se sont adressés à l'accusé en l'appelant « chef » et lui ont demandé ce qu'il voulait faire de l'homme. L'accusé a ordonné aux militaires de le tuer<sup>257</sup>. Les militaires l'ont ensuite abattu par balles<sup>258</sup>.

### 5.4.2 De la question de la notification

291. Cet incident n'est mentionné ni dans l'acte d'accusation, ni dans le *Mémoire préalable au procès du Procureur* ou dans l'une quelconque des deux dépositions du témoin. Il n'a été évoqué pour la première fois que durant la déposition du témoin, à l'audience. La Chambre relève que c'était un acte spécifique d'assassinat de certaines personnes qui aurait dû, en tant que tel, être expressément mentionné dans l'acte d'accusation. Ce vice n'a pas été purgé par une divulgation supplémentaire de pièces telles que des déclarations de témoin. Il s'ensuit que la Défense n'a eu que peu ou point d'informations sur cette allégation. En conséquence, suivant le même raisonnement qu'en l'affaire *Nkatirumana*, la Chambre ne tiendra pas compte de cette déposition.

<sup>255</sup> L'orthographe utilisée dans les comptes rendus d'audience en français est préférée à celle de l'anglais (« Nyabushushu Hill »), attendu qu'elle est la première traduction de l'original kinyarwanda. Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 76 et 77.

<sup>256</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 77 à 79, 114 à 116.

<sup>257</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2002, p. 27 à 31 ; compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 76 à 78, 82 à 84.

<sup>258</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 114 à 116.

## 6. Les actes de viol et d'assassinat perpétrés le 20 mai

### 6.1 Déposition du témoin à charge DAF

292. Le 20 mai, le témoin DAF était caché dans un buisson situé sur une colline, à un endroit jouxtant le domicile de Kabanda, qui était un commerçant très connu. La cachette du témoin n'était pas loin de la route Gisovu-Kibuye. À ce moment précis, il a vu des *Interahamwe*, qui accompagnaient l'accusé, se mettre à débusquer les gens qui s'étaient cachés. Ils ont attrapé une jeune fille qui devait avoir 13 à 15 ans. Ils l'ont amenée à l'accusé et l'ont mise dans son véhicule. L'accusé était assis dans le véhicule, une jeep rouge, dont la portière était ouverte. La distance qui séparait le témoin du véhicule était d'environ 37 mètres. L'accusé a refermé la portière et s'est retrouvé seul avec la fille dans le véhicule pendant environ 30 minutes. Le témoin n'a pas pu voir ce que l'accusé a fait à la fille dans le véhicule attendu que la portière était fermée. Il a toutefois déclaré que l'accusé a violé la fille, et l'a ensuite jetée devant le véhicule avant de l'abattre avec une grosse arme à feu. Il savait que la fille était morte parce que dès que l'accusé a tiré sur elle, elle est tombée au sol. Elle portait une jupe et un tee-shirt. Au moment où il abattait la fille, l'accusé était assis dans son véhicule, la portière ouverte et une jambe dehors. Le témoin voyait sa tête mais pas son autre jambe. Au contre-interrogatoire, le témoin a réaffirmé que c'était effectivement l'accusé qu'il avait vu dans le véhicule et que c'était lui qui avait abattu la fille<sup>259</sup>. Par la suite, il a surpris une conversation dans laquelle les *Interahamwe* ont dit que la fille avait été violée. Après le départ des *Interahamwe*, le témoin est sorti du buisson et a trouvé la fille au même endroit, étalée sur le sol. Elle était morte<sup>260</sup>.

### 6.2 Appréciation de la crédibilité du témoin

293. La Défense a laissé entendre que le témoin DAF s'est trompé en croyant reconnaître l'accusé. Au moment où il a abattu la fille, l'accusé était assis dans son véhicule, la portière ouverte et une jambe dehors. Le témoin voyait sa tête mais ne voyait pas son autre jambe. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a réaffirmé que c'était effectivement l'accusé qu'il avait vu dans le véhicule et que c'était lui qui avait abattu la fille<sup>261</sup>. La déposition du témoin sur cet acte de viol et sur l'assassinat de la jeune fille cadre parfaitement avec sa déposition antérieure datée du 6 février 1997. La Chambre renvoie à la sous-section II.2.6.3 *supra* dans laquelle elle a jugé le témoin DAF crédible.

### 6.3 De l'alibi de l'accusé

294. La Défense a fait comparaître des témoins d'alibi à l'effet de réfuter cette allégation.

#### *Témoin TEN-16*

295. Le témoin TEN-16 a dit que l'accusé n'a pas commis ce crime et que, s'il en avait été l'auteur, elle l'aurait su<sup>262</sup>. Cette déposition n'est pas de nature à fournir un alibi à l'accusé et

<sup>259</sup> Id., p. 155 à 157, 207 et 208.

<sup>260</sup> Id., p. 150 à 155, 183 à 189, 195 à 197, 214 à 216, 218 à 220.

<sup>261</sup> Id., p. 155 à 157, 207 et 208.

<sup>262</sup> Id.

à faire naître un doute raisonnable sur sa présence sur les lieux où le viol présumé a été commis le 20 mai.

*Témoin TEN-8*

296. Le témoin TEN-8 a déclaré ne pas avoir vu l'accusé dans la région durant le mois d'avril<sup>263</sup>. Il a affirmé qu'il n'a pas davantage entendu dire que l'accusé était impliqué dans un quelconque acte de tuerie ou de viol, ni personnellement ni par instigation, durant cette période à Kibuye<sup>264</sup>. Cette déposition n'est pas de nature à fournir un alibi à l'accusé ni à faire naître un doute raisonnable sur sa présence sur les lieux où le viol présumé a été commis le 20 mai.

*Témoin TEN-9*

297. Dans le cadre de ses attributions, le témoin TEN-9 a signé un document autorisant le paiement d'indemnités à l'accusé et à un autre responsable, au titre d'une mission officielle à eux confiée par le Président de la République. Les deux hommes devaient se rendre à Goma et à Gisenyi pour négocier avec les autorités zaïroises l'ouverture d'un nouveau circuit d'importation de carburant entre Goma et Gisenyi. La mission était prévue du 15 mai au 2 ou 3 juin 1994<sup>265</sup>. Le témoin a déclaré qu'il n'a pas accompagné les responsables dans leur mission. Selon lui, dès qu'un ordre de mission était établi, la mission était effectuée ; il ne pouvait toutefois confirmer que cette mission avait réellement été effectuée<sup>266</sup>. Il a dit ne pas avoir vu l'accusé à Gitarama où celui-ci se trouvait habituellement et où lui-même séjournait à l'époque, durant la période de cette mission<sup>267</sup>.

298. La Chambre relève que le témoin ne sait pas si l'accusé était effectivement allé en mission. Il ne peut pas dire qu'il savait que l'accusé était à Goma à l'époque. En outre, il ne dit pas que l'accusé est resté à Goma tous les jours, entre le 15 mai et le 2 ou le 3 juin, à supposer même qu'il soit effectivement parti en mission. L'accusé aurait pu quitter Goma et revenir par la suite, à l'insu du témoin. La Chambre considère que cette déposition n'est pas de nature à fournir un alibi à l'accusé ou à faire naître un doute raisonnable sur sa présence sur les lieux où le viol présumé a été commis.

*Témoin TEN-10*

299. La Chambre renvoie à l'examen de la déposition faite par le témoin TEN-10 à l'appui de l'alibi de l'accusé pour cette période (voir la sous-section II.2.2.3 *supra*). Le témoin TEN-10 a en outre déposé sur une mission que l'accusé a effectuée à Goma à la mi-mai, du 10 au 20 mai 1994<sup>268</sup>. Le témoin a vu l'ordre de mission établi pour Niyitegeka, mais il n'a

<sup>263</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 46 à 50.

<sup>264</sup> Id., p. 68 et 69.

<sup>265</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 37 à 56 (séance à huis clos).

<sup>266</sup> Id., p. 40 à 42 (séance à huis clos).

<sup>267</sup> Id., p. 37 à 46 (séance à huis clos).

<sup>268</sup> Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2002, p. 29 à 31, 141 à 144. Le témoin a décrit le rôle qu'il a joué dans ces deux missions sur une feuille de papier, en kinyarwanda (compte rendu de l'audience du 11 novembre 2002), p. 31 à 33. Cette feuille de papier porte la cote Pièce à conviction 40 (A), (B) et (C), p. 88 à 90.

pas pu se rappeler la durée de la mission, et n'a pas davantage vu de rapport de mission faisant état de renseignements plus détaillés sur ladite mission<sup>269</sup>.

300. La Chambre constate que le témoin ne sait pas si l'accusé était effectivement allé en mission. Il ne peut pas dire qu'il savait que l'accusé se trouvait à Goma pendant la période considérée. De plus, le témoin n'a pas donné les dates exactes de la mission et n'en connaît pas la durée. La Chambre ne considère pas que cette déposition fournisse un alibi à l'accusé et, cela étant, elle conclut qu'elle n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la présence de l'accusé sur les lieux où le viol et l'assassinat présumés de la jeune fille ont été commis. En outre, la Chambre rappelle que le témoin TEN-10 n'a pas été jugé crédible à la sous-section II.2.2.3 *supra*.

#### 6.4 Conclusions factuelles

301. Le témoin n'a pas vu l'accusé violer la jeune fille. Il a supposé que la jeune fille a été violée par l'accusé au vu des circonstances et parce qu'il a ultérieurement entendu les *Interahamwe* dire que la fille avait été violée. Les *Interahamwe* ne pouvaient pas avoir assisté au viol attendu qu'il est présumé avoir été perpétré dans un véhicule fermé et il n'existe aucune preuve établissant qu'ils ont regardé à l'intérieur du véhicule. Le témoin n'a pas davantage dit dans sa relation de leur conversation qu'ils tiennent l'accusé pour l'auteur de l'acte. Il n'existe pas de preuves suffisantes établissant que la fille a été violée, ou que le viol présumé a été commis par l'accusé. Cela étant, la Chambre conclut que les éléments de preuve produits ne sont pas suffisants pour étayer l'allégation selon laquelle l'accusé a violé la jeune fille.

302. La Chambre juge toutefois crédible la déposition du témoin oculaire sur l'assassinat de la fille. La Chambre conclut par conséquent que le 20 mai 1994 à Bisesero, près de la route Gisovu-Kibuye, l'accusé a tiré sur une fille de 13-15 ans et l'a tuée.

---

<sup>269</sup> Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2002, p. 169 à 172. Le témoin a eu l'occasion, dans le cadre de son travail, de voir des demandes de mission. Il ne pouvait se rappeler immédiatement les demandes d'autres ministres, mais il a dit qu'il pourrait se rappeler si on lui donne du temps, Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2002, p. 179 à 182.



## 7. Actes inhumains

### 7.1 La mutilation de Kabanda survenue le 22 juin sur la colline de Kazirandimwe

#### 7.1.1 Déposition du témoin à charge GGO

303. Le 22 juin 1994, du bois où il se trouvait près d'un ravin jouxtant une carrière de cassitérite à Cyamaraba<sup>270</sup>, sur la colline de Kazirandimwe, face à la résidence de l'accusé, le témoin GGO a vu l'accusé. Il était en compagnie de Mika, Sikubwabo et Ndimbati qu'il a identifiés comme étant des dirigeants. Ils cherchaient à encercler les Tutsis dans la forêt de pins. L'accusé se trouvait à environ 50 mètres du témoin. Il a dit aux assaillants qui étaient fatigués de tuer, de travailler sérieusement. Les assaillants sont donc restés et c'est à ce moment-là qu'Assiel Kabanda a été découvert. Les assaillants se sont réjouis de sa capture - ils étaient à sa recherche depuis plusieurs jours parce que c'était un commerçant influent et apprécié. Ils ont crié qu'ils avaient trouvé Kabanda et leur joie était telle que ce jour-là ils ont arrêté les tueries et sont rentrés chez eux. Kabanda a été tué après sa capture, mais le témoin n'a pas vu la personne qui l'a abattu par balles eu égard au fait que tous les assaillants présents sur les lieux avaient des armes à feu et qu'il y a eu plusieurs coups de feu. Le témoin a toutefois dit que ce n'est pas l'accusé qui l'a tué. Au moment du crime, l'accusé se trouvait à environ 70 mètres de Kabanda. Le témoin a alors vu Mika couper la tête de Kabanda avec une machette, et le castrer. Le crâne de Kabanda a été transpercé d'une oreille à l'autre à l'aide d'un pieu et transporté par deux hommes tenant chacun une extrémité du pieu, le crâne se trouvant au milieu. L'accusé se tenait debout près de la scène pendant tout le temps que se perpétuaient ces actes, radieux et plein de joie. Mika, Ruzindana, Sikubwabo et d'autres assaillants sont partis avec le crâne. L'incident a duré en tout entre 30 minutes et une heure. Le témoin a appris que par la suite la tête de Kabanda avait été exposée dans un magasin appartenant à Mika, à Gishyita. Les parties génitales de la victime ont été accrochées à un pieu jusqu'à ce que le témoin et d'autres les trouvent et les enterrent. Le témoin a vu le cadavre de la victime amputé de ses parties génitales<sup>271</sup>.

304. Le témoin a connu l'accusé du temps où celui-ci était journaliste et il savait aussi qu'ils venaient de la même région. Il a vu l'accusé durant les campagnes organisées en vue des élections législatives, et durant la réalisation du projet de construction d'une route mise en place entre 1981 et 1983, dont l'accusé était l'un des responsables. L'accusé avait réussi à obtenir le financement de ce projet auprès d'Adra-SOS. Cette route était une bifurcation de la route de Cyanguu, qui passait par l'hôpital de Mugonero et la résidence de l'accusé et conduisait au Centre de Rushishi. Le témoin avait été engagé comme manœuvre dans le cadre du projet, et ce pendant six mois durant lesquels il voyait souvent l'accusé lors des visites qu'il effectuait sur le chantier<sup>272</sup>. Il a également vu l'accusé à la cérémonie d'investiture de Sikubwabo comme bourgmestre de la commune de Gishyita, à laquelle il a assisté en tant que résident de la commune<sup>273</sup>. L'accusé était présent à la cérémonie en tant que représentant de l'aile « Power » du parti MDR. Sikubwabo était également un représentant du MDR.

<sup>270</sup> La graphie française est préférée à l'anglaise (« Cyanaraba »), étant la première traduction de l'original kinyarwanda. Compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 177 à 182.

<sup>271</sup> Compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 168 à 195 ; compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 61 à 76, 127 à 154, 161 à 165.

<sup>272</sup> Compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 149 à 153.

<sup>273</sup> Id., p. 151 à 153.

Kayishema était lui aussi présent<sup>274</sup>. Le témoin a dit que l'aile « Power » du MDR est l'aile du mouvement qui a participé aux massacres perpétrés contre les Tutsis. Le MDR constituait avant un seul parti, mais il s'était scindé en deux, et cette aile avait été baptisée le MDR renové<sup>275</sup>. Il ne connaissait pas les raisons qui étaient à l'origine de cette scission du parti<sup>276</sup>. Le témoin a décrit l'accusé comme étant un homme corpulent, d'assez grande taille, dont la chevelure prenait naissance non loin des yeux, avec des bras poilus et un gros ventre<sup>277</sup>. Il a reconnu l'accusé à l'audience<sup>278</sup>.

### 7.1.2 De la question de la notification

305. La Défense soutient que la déposition tendant à établir que l'accusé aurait exhorté les assaillants à travailler sérieusement tard dans la journée ne devrait pas être prise en considération du fait qu'elle n'a pas reçu notification<sup>279</sup> préalable de l'intention du Procureur de la produire. Cette allégation d'exhortation imputée à l'accusé n'est mentionnée dans aucune des déclarations préalables du témoin, ou dans l'acte d'accusation, ou dans le *Mémoire préalable au procès*. La Défense n'a donc pas reçu notification de cette allégation. La Chambre considère que l'allégation en question n'est pas un simple détail fourni au cours d'une déposition, il s'agit d'une allégation importante portée contre l'accusé et dont notification doit être faite à la Défense. La Chambre ne tiendra donc pas compte de la déposition concernant cet acte présumé, au motif qu'il n'y a pas eu notification.

### 7.1.3 Appréciation de la crédibilité du témoin

306. Il existe des contradictions entre les déclarations écrites antérieures du témoin relativement à la date à laquelle il s'est enfui à Bisesero. Le témoin a expliqué qu'il convient de faire une distinction entre Bisesero, la région, et Bisesero, la colline, du fait qu'il habitait à la lisière de Bisesero<sup>280</sup>. Dans sa déclaration datée du 6 novembre 1999, il a dit que Kabanda avait été emmené sur la colline de Gitwa ; il a toutefois affirmé, en l'espèce, avoir vu Kabanda être tué et décapité à l'endroit où on l'a trouvé. Il s'est expliqué en précisant que ce qu'il voulait dire c'est que la tête de Kabanda avait été emportée, puisque, à ses yeux, c'est la tête qui représente l'individu. Le témoin a confirmé que sa déposition devant la Chambre était exacte<sup>281</sup>.

307. Dans la déposition par lui faite en l'affaire *Musema*, le témoin a dit s'être réveillé après avoir essuyé un coup de feu. Il soutient toutefois, en l'espèce, qu'il était tout le temps resté conscient et qu'il avait simplement fait semblant d'être mort. Lorsque les assaillants sont partis, il s'est levé et s'est échappé. À la question de savoir comment il a pu voir François au moment où il était abattu alors qu'il faisait le mort, il a dit que François avait été abattu avant qu'on ne lui ait tiré dessus. Il avait les yeux ouverts et il a pu voir les assaillants

<sup>274</sup> Id., p. 160 à 163.

<sup>275</sup> Id., p. 163 à 166.

<sup>276</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 131 à 135.

<sup>277</sup> Id., p. 172 et 173.

<sup>278</sup> Id., p. 175 à 177.

<sup>279</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 125, par. 17.

<sup>280</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 42 à 50.

<sup>281</sup> Id., p. 75 à 83.

pourchasser son cousin et ensuite quitter les lieux. Il est question ici d'un François différent de celui dont il est fait mention dans sa déclaration de novembre 1999<sup>282</sup>.

308. La Défense a fait savoir au témoin que l'accusé se trouvait à un conseil des ministres à Muramba, à Gisenyi, pendant toute la journée du 22 juin 1994, et qu'il avait fait une déclaration à la presse au journal parlé de 19 heures. Cette réunion s'est poursuivie jusqu'au 24 juin 1994. Le témoin a confirmé avoir vu l'accusé tel qu'indiqué dans sa déposition. Il a également laissé entendre que l'accusé aurait pu s'absenter plusieurs fois pendant quelque temps durant la réunion du conseil<sup>283</sup>.

309. La Défense soutient que la Chambre devrait constater que le témoin à charge GGM, qui était un parent proche de Kabanda, n'a pas mentionné la participation de l'accusé à son horrible mise à mort, et que ce fait est de nature à semer le doute sur la déposition du témoin GGO<sup>284</sup>. Le Procureur renvoie à une mention faite dans la déclaration du témoin GGM à un certain Kabanda qui avait été tué par balles et à coups de machette. La Chambre ne pense pas que le fait que le témoin se soit abstenu de déposer volontairement sur la mort de Kabanda, particulièrement lorsqu'il ne lui a pas été expressément demandé de relater les faits dont il avait connaissance, doive être pris en compte pour conclure que le témoin GGO n'est pas digne de foi.

310. Des contradictions mineures s'observent dans la déposition du témoin, mais la Chambre prend note de l'explication par lui donnée à l'effet d'établir qu'il répondait à des questions posées par les enquêteurs et que, eu égard au fait qu'il ait été en fuite et qu'il n'ait rien eu à manger pendant trois mois, il ne fallait pas s'étonner qu'il n'ait pas toujours eu la présence d'esprit de fournir des détails dans sa relation des faits. La Chambre constate que le témoin GGO a pris le soin de déposer sur ce qu'il a vu, sans exagération. Il n'a pas dit que l'accusé a commis les actes d'assassinat et de mutilation perpétrés sur la personne de Kabanda, se bornant à affirmer qu'il était présent et qu'il a observé la scène. La Chambre conclut que le témoin GGO est crédible.

#### **7.1.4 De l'alibi de l'accusé**

##### *Témoin TEN-10*

311. La Chambre renvoie à la sous-section II.2.9.3 *supra* où la déposition faite par le témoin TEN-10 à l'appui de l'alibi de l'accusé pour cette période a été examinée et rejetée.

#### **7.1.5 Conclusions factuelles**

312. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que le 22 juin 1994, dans l'après-midi, après 15 heures, sur la colline de Kazirandimwe, l'accusé, en compagnie d'autres personnes, a dirigé une attaque contre des réfugiés tutsis. Les assaillants ont débusqué Assiel Kabanda, un commerçant tutsi bien en vue, qu'ils recherchaient depuis plusieurs jours déjà. L'accusé et les autres assaillants étaient ravis de sa capture. Ils ont

<sup>282</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 99 à 109.

<sup>283</sup> Id., p. 109 à 113.

<sup>284</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 122, par. 10 ; déclaration du témoin GGM datée du 20 mars 1996.

manifesté leur joie lorsque Kabanda a été tué puis décapité et castré, et son crâne transpercé d'une oreille à l'autre à l'aide d'un pieu. Ses parties génitales ont été accrochées à un pieu, et exposées au public. Quoique l'accusé n'ait pas personnellement tué Kabanda, la Chambre conclut qu'il faisait partie du groupe qui a perpétré ces crimes, et qu'il s'est réjoui devant la commission de ces actes.

## **7.2 La mutilation de la femme survenue le 28 juin près de l'École normale technique**

### **7.2.1 Déposition du témoin à charge KJ**

313. La Chambre renvoie à la déposition faite par le témoin KJ à la sous-section II.5.2.1 *supra* sur l'attentat à la pudeur accompagné de violences commis sur le cadavre d'une femme le 28 juin près de l'ENT.

### **7.2.2 Appréciation de la crédibilité du témoin**

314. La Chambre renvoie à la sous-section II.5.2.2 *supra* où le témoin KJ a été jugé crédible.

### **7.2.3 De l'alibi de l'accusé**

315. La Chambre renvoie à la sous-section II.5.2.3 *supra* où la déposition faite à l'appui de l'alibi de l'accusé relativement à cet incident a été examinée et rejetée.

### **7.2.4 Conclusions factuelles**

316. Le témoin n'a pas vu enfoncer le morceau de bois dans le sexe de la femme, mais il a entendu l'accusé en donner l'ordre. Il a par la suite vu la femme gisant sur la route avec un morceau de bois faisant saillie de son sexe. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que le 28 juin 1994, près de l'École normale technique, sur une voie publique, l'accusé a ordonné à des *Interahamwe* de dévêtir le corps d'une femme qui venait d'être tuée par balles, d'aller chercher un morceau de bois, de le tailler en pointe, et de l'enfoncer dans son sexe. Cet acte a ensuite été exécuté par les *Interahamwe*, conformément aux instructions de l'accusé. Le corps de la femme, avec le morceau de bois faisant saillie, a par la suite été laissé au bord de la route pendant environ trois jours. L'accusé a utilisé le terme « *Inyenzi* » pour parler de la femme, et la Chambre est convaincue que ce vocable faisait référence aux Tutsis.

## **8. Autres observations des parties**

### **8.1 Introduction**

317. Le Procureur et la Défense ont produit des éléments de preuve sur d'autres questions telles que l'affiliation politique de l'accusé, l'état des routes à Bisesero au moment des faits, l'embonpoint de l'accusé, la moralité de l'accusé, la négation du génocide au Rwanda, et l'influence ou les pressions présumées avoir été exercées sur les témoins à charge. La Chambre s'attachera ci-après à articuler ses conclusions sur ces questions.

## 8.2 Les affiliations politiques de l'accusé

318. Le Procureur et la Défense ont présenté des arguments sur l'appartenance de l'accusé au parti MDR et sa participation au Gouvernement intérimaire.

### 8.2.1 De la thèse du Procureur

#### *Le Parti MDR*

319. Le Procureur soutient qu'en raison des dissensions qui s'étaient fait jour en son sein, le parti MDR s'était scindé en deux factions. L'une d'elles était la tendance modérée, dirigée par Faustin Twagiramungu, qui soutenait les Accords d'Arusha. L'autre était dénommée « MDR Power ». Cette seconde faction était, selon le Procureur, opposée aux Accords d'Arusha et prônait la haine et la violence à l'égard des Tutsis, s'inspirant en cela d'une idéologie fondamentalement hutue alignée sur celle de l'ancien MDR Parmehutu. Le Procureur affirme que l'accusé était membre de « l'aile POWER fanatique ». En outre, selon le Procureur, il appert de la participation du MDR au Gouvernement intérimaire avec le MRND, parti anti-tutsi, que le programme du MDR n'était pas démocratique. Le Procureur affirme que, bien que les statuts du parti prônassent la démocratie, on ne saurait déduire de ce fait que l'accusé lui-même était acquis à ces idéaux.

#### *Le Gouvernement intérimaire*

320. Le Procureur fait valoir que la participation de l'accusé en tant que ministre de l'information du Gouvernement intérimaire, qui ne comprenait aucun membre tutsi et qui prônait une politique de violence à l'égard des *Inkotanyi* et de leurs complices, est révélatrice de ses préjugés ethniques. Le Procureur fait valoir que l'accusé n'a ni démissionné de son poste, ni publiquement condamné les atrocités commises au Rwanda ; au contraire, il a participé aux réunions du Conseil des ministres, diffusé des messages du Gouvernement sur les ondes de Radio Rwanda, et personnellement pris part aux crimes perpétrés dans la préfecture de Kibuye. Selon le Procureur, en s'abstenant d'agir, l'accusé a, de manière tacite, approuvé les actions du Gouvernement, et a manqué de s'acquitter de ses obligations, telles qu'énoncées dans la Constitution<sup>285</sup>.

### 8.2.2 De la thèse de la Défense

#### *Le Parti MDR*

321. La Défense nie qu'il y ait eu une scission formelle du parti en deux factions. Elle soutient que certains membres du MDR, dont Faustin Twagiramungu, ont été exclus du parti, et ce sont précisément ceux-là qui ont, ultérieurement, utilisé l'expression « MDR Power » pour désigner leurs camarades qui étaient restés au MDR. Il n'existait par conséquent aucun parti dénommé « MDR Power ».

322. La Défense fait valoir que le parti MDR prônait des idéaux démocratiques et n'était pas animé par des préjugés ethniques. Elle a fait savoir que certains témoins à décharge ont,

---

<sup>285</sup> *Réquisitoire du Procureur*, par. 7 à 23.

dans leur déposition, affirmé avoir adhéré au parti MDR, parce que séduits par ses idéaux démocratiques. Elle fait valoir que l'accusé a continué à soutenir un parti MDR à vocation démocratique.

### *Le Gouvernement intérimaire*

323. En réponse aux assertions du Procureur selon lesquelles le Gouvernement intérimaire ne comprenait aucun représentant tutsi, la Défense fait observer que les Tutsis soutenaient le FPR. Elle fait valoir que l'accusé soutenait les Accords d'Arusha et la démocratie au Rwanda. Elle affirme que l'accusé est devenu membre du Gouvernement intérimaire afin d'assurer la paix et la démocratie au Rwanda ainsi que la mise en œuvre des Accords d'Arusha<sup>286</sup>.

### **8.2.3 Déposition du témoin à charge GK**

324. Le témoin à charge GK a dit qu'en 1993, le parti MDR s'est scindé en deux : l'aile « Power » et l'aile « MDR ». Selon lui, l'accusé appartenait à l'aile extrémiste, la faction « Power », qui n'était pas en faveur des Accords d'Arusha. Relativement à la scission du MDR, il a été dit que la direction du parti créait des problèmes qui avaient pour effet d'entraver son bon fonctionnement ; même ceux qui n'étaient pas du parti savaient qu'il y avait des problèmes qui faisaient que les gens s'alignaient sur le chef de telle aile ou de telle autre. S'agissant du programme de l'aile « Power », le témoin a dit dans sa déposition que les membres du Power estimaient que les Accords ayant déjà été signés par les *Inkotanyi*, il n'y avait pas lieu de les revoir. Les deux ailes du parti MDR étaient composées en majorité de Hutus. Le témoin a toutefois fait savoir que le problème qui divisait le MDR n'était pas de nature ethnique mais politique<sup>287</sup>.

325. Le témoin GK n'était pas membre du MDR ; il a été membre du parti MRND de 1990 à 1992, et du PSD (Parti social démocrate) à partir de 1993. Par conséquent, sa déposition n'est pas celle de quelqu'un qui connaît, de l'intérieur, le fonctionnement du parti MDR. La Chambre renvoie à la conclusion par elle dégagée à la sous-section II.4.3.2 *supra* dans laquelle le témoin a été jugé crédible.

### **8.2.4 Déposition des témoins à décharge**

#### *Témoin André Sebatware*

326. André Sebatware détenait les portefeuilles de ministre des postes et des télécommunications, de l'intérieur et de la justice et a été, à deux reprises, préfet de Kigali. Le 31 janvier 1981, Sebatware a été démis de ses fonctions de préfet de la préfecture de Kigali et s'est installé comme homme d'affaires indépendant, jusqu'au 6 avril 1994<sup>288</sup>. Il était membre du bureau politique du MDR et vice-président du parti pour la préfecture de

<sup>286</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 149 à 163.

<sup>287</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juin 2002, p. 15 à 30 ; compte rendu de l'audience du 20 juin 2002, p. 130 à 136, 171 à 176.

<sup>288</sup> Voir, en général, compte rendu de l'audience du 12 novembre 2002, p. 5 à 21.

Ruhengeri. Après le 7 avril 1994, il est resté membre du bureau politique<sup>289</sup> quoique de nom seulement.

327. Sebataware a connu l'accusé en 1975, alors qu'il était journaliste et assurait le reportage des réunions du MRND ou de celles tenues à la préfecture. Ils ont par la suite noué des relations plus étroites, fondées sur leur appartenance commune au MRND à cette époque<sup>290</sup>.

328. Le témoin a déclaré que l'accusé était le Président du MDR à Kibuye et qu'il était membre de son bureau politique. Le témoin a appuyé la nomination, par le MDR, de l'accusé au Gouvernement de transition élargi. Selon le témoin, conformément à la politique du MDR, l'accusé était en faveur d'une application rapide des Accords d'Arusha. Il aspirait au rétablissement de la paix dans le pays et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'avènement d'un gouvernement démocratiquement élu<sup>291</sup>.

329. Sebataware était de ceux qui avaient relancé le MDR-Parmehutu, parti fondé en 1959 « pour la défense du petit peuple, surtout les Hutus qui n'avaient pas leurs droits dans leur propre pays ». Selon lui, le mot « Parmehutu » a été supprimé du nom du parti parce qu'il renvoyait à l'émancipation du Hutu, but qui avait déjà été atteint, et parce que la législation sur les partis politiques interdisait le sectarisme fondé sur l'appartenance ethnique. Le parti a, par la suite, pris le nom de « parti MDR »<sup>292</sup>.

330. Sebataware a fait savoir que le MDR ne s'est pas scindé en deux factions, et a nié l'existence d'une faction dénommée « MDR Power ». Le témoin a également nié que le mot « Power » ait été utilisé pour désigner une alliance de la majorité (les Hutus) contre la minorité (les Tutsis). La première fois qu'il avait entendu utiliser ce mot, c'était par Froduald Karamira. Il a ajouté que lorsque celui-ci a utilisé le mot c'était pour faire référence à ceux qui combattaient ou à ceux qui attaquaient le Rwanda. Karamira n'avait pas laissé entendre que tout le monde devait se liguer contre les Tutsis. En outre, lors des réunions qu'il a eues par la suite avec le témoin, Karamira n'a jamais exprimé un tel point de vue. À l'instar du témoin à décharge Nkezabera, Sebataware a insisté sur le fait qu'il n'existe aucun document indiquant que le parti s'appelait « MDR Power »<sup>293</sup>.

331. Sebataware a expliqué que Twagiramungu a été exclu du MDR pour avoir pris des décisions qui n'avaient pas eu l'aval du parti. Il avait unilatéralement pris la décision de se désigner Premier Ministre du Gouvernement de transition élargi, sans être nommé par le parti MDR, suite au décès du Premier Ministre du Rwanda, Agathe Uwilingiyimana, survenu le 7 avril 1994. Son exclusion du parti a été confirmée par le Tribunal de première instance de Kigali. Quelques personnes ont certes suivi Twagiramungu, mais les membres du MDR sont, en majorité, restés dans le parti. Suite à cela, le MDR a perdu trois portefeuilles ministériels au sein du Gouvernement de transition élargi au cours des négociations sur les Accords d'Arusha et n'a pas pu, dans ces conditions, atteindre ses objectifs<sup>294</sup>.

<sup>289</sup> Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2002, p. 24 à 29.

<sup>290</sup> Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2002, p. 24 à 27.

<sup>291</sup> Id., p. 38 à 42. Sur l'appui du MDR aux Accords d'Arusha, voir aussi id., p. 113 à 115.

<sup>292</sup> Id., p. 12, 21 à 24.

<sup>293</sup> Id., p. 165 à 174, 186 à 191 et compte rendu de l'audience du 14 novembre 2002, p. 31 à 35.

<sup>294</sup> Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2002, p. 58 à 63, 73 et 74, 172 à 176.

332. S'agissant des relations entre le parti MRND et le parti MDR, Sebataware a déclaré qu'en 1992, des membres du MRND s'attaquaient aux membres des partis d'opposition au Rwanda. Il a ajouté que l'accusé et d'autres personnes ont été victimes de ces actes de violence politique. À l'appui de cette affirmation, il a évoqué la mise à sac du domicile de l'accusé. Bien que les membres du MRND aient attaqué des membres du MDR, le MDR est entré au Gouvernement intérimaire afin d'œuvrer pour la promotion de la démocratie, d'organiser des élections et de mettre fin à la guerre. Le témoin a nié que le MDR soit entré au Gouvernement à majorité MRND pour réaliser l'objectif commun visant à défaire l'ennemi. Il a indiqué que le projet de statuts du MDR (pièce à conviction D 43) contenait des articles importants montrant que le parti était ouvert à tous les groupes ethniques. Selon lui, le MDR prônait l'application diligente des Accords d'Arusha. Il a ajouté que l'accusé ne pouvait avoir de relations avec le MRND dès lors que ce parti enfreignait les principes énoncés dans ses statuts, en se livrant à des actes de violence<sup>295</sup>.

333. Sebataware a dit que la faction du MDR qui n'a pas suivi Twagiramungu a proposé les candidats MDR qui devaient faire partie du nouveau gouvernement du 9 avril 1994 : Kambanda (Premier Ministre), Bicamumpaka (Ministre des affaires étrangères), l'accusé (Ministre de l'information) et Rwamabuka (Ministre de l'éducation). Il n'y avait, à sa connaissance, aucun Tutsi membre du Gouvernement intérimaire. Le témoin a fait savoir que le MDR se battait pour que le FPR mette fin à la guerre afin qu'un gouvernement composé de Hutus et de Tutsis soit mis sur pied<sup>296</sup>. Sebataware a ajouté que ce gouvernement était démocratique. Il a toutefois indiqué que le Gouvernement intérimaire ne pouvait pas atteindre l'objectif de rétablissement de la paix au Rwanda qu'il s'était fixé, attendu qu'il ne jouissait pas du respect de la communauté internationale<sup>297</sup>.

334. Selon Sebataware, le MDR a fait de son mieux pour réaliser ses objectifs et est resté fidèle à ses principes fondamentaux. Aux fins de sa représentation au sein du Gouvernement intérimaire, le MDR a choisi des personnes qui étaient attachées à ces principes. À ses yeux, Kambanda était une de ces personnes, et s'il a commis le génocide, c'est qu'il a trahi le parti, tout comme Twagiramungu. Sebataware n'a pas souscrit à l'idée selon laquelle Kambanda avait commis le crime de génocide. Il a souligné que le parti n'avait pas ordonné à Kambanda de commettre le génocide<sup>298</sup>.

335. Le témoin a nié que l'un des idéaux du MDR ait été de former une alliance contre les Tutsis opposés à la démocratie, et a rejeté la thèse de l'existence d'un plan visant à exterminer les Tutsis, y compris les femmes et les enfants. Il a dit que ceux qui avaient pris les armes contre le Rwanda étaient des opposants du MDR, qu'ils soient hutus, tutsis ou twas. Il a toutefois reconnu que des femmes et des enfants ont été tués durant la période considérée. Il a souligné qu'un nombre considérable de personnes avaient déjà péri, au moment où le Gouvernement était mis sur pied, le 9 avril 1994, et a relevé que le Gouvernement avait immédiatement pris des mesures<sup>299</sup>.

<sup>295</sup> Id., p. 28 à 32, 152 à 159, 203 à 205 ; compte rendu de l'audience du 14 novembre 2002, p. 11 à 18.

<sup>296</sup> Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2002, p. 54 à 58, 207 à 215.

<sup>297</sup> Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2002, p. 33 à 37, 102 à 108.

<sup>298</sup> Id., p. 35 à 39, 56 à 60.

<sup>299</sup> Id., p. 20 à 22, 24 à 25, 40 à 44.



336. Sebataware a dit que le Gouvernement Kambanda avait diffusé des messages d'apaisement. Il ne se rappelait pas les dates, mais il avait entendu de nombreux messages d'apaisement émanant du Gouvernement intérimaire diffusés sur les ondes de Radio Rwanda par l'accusé en sa qualité de ministre de l'information. Dans ces messages, le témoin n'a jamais entendu l'accusé dire que les hommes, les femmes et les enfants tutsis devaient être particulièrement visés et exterminés. Selon lui, cela aurait été contraire à la nature de l'accusé<sup>300</sup>.

337. Le témoin s'est rappelé un discours particulier prononcé par l'accusé à Butare, en sa qualité de ministre du Gouvernement intérimaire, et qu'il avait suivi à la radio (pièce à conviction D44). Selon Sebataware, l'esprit du message de l'accusé était le suivant : les gens ne doivent pas s'entretuer, mais plutôt œuvrer de concert ; les tueries ne régleront pas le problème du Rwanda ; et les gens ne devraient pas être attaqués en raison de leur origine ethnique<sup>301</sup>. Sebataware a ensuite expliqué que le mot « ennemi » appartenait « au vocabulaire militaire », qu'il servait à désigner les complices du FPR. Le témoin a nié qu'il y ait eu un génocide au Rwanda<sup>302</sup>.

#### Appréciation de la crédibilité du témoin

338. La Chambre relève que le témoin était un haut cadre du parti MDR, et que l'éclairage qu'il a apporté dans sa déposition sur la politique au sein du MDR dénote le point de vue de celui qui a connu les choses de l'intérieur. Elle constate toutefois que la déposition du témoin est entachée de certaines contradictions relativement à certains points importants. La déposition en question ne permet pas de dire avec clarté s'il existait deux factions au sein du parti MDR, dont l'une appelée « MDR Power » et, si oui, de connaître le programme de ladite faction. Le témoin n'a pas expliqué comme il se devait comment l'accusé a pu entrer dans le Gouvernement intérimaire, dominé qu'il était par le MRND, attendu que selon lui l'accusé ne pouvait avoir aucune relation avec le MRND tant il est vrai qu'il abhorrait les actions violentes, et que le MRND avait commis des actes de violence à l'égard de l'accusé lui-même, en détruisant sa propriété. Le témoin a en outre indiqué que Kambanda était de ceux qui étaient attachés aux principes démocratiques prônés par le MDR. Il a également fait savoir que, s'il a commis le génocide Kambanda a trahi le parti. Cependant, il a du mal à reconnaître que le Gouvernement intérimaire ne comprenait aucun Tutsi.

#### *Jean-Marie Vianney Nkezabera*

339. Le témoin était l'un des membres fondateurs du MDR. Avant et durant les faits, il était vice-président du parti à Kigali-ville et un candidat à la députation dans le cadre du Gouvernement de transition élargi.

340. Le témoin a connu l'accusé au début des années 80 lorsque celui-ci était journaliste. Il l'entendait sur les ondes de Radio Rwanda. De temps en temps, il leur arrivait de se croiser sur la route, à Kigali. C'est cependant en 1991 que le témoin a en fait rencontré l'accusé pour la première fois, lorsqu'ils ont tous deux commencé à faire de la politique. L'accusé lui-

<sup>300</sup> Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2002, p. 81 à 85 et 118 à 120.

<sup>301</sup> Id., p. 83 à 90.

<sup>302</sup> Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2002, p. 25 à 35.

même faisait partie des membres fondateurs du MDR en 1991<sup>303</sup>. Par la suite, ils ont tous deux exercé de hautes fonctions au sein du MDR au niveau national<sup>304</sup>.

341. Dans le cadre du processus de démocratisation, suite à un discours prononcé par le Président Habyarimana le 5 juillet 1990, le MDR-Parmehutu a été reconstitué et officiellement mis sur pied le 31 juillet 1991 sous le nom de MDR.

342. Selon Nkezabera, il existait des différences substantielles entre les programmes économiques, politiques et sociaux du MDR et ceux de son prédécesseur, le MDR-Parmehutu<sup>305</sup>. D'après lui, le seul objectif du MDR-Parmehutu était de défendre les intérêts des Hutus et de les affranchir de l'oppression des Tutsis. Il a toutefois ajouté que le message du MDR-Parmehutu ne s'adressait pas seulement aux Hutus en ce sens qu'il visait aussi à émanciper les masses<sup>306</sup>. Les fondateurs du parti MDR, dont l'accusé et le témoin, ont supprimé le mot « Parmehutu », parce qu'ils entendaient créer un parti sans idéologie ethnique, ce qui faisait que le mot « Parmehutu » n'était plus nécessaire puisque la démocratie au Rwanda était sans exclusive.

343. Le témoin a déposé sur le programme de ce nouveau MDR ; il prônait la démocratie, les libertés individuelles, le regroupement de tous les Rwandais indépendamment de leur appartenance ethnique, et la cessation de la violence. Sa devise, telle qu'énoncée dans les statuts du parti, était : « Liberté, Justice, Travail ». Le MDR rénové respectait les principaux objectifs qu'il s'était choisis et le principe de non-discrimination<sup>307</sup>. Le témoin a fait savoir qu'il y avait des Tutsis membres du MDR. Il a toutefois reconnu qu'aucun des représentants du MDR dans les gouvernements constitués avant les faits n'était tutsi<sup>308</sup>.

344. Nkezabera a dit qu'il n'y a pas eu de scission au sein du MDR ; que c'était un groupe marginal qui avait quitté le parti. Ce groupe marginal était cependant effectivement investi du pouvoir de continuer les négociations d'Arusha<sup>309</sup>.

345. Selon le témoin, c'est Twagiramungu qui pour la première fois a utilisé le mot « Power » dans une émission à la radio<sup>310</sup>. Il a toutefois admis que Karamira a utilisé le mot « Power » dans un discours prononcé au stade de Nyamirambo le 23 octobre 1993 suite à l'assassinat du Président Ndadaye au Burundi. Le témoin a dit que le MDR n'avait pas donné son aval à ce discours. Il a souligné qu'à une réunion qui s'est tenue ultérieurement, Karamira a été condamné pour avoir tenu des propos contraires à l'idéologie du MDR<sup>311</sup>. Le témoin s'est inscrit en faux contre l'idée selon laquelle chaque parti au Rwanda, y compris le MDR, avait une aile Power extrémiste. À titre d'exemple, il a indiqué que le mot « Power » ne

<sup>303</sup> Id., p. 118 à 122.

<sup>304</sup> Id., p. 185 à 187.

<sup>305</sup> Id., p. 119 à 129.

<sup>306</sup> Id., p. 126 à 129.

<sup>307</sup> Id., p. 124 à 126, 128 à 132.

<sup>308</sup> Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2002, p. 230 à 236.

<sup>309</sup> Id., p. 156 à 158.

<sup>310</sup> Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2002, p. 172 et 173, voir aussi compte rendu de l'audience du 14 novembre 2002, p. 178 à 180.

<sup>311</sup> Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2002, p. 164 à 167, voir aussi p. 241 à 243.

figure pas sur les en-têtes des documents officiels du MDR<sup>312</sup>. Il a dit que Twagiramungu avait été exclu du Parti pour avoir posé des actes unilatéraux sans en référer au parti<sup>313</sup>.

346. Le témoin a déposé sur les attaques perpétrées par le MRND contre l'accusé. Selon lui, l'accusé a été la cible d'attaques inspirées par ses opinions et la position qu'il occupait au sein du MDR. En mars 1992, il a fait l'objet d'une attaque à la grenade alors qu'il passait dans sa voiture à Gitega. Suite à la signature des protocoles d'Arusha sur le partage du pouvoir, en janvier 1993, le garage et la station-service de l'accusé à Nyabugogo ont été saccagés au cours de manifestations organisées par le MRND. Durant le second semestre de 1993, l'accusé a été agressé, alors qu'il traversait Birambo, après avoir présidé un meeting politique à Kibuye<sup>314</sup>.

347. Le témoin a souscrit à la véracité de la teneur d'une lettre du 13 avril 1994 adressée au Conseil de sécurité<sup>315</sup> par Jean-Damascène Bizimana, Représentant permanent du Rwanda auprès des Nations Unies, dans laquelle il est indiqué que le Gouvernement était en négociation avec le FPR, qu'il cherchait à assurer la sécurité de la population et qu'il avait repris le contrôle de la situation au Rwanda<sup>316</sup>.

#### Appréciation de la crédibilité des témoins

348. Le tableau brossé par le témoin Nkezabera dans sa déposition est également le fait de quelqu'un qui a connu de l'intérieur les tensions politiques internes qui ont secoué le parti MDR. La Chambre constate qu'il n'existe pas des preuves suffisantes pour établir l'existence d'une faction dénommée « MDR-Power », ou permettant, au cas où elle aurait existé, de dire quel en était le programme. Le témoin n'a pas expliqué pourquoi l'accusé ou le MDR sont entrés au Gouvernement intérimaire dominé par le MRND, malgré les actes de violence perpétrés par ce parti contre l'accusé et des membres des partis d'opposition. En outre, vu que le témoin ne se trouvait pas au Rwanda au moment considéré, la valeur probante de sa déposition sur les faits perpétrés à l'époque est limitée.

#### *Témoin TEN-23*

349. Le témoin TEN-23 a dit avoir entendu parler l'accusé, à la radio d'abord lorsqu'il était journaliste, et ultérieurement lorsqu'il était ministre, et que des extraits de ses discours étaient diffusés à la radio. L'accusé a dit que le MDR était un parti démocratique, qui assurait à tous les libertés nécessaires et leur permettait de s'exprimer. Il a ajouté que le parti était différent des autres partis. C'était un parti qui ne pratiquait pas la discrimination ethnique ou religieuse<sup>317</sup>. La déposition du témoin TEN-23 n'a pas porté directement sur l'accusé lui-même.

---

<sup>312</sup> Id., p. 177 à 179.

<sup>313</sup> Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2002, p. 134 à 148. Voir aussi compte rendu de l'audience du 14 novembre 2002, p. 154 à 157.

<sup>314</sup> Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2002, p. 180 à 189.

<sup>315</sup> Pièce à conviction D51, notamment l'annexe à la lettre de Jérôme-Clément Bicamumpaka, Ministre des affaires étrangères.

<sup>316</sup> Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2002, p. 218 à 222.

<sup>317</sup> Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2002, p. 110 à 113.

*Témoin TEN-9*

350. Le témoin TEN-9 a déclaré que le Président du MDR, Faustin Twagiramungu avait été exclu du parti parce qu'il foulait au pied ses directives. Par exemple, Twagiramungu prenait unilatéralement des décisions sans consulter les autres dirigeants du parti. Il s'est en particulier autoproclamé premier ministre du Gouvernement de transition élargi sans demander l'aval du comité compétent du parti. Le Comité national du MDR l'a, de ce fait, exclu et la décision a été entérinée par le Tribunal de première instance de Nyamirambo à Kigali<sup>318</sup>.

351. Le témoin a nié l'existence de factions au sein du MDR. Il a ajouté qu'il n'y avait qu'un seul MDR et que, suite à leur exclusion du parti, Twagiramungu et ses partisans se sont mis à appeler ceux qui étaient restés MDR-Power. Il a ensuite dit que l'accusé était parmi ceux qui étaient restés au MDR<sup>319</sup>.

352. La Chambre renvoie aux conclusions par elle dégagées sur la crédibilité de la déposition faite par le témoin TEN-9 à l'appui de l'alibi de l'accusé (voir les sous-sections II.6.1.3 et II.2.7.4 *supra*). La Chambre constate qu'il n'existe pas des éléments de preuve suffisants pour établir qu'il existait une faction dénommée « MDR-Power », ou de dire, lors même qu'elle aurait existé, quel en était le programme. Cela étant, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de dégager des conclusions sur cette question.

*Témoin TEN-5*

353. Le témoin TEN-5 a dit qu'il a adhéré au MDR en 1991 parce que ce parti était opposé à la dictature et prônait la démocratie. Le MDR aspirait à des élections transparentes, et ne pratiquait pas la discrimination ethnique, religieuse ou régionale. Il a ajouté qu'il soutenait les Accords d'Arusha. En réponse à une question concernant le rôle de l'accusé au sein du MDR, il a dit que l'accusé était un membre et un activiste du parti mais qu'il ne croyait pas qu'il occupait un quelconque poste au sein du MDR<sup>320</sup>.

354. Le témoin ne parle pas des affiliations politiques de l'accusé. En outre, eu égard au fait que le témoin n'est pas instruit du rôle joué par l'accusé au sein du MDR, la Chambre conclut que la valeur probante de sa déposition est limitée.

*Témoin TEN-10*

355. Séduit par ses objectifs, à savoir la réconciliation et le développement pour tous, sans distinction fondée sur l'appartenance régionale ou ethnique, le témoin TEN-10 est devenu membre du MDR. Il n'a jamais assumé de responsabilités au sein du MDR. Il n'a pas pu articuler la position du parti sur les Accords d'Arusha, parce qu'il n'avait été membre du MDR que pendant quatre mois<sup>321</sup>.

<sup>318</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 23 à 30.

<sup>319</sup> Id., p. 70 à 72.

<sup>320</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p. 94 à 98, 135 à 137.

<sup>321</sup> Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2002, p. 11 à 16.

356. La Chambre rappelle que le témoin TEN-10 n'a pas été jugé crédible à la sous-section II.2.2.3 *supra*. Étant donné qu'il n'avait été membre du MDR que pendant peu de temps et qu'il ignorait le rôle de l'accusé au sein de ce parti, la Chambre considère que la valeur probante de sa déposition sur la question est limitée.

### 8.2.5 Conclusions factuelles

357. Il n'existe pas des preuves suffisantes pour autoriser la Chambre à dégager des conclusions sur les politiques et les idéologies auxquelles adhéraient les divers groupes et individus présents au Rwanda à l'époque des faits, ou sur la politique intérieure du parti MDR, en particulier. Il est constant que l'accusé était membre du parti MDR, et que le Gouvernement intérimaire, qui comprenait des membres du parti MDR, dont le Premier Ministre Jean Kambanda, et l'accusé en sa qualité de ministre de l'information, a été formé le 9 avril 1994. Seuls des membres du groupe ethnique hutu faisaient partie du Gouvernement intérimaire.

358. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, l'accusé a été invité à entrer au Gouvernement intérimaire et il a positivement répondu à cette sollicitation de son propre gré<sup>322</sup>. Il résulte des propres termes utilisés par l'accusé lors d'une réunion tenue à Butare (pièce à conviction D44), qu'il n'a pas été contraint ou forcé d'entrer au Gouvernement. « En ce qui me concerne, je faisais des rondes quand on m'a contacté. Je ne savais pas que j'allais devenir ministre. Je faisais des rondes pour assurer ma propre sécurité. Lorsqu'ils (le FPR) ont attaqué, l'armée est intervenue pour défendre le pays et on nous a demandé de faire des rondes. La gravité de la situation le commandait. Pourquoi participais-je aux rondes ? Le faisais-je en attendant un poste dans un gouvernement d'assassins ? D'autres membres du gouvernement ont été appelés alors qu'ils accomplissaient d'autres tâches »<sup>323</sup>. La Chambre retient que l'accusé était un membre actif du Gouvernement dont il soutenait la politique et l'action. Il assistait à ses réunions, notamment le Conseil des ministres, et, en sa qualité de ministre de l'information, se faisait l'écho de la position du Gouvernement en diffusant ses messages. Il a, en particulier, soutenu le Premier Ministre Jean Kambanda<sup>324</sup> et diffusé son message sur les ondes de Radio Rwanda et lors de réunions publiques comme celle tenue le 3 mai 1994 au bureau préfectoral de Kibuye.

### 8.3 De l'état des routes à Bisesero

359. La Défense a produit des éléments de preuve tendant à établir qu'en raison de la saison des pluies, l'état des routes à Bisesero était tellement déplorable au moment des faits, qu'il eût été impossible aux poids lourds, comme les bus et les camions, qui auraient, selon le

---

<sup>322</sup>Le Conseil de la défense, dans ses conclusions initiales, a dit qu'il n'y a pas eu de consultation préalable avec l'accusé sur son éventuelle participation au gouvernement. Selon la Défense, le matin du 9 avril, un véhicule blindé avec des militaires armés à bord est venu chez l'accusé où son épouse et ses enfants étaient tapis de peur et lui ont dit qu'il était désormais ministre et qu'il devait partir avec eux ; compte rendu de l'audience du 17 octobre 2002, p. 21 à 23.

<sup>323</sup> Pièce à conviction D44, p. KO238741.

<sup>324</sup> Kambanda a été déclaré par le Tribunal coupable de génocide et d'autres crimes le 4 septembre 1998 après avoir plaidé coupable de divers actes de génocide et autres crimes commis en qualité de chef de file contre les Tutsis et Hutus modérés qui ne soutenaient pas le Gouvernement.

Procureur, transporté les assaillants sur les lieux des attaques perpétrées à Bisesero, de les emprunter.

360. Le témoin à charge Lucassen et le témoin à décharge Nzeyimana, qui ont tous deux photographié diverses zones de Bisesero et dont les rapports ont été admis comme pièces à conviction, ne se trouvaient pas à Bisesero au moment des faits et n'ont pas pu déposer sur l'état des routes entre avril et juillet 1994.

361. Le témoin à décharge TEN-8 a déposé sur le mauvais état de la route allant de Mubuga à Bisesero à l'effet de démontrer que les bus de l'ONATRACOM n'avaient pas pu l'emprunter<sup>325</sup>. La Chambre relève toutefois que Nzeyimana a dit dans sa déposition que pour se rendre à Bisesero<sup>326</sup>, il était possible d'emprunter plusieurs chemins à partir de divers endroits du Rwanda.

362. Cela étant, la Chambre estime que les éléments de preuve produits sont insuffisants pour étayer l'argument de la Défense tendant à faire croire que les routes étaient impraticables à l'époque.

#### 8.4 De l'embonpoint de l'accusé

363. La Défense a produit des éléments de preuve à l'effet de démontrer qu'il était impossible de conclure que, tel qu'allégué par le Procureur, l'accusé a personnellement participé aux attaques perpétrées, dès lors que son obésité l'empêchait de courir sur les collines, puis de pourchasser et de tuer des réfugiés tutsis, comme on veut le faire croire.

364. Le témoin à décharge TEN-22 a dit de l'accusé qu'en 1994 il était gros (110-130 kilos) et de taille moyenne, se déplaçant avec difficulté et incapable de jouer un match de football. Le témoin à décharge TEN-9, parlant de la physionomie de l'accusé dans les premiers mois de 1994, a dit ce qui suit : c'était « un gros », « un géant » pesant près de 120 kilogrammes. Il a fait savoir qu'il a toujours vu l'accusé hors d'haleine après avoir pris les escaliers pour se rendre au deuxième étage du bâtiment de Kigali où la Section MDR de Kibuye tenait ses réunions ordinaires du lundi. Il a ajouté que, pour cette raison, l'accusé avait toujours besoin d'« un petit repos » avant le début de la réunion<sup>327</sup>. Le témoin TEN-23 a toutefois dit que l'accusé n'était pas gros au point de ne pas pouvoir se déplacer et qu'il était en bonne santé<sup>328</sup>.

365. La Chambre relève qu'il a été allégué que c'est à bord d'un véhicule que l'accusé s'est rendu aux attaques perpétrées à Bisesero et qu'il n'est pas arrivé à pied. Comme l'a affirmé le témoin TEN-9, il était capable de monter les escaliers pour se rendre aux réunions du MDR à Kibuye. Pour ces raisons, la Chambre considère que ce moyen de défense est sans fondement. Pour mémoire, la Chambre a constaté, au cours du procès, que l'accusé n'était pas particulièrement obèse.

<sup>325</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 70 à 73.

<sup>326</sup> Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2002, p. 98 et 99.

<sup>327</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 148 et 150, 241 à 244.

<sup>328</sup> Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2002, p. 118 à 121.

## 8.5 De la bonne moralité de l'accusé

366. La Défense a produit des éléments de preuve tendant à établir que l'accusé est de bonne moralité, qu'il est attaché aux principes démocratiques et qu'en bon chrétien, il n'aurait pas pu commettre les crimes qui lui sont reprochés.

367. Le témoin à décharge Sebatware a déclaré avoir connu l'accusé comme un intellectuel épris de vérité et opposé au sectarisme ethnique. Il est donc surpris d'apprendre les chefs d'accusation dont l'accusé doit répondre. Les crimes à lui reprochés vont à l'encontre des objectifs du MDR et des convictions religieuses de l'accusé et ce, d'autant plus que son père est pasteur<sup>329</sup>. Le témoin a ajouté que l'accusé a été l'objet d'attaques perpétrées par des membres du MRND contre des membres des partis d'opposition (voir le paragraphe 16 *supra*).

368. Le témoin à décharge TEN-22 s'est souvenu de quelques communiqués lus à la radio par l'accusé sur les conclusions des réunions du Gouvernement. Dans ces communiqués, l'accusé n'a jamais lancé d'appel au massacre ou tenu de propos anti-tutsis. Le témoin a affirmé que dans les quelques communiqués qu'il a entendus à la radio, il n'a pas pu déceler les objectifs politiques de l'accusé<sup>330</sup>.

369. Le témoin à décharge TEN-23 a déposé sur un incident dans lequel l'accusé l'a sauvé, avec d'autres personnes, des griffes des *Interahamwe* qui tentaient de pénétrer de force sur les lieux où ils avaient trouvé refuge (voir la sous-section II.2.7.4 *supra*). Le témoin à décharge TEN-9 a déposé sur les discours prononcés par l'accusé à des rassemblements et réunions politiques du MDR. L'accusé préconisait le respect des droits d'autrui, qu'il s'agisse du Hutu, du Tutsi ou du Twa. Il disait que même si les Hutus étaient majoritaires ils devaient comprendre que les Tutsis et les Twas avaient également des droits. Opposé à la discrimination entre Rwandais, c'était un modéré qui défendait les droits de l'homme. Le témoin a parlé des principes fondamentaux du MDR, et a affirmé qu'à son avis, l'accusé respectait ces principes dans tout ce qu'il faisait : i) respect des droits individuels, ce qui s'appliquait à tous les Rwandais, qu'ils soient hutus, tutsis ou twas et ii) bonne gestion des biens de l'État<sup>331</sup>. Il a ajouté que l'accusé était de « très grande moralité » et que c'était « un homme de droiture morale »<sup>332</sup>.

370. Le témoin a précisé que durant la réunion sur le partage du pouvoir qu'il avait eue en septembre 1990 avec l'accusé et d'autres représentants de partis politiques rwandais à Washington D.C., un représentant du parti libéral (qui, selon le témoin, était essentiellement composé de Tutsis) a dit ne pas comprendre qu'un Hutu puisse faire partie d'un parti tutsi. Le témoin a fait savoir qu'en réaction à cela, l'accusé a dit que chaque personne avait le droit d'adhérer au parti de son choix, que le parti soit composé de Hutus ou de Tutsis. L'important, avait-il ajouté, était que le parti parle au nom des Rwandais et qu'il soit permis à chacun de participer<sup>333</sup>.

<sup>329</sup> Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2002, p. 38 à 44.

<sup>330</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 176 à 179.

<sup>331</sup> Id., p. 239 à 242.

<sup>332</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 30 à 32.

<sup>333</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 237 à 239.

371. Le témoin a fait référence à un meeting du MDR tenu dans la commune de Kivumu, préfecture de Kibuye, au stade de Nyamitanga, devant un auditoire composé de Hutus, de Tutsis et de Twas. L'accusé s'est adressé au bourgmestre de Kivumu et lui a dit que le MDR entendait voir tous les groupes ethniques résidant dans sa commune vivre en harmonie tels les arbres dans la forêt. Les participants l'ont applaudi et ont bruyamment exprimé leur joie. À la fin de la réunion, le témoin s'est entretenu avec des Tutsis de sa région qui lui ont dit qu'ils avaient été ravis d'écouter le discours de l'accusé et qu'ils pensaient que le MDR était un bon parti qui oeuvrait pour la paix, et qui se voulait rassembleur<sup>334</sup>.

372. Le témoin TEN-8 a déclaré n'avoir jamais entendu un membre du Gouvernement intérimaire dire à la population d'exterminer les Tutsis<sup>335</sup>.

373. Le témoin à décharge Nkezabera a déclaré avoir connu l'accusé comme un homme de dialogue. Il ne l'avait jamais entendu exprimer des vues extrémistes anti-tutsis<sup>336</sup>.

375. Les dépositions des témoins à décharge sur la moralité et sur les idéaux démocratiques de l'accusé se fondent essentiellement sur ce que les témoins savaient de l'accusé avant l'incident du 6 avril 1994. La Chambre note qu'il résulte des précédents jurisprudentiels que les dépositions faites sur la moralité d'un accusé ont rarement valeur probante aux fins de la démonstration de sa propension à régler sa conduite sur les principes qui s'en dégagent<sup>337</sup>.

## 8.6 De la négation du génocide au Rwanda

### 8.6.1 De la thèse de la Défense

376. La Défense a produit des éléments de preuve tendant à établir qu'il n'y a pas eu de génocide au Rwanda au moment des faits, mais que le pays était en guerre et que les personnes tuées sont présumées avoir été victimes de la guerre qui le secouait.

#### *Témoin André Sebatware*

377. Le témoin à décharge Sebatware a dit que les Hutus, les Tutsis et les Twas se sont entretenus. Selon lui, il n'est pas vrai que des personnes appartenant à un groupe ethnique particulier ont été tuées en raison de leur seule appartenance à ce groupe ethnique, et qu'il y a eu plus de Hutus tués que de Tutsis. Il a déclaré ne pas être instruit de l'existence dans Kigali-rural de lieux de massacres où des femmes et des enfants ont été tués, parce qu'il n'est pas sorti de chez lui<sup>338</sup>. Attendu que Sebatware n'était pas personnellement instruit des faits survenus à l'époque, la Chambre n'accorde qu'un poids limité à cette partie de sa déposition.

<sup>334</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 6 à 23.

<sup>335</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 70 et 71.

<sup>336</sup> Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2002, p. 180 à 183.

<sup>337</sup> Jugement *Ntakirutimana*, par. 729, citant *Kupreskic, Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense de Tu Quoque*, datée du 17 février 1999.

<sup>338</sup> *Id.*, p. 18 à 23.



*Témoin TEN-10*

378. Le témoin TEN-10 ne pense pas qu'un génocide ait eu lieu au Rwanda et nie en particulier avoir jamais entendu parler d'un massacre au stade Gatwaro et encore moins d'un massacre de Tutsis ou du massacre perpétré à l'Église de Mubuga. La Chambre relève que ces deux faits se sont produits à Kibuye, la région natale du témoin. D'après le témoin, les gens s'entretuaient durant la guerre, et les autorités n'ont pas pu mettre fin à ces tueries. Il a nié que des Tutsis aient été tués entre le 7 avril et le 17 juillet et a dit que l'appartenance ethnique de ceux qui ont été tués n'a été vérifiée par personne. Il a également nié que la population ait été divisée sur la base de son appartenance ethnique durant la période allant du 7 avril au 17 juillet<sup>339</sup>. Il a imputé les tueries à des soldats du FPR qui s'étaient postés à un barrage routier, déguisés en militaires des forces armées rwandaises. Le fait que le témoin n'ait pas eu connaissance des massacres à grande échelle perpétrés dans sa région, notamment ceux commis au stade Gatwaro et à l'Église de Mubuga, est de nature à mettre en cause sa crédibilité et semble indiquer que sa déposition est entachée de parti pris. La Chambre rappelle également qu'à la sous-section II.2.2.3 *supra*, elle n'a pas jugé le témoin TEN-10 crédible.

*Témoin TEN-16*

379. Le témoin à décharge TEN-16 a déposé sur le mouvement de population qui a conduit des habitants de son secteur à se rendre dans l'ouest de Kivumi aux fins de défendre leur bétail et leur propre vie contre des bandits. Elle a dit que les habitants de son secteur étaient pour la plupart des Tutsis, à l'exception de deux Hutus, à savoir son frère et son cousin. Selon elle, des Tutsis qui n'étaient pas de la zone ont cherché refuge auprès du groupe. Elle a fait observer qu'à l'époque, tout le monde avait peur et que les Hutus, tout comme les Tutsis, ne dormaient pas chez eux la nuit. Elle savait, à l'époque, qu'il y avait une guerre sans cependant comprendre pourquoi elle avait éclaté. Dans cette région où elle s'était réfugiée, elle a vu des groupes de gens en attaquer d'autres avec des objets pointus et les poursuivre sur de longues distances<sup>340</sup>.

380. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin TEN-16 a dit qu'entre avril et juillet 1994, elle ne s'était jamais personnellement rendue dans la région de Bisesero. En outre, elle n'était jamais allée dans la région de Mubuga lorsqu'elle habitait à Rushushi. Elle a également reconnu ne pas avoir assisté aux faits survenus à Bisesero ou à l'Église de Mubuga. À cet égard, elle a déclaré ce qui suit : « Je ne peux parler de ces faits, mais je peux parler de ce que j'ai entendu dire sur ces faits »<sup>341</sup>. Considérant qu'elle n'a jamais été personnellement présente sur les lieux des crimes présumés avoir été perpétrés à Bisesero, la Chambre conclut que la valeur probante de la déposition du témoin est limitée.

*Témoin TEN-23*

381. Lors du contre-interrogatoire, le témoin TEN-23 a dit n'avoir jamais entendu parler d'une quelconque tuerie survenue au stade Gatwaro ou dans une église à Kibuye, et a ajouté

<sup>339</sup> Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2002, p. 93 à 101, 106 à 112.

<sup>340</sup> Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2002, p. 94 à 107.

<sup>341</sup> Id., p. 130 à 137.

que, s'il est vrai qu'il a entendu dire que des gens avaient été tués sur les collines de Bisesero, il reste qu'il ignorait à quelle ethnie ces victimes appartenaient. À cet égard, il a déclaré ce qui suit : « J'ai entendu dire que des gens y ont été tués mais je ne connais pas leur appartenance ethnique ... Tout ce que je sais, c'est que des Tutsis et des Hutus sont morts. Je ne peux identifier ni les Tutsis, ni les Hutus. »<sup>342</sup> À la question de savoir pourquoi des femmes et des enfants tutsis étaient morts après le 7 avril 1994, le témoin a répondu : « Ils sont morts parce que c'était la guerre. Beaucoup de gens ont été tués par balles, d'autres l'ont été par des criminels. Les Tutsis qui ont été tués l'ont été parce qu'ils étaient complices des *Inkotanyi*. Les hommes, femmes et enfants ainsi que les Hutus qui étaient les complices des *Inkotanyi* ont été également tués durant cette période parce qu'il y avait des complices dans les deux groupes. »<sup>343</sup> Le fait pour le témoin de dire que les femmes et les enfants ont été tués parce qu'ils étaient complices des *Inkotanyi* révèle que sa vision des faits survenus au Rwanda à l'époque est entachée de parti pris. Le témoin a toutefois lui-même dit que des Tutsis étaient recherchés au domicile du témoin TEN-19 où il avait trouvé refuge (voir la sous-section II.2.7.4 *supra*), admettant de ce fait que les Tutsis étaient pris pour cibles à l'époque. Vu la partialité manifeste du témoin, la Chambre ne le juge pas crédible au regard de cette question.

#### Témoin TEN-8

382. Le témoin à décharge TEN-8 a dit que les Tutsis et quelques Hutus sont partis pour l'hôpital de Mugonero et pour Bisesero après avoir entendu, sur les ondes de Radio Muhabura, un appel les invitant à ce faire. Dans l'esprit du témoin, la sécurité des Tutsis y serait assurée par l'armée du FPR. Il a également fait savoir que la fuite des Tutsis vers Bisesero s'expliquait par une autre raison, à savoir que les parents qui avaient envoyé leurs enfants rejoindre le FPR avaient décidé de s'enfuir, s'étant rendu compte que le FPR n'avait pas respecté les Accords d'Arusha<sup>344</sup>.

383. Concernant les attaques perpétrées contre les Tutsis, le témoin a précisé que ce sont deux groupes de gens qui avaient attaqué et tué les réfugiés qui s'étaient rassemblés au complexe de Mugonero : un composé de bandits et un autre formé de gens rendus furieux par le fait que les Tutsis avaient volé et détruit leurs cultures et que le FPR avait violé les termes des Accords d'Arusha<sup>345</sup>. Le témoin TEN-8 n'a toutefois jamais été personnellement à Mugonero ou à Bisesero, même s'il dit avoir vu les bandits se diriger vers l'hôpital de Mugonero et poursuivre leur chemin vers Bisesero<sup>346</sup>.

384. Le témoin TEN-8 a reconnu n'avoir jamais vu de militaires du FPR durant la période allant du 7 avril à la mi-juillet 1994 et s'est inscrit en faux contre l'idée que le FPR protégeait les Tutsis à Mugonero. Il reconnaît en outre n'avoir jamais entendu dire à la radio que le FPR protégeait des Tutsis au stade Gatwaro. Il a toutefois déclaré qu'il pensait que le FPR avait protégé les Tutsis sur les collines de Bisesero<sup>347</sup>.

<sup>342</sup> Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2002, p. 129 à 134.

<sup>343</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p. 38 à 41.

<sup>344</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 6 à 9 et 15 à 22.

<sup>345</sup> Id., p. 26 à 34.

<sup>346</sup> Id., p. 34 à 37, 41 à 49, 73 à 75, 81 et 82, 114 à 119.

<sup>347</sup> Id., p. 77 à 81.

385. Le témoin TEN-8 met les tueries perpétrées sur le compte de bandits et de personnes rendues furieuses par la destruction de leurs cultures et par les activités du FPR. Il reconnaît n'avoir jamais vu de soldats du FPR entre le 7 avril et la mi-juillet 1994. Qui plus est, il n'a jamais personnellement été à Mugonero et à Bisesero. Cela étant, la Chambre estime que la valeur probante de sa déposition sur les faits survenus à l'époque en ces lieux est limitée.

*Témoin TEN-9*

386. Le témoin TEN-9 a déposé sur la reprise de la guerre entre le FPR et le Gouvernement à Kigali, le 7 avril 1994. Il a été témoin oculaire des combats qui ont opposé le FPR stationné dans le bâtiment du CND et la gendarmerie positionnée dans un camp sur la colline de Kicukiro. Selon ses dires, le FPR a ouvert le feu, et les gendarmes ont riposté en tirant sur le CND.

387. Il a précisé que les deux voies de sortie étaient bloquées par le FPR et que « le FPR tuait des Hutus »<sup>348</sup>. À l'un des barrages routiers érigé sur la rivière Nyabarongo, il a vu arrêter aussi bien des Hutus que des Tutsis pour défaut de carte d'identité. Il n'a vu perpétrer aucune tuerie aux barrages routiers.

388. Le témoin TEN-9 a dit avoir vu le FPR ouvrir le feu et les gendarmes riposter à Kigali ; il ne dit pas dans sa déposition que le FPR tuait des civils. Il a fait état de la reprise des combats à Kigali, mais pas dans la région de Bisesero. Dans sa déposition, le témoin n'aborde pas la question de la réalité du génocide à Bisesero.

*Témoin TEN-22*

389. Le témoin à décharge TEN-22 a déposé sur une attaque particulière perpétrée par des « bandits » contre le domicile d'un Tutsi dans son quartier. Il n'a pas été en mesure de préciser l'appartenance ethnique des assaillants. Un jour, un bandit s'est présenté chez lui, accompagné d'une autre personne et lui a demandé des cigarettes. Le témoin leur a donné de l'argent, craignant qu'ils ne s'en prennent à lui s'il refusait. Il a dit de cet incident que c'était plus une menace qu'une attaque<sup>349</sup>. Dans sa déposition, le témoin n'a pas abordé la question de la réalité du génocide à Bisesero.

*Témoin TEN-5*

390. Le témoin TEN-5 ne pense pas qu'il y ait eu un génocide<sup>350</sup>. Il a toutefois dit dans sa déposition que des individus ont attaqué sa maison, à la recherche des gens qui s'y cachaient ainsi que de son épouse qui était soupçonnée d'être tutsie, ou « complice ». Il a ajouté que le 16 avril 1994, cinq patients tutsis ont été enlevés du centre médical et assassinés<sup>351</sup>. Il a déclaré que son épouse était recherchée, parce que soupçonnée d'être tutsie, confirmant ainsi le fait qu'à l'époque les Tutsis étaient pris pour cibles par les assaillants. Sa déclaration tendant à faire croire qu'il n'y a pas eu génocide a peu de poids, attendu qu'il se trouvait à

<sup>348</sup> Id., p. 198 à 206, 209 à 211.

<sup>349</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 143 à 149.

<sup>350</sup> Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2002, p. 14 et 15.

<sup>351</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p133 à 136 ; 141. Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2002, p. 55 et 56.

l'époque à l'hôpital et qu'il n'était pas en mesure d'avoir connaissance des faits qui se déroulaient à l'extérieur ; tout ce qu'il savait sur cette question lui avait été rapporté par les malades qui se trouvaient à l'hôpital.

### **8.6.2 De la thèse du Procureur**

391. Le Procureur soutient que les observations soumises par la Défense comportent des failles, attendu qu'il ressort des dépositions des témoins que des civils et des non-combattants tutsis ont été tués. Il soutient en outre qu'il n'existe aucun élément de preuve établissant que des soldats du FPR se trouvaient à Kibuye à l'époque, ou que les Tutsis étaient une force armée constituée par des combattants. Le Procureur fait en outre valoir que, même si des Hutus ont été tués, cela ne justifie pas la mise à mort des civils tutsis<sup>352</sup>. Le témoin à charge GK a dit que le FPR n'était pas présent à Kibuye mais que les gens disaient qu'il s'y trouvait pour justifier une attaque contre les Tutsis (voir la sous-section II.4.3.4 *supra*).

### **8.6.3 Conclusions factuelles**

392. La Chambre a dressé constat judiciaire du fait qu'en 1994, au Rwanda, notamment durant la période allant d'avril à juillet 1994, des civils ont été l'objet d'attaques inspirées par leur appartenance politique ou ethnique présumée<sup>353</sup>.

393. Il ne ressort pas des éléments de preuve produits que les forces du FPR étaient présentes à Kibuye à l'époque. La Chambre constate qu'il résulte de la lettre du 13 avril 1994 adressée au Conseil de sécurité par Jérôme-Clément Bicamumpaka, Ministre des affaires étrangères, que le Gouvernement était en train de reprendre progressivement le contrôle de la situation et que les meurtres et les pillages avaient diminué dans tout le pays<sup>354</sup>. Dans la lettre en question, il est dit que le FPR n'était présent que dans le nord du Rwanda. Il ressort en outre des dépositions des témoins à décharge qu'à cette époque, le FPR n'était pas présent dans les régions sur lesquelles ils ont déposé, en particulier, celle de Kibuye. Le témoin TEN-9 a déposé sur la reprise de la guerre à Kigali, et non dans les autres régions du Rwanda telles que Bisesero. La Chambre considère comme établi qu'au moment des faits, une guerre opposait le Gouvernement rwandais aux forces du FPR, sauf à remarquer qu'aucune preuve n'autorise à dire que des forces du FPR étaient présentes à Kibuye durant cette période. En tout état de cause, le fait qu'à l'époque une guerre sévissait n'emporte pas négation de la survenance du génocide au Rwanda.

394. S'agissant en particulier de la négation du génocide, la Chambre relève qu'il ressort aussi bien des dépositions des témoins à charge que de celles des témoins à décharge (TEN-23, TEN-8 et TEN-5) qu'il existe des preuves accablantes montrant que des massacres ciblant les civils tutsis ont été perpétrés. Cela étant, elle estime que suivre la Défense dans ses conclusions irait tellement à l'encontre des témoignages effectués que ç'en serait de la mauvaise foi manifeste. La Chambre relève en outre que le Premier Ministre Jean Kambanda a plaidé coupable pour génocide devant le Tribunal et a été condamné le 4 septembre 1998.

<sup>352</sup> *Réquisitoire du Procureur*, par. 116 à 120.

<sup>353</sup> Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits, datée du 4 septembre 2002.

<sup>354</sup> Doc. ONU S/1994/428 (pièce à conviction D51), p. 2.

395. Lors d'un discours par lui prononcé à Butare devant une assistance hutue, puis retransmis sur Radio Rwanda le 30 avril 1994 (pièce à conviction D44C), l'accusé a dit que les média étrangers qualifiaient le Gouvernement intérimaire de « gouvernement d'assassins », reconnaissant ainsi que la communauté internationale critiquait les actes du Gouvernement. Dans son discours l'accusé a défendu son action et celle du Gouvernement en disant de celui-ci qu'il recherchait la paix. L'accusé et Kambanda ont tous deux admis que les gens « se déchiraient en morceaux ». Tous deux ont dit que c'étaient les « gens », c'est-à-dire des civils qui se livraient à ces actes de violence, et non les armées ou les militaires, comme cela aurait été le cas dans une guerre. L'accusé savait que son message passait difficilement chez certains (« Vous, le Président du Tribunal de première instance, vous dites que vous ne faites pas de politique. On ne vous demande pas de faire de la politique »). Cette réticence l'a amené à menacer le Président et l'Évêque, qui était lui aussi présent : « Nous ne tolérerons plus les gens qui parlent d'un gouvernement d'assassins, si vous restez les bras croisés quand nous vous avons dit comment nous aider à combattre le crime. Nous avons une responsabilité partagée. Si nous sommes reconnus coupables de tueries massives, nous dirons que nous ne sommes pas les seuls à avoir tué. »<sup>355</sup>

396. L'accusé a librement prononcé ce discours et c'est également de son plein gré qu'il est entré au Gouvernement – rien dans son discours ne porte à croire qu'il a été contraint ou forcé d'entrer au Gouvernement. À cet égard, il a dit ce qui suit : « En ce qui me concerne, je faisais des rondes quand on m'a contacté. À cette époque, je ne savais pas que j'allais devenir ministre. Je faisais des rondes pour assurer ma propre sécurité ... Lorsqu'ils (le FPR) ont attaqué, l'armée est intervenue pour défendre le pays et on nous a demandé de faire des rondes. La gravité de la situation le commandait. Pourquoi participais-je aux rondes ? Le faisais-je en attendant un poste dans le gouvernement d'assassins ? D'autres membres du gouvernement ont été appelés à servir pendant qu'ils accomplissaient d'autres tâches. »<sup>356</sup> En outre, Sebataware a dit que l'accusé a été désigné par son propre parti, le MDR, pour faire partie du Gouvernement intérimaire. La propagande anti-tutsie véhiculée par l'accusé n'est pas de nature à étayer les arguments de la Défense tendant à faire croire que ce qu'il y a eu au Rwanda à l'époque c'était une guerre, et non un génocide. Cela étant, la Chambre conclut qu'au moment des faits il y a eu au Rwanda un génocide consécutif aux massacres perpétrés par des Hutus contre les Tutsis. Quoiqu'il ait été conscient de ce fait, l'accusé a cependant activement apporté son soutien à ces tueries.

## 8.7 Influence/pressions exercées sur les témoins

### 8.7.1 De la thèse de la Défense

397. La Défense soutient que dans leur déposition, les témoins à charge ont pu être influencés par le FPR, IBUKA, African Rights ou d'autres organisations, et qu'en appréciant la crédibilité des témoins, la Chambre devrait tenir compte de cette éventualité<sup>357</sup>.

398. Le témoin à décharge TEN-6 a dit avoir été influencé par un certain Assiel Kabera qui a fait pression sur lui pour qu'il fasse mention des noms de dignitaires importants dans sa

<sup>355</sup> Pièce à conviction de la Défense D44, p. K0238741-748.

<sup>356</sup> Id., p. K0238741.

<sup>357</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 137 à 143.

déclaration datée du 27 septembre 1995. Les fausses déclarations contenues dans la déposition du témoin TEN-6 sont examinées à la sous-section II.3.1.3 *supra*. Il a affirmé ne pas avoir dit la vérité au paragraphe 5 de sa déclaration, lorsqu'il a affirmé avoir régulièrement vu l'accusé et Edouard Karemera dans la préfecture de Kibuye entre le 6 avril et juillet 1994, et qu'il l'a signée sous la pression de son supérieur hiérarchique et parce qu'il craignait pour sa vie. Or, en soi, le paragraphe 5 n'incrimine pas l'accusé et n'est pas de nature à profiter à ceux qui sont présumés avoir fait pression sur le témoin pour obtenir de lui cette déclaration<sup>358</sup>. La Chambre n'est pas convaincue par la déposition du témoin sur cette question. En tout état de cause, dès lors que le témoin a affirmé avoir fait une fausse déclaration, la Chambre conclut que la véracité de sa déposition est sujette à caution.

399. Le témoin TEN-5 a dit avoir été, lui aussi, influencé par Kabera et avoir entendu parler des autres personnes qui ont été influencées de la même manière.

### **8.7.2 De la thèse du Procureur**

400. Le Procureur nie la véracité de l'allégation de la Défense et affirme qu'elle n'a pas rapporté la preuve qu'il y a eu une campagne visant à incriminer à tort l'accusé et que les témoins à charge ont été influencés par ladite campagne<sup>359</sup>.

### **8.7.3 Conclusions factuelles**

401. Il ne ressort pas du contre-interrogatoire des témoins à charge par la Défense que leurs dépositions résultent de l'influence ou des pressions présumées avoir été exercées sur eux. En outre aucun élément de preuve produit par la Défense ne permet de démontrer la véracité d'une telle allégation.

---

<sup>358</sup> Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2002, p. 197 à 201, 263 et 264.

<sup>359</sup> *Réquisitoire du Procureur*, par. 62 et 63.

## CHAPITRE III

### CONCLUSIONS JURIDIQUES

#### 1. Introduction

402. Dans le présent chapitre, la Chambre dégagera ses conclusions juridiques sur les charges retenues contre l'accusé suivant l'ordre dans lequel les chefs sont articulés dans l'acte d'accusation.

#### 2. Questions préliminaires

403. La Chambre a dressé constat judiciaire du fait qu'en 1994, au Rwanda, y compris pendant la période allant d'avril à juillet 1994, des attaques ont été perpétrées contre des civils en raison de leur appartenance politique ou ethnique. La Chambre a également dressé constat de ce que le 13 et le 14 mai 1994, une attaque de grande envergure a été perpétrée contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira<sup>360</sup>.

404. La Défense admet que le Gouvernement intérimaire a prêté serment le 9 avril 1994 et que l'accusé est devenu ministre dudit gouvernement ce jour-là<sup>361</sup>.

405. La Défense admet en outre que le Président du Rwanda, Juvénal Habyarimana, et le chef de l'état-major de l'armée rwandaise, le général major Déogratias Nsabimana, ont tous deux péri dans l'accident d'avion survenu le 6 avril 1994<sup>362</sup>.

406. La Défense n'a pas contesté que des massacres ont été perpétrés dans la préfecture de Kibuye du 13 ou 14 avril à une date postérieure au 3 mai 1994<sup>363</sup>.

407. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que la preuve produite par la Défense à l'appui de l'alibi de l'accusé n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la présence de l'accusé au moment des faits allégués dans l'acte d'accusation.

#### 3. Conclusions juridiques

##### 3.1. Chef 1 - Génocide

408. Au chef 1 de l'acte d'accusation, il est reproché à l'accusé d'avoir commis le crime de génocide visé par l'article 2 3) a) du Statut pour avoir, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, ou à ces dates notamment, mais non exclusivement, dans la préfecture de Kibuye (Rwanda), effectivement tué des membres de la population tutsie et porté des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique.

<sup>360</sup> *Décision relative à la Requête du Procureur en constat judiciaire de faits* datée du 4 septembre 2002.

<sup>361</sup> *Defence's Reply to Prosecutor's request to admit Facts* datée du 21 juin 2002 ; compte rendu de l'audience du 17 octobre 2002, p. 21 à 23.

<sup>362</sup> *Defence's Reply to Prosecutor's request to admit Facts* datée du 21 juin 2002.

<sup>363</sup> Compte rendu de l'audience du 20 juin 2002, p. 171 à 174.

409. Aux termes de l'article 2 2) du Statut, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

410. Dans le jugement *Akayesu*, la Chambre saisie a interprété l'expression « comme tel » comme signifiant que l'acte doit avoir été commis à l'encontre d'un individu, parce que cet individu était membre d'un groupe spécifique et en raison même de son appartenance à ce groupe, ce qui signifie que la victime est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu<sup>364</sup>.

411. La Chambre a conclu à la sous-section II.2.1.4 *supra* que, le 10 avril 1994, à Gisovu, l'accusé et trois soldats ont procédé à une opération de transport d'armes. Une dizaine de jours après le 6 avril 1994, l'accusé est allé chercher des gendarmes à l'effet de perpétrer une attaque contre des Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'Église de Mubuga et qu'il a appelés « *Inyenzi* ». Ces gendarmes ont pris avec eux des munitions, des grenades et des cartouches aux fins de l'attaque (voir sous-section II.2.2.4 *supra*).

412. À la sous-section II.2.4.4 *supra*, la Chambre a conclu qu'entre le 17 et le 30 avril 1994, à 9 h 30 du matin puis entre 10 h 30 et midi, l'accusé a un jour participé en tant que meneur à deux attaques de grande envergure lancées par plus de 6 000 assaillants, dont des soldats, des policiers et des *Interahamwe*, contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira. L'accusé qui portait ce jour-là une arme à feu a tiré sur des réfugiés tutsis pendant les attaques. À la sous-section II.2.5.5 *supra*, la Chambre a conclu qu'entre la fin avril et le début de mai 1994, de 8 h 30 - 9 h 30 du matin à 15 heures, l'accusé a participé en tant que meneur à une attaque de grande envergure perpétrée par des assaillants armés contre des réfugiés tutsis à Kivumu, dans Bisesero. L'accusé, qui portait une arme à feu lors de l'attaque, a tiré sur des réfugiés tutsis.

413. En outre, la Chambre a conclu que le 13 mai 1994, entre 7 et 10 heures du matin, l'accusé a participé en tant que meneur à une attaque de grande envergure lancée par des milliers d'assaillants armés contre des réfugiés tutsis présents sur la colline de Muyira. Les assaillants, au nombre desquels figuraient des *Interahamwe*, des militaires, des policiers et des civils hutus, chantaient « *Tuba Tsembe Tsembe* », qui signifie : « Exterminons-les », en parlant des Tutsis. L'accusé, qui portait une arme à feu lors de l'attaque, a tiré sur des réfugiés tutsis. Des milliers de Tutsis ont péri dans cette attaque. Au cours de ladite attaque, l'accusé a également donné des ordres aux assaillants, leur montrant où aller et comment attaquer les réfugiés (voir sous-section II.2.6.4 *supra*).

---

<sup>364</sup> Jugement *Akayesu*, par. 521.



414. La Chambre a conclu que dans le sillage de l'attaque du 13 mai, la matinée du 14 mai a vu l'accusé et nombre d'assaillants armés, dont des civils, des militaires, des *Interahamwe*, des gendarmes, des policiers communaux et des civils hutus, lancer une attaque de grande envergure contre les réfugiés tutsis présents sur la colline de Muyira. L'accusé portait une arme à feu lors de l'attaque et a tiré sur des réfugiés tutsis présents sur la colline de Muyira (voir sous-section II.2.7.5 *supra*).

415. La Chambre a conclu que vers le 18 juin 1994, l'accusé a dirigé une attaque perpétrée par des assaillants armés contre des réfugiés tutsis à Kiziba, Bisesero, attaque au cours de laquelle, il a tiré sur des réfugiés tutsis (voir sous-section II.2.9.4 *supra*).

416. Pour rechercher si l'accusé était animé de l'intention requise, la Chambre a pris en compte, outre les agissements visés au présent chef, les actes criminels qui lui sont reprochés ailleurs. Elle a examiné l'ordre donné par l'accusé à des *Interahamwe* de déshabiller une femme tutsie et de lui enfoncer un morceau de bois pointu dans les parties génitales, après s'être assuré qu'elle appartenait au groupe ethnique tutsi (voir sous-section II.7.2.4), suite à quoi le corps de la victime hérissé de ce morceau de bois a été offert en spectacle sur la voie publique pendant à peu près trois jours. La Chambre a en outre tenu compte de l'assassinat d'un vieil homme et d'un jeune garçon, tous deux tutsis, commis par l'accusé (voir sous-section II.5.1.4 *supra*).

417. La Chambre s'est également penchée sur le fait que l'accusé s'est réjoui de ce qu'Assiel Kabanda a été tué, puis décapité et castré et de ce que son crâne a été transpercé d'une oreille à l'autre à l'aide d'un pieu. Kabanda était un Tutsi très en vue dont la capture a été saluée par des manifestations de joie par l'accusé et d'autres personnes (voir sous-section II.7.1.4 *supra*).

418. À cet égard, la Chambre a également tenu compte du fait que l'accusé a assisté et participé à des réunions tenues aux fins de planifier et d'organiser le massacre des Tutsis dans Bisesero (voir sous-section II.3.1.3 *supra*) ; perpétré des actes d'incitation (voir sous-sections II.4.2.4 et II.4.4.4 *supra*), et exprimé, lors de la réunion du 3 mai, son soutien au Premier Ministre, Jean Kambanda et au Gouvernement intérimaire ; et privé par ses actes ou ses omissions, la population tutsie de la protection à laquelle elle avait droit (voir sous-section II.4.3.4 *supra*).

419. Compte tenu de ce qui précède et du rôle de meneur joué par l'accusé dans les attaques perpétrées dans Bisesero et au cours desquelles les *Interahamwe* chantaient « Exterminons-les », faisant ainsi référence aux Tutsis ainsi que de sa participation personnelle auxdites attaques ; du fait que l'accusé s'est associé à des responsables et à des personnalités très en vue lors de ces attaques ; du fait qu'il a tiré sur des Tutsis au cours de ces attaques ; du fait qu'il a tué le vieil homme et le jeune garçon, tous deux tutsis ; du fait qu'il a transporté des armes ; du fait qu'il s'est attaché les services des gendarmes à l'effet de perpétrer une attaque contre les Tutsis qui s'étaient cachés dans l'église de Mubuga, la Chambre conclut que l'accusé a commis ces actes dans l'intention prohibée de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi.

420. La Chambre considère que pour avoir dirigé des attaques contre les Tutsis et y avoir pris part, ainsi que pour avoir tiré sur des réfugiés tutsis, l'accusé voit sa responsabilité pénale

individuelle engagée par application de l'article 6 1) du Statut à raison du meurtre de réfugiés tutsis perpétré dans Bisesero et d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, tel que prévu à l'article 2 2) a) et b) du Statut. Cela étant, elle conclut que l'accusé est coupable du crime de génocide qui lui est imputé au chef 1 de l'acte d'accusation.

### 3.2 Chef 2 - Complicité dans le génocide

421. Vu la conclusion ci-dessus relative au chef 1, la Chambre estime que l'accusé n'est pas coupable de l'infraction subsidiaire de complicité dans le génocide retenue contre lui au chef 2 de l'acte d'accusation.

### 3.3 Chef 3 - Entente en vue de commettre le génocide

422. Au chef 3 de l'acte d'accusation, il est reproché à l'accusé de s'être rendu coupable de l'infraction d'entente en vue de commettre le génocide par application de l'article 2 3) b) du Statut, en ce qu'il s'est effectivement entendu, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, avec d'autres personnes, et notamment, mais sans s'y limiter, des responsables de l'administration locale tels que le préfet de Kibuye, Clément Kayishema, et divers conseillers de secteur, des chefs de l'*Interahamwe*, des agents de la police communale et les responsables politiques du MRND ou du MDR-Power au niveau national, y compris, mais sans s'y limiter, les membres du Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994, en vue de tuer des membres de la population tutsie ou de porter des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique.

423. Dans le jugement *Musema*, la Chambre de première instance a défini « l'entente en vue de commettre le génocide comme une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre le génocide ». La *mens rea* requise réside dans l'intention spécifique de commettre le génocide. Attendu qu'il s'agit d'une infraction formelle, l'entente est en soi punissable, même si l'infraction principale n'est pas consommée<sup>365</sup>.

424. À la sous-section II.3.1.3 *supra*, la Chambre a conclu que le ou vers le 10 juin 1994, l'accusé, en compagnie de Kayishema, Ruzindana et d'autres personnes, est l'un des dirigeants qui ont participé à une réunion tenue au bureau préfectoral de Kibuye, en vue de planifier le massacre des Tutsis dans Bisesero, et qu'à cette occasion il a promis de fournir des armes aux fins de la mise à mort des Tutsis qui s'y trouvaient. La semaine suivante, l'accusé a tenu une réunion de suivi aux fins de distribuer les armes qu'il avait promises lors de la réunion susmentionnée. Kayishema et Ruzindana étaient eux aussi présents à cette réunion. Après la distribution des armes, l'accusé a esquissé un plan détaillant la manière dont serait conduite l'attaque prévue pour le lendemain contre les Tutsis cachés dans Bisesero. Il a désigné des chefs chargés de diriger cinq groupes d'assaillants partant de cinq points différents. Il a lui-même dirigé l'une de ces attaques à Kiziba, et encouragé les gens à participer aux attaques. L'attaque a eu lieu le lendemain de la réunion comme prévu.

425. La Chambre a conclu que l'accusé a assisté à une réunion tenue dans la cantine du bureau préfectoral de Kibuye le ou vers le 18 juin 1994 et promis de mettre à disposition des

<sup>365</sup> Jugement *Musema*, par. 191 à 194.

gendarmes pour l'attaque du lendemain. Il a exhorté les bourgmestres et d'autres personnes à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour s'assurer que les gens participent aux attaques afin que tous les Tutsis de Bisesero soient tués. L'attaque du lendemain a eu lieu comme prévu (voir sous-section II.3.2.4 *supra*).

426. La Chambre a conclu que l'accusé a assisté à une réunion tenue au bureau préfectoral de Kibuye au cours du mois de juin 1994 vers 17 heures, réunion à laquelle Kayishema, Ruzindana, des *Interahamwe* et d'autres personnes ont également participé. Les *Interahamwe* chantaient « Exterminons-les, chassons-les de la forêt », faisant référence aux Tutsis. L'accusé a dit aux participants qu'il était venu afin qu'ils conjuguent leurs efforts pour venir à bout de l'ennemi, c'est-à-dire les Tutsis, et a promis de leur apporter sa contribution en temps opportun. Il a promis qu'au moins cent *Interahamwe* prêteraient leur concours afin que les attaques dirigées contre les Tutsis (voir sous-section II.3.3.4 *supra*) puissent être menées à bien.

427. Compte tenu du fait que l'accusé a assisté et participé à des réunions, avec entre autres personnes, Kayishema et Ruzindana, pour débattre de la mise à mort des Tutsis présents à Bisesero, qu'il a planifié des attaques contre les Tutsis présents à Bisesero, qu'il a promis et distribué à des assaillants des armes destinées à être utilisées dans des attaques dirigées contre les Tutsis, qu'il a exprimé lors de la réunion du 3 mai son soutien au Premier Ministre Jean Kambanda et au Gouvernement intérimaire, que, par ses actes ou ses omissions, il a privé la population tutsie de protection, et qu'il a joué un rôle de responsable en dirigeant des réunions et en y prenant la parole ; et au vu des éléments de preuve examinés aux paragraphes 416, 418 et 419 *supra*, la Chambre conclut que l'accusé, tout comme les autres parties à l'entente, était animé de l'intention prohibée de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi.

428. Consciente du fait que l'accusé et d'autres ont, de concert, agi, en tant que meneurs dans les attaques dirigées contre les Tutsis ainsi qu'il est dit à la sous-section III.3.1 *supra* ; tenant compte du caractère organisé des attaques perpétrées, ce qui suppose l'existence d'un plan pré-établi ; et constatant en particulier qu'à une réunion tenue le ou vers le 10 juin, l'accusé a esquissé un plan en vue d'une attaque à mener dans Bisesero, plan auquel les participants, y compris Kayishema et Ruzindana, ont adhéré, la Chambre conclut que les faits susmentionnés prouvent l'existence d'une entente entre l'accusé et d'autres personnes, dont Kayishema et Ruzindana, en vue de commettre le génocide<sup>366</sup>.

429. La Chambre conclut que pour avoir assisté à des réunions avec, entre autres personnes, Kayishema et Ruzindana, et y avoir pris la parole ; ainsi que pour avoir planifié et dirigé des attaques contre des Tutsis et y avoir pris part, l'accusé voit sa responsabilité pénale individuelle engagée par application de l'article 6 1) du Statut, à raison de sa participation à une entente en vue de mettre à mort les réfugiés tutsis dans Bisesero et de porter des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, telle que visée par l'article 2 3) b) du Statut. Par conséquent, la Chambre conclut que l'accusé est coupable du chef d'entente en vue de commettre le génocide retenu contre lui au chef 3 de l'acte d'accusation.

---

<sup>366</sup> Kayishema et Ruzindana ont été reconnus coupables, entre autres infractions, de génocide à raison des crimes commis dans la région de Bisesero et dans la préfecture de Kibuye. Toutefois, l'acte d'accusation dressé contre Kayishema a été modifié le 6 mai 1996 pour en retirer les charges d'entente.

### 3.4 Chef 4 – Incitation directe et publique à commettre le génocide

430. Au chef 4 de l'acte d'accusation il est reproché à l'accusé de s'être rendu coupable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide par application de l'article 2 3) c) du Statut, en ce qu'il a entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, partout au Rwanda, en particulier dans la préfecture de Kibuye, directement et publiquement incité des personnes, y compris mais sans s'y limiter des militaires, des responsables administratifs locaux, des policiers communaux, des éléments de milices civiles et la population locale, à tuer des membres de la population tutsie et à porter des atteintes graves à leur l'intégrité physique et mentale, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique.

431. Les éléments constitutifs de ce crime ont été examinés dans le jugement *Akayesu*<sup>367</sup>. S'agissant de l'élément « public » de l'incitation, la Chambre saisie a déclaré qu'« il [pouvait] être plus particulièrement examiné à la lumière de deux facteurs : le lieu où l'incitation a été formulée et le fait de savoir si l'assistance a été ou non sélectionnée ou limitée »<sup>368</sup>. Entrent dans cet élément les propos tenus à haute voix dans un lieu public de même que les émissions radiodiffusées à l'intention du grand public par des moyens tels que les organes de presse. La Chambre saisie a considéré qu'il était « approprié d'évaluer le caractère 'direct' d'une incitation à la lumière d'une culture et d'une langue données », faisant remarquer que « le même discours prononcé dans un pays ou dans un autre, selon le public, sera ou non perçu comme 'direct'. La Chambre saisie de ladite espèce a de plus rappelé qu'« une incitation peut être directe et néanmoins implicite »<sup>369</sup>. L'élément moral dudit crime réside dans l'intention d'amener directement, ou de provoquer autrui, à commettre un génocide, et son auteur doit être animé de l'intention spécifique au génocide<sup>370</sup>. Attendu qu'il entre dans la catégorie des infractions formelles, (*inchoatives*), le crime d'incitation est punissable même si le résultat escompté n'a pas été obtenu<sup>371</sup>.

432. À la sous-section II.4.2.4 *supra*, la Chambre a conclu que, le 13 avril 1994, l'accusé se trouvait à Rugarama dans la région de Bisesero en compagnie d'assaillants armés lorsqu'il a dit aux assaillants de retourner « au travail », c'est-à-dire d'aller tuer les Tutsis, suite à quoi une attaque a été perpétrée contre les Tutsis à Rugarama.

433. À la sous-section II.4.4.4 *supra*, la Chambre a conclu qu'après l'attaque de grande envergure perpétrée le 13 mai sur la colline de Muyira, l'accusé a tenu à Kucyapa une réunion dont l'objectif était d'arrêter le programme des massacres prévus pour le lendemain et d'organiser ces mises à mort de Tutsis dans Bisesero. L'accusé a remercié les assaillants de leur participation aux attaques et les a félicités pour leur « bon travail », c'est-à-dire la mise à mort de civils tutsis. Il leur a dit de se partager les biens et le bétail de la population et de manger de la viande afin d'être suffisamment forts pour revenir le lendemain poursuivre le « travail », c'est-à-dire les tueries. Le lendemain, les Tutsis de Bisesero ont été pourchassés et attaqués toute la journée.

<sup>367</sup> Jugement *Akayesu*, par. 549 à 562.

<sup>368</sup> Id., par. 556.

<sup>369</sup> Id., par. 557.

<sup>370</sup> Id., par. 560.

<sup>371</sup> Id., par. 562.

434. La Chambre a conclu que le 17 juin 1994 ou vers cette date, l'accusé a tenu une réunion au cours de laquelle il a dit aux bourgmestres de demander aux hommes valides de participer au massacre des Tutsis et a déclaré qu'il serait personnellement présent lors de l'attaque (voir la sous-section II.4.7.4 *supra*).

435. La Chambre est convaincue que l'assistance a vu dans les propos tenus par l'accusé, y compris l'exhortation à « travailler », un appel au meurtre des Tutsis et que l'accusé savait que ses propos seraient interprétés dans ce sens.

436. Considérant que par ses propos l'accusé a exhorté les assaillants à travailler, et qu'il les a remerciés, encouragés et félicités pour le « travail » déjà accompli, le mot travail voulant dire tuer les Tutsis, et tenant compte des éléments de preuve examinés aux paragraphes 416 à 419 *supra*, la Chambre conclut que l'accusé était animé de l'intention prohibée de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi.

437. La Chambre conclut qu'ayant exhorté les assaillants à travailler et à manger de la viande de façon à être suffisamment forts pour revenir « travailler » le lendemain, l'accusé voit sa responsabilité pénale individuelle engagée en vertu de l'article 6 1) du Statut, pour avoir incité à tuer des réfugiés tutsis de Bisesero et à porter des atteintes graves à leur intégrité physique, crime prévu à l'article 2 3) c). En conséquence, elle déclare l'accusé coupable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide qui lui est reproché au chef 4 de l'acte d'accusation.

### 3.5 Crimes contre l'humanité

438. Avant d'examiner les différents crimes contre l'humanité reprochés à l'accusé, la Chambre entend d'abord se pencher sur un élément commun à tous les crimes contre l'humanité à savoir, l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse (article 3).

439. Le crime doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique sans qu'il soit cependant nécessaire qu'il revête ce double caractère. Le caractère « généralisé » résulte du fait que l'attaque doit être perpétrée à une échelle massive ou à grande échelle et être dirigée contre un grand nombre de victimes ; le caractère « systématique » tient quant à lui à ce que le crime soit commis selon un schéma méthodique et qu'il n'est pas le fait du hasard<sup>372</sup>.

440. La Chambre a entendu des témoignages faisant état de massacres de Tutsis par des Hutus à divers endroits de la préfecture de Kibuye. La preuve a été rapportée qu'à Bisesero, pendant la période considérée, des attaques quotidiennes ont été perpétrées contre les Tutsis qui y avaient cherché refuge, faisant des milliers de morts parmi eux et un grand nombre de cadavres dans la ville de Kibuye, ces cadavres étant ceux de réfugiés tutsis. Il ressort en outre de la preuve produite que les Tutsis ciblés appartenaient à tous les âges et aux deux sexes. Il s'agissait d'attaques de grande envergure, méthodiques et organisées auxquelles participaient un grand nombre d'assaillants armés, surtout celles des 13 et 14 mai 1994. En conséquence,

---

<sup>372</sup> Id., par. 579 à 580.

la Chambre conclut qu'il y a eu, d'avril à juillet 1994, dans la préfecture de Kibuye, et à Bisesero en particulier, une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique.

### 3.6 Chef 5 – Crimes contre l'humanité (Assassinat)

441. Au chef 5, il est reproché à l'accusé de s'être rendu coupable de l'infraction d'assassinat constitutive de crime contre l'humanité par application de l'article 3 a) du Statut en ce qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 notamment, mais non exclusivement, dans la préfecture de Kibuye (au Rwanda), il a effectivement tué ou fait tuer des personnes, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

442. Aux termes de l'article 3 du Statut, l'assassinat doit être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. S'il n'est pas nécessaire, pour que le crime soit constaté que l'accusé soit animé d'une intention discriminatoire, il doit cependant savoir que son acte s'inscrit dans le cadre de ladite attaque généralisée ou systématique<sup>373</sup>. La preuve doit être faite que l'accusé a assassiné un ou plusieurs civils pour que ce chef soit établi.

443. À la sous-section II.5.1.4 *supra*, la Chambre a conclu que le 18 juin 1994 ou vers cette date, au cours d'une attaque perpétrée à Kiziba, dans la région de Bisesero, l'accusé a tué par balles deux civils tutsis, un vieil homme et un jeune garçon qu'il a traités d'« *Inyenzi* », terme par lui utilisé pour désigner les Tutsis.

444. À la sous-section II.6.4 *supra*, la Chambre a conclu que le 20 mai, près de la route Gisovu-Kibuye, l'accusé a tué par balles une jeune fille âgée de 13 à 15 ans, civile de son état.

445. La Chambre considère que la conduite de l'accusé s'inscrivait dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique dont elle a constaté l'existence au paragraphe 440 *supra*.

446. L'accusé ayant traité le vieil homme et le jeune garçon d'« *Inyenzi* » ou de « Tutsis », participé à des attaques contre les Tutsis, et joué un rôle de meneur dans leur perpétration, tiré sur les réfugiés tutsis, fourni des armes et des gendarmes aux fins de l'organisation d'attaques dirigées contre les Tutsis, et étant donné les éléments de preuve examinés aux paragraphes 416 à 418 *supra*, la Chambre conclut qu'en tuant le vieil homme, le jeune garçon et la jeune fille, l'accusé était animé de l'intention constitutive du crime reproché et savait que ses agissements s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique.

447. La Chambre conclut, en vertu de l'article 6 1) du Statut, que la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée pour avoir tué le vieil homme, le jeune garçon et l'adolescente, et que ces actes sont des crimes d'assassinat commis dans le cadre d'une

---

<sup>373</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 460 à 469.

attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique et, comme tels, constitutifs du crime contre l'humanité envisagé à l'article 3 a) du Statut. En conséquence, la Chambre déclare l'accusé coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, tel que visé au chef 5 de l'acte d'accusation.

### 3.7 Chef 6 – Crime contre l'humanité (Extermination)

448. Au chef 6, il est reproché à l'accusé de s'être rendu coupable de l'infraction d'extermination constitutive de crime contre l'humanité par application de l'article 3 b) du Statut en ce qu'il a, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 notamment mais sans s'y limiter, effectivement tué ou fait tuer des personnes dans la préfecture de Kibuye au Rwanda, au cours de massacres perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

449. Aux termes de l'article 3 du Statut, pour être constaté, ce crime doit être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit animé d'une intention discriminatoire, mais il doit savoir que son acte s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique<sup>374</sup>. Pour que ce chef soit établi, il faut que soit rapporté que l'accusé a participé à l'extermination d'un groupe d'individus.

450. La Chambre relève que, dans le jugement *Akayesu*, l'extermination a été définie comme « un crime qui, de par sa nature, est dirigé contre un groupe d'individus ». La Chambre saisie avait relevé que l'extermination « se distingue du meurtre en ce qu'elle doit être perpétrée à une grande échelle, [ce] qui n'est pas requis pour le meurtre ». Il résulte de deux des éléments essentiels de l'extermination retenus par la Chambre que l'accusé devait participer à la mise à mort de certaines personnes nommément désignées ou précisément décrites et que sa participation au crime reproché était non seulement contraire à la loi mais aussi intentionnelle.<sup>375</sup> Dans l'affaire *Vasiljevic*, la Chambre de première instance saisie a déclaré que l'élément matériel de l'extermination « consiste en un acte ou un ensemble d'actes contribuant au meurtre d'un grand nombre de personnes »<sup>376</sup>.

451. La Chambre renvoie aux conclusions par elle dégagées aux paragraphes 411 à 415 *supra* relativement à la participation de l'accusé, en tant que meneur, à des attaques de grande envergure perpétrées contre les Tutsis, et au fait qu'il a tiré sur des réfugiés tutsis au cours desdites attaques. Elle rappelle les conclusions factuelles par elle tirées relativement au grand nombre de Tutsis tués par suite de ces attaques. Elle rappelle aussi sa conclusion établissant que l'accusé a tué un vieil homme, un jeune garçon et une adolescente (voir sous-section II.5.1.4 et section II.6.4). Cela étant, la Chambre conclut que les agissements de l'accusé ont concouru au massacre de civils tutsis.

452. La Chambre conclut que la conduite de l'accusé s'inscrivait dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique dont elle a constaté l'existence au paragraphe 440 *supra*.

<sup>374</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 460 à 469.

<sup>375</sup> Jugement *Akayesu*, par. 591 et 592.

<sup>376</sup> Jugement *Vasiljevic*, par. 229.

453. Prenant en considération d'une part le fait que l'accusé a joué un rôle de chef de file dans les attaques perpétrées contre les Tutsis, qu'il a tiré sur les réfugiés tutsis, qu'il a fourni armes et gendarmes aux fins de l'organisation d'attaques contre des Tutsis, qu'il a traité le vieil homme et le jeune garçon d'« Inyenzi » ou de « Tutsi », et faisant fond d'autre part sur les éléments de preuve examinés aux paragraphes 416 à 418 *supra*, la Chambre conclut que l'accusé était habité par l'intention de tuer des civils tutsis et qu'il savait que ses agissements s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique.

454. La Chambre conclut par application de l'article 6 1) du Statut que, pour avoir participé à des attaques contre les Tutsis et tiré sur les réfugiés tutsis, concourant ainsi à la mise à mort d'un grand nombre d'individus, et pour avoir tué les trois personnes, l'accusé voit sa responsabilité pénale individuelle engagée à raison des actes d'extermination commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique et que ces actes sont constitutifs d'un crime contre l'humanité, tel qu'envisagé à l'article 3 b) du Statut. Par suite, la Chambre déclare l'accusé coupable du crime contre l'humanité d'extermination, qui lui est reproché au chef 6.

### 3.8 Chef 7 – Crime contre l'humanité (viol)

455. Au chef 7 de l'acte d'accusation il est imputé à l'accusé l'infraction de viol constitutive de crime contre l'humanité par application de l'article 3 g) du Statut en ce qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 ou à ces dates il a, notamment, mais sans s'y limiter, fait violer des femmes dans la préfecture de Kibuye (Rwanda), dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

456. Aux termes de l'article 3 du Statut, pour être constaté, le crime contre l'humanité de viol doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. S'il n'est pas nécessaire que l'accusé soit animé d'une intention discriminatoire, il doit cependant savoir que son acte s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique.<sup>377</sup> Pour que ce chef soit établi, la preuve doit être rapportée que l'accusé a violé une ou plusieurs personnes, le viol se définissant comme « tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition »<sup>378</sup>.

457. À la sous-section II.6.4 *supra*, la Chambre a conclu que les preuves produites n'étaient pas suffisantes pour établir que l'accusé a violé une jeune fille le 20 mai 1994, près de la route Gisovu-Kibuye. Elle estime en outre que le Procureur n'a présenté aucune preuve à l'appui de son allégation tendant à établir que l'accusé a « fait violer des femmes ».

458. En conséquence, la Chambre déclare l'accusé non coupable du crime contre l'humanité de viol qui lui est imputé au chef 7.

<sup>377</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 460 à 469.

<sup>378</sup> Jugement *Akayesu*, par. 688.



### 3.9 Chef 8 – Crime contre l’humanité (Autres actes inhumains)

459. Au chef 8 de l’acte d’accusation il est reproché à l’accusé de s’être rendu coupable d’actes inhumains constitutifs de crime contre l’humanité en vertu de l’article 3 i) du Statut en ce que, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 ou à ces dates, l’accusé a commis sur des personnes, notamment dans la préfecture de Kibuye mais sans s’y limiter, des actes inhumains perpétrés dans le cadre d’une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

460. L’article 3 du Statut dispose que pour être constaté le crime doit être commis dans le cadre d’une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. Il n’est pas nécessaire que l’accusé ait agi avec une intention discriminatoire, mais il doit savoir que son acte s’inscrivait dans le cadre de cette attaque généralisée et systématique<sup>379</sup>. Relativement à ce chef, il faut qu’il soit établi que l’accusé a participé à la commission sur des individus d’actes inhumains de gravité comparable à celle des autres actes énumérés par ledit article du Statut, et qui sont de nature à causer une grande souffrance physique ou mentale ou à constituer une atteinte grave à la dignité humaine<sup>380</sup>.

461. Dans une analyse de la notion d’aide et d’encouragement à commettre un crime visé par l’article 6 1), il a été retenu dans *Bagilishema* que, lorsqu’elle s’ajoute à l’autorité, la présence peut constituer une aide en ce qu’elle prend la forme d’un soutien moral à l’acte prohibé. C’est ainsi qu’un spectateur approbateur peut être reconnu coupable de crime contre l’humanité<sup>381</sup>, dès lors que l’estime dans laquelle il est tenu par les autres auteurs du crime est si haute que sa présence vaut encouragement.

462. À la sous-section II.7.1.4 *supra*, la Chambre a conclu que le 22 juin 1994, sur la colline de Kazirandimwe, l’accusé participait à une attaque lorsque Assiel Kabanda a été débusqué. L’accusé et les assaillants se sont réjouis de cette capture car Kabanda était une personnalité tutsie influente et appréciée de tous. L’accusé a manifesté sa joie quand Kabanda a été tué, décapité, castré, et que son crâne a été transpercé d’une oreille à l’autre par un pieu. Ce crâne a été transporté par deux hommes, tenant chacun une extrémité du pieu, le crâne se trouvant au milieu. Les organes génitaux de Kabanda ont été accrochés à un pieu et exhibés au public. La Chambre considère que, compte tenu en particulier du rôle de meneur par lui joué dans l’attaque, la joie manifestée par l’accusé suite à la décapitation et à la castration de Kabanda ainsi qu’au transperçement de part en part de son crâne a eu pour effet de soutenir et d’encourager les assaillants et partant d’aider et d’encourager à la commission de ces crimes.

463. À la sous-section II.7.2.4 *supra*, la Chambre a conclu que le 28 juin 1994, près du Collège de formation technique, l’accusé a ordonné aux *Interahamwe* de dénuder le cadavre d’une femme tutsie qu’il a appelée « *Inyenzi* », et qui venait d’être abattue par balle, d’aller chercher un morceau de bois et de le tailler en pointe, après quoi il leur a dit de l’enfoncer dans ses parties génitales. L’ordre ainsi donné a ensuite été exécuté par les *Interahamwe* conformément aux souhaits de l’accusé.

<sup>379</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 460 à 469.

<sup>380</sup> Jugement *Bagilishema*, par. 91 et 92.

<sup>381</sup> Id., par. 34 ; Jugement *Furundzija*, par. 207.

464. La Chambre estime que la conduite de l'accusé s'inscrivait dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique définie au paragraphe 440 *supra*.

465. La Chambre considère que les crimes commis sur la personne de Kabanda et les actes de violence sexuelle perpétrés sur le cadavre de la femme décédée sont d'une gravité comparable à celle des autres actes énumérés par l'article pertinent du Statut ; qu'ils sont de nature à causer des souffrances mentales aux civils, et notamment aux civils tutsis ; et qu'ils sont constitutifs d'une atteinte grave à la dignité humaine de l'ensemble des membres de la communauté tutsie.

466. Compte tenu d'une part du rôle de meneur par lui joué dans les attaques dirigées contre les Tutsis, du fait qu'il a tiré sur les réfugiés tutsis, qu'il est allé chercher des armes et des gendarmes aux fins des attaques perpétrées contre les Tutsis, qu'il a planifié les attaques dirigées contre les Tutsis dans des réunions, qu'il s'est livré à des actes d'incitation contre les Tutsis, et qu'il a qualifié le vieil homme et le jeune garçon d'« *Inyenzi* » ou « Tutsi », que Kabanda était généralement considéré comme un Tutsi influent, et qu'il a qualifié le cadavre de la femme tutsie d'« *Inyenzi* » ou Tutsi, et, d'autre part, au vu des éléments de preuve analysés aux paragraphes 416 à 418 *supra*, la Chambre conclut que l'accusé était animé de l'intention de voir ces actes commis sur les corps de Kabanda et de la femme décédée, et qu'il savait qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique.

467. La Chambre estime que pour avoir encouragé, pendant la tuerie, les assaillants à décapiter et à castrer Kabanda, puis à lui transpercer le crâne, de même que pour s'être associé à ceux qui ont perpétré ces actes, et avoir ordonné aux *Interahamwe* de commettre des actes de violence sexuelle sur le corps de la femme morte, l'accusé voit s'engager sa responsabilité pénale individuelle en vertu de l'article 6 1) du Statut, à raison des actes inhumains perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique, actes constitutifs du crime contre l'humanité prévu par l'article 3 i) du Statut. En conséquence, la Chambre estime que l'accusé est coupable de crime contre l'humanité (autres actes inhumains) tel qu'imputé au chef 8 de l'acte d'accusation.

### **3.10 Chef 9 – Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II**

468. Le chef 9 a été retiré par le Procureur dans le cadre de son Réquisitoire<sup>382</sup>. En conséquence, la Chambre considère que l'accusé n'est pas coupable de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, telles qu'imputées au chef 9 de l'acte d'accusation.

---

<sup>382</sup> Réquisitoire du Procureur, par. 230.

### 3.11 Chef 10 – Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

469. Le chef 10 a été retiré par le Procureur dans le cadre de son Réquisitoire<sup>383</sup>. En conséquence, la Chambre considère que l'accusé n'est pas coupable de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, telles qu'imputées au chef 10 de l'acte d'accusation.

### 3.12 Des accusations imputées au titre de la responsabilité pénale individuelle du supérieur hiérarchique

470. En vertu de l'article 6 3) du Statut et telle que visée aux chefs 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, l'accusé voit sa responsabilité pénale individuelle engagée au titre de sa position de supérieur hiérarchique pour avoir eu une connaissance effective ou implicite des actes et omissions de ses subordonnés et pour n'avoir rien fait pour y mettre fin ou les prévenir, ou pour en discipliner ou punir les auteurs à raison de leur participation à la préparation et à l'exécution des crimes imputés.

471. L'article 6 3) du Statut est ainsi libellé : « Le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs ».

472. Dans l'affaire *Musema*, la Chambre a dit que « la responsabilité du supérieur civil ne pourra être engagée que si ce dernier exerçait un contrôle effectif sur les auteurs de violations du droit international humanitaire, que ce soit un contrôle juridique ou simplement de fait »<sup>384</sup>. La Chambre d'appel a jugé dans l'affaire *Delalic* « [qu']aussi longtemps qu'un supérieur exerce un contrôle effectif sur des subordonnés, et dans la mesure où il peut les empêcher de commettre des crimes ou les en punir après coup, il peut être tenu responsable de ces crimes s'il n'use pas de ses moyens de contrôle »<sup>385</sup>.

473. Le Procureur a fait valoir que les subordonnés de l'accusé étaient d'une part des autorités locales telles que les bourgmestres et les conseillers, et d'autre part les *Interahamwe*, les gendarmes, les militaires, la police communale et les civils armés de la préfecture de Kibuye<sup>386</sup>. Il a affirmé que l'accusé est passible des sanctions encourues par les supérieurs hiérarchiques à raison de ses responsabilités découlant pour lui de l'exercice des fonctions de ministre de l'information dans le Gouvernement intérimaire, de son influence au sein de la population de la préfecture de Kibuye, de son rôle de meneur dans les attaques et les réunions, des ordres par lui donnés aux assaillants, et des attaques qu'il a planifiées. Le Procureur a en outre fait valoir que l'autorité que l'accusé exerçait sur les assaillants a été corroborée par la déposition du témoin à décharge TEN-23. Ledit témoin a déposé sur un

<sup>383</sup> Id.

<sup>384</sup> Jugement *Musema*, par. 141 ; voir également Jugement *Bagilishema*, par. 37 à 50, Arrêt *Bagilishema*, par. 24 à 62 ; Jugement *Delalic*, par. 330 à 400, Arrêt *Delalic*, par. 182 à 314, Jugement *Kvocka*, par. 2 à 7.

<sup>385</sup> Arrêt *Delalic*, par. 198.

<sup>386</sup> Réquisitoire du Procureur, par. 265.

incident dans lequel l'accusé a dit aux *Interahamwe* qui cherchaient des Tutsis dans une maison de laisser tranquilles ses habitants, suite à quoi les *Interahamwe* sont partis (voir sous-section II.2.7.4 *supra*).

474. La Chambre relève que le Procureur ne cherche pas à faire valoir que l'accusé s'expose à la sanction encourue par le supérieur hiérarchique, du seul fait de sa qualité de ministre<sup>387</sup>. Elle observe par ailleurs que le témoin à décharge Nkezabera a déclaré que le Ministre de l'information du Gouvernement intérimaire n'exerçait pas un contrôle, *de jure ou de facto*, sur les préfets ou les bourgmestres<sup>388</sup>. Elle estime de surcroît que rien ne permet de dire que, du seul fait de son rang, un ministre de l'information au Rwanda exerçait un contrôle effectif sur les subordonnés cités par le Procureur, par exemple les bourgmestres ou les *Interahamwe*. Elle relève également que l'influence exercée au sein de la population ne dénote pas l'existence d'une relation de supérieur à subordonné, tel qu'articulé *supra*.

475. Concernant les actes cités par le Procureur comme dénotant l'existence d'une responsabilité de supérieur hiérarchique, la Chambre rappelle qu'elle a conclu, à la section II.2 *supra*, que l'accusé a dirigé des attaques dans diverses régions de Bisesero. Il ressort des éléments de preuve produits que l'accusé était l'un des meneurs desdites attaques, et qu'il se plaçait en général devant les assaillants ou au milieu d'eux et qu'il portait une arme à feu. Toutefois, il n'existe aucun élément de preuve tendant à établir que c'est entre l'accusé et les assaillants, et non entre ceux-ci et les autres dirigeants présents, qu'il y avait une relation de supérieur à subordonné. Les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir que l'accusé avait le pouvoir de prévenir ou de punir les crimes commis par les assaillants<sup>389</sup>.

476. S'agissant à présent de la question de la participation de l'accusé à des réunions, tel qu'établi aux sous-sections II.3.1.3, II.3.2.4 et II.3.3.4 *supra*, la Chambre estime que les éléments de preuve produits sont sans doute de nature à faire croire que l'accusé jouait un rôle de dirigeant. Il reste cependant qu'ils ne sont pas suffisants pour établir qu'il était lié aux personnes qui ont assisté à ces réunions par une relation verticale en tant que leur supérieur hiérarchique, en ce qu'il pouvait les empêcher de commettre leurs crimes ou les punir pour les avoir commis.

477. S'agissant des ordres par lui donnés, la Chambre rappelle que l'accusé a dit à un assaillant de lui amener un vieil homme et un jeune garçon pour qu'il puisse les tuer, et qu'après cela, il a ordonné qu'on enlève leurs cadavres (voir les sous-sections II.2.9.4 et II.5.1.4 *supra*). La Chambre a également estimé que l'accusé a ordonné aux assaillants d'aller travailler à Rugarama le 13 avril (voir la sous-section 4.2.4 *supra*). À la sous-section II.7.2.4, la Chambre a conclu que l'accusé avait ordonné aux *Interahamwe* d'enfoncer un morceau de bois dans le sexe d'une femme morte. Le témoin à décharge TEN-23 a déposé sur un incident dans lequel l'accusé a ordonné aux *Interahamwe* de quitter une maison. La Chambre considère que, s'il est vrai qu'il découle de ces actes que les assaillants ont obéi aux ordres de l'accusé, il reste qu'il n'est pas établi qu'ils ont agi dans le cadre d'une relation verticale entre supérieur hiérarchique et subordonné ou que l'accusé avait le pouvoir de prévenir ces

<sup>387</sup> Compte rendu de l'audience du 27 février 2003, p. 18 à 201 ; *Réquisitoire du Procureur*, par. 263.

<sup>388</sup> Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2002, p. 236 à 241.

<sup>389</sup> Jugement *Delalic*, par. 251 et 252.

crimes ou d'en punir les auteurs. S'agissant de la déposition du témoin TEN-23, la Chambre observe que l'accusé a obtenu des *Interahamwe* qu'ils s'en aillent après avoir cité un proverbe rwandais et après leur avoir parlé pendant une dizaine de minutes. Cet échange de paroles entre l'accusé et les *Interahamwe* n'est pas caractéristique du comportement d'un supérieur hiérarchique donnant des ordres à ses subordonnés. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas produit des éléments de preuve établissant que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur les gens auxquels il a ordonné de commettre des crimes, attendu qu'il n'a pas rapporté que l'accusé pouvait prévenir la commission de tels crimes ou en punir les auteurs.

478. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue de l'existence d'un rapport hiérarchique de supérieur à subordonné. Cela étant, il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les autres éléments liés à la responsabilité du supérieur hiérarchique. Elle estime donc que, telle qu'imputée aux chefs 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'acte d'accusation, la responsabilité pénale individuelle de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique ne saurait être engagée en vertu de l'article 6 3).

## CHAPITRE IV

### VERDICT

479. **PAR CES MOTIFS**, vu l'ensemble des éléments de preuve et arguments présentés par les parties,

480. **LA CHAMBRE**, statuant à l'unanimité, déclare l'accusé Eliézer Niyitegeka :

- Chef 1 : Coupable de génocide
- Chef 2 : Non coupable de complicité dans le génocide
- Chef 3 : Coupable d'entente en vue de commettre le génocide
- Chef 4 : Coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide
- Chef 5 : Coupable de crimes contre l'humanité (assassinat)
- Chef 6 : Coupable de crimes contre l'humanité (extermination)
- Chef 7 : Non coupable de crimes contre l'humanité (viol)
- Chef 8 : Coupable de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains)
- Chef 9 : Non coupable de violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II
- Chef 10 : Non coupable de violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

## CHAPITRE V

### SENTENCE

#### 1. Droit applicable et principes généraux gouvernant la détermination de la peine

481. Les dispositions dont la Chambre doit tenir compte aux fins de la détermination d'une peine appropriée sont les articles 22, 23 et 26 du Statut et 101 à 104 du Règlement.

482. En vertu des articles 23 du Statut et 101 A) du Règlement, le Tribunal peut imposer à tout accusé reconnu coupable une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

483. Dans le cas d'une personne reconnue coupable d'infractions multiples, comme en l'espèce, la Chambre, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, peut prononcer une peine unique ou une peine individuelle à raison de chaque infraction établie. La peine unique peut en général être prononcée lorsque l'on est en présence d'infractions participant d'une même entreprise criminelle<sup>390</sup>. En cas de multiplicité de peines, la Chambre décide si celles-ci doivent être confondues ou purgées de façon consécutive.

484. En décidant de la peine appropriée, la Chambre a dûment tenu compte des principes bien établis de rétribution, de dissuasion et de protection de la société<sup>391</sup>, en mettant un accent tout particulier sur la notion générale de dissuasion afin de démontrer « que la communauté internationale [n'est] plus disposée à tolérer les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme<sup>392</sup>. » Elle a également pris en compte les chances de réhabilitation de l'accusé<sup>393</sup>.

485. La Chambre a pris bonne note de la gravité spécifique des crimes considérés, le génocide et les crimes contre l'humanité étant des infractions qui choquent particulièrement la conscience de l'humanité.

486. Par ailleurs, relativement au choix de la peine à imposer, la Chambre a examiné le principe de la gradation des peines qui veut que les peines les plus sévères soient infligées aux personnes reconnues coupables des crimes les plus graves, c'est-à-dire celles qui ont planifié ou ordonné de commettre des atrocités ou celles qui ont commis leurs crimes avec un zèle ou un sadisme particulier. Que l'accusé soit reconnu coupable de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations des Conventions de Genève ou du Protocole additionnel II, le principe de la gradation des peines permet au Tribunal de punir les crimes considérés, de décourager leur commission et, partant, de les stigmatiser de manière à rendre pleinement

<sup>390</sup> Jugement *Blaskic*, par. 807 ; jugement *Krstic*, par. 725.

<sup>391</sup> Jugement *Kambanda*, par. 28, repris dans l'arrêt *Aleksovski*, par. 66 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 882.

<sup>392</sup> Jugement *Kambanda*, par. 28, repris dans l'arrêt *Aleksovski*, par. 66 ; voir aussi la section Sentence dans le jugement *Kayishema*, par. 2 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 882.

<sup>393</sup> Jugement *Blaskic*, par. 761 ; jugement *Kunarac*, par. 836 ; jugement *Serushago*, par. 39 ; jugement *Kayishema*, par. 2, repris dans l'arrêt *Kayishema*, par. 389 et 390 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 887.

compte de leur ampleur générale et de l'étendue des souffrances qu'ils infligent aux victimes<sup>394</sup>.

487. La Chambre s'est également inspirée de la grille des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda, telle que visée dans des jugements précédemment rendus par le Tribunal<sup>395</sup> de céans.

488. La Chambre a enfin tenu compte de l'ensemble des circonstances de la cause et de la situation personnelle de l'accusé, ainsi que de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes. Elle a gardé présent à l'esprit qu'il y avait également lieu d'étendre à l'appréciation de toutes circonstances aggravantes le principe selon lequel seuls les faits établis au-delà de tout doute raisonnable doivent être pris en compte au moment de la détermination de la peine, les circonstances atténuantes ne devant, quant à elles, être retenues qui si elles sont établies sur la base de l'hypothèse la plus probable. Elle rappelle que ne peut être considéré comme une circonstance aggravante un fait particulier dont il a été tenu compte comme un élément constitutif du crime considéré<sup>396</sup>.

## 2. Arguments des parties

### *De la thèse du Procureur*

489. Invoquant la gravité des crimes commis, le Procureur requiert la peine maximale contre l'accusé, soit l'emprisonnement à vie, faisant valoir que l'on est en présence en l'espèce de circonstances singulièrement aggravantes. Il souligne en particulier que l'accusé était une personnalité très connue dans la préfecture de Kibuye, sa préfecture d'origine, et qu'au moment des faits, il était ministre de l'information du Gouvernement intérimaire. De l'avis du Procureur, en cette qualité, il était tenu de souscrire aux principes consacrés dans la Constitution rwandaise et de faire montre d'une certaine moralité. Au contraire, il a soutenu la campagne anti-tutsie des *Abatabazi*, participé activement au massacre des Tutsis et incité autrui à tuer. Enfin, le Procureur relève l'absence de preuves militant en faveur de circonstances atténuantes et le fait que l'accusé n'ait pas manifesté de remords relativement aux crimes commis au Rwanda d'avril à juillet 1994<sup>397</sup>.

### *De la thèse de la Défense*

490. Au cas où il serait reconnu coupable, la Défense prie la Chambre de prendre en compte le temps que l'accusé a passé en détention provisoire avec peu ou point de chance d'être libéré sous caution en attendant d'être jugé. La Défense fait valoir que doit être considéré comme une circonstance atténuante le fait que le procès ait été achevé en un temps record grâce à la coopération de l'accusé. Elle souligne que l'accusé a toujours fait preuve de respect en défendant sa cause et que les instructions par lui données à ses conseils traduisent le souci qu'il a de voir s'accélérer le cours de l'instance et d'éviter, autant que possible, de

<sup>394</sup> S'agissant de l'individualisation de la peine et de la grille des peines, voir le jugement *Ntakirutimana*, par. 883 à 886 et la jurisprudence citée à l'appui.

<sup>395</sup> Voir en particulier l'examen du droit applicable et de la détermination de la peine au Rwanda effectué dans la section du jugement *Kayishema* consacré à la sentence, par. 5 à 7, et le jugement *Ntakirutimana*, par. 885.

<sup>396</sup> Voir jugement *Ntakirutimana*, par. 893 et la jurisprudence citée à l'appui dans les notes 1183 à 1187.

<sup>397</sup> *Réquisitoire du Procureur*, par. 292 à 299 ; compte rendu de l'audience du 27 février 2003, p. 26 à 28.



faire perdre au Tribunal son temps et ses ressources, y compris ses ressources financières. À cet égard, la Défense souligne aussi, que la Chambre a félicité les parties pour leur sens élevé de leurs responsabilités. Elle invoque à l'appui de sa thèse le paragraphe 520 du jugement *Krnojelac*, où la Chambre de première instance du TPIY a porté à l'actif de l'accusé l'étendue de la coopération que son conseil avait prêtée à la Chambre et au Procureur.

491. La Défense prie en outre la Chambre de tenir compte du fait que l'accusé a une femme, des enfants et des petits-enfants, et qu'il est peu probable qu'il aura vraiment la chance de les voir régulièrement et d'entretenir avec eux de véritables relations familiales. Elle estime que s'il est reconnu coupable, l'accusé devrait être considéré comme capable d'être réhabilité. À ses yeux, lui infliger des peines trop lourdes équivaldrait à lui imposer une punition cruelle et inhumaine. Pour elle, plus la peine infligée sera sévère, plus difficile sera la réinsertion de l'accusé dans la société et ce, d'autant plus qu'il y a peu ou point de chances qu'il puisse un jour retourner chez lui, dans son pays d'origine<sup>398</sup>.

492. La Défense fait valoir par ailleurs que l'accusé a exercé son droit de ne pas témoigner mais que cet acte n'a eu aucun effet aggravant sur un crime présumé, ce qui aurait été le cas par exemple, s'il avait tu la vérité après avoir juré de la dire<sup>399</sup>.

### 3. Délibération

#### *Situation personnelle et circonstances atténuantes et aggravantes*

493. Né le 12 mars 1952 dans le secteur de Gitabura, commune de Gisovu, préfecture de Kibuye (Rwanda), l'accusé Eliézer Niyitegeka est, à la date du prononcé de sa peine, âgé de 51 ans. Il est marié, père de cinq enfants et a des petits-enfants. Ancien journaliste de Radio Rwanda, il est en 1991, à l'avènement du multipartisme au Rwanda, l'un des membres fondateurs du parti d'opposition MDR. De 1991 à 1994, il a été président du MDR dans la préfecture de Kibuye. Le 9 avril 1994, il est nommé ministre de l'information du Gouvernement intérimaire, fonction qu'il exercera jusqu'à la seconde moitié de juillet 1994 et son départ en exil.

494. Au titre des circonstances atténuantes, la Chambre a pris en compte les moyens de preuve établissant que l'accusé est intervenu pour sauver un groupe de réfugiés des griffes des *Interahamwe* qui les accusaient d'être des *Inkotanyi*. Elle conclut qu'il résulte raisonnablement de cet acte que l'accusé a sauvé la vie de ces réfugiés.

495. Toutefois, l'accusé a également tué d'autres personnes et délibérément commis des crimes odieux contre des civils avant et après cet incident. Par conséquent, le fait qu'il ait sauvé des vies dans ce cas ne pèse pas très lourd dans la balance.

496. La Chambre a aussi pris en considération, au titre des circonstances atténuantes, la bonne moralité de l'accusé avant les faits. En tant que personnalité publique et membre du MDR, il a prôné la démocratie et s'est opposé à la discrimination ethnique, faisant ainsi preuve de courage malgré les menaces qui pesaient sur sa vie et sur ses biens.

<sup>398</sup> *Plaidoirie de la Défense*, p. 144 à 146.

<sup>399</sup> *Id.*, p. 144, par. 5.

497. Toutefois, après le 6 avril 1994, appelé à faire un choix entre la participation aux massacres de civils ou le respect de ses principes, il a pris le parti des préjugés ethniques et a participé aux massacres perpétrés à l'époque au Rwanda. Le fait qu'il ait été auparavant un honnête homme ne pèse donc pas très lourd dans la balance.

498. Enfin, la Chambre a porté à l'actif de l'accusé la coopération étendue que son conseil a prêtée à la Chambre et au Procureur aux fins du bon déroulement du procès.

499. En l'espèce, la Chambre retient comme circonstances aggravantes les facteurs suivants :

- i) L'accusé était une personnalité célèbre et influente dans sa préfecture natale de Kibuye, où il a commis ses crimes. De ce fait, il a trahi la confiance que la population avait placée en lui ;
- ii) Au moment des faits, l'accusé, en tant que membre du Gouvernement intérimaire, occupait une position officielle à l'échelle nationale. La Chambre considère comme une circonstance singulièrement aggravante le fait qu'au lieu de promouvoir la paix et la réconciliation en sa qualité de ministre de l'information, l'accusé ait pris le parti de la violence et ait activement participé à la perpétration de massacres dans Bisesero et qu'il ait incité d'autres personnes à commettre des crimes allant, dans certains cas, jusqu'à donner des ordres aux assaillants ou à se mettre à leur tête ;
- iii) L'insensibilité avec laquelle ont été tués une fille de 13 ou 15 ans à Bisesero, près de la route Gisovu-Kibuye le 20 mai 1994, et un vieil homme et un jeune garçon le 18 juin 1994 ;
- iv) L'accusé fait partie de ceux qui se sont ouvertement réjouis de la mort de Kabanda qui a été décapité et castré et dont le crâne a été transpercé d'une oreille à l'autre par un pieu ;
- v) Le noir et froid mépris pour la vie et la dignité humaines qui se dégagent de l'ordre par lui donné aux *Interahamwe* le et après le 28 juin 1994 d'enfoncer un morceau de bois dans le sexe d'une femme tutsie morte sur la route de Kibuye, près de l'ENT ;
- vi) Le fait pour lui d'avoir participé pendant longtemps à des attaques généralisées et systématiques dirigées contre des civils sans défense.

500. Après avoir examiné les circonstances atténuantes et aggravantes qui ont entouré les faits de la cause, la Chambre conclut qu'en l'espèce, les circonstances aggravantes l'emportent sur les circonstances atténuantes.

#### **4. Prononcé de la sentence**

501. **PAR CES MOTIFS**, vu l'ensemble des éléments de preuve et les arguments des parties dont elle a été saisie, et vu les dispositions du Statut et du Règlement, la Chambre,

statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, et prenant note de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda, prononce la sentence suivante.

502. Pour les crimes dont lesquels l'accusé a été reconnu coupable, la Chambre **CONDAMNE** Eliezer Niyitegeka à :

**La peine d'emprisonnement à vie.**

503. La peine ainsi prononcée sera exécutée dans un État désigné par le Président du Tribunal, d'entente avec la Chambre de première instance. Le Greffier informera le Gouvernement rwandais et l'État désigné du lieu d'emprisonnement.

504. En attendant qu'il soit transféré audit lieu d'emprisonnement, Eliezer Niyitegeka sera maintenu en détention dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé jusqu'ici à son incarcération.

505. En vertu de l'article 102 B) du Règlement, dès le dépôt d'un acte d'appel, si tant est qu'il y en ait, il sera sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision d'appel, l'accusé restant néanmoins en détention.

Fait à Arusha, le 16 mai 2003

[Signé] Navanethem Pillay  
Président de Chambre

[Signé] Erik Møse  
Juge

[Signé] Andrésia Vaz  
Juge

(Sceau du Tribunal)

**ANNEXE I**

**ACTE D'ACCUSATION ICTR-96-14-T**

**Jugement portant condamnation**

**16 mai 2003**

CI03-0039 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

**ANNEXE II**

**CARTE DE BISESERO (PIÈCE À CONVICTION P1, P. 5)**

**Jugement portant condamnation**

**16 mai 2003**

CI03-0039 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

## ANNEXE III

### ABRÉVIATIONS

#### 1. Jugements du TPIR

##### 1.1 Chambre d'appel

Arrêt <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c. Jean Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-A, arrêt, 1 <sup>er</sup> juin 2001
Arrêt <i>Bagilishema</i>	<i>Le Procureur c. Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'Arrêt [du 3 juillet 2002], 13 décembre 2002
Arrêt <i>Kambanda</i>	<i>Le Procureur c. Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-A, arrêt, 19 octobre 2000
Arrêt <i>Kayishema</i>	<i>Clément Kayishema et Obed Ruzindana c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-95-1-A, arrêt, 1 <sup>er</sup> juin 2001
Arrêt <i>Musema</i>	<i>Le Procureur c. Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-A, arrêt, 16 novembre 2001
Arrêt <i>Serushago</i>	<i>Le Procureur c. Omar Serushago</i> , affaire n° ICTR-98-39-A, arrêt, 6 avril 2000

##### 1.2 Chambres de première instance

Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, jugement, 2 septembre 1998
Jugement <i>Bagilishema</i>	<i>Le Procureur c. Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-T, Chambre de première instance I, jugement, 7 juin 2001
Jugement <i>Kambanda</i>	<i>Le Procureur c. Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-S, Chambre de première instance I, jugement portant condamnation, 4 septembre 1998
Jugement <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Chambre de première instance II, jugement, 21 mai 1999
<i>Kayishema</i> , Sentence	<i>Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Chambre de première instance II, sentence, 21 mai 1999
Jugement <i>Musema</i>	<i>Le Procureur c. Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T,

**Jugement portant condamnation**

1

**16 mai 2003**

	Chambre de première instance I, jugement et sentence, 27 janvier 2000
Jugement <i>Ntakirutimana</i>	<i>Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana</i> , affaires n°s ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Chambre de première instance I, jugement portant condamnation, 21 février 2003
Jugement <i>Ruggiu</i>	<i>Le Procureur c. Georges Ruggiu</i> , affaire n° ICTR-97-32-I, Chambre de première instance I, jugement et sentence, 1 <sup>er</sup> juin 2000
<i>Serushago</i> , Sentence	<i>Le Procureur c. Omar Serushago</i> , affaire n° ICTR 98-39-S, Chambre de première instance I, sentence, 5 février 1999

## 2. Jugements du TPIY

### 2.1 Chambre d'appel

Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c. Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1, arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Delalic</i>	<i>Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic et Esad Landžo</i> , affaire n° IT-96-21, arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Furundzija</i>	<i>Le Procureur c. Furundzija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, jugement, 21 juillet 2000
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac, Zoran Vukovic</i> , affaire n° IT-96-23 et affaire n° IT-96-23/1, arrêt, 12 juin 2002
Arrêt <i>Kupreskic</i>	<i>Le Procureur c. Zoran Kupreskic, Mirjan Kupreskic, Vlatko Kupreskic, Drago Josipovic, Dragan Papic, Vladimir Santic</i> , affaire n° IT-95-16, arrêt, 23 octobre 2001
<i>Tadic</i> , Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence	<i>Le Procureur c. Dusko Tadic</i> , affaire n° IT-94-1, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000

## 2.2 Chambres de première instance

Jugement <i>Blaskic</i>	<i>Le Procureur c. Tihomir Blaskic</i> , affaire n° IT-95-14, Chambre de première instance I, jugement, 3 mars 2000
Jugement <i>Delalic</i>	<i>Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic et Esad Landžo</i> , affaire n° IT-96-21, jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Erdemovic</i>	<i>Le Procureur c. Drazen Erdemovic</i> , affaire n° IT-96-22, Chambre de première instance II, jugement portant condamnation, 29 novembre 1996
Jugement <i>Furundzija</i>	<i>Le Procureur c. Anto Furundzija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Jelusic</i>	<i>Le Procureur c. Goran Jelusic</i> , affaire n° IT-95-10, Chambre de première instance I, jugement, 14 décembre 1999
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c. Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25, Chambre de première instance II, jugement, 15 mars 2002
Jugement <i>Krstic</i>	<i>Le Procureur c. Radislav Krstic</i> , affaire n° IT-98-33, Chambre de première instance I, jugement, 2 août 2001
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac, Zoran Vukovic</i> , affaire n° IT-96-23 et affaire n° IT-96-23/1, Chambre de première instance II, jugement, 22 février 2001
Jugement <i>Kupreskic</i>	<i>Le Procureur c. Zoran Kupreskic, Mirjan Kupreskic, Vlatko Kupreskic, Drago Josipovic, Dragan Papic, Vladimir Santic</i> , affaire n° IT-95-16, Chambre de première instance II, jugement, 14 janvier 2000
Jugement <i>Kvocka</i>	<i>Le Procureur c. Miroslav Kvocka Milojica Kos, Rado Mladic, Mlado Radic, Zoran Zigic Dragoljub Prcac</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Chambre de première instance I, jugement, 2 novembre 2001
Jugement <i>Sikirica</i>	<i>Le Procureur c. Dusko Sikirica, Damir Dosen, Dragan Kolundzija</i> , affaire n° IT-95-8-S, Chambre de première instance III, jugement portant condamnation, 13 novembre 2001
Jugement <i>Todorovic</i>	<i>Le Procureur c. Stevan Todorovic</i> , affaire n° IT-95-9/1, Chambre de première instance I, jugement portant condamnation, 31 juillet 2001
Jugement <i>Vasiljevic</i>	<i>Le Procureur c. Mitar Vasiljevic</i> , affaire n° IT-98-32-T, Chambre de première instance II, jugement, 29 novembre 2002



ANNEXE IV

PIÈCES À CONVICTION

**Pièces à conviction du Procureur**

N° de la pièce	DESCRIPTION	TÉMOIN	LANGUE
P1	Cartes et photographies de la région de Biseseo, préfecture de Kibuye (Rwanda).	Antonius Lucassen	Anglais
P2	Renseignements propres à révéler l'identité du témoin PW 2 : GK. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GK	Anglais
P3A	<i>Témoignage du témoin GK</i> (en français). <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GK	Français
P3B	Témoignage du témoin GK en date du 16/5/1996 (en anglais). <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GK	Anglais
P4	Cassette audio n° 967 – KT00-1106		
P4A	Transcription en kinyarwanda de la cassette audio n° 967 de Radio Rwanda en date du 9/5/94	GK	Kinyarwanda
P4B	Traduction française de la transcription en kinyarwanda de la cassette audio n° 967-KT00-1106 en date du 9/5/1994		Français
P4C	Traduction anglaise de la transcription en kinyarwanda de la cassette audio n° 967-KT00-1106 en date du 9/5/1994		Anglais
P5	Cassette audio n° 968 – KT00-1107		
P5A	Transcription en kinyarwanda de la cassette audio n° 968 de Radio Rwanda en date du 9/5/94	GK	Kinyarwanda
P5B	Transcription en français de la cassette audio n° 968 de Radio Rwanda en date du 9/5/94	GK	Français
P5C	Transcription en anglais de la cassette audio n° 968 de Radio Rwanda en date du 9/5/94	GK	Anglais
P6	CD Rom contenant des transcriptions de Radio Rwanda	GK	
P7	Renseignements propres à révéler l'identité du témoin PW 3 : GHA.	GHA	Anglais

N° de la pièce	DESCRIPTION	TÉMOIN	LANGUE
	<b>SOUS SCELLÉS.</b>		
P8A	Déclaration du témoin GHA. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GHA	Français
P8B	Déclaration du témoin GHA. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GHA	Anglais
P9	Renseignements propres à révéler l'identité du témoin PW 4 : GGY. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGY	Anglais
P10	Renseignements propres à révéler l'identité du témoin PW 5 : GGH. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGH	Anglais
P11	Liste des personnes qui ont reçu des fusils. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGH	Kinyarwanda Français Anglais
P12	Renseignements propres à révéler l'identité du témoin HR. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	HR	Anglais
P13A	Déclaration additionnelle de témoin HR : 14 et 16 février 1998. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	HR	Français
P13B	Déclaration du témoin HR en date du 14 et du 16 février 1998 (en anglais). <b>SOUS SCELLÉS.</b>	HR	Anglais
P14	Renseignements propres à révéler l'identité du témoin PW 7 : GGR. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGR	Anglais
P15	Renseignements propres à révéler l'identité du témoin PW 8 : GGM. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGM	Anglais
P16A	<i>Kayishema et Ruzindana</i> , Extraits du compte rendu de l'audience du 10 novembre 1997 (en anglais).	GGM	Anglais
P16B	<i>Kayishema et Ruzindana</i> , Extraits du compte rendu de l'audience du 10 novembre 1997 (en français).	GGM	Français
P17	Renseignements propres à révéler l'identité du témoin PW 9 : DAF. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	DAF	Anglais
P18A	<i>Kayishema et Ruzindana</i> , Extraits du compte rendu de l'audience du 3 mars 1998, pages 33 à 41 (en anglais).	DAF	Anglais
P18B	<i>Kayishema et Ruzindana</i> , Extraits du compte rendu de l'audience du 3 mars	DAF	Français

N° de la pièce	DESCRIPTION	TÉMOIN	LANGUE
	1998, pages 37 à 48 (en français).		
P19	Renseignements propres à révéler l'identité du témoin PW 10 : GGV. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGV	Anglais
P20	Croquis esquissé par le témoin GGV représentant un schéma dessiné par Eliézer Niyitegeka lors de la deuxième réunion.	GGV	
P21	Renseignements propres à révéler l'identité du témoin PW 11 : GGO. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGO	Anglais
P22	Nom de l'épouse du témoin GGO en septembre 1996. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGO	
P23	Renseignements propres à révéler l'identité du témoin GGD. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGD	Anglais
P24	Pièce à conviction P24 : Renseignements propres à révéler l'identité du témoin PW KJ. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	KJ	Anglais
P25	Document dans lequel le témoin PW n°13, KJ, relate par écrit les circonstances dans lesquelles il a connu l'accusé. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	KJ	Kinyarwanda Français Anglais
P26A	Constitution du Rwanda, adoptée le 30 mai 1991, 30 mai 1991		Anglais
P26B	Codes et Lois du Rwanda, Volume I, 2 <sup>e</sup> édition, 1995		Français
P27A	CD Rom KT00-0909		
P27B	Transcription en kinyarwanda de la pièce à conviction P27A.		Kinyarwanda
P27C	Transcription en anglais de la pièce à conviction P27A.		Anglais
P27D	Transcription en français de la pièce à conviction P27A		Français
P28A	Témoignage du témoin TEN-6 en date du 27/9/1995. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	Français
P28B	Témoignage du témoin TEN-6 en date du 27/9/1995. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	Anglais
P29	Témoignage du témoin TEN-6 en date du 16/10/1995 et du 19/10/1995. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	Français
P30A	Témoignage du témoin TEN-6 en date	TEN-6	Français

N° de la pièce	DESCRIPTION	TÉMOIN	LANGUE
	du 25/10/1995 – Version française. <b>SOUS SCELLÉS.</b>		
P30B	Témoignage du témoin TEN-6 en date du 25/10/1995 – Version anglaise. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	Anglais
P31A	Témoignage du témoin TEN-6 en date du 16/11/1995 – Version française. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	Français
P31B	Témoignage du témoin TEN-6 en date du 16/11/1995 – Version anglaise. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	Anglais
P32A	Déclaration manuscrite du témoin TEN-6 en date du 6/9/1996. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	Français
P32B	Déclaration dactylographiée du témoin TEN-6 en date du 6/9/1996. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	Français
P32C	Déclaration du témoin TEN-6 en date du 6/9/1996 (anglais). <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	Anglais
P33	Le MRND et les violences au Rwanda	Nkezabera	Français
P34	Nom d'une personne présente à la réunion du MDR. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	Nkezabera	
P35	Nom d'une personne qui a donné des renseignements sur le témoin Nkezabera. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	Nkezabera	

**Pièces à conviction de la Défense**

N° de la pièce	DESCRIPTION	TÉMOIN	LANGUE
D1	<i>Objet : Invitation à une réunion à Kibuye avec le Premier Ministre le 3 mai 1994</i>	GK	Français Anglais
D2A	Impamvu : Amabwiriza yo kugarura umutekano	GK	Kinyarwanda
D2B	Objet : Instructions aux fins de rétablir la sécurité. Lettre du Premier Ministre en date du 27 avril 1994. (Traduction de la pièce D 2A)	GK	Anglais
D3	Journal Imvaho, n° 1046 de Mata (avril) 1994.	GK	Kinyarwanda
D4	Nom d'un ami écrit par le témoin PW 3 :	GHA	

N° de la pièce	DESCRIPTION	TÉMOIN	LANGUE
	<b>GHA. SOUS SCELLÉS.</b>		
D5	Liste de personnes de la région de Gishyita qui ont rejoint le RPF entre 1990 et 1994. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGY	Français
D6	Déclaration du témoin GGH en date du 17 juin 1995. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGH	Français Anglais
D7	Questions posées au témoin GGV par la Défense. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGV	Anglais Kinyarwanda Français
D8	Date à laquelle le témoin GGV a terminé sa formation d'enseignant. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGV	
D9	Poste occupé par le témoin GGV à l'école. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGV	Kinyarwanda Français Anglais
D10	Nom du témoin protégé et poste par lui occupé. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGV	Anglais
D11	Nom d'une dame et du beau-frère du témoin GGV. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGV	Kinyarwanda Français Anglais
D12	Distance entre deux endroits mentionnés par le témoin GGD. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	GGD	
D13	Renseignements propres à révéler l'identité du témoin TEN-6	TEN-6	Anglais
D14	Photographies de la préfecture de Kibuye prises par Michel Nzeyimana en octobre 2002 (versées au dossier à titre provisoire)	TEN-6	
D14B	Photocopies (annotées) des photographies visées dans la pièce à conviction de la Défense D14	Sebatware	
D15	Rapport préliminaire d'identification des sites du génocide et des massacres d'avril - juillet 1994 au Rwanda. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	Français
D16	Postes occupés par le témoin DW 1 : TEN-6. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	Français Anglais
D17	Rapport d'information.	TEN-6	Français
D18	Déclaration du témoin TEN-6 en date du 18 octobre 2002. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	Anglais
D19	Déclaration manuscrite du témoin TEN-6 en date du 18 juillet 2002. <b>SOUS</b>	TEN-6	Français

N° de la pièce	DESCRIPTION	TÉMOIN	LANGUE
	<b>SCELLÉS.</b>		
D19A	Déclaration dactylographiée du témoin TEN-6 en date du 18 juillet 2002. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	Français
D20	Nom écrit par le Conseil de la défense. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	
D20A	Nom écrit par le témoin TEN-6. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	
D20B	Nature et durée des liens existant entre le témoin TEN-6 et la personne dont le nom figure dans la pièce à conviction de la Défense D20A. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	Kinyarwanda Français Anglais
D20C	Document mentionnant le moment où les liens entre la personne dont le nom figure dans la pièce à conviction de la Défense D20A et TEN-6 ont été rompus. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	Kinyarwanda Français Anglais
D21	Renseignements détaillés concernant le témoin TEN-23. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-23	Anglais
D22	Nom du témoin TEN-19 tel qu'écrit par le témoin TEN-23. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-23	
D23	Renseignements détaillés concernant le témoin TEN-5. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-23	Anglais
D24	Nom d'une personne écrit par le témoin TEN-5. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-23	
D25	Nom d'un ami de la personne dont le nom est mentionné dans la pièce à conviction de la Défense D24 et de l'ancien collègue du témoin TEN-5. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-23	
D26A	Nom d'un endroit tel qu'écrit à la main par le Conseil de la défense. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-5	Anglais
D26B	Distance entre le lieu de travail du témoin TEN-5 et l'endroit mentionné dans la pièce à conviction de la Défense 26A, telle qu'écrite à la main par le témoin TEN-5. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-5	Kinyarwanda Français Anglais
D27A	Déclaration dactylographiée (en anglais) faite par le témoin TEN-5 le 18 octobre 2002. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-5	Anglais
D27B	Déclaration manuscrite faite par le témoin TEN-5 le 17/7/2002. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-5	Français
D27C	Version dactylographiée de la pièce à	TEN-5	Français

N° de la pièce	DESCRIPTION	TÉMOIN	LANGUE
	conviction de la Défense D27B. <b>SOUS SCELLÉS.</b>		
D28	List manuscrite des patients admis à l'établissement où travaillait le témoin TEN-5. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-5	Français
D29	Renseignements détaillés concernant le témoin TEN-16. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-16	Anglais
D30	Renseignements détaillés concernant le témoin TEN-8. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-8	Anglais
D31	Renseignements détaillés concernant le témoin TEN-22. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-22	Anglais
D32	Déclaration faite par le témoin TEN-22 le 25.10.2002. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-22	Anglais
D33	Renseignements détaillés concernant le témoin TEN-9. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-9	Anglais
D34	<i>Les personnes tuées par le FPR</i> , liste préparée par le témoin TEN-9. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-9	Français Anglais
D35	Nom d'une personne tel qu'écrit par le témoin TEN-9. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-9	
D36	Déclaration du témoin TEN-9 faite le 28.10.2002 à Arusha. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-9	Anglais
D37	Jugement rendu le 29/10/1993 dans l'affaire Faustin TWAGIRAMUNGU, Kigali, Jugement 21.398/93/S1	TEN-9	Français
D38	Renseignements propres à révéler l'identité du témoin TEN-10 (DW8). <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-10	Anglais
D39	Rôle joué par le témoin TEN-10 lors des Conseils des ministres du Gouvernement intérimaire du Rwanda. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-10	Français Anglais
D40A	Document (manuscrit) dans lequel le témoin TEN-10 relate comment il a eu connaissance des missions confiées aux membres du Gouvernement intérimaire. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-10	Kinyarwanda Français
D40B	Version anglaise de la pièce à conviction D40A. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-10	Anglais
D40C	Versions française et anglaise du document - Information ne figurant pas dans la pièce à conviction D40A. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-10	Français Anglais

N° de la pièce	DESCRIPTION	TÉMOIN	LANGUE
D41	Profession actuelle du témoin TEN-10. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-10	Français Anglais
D42	Déclaration du témoin TEN-10. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-10	Anglais
D43	MDR–Avant-projet de manifeste programme (résumé) et Statuts, février 1992	André Sebatware	Français
D44A 1	Cassette audio KT-00-1088-30/4/94 Original en kinyarwanda	André Sebatware	Kinyarwanda
D44A 2	Cassette audio KT-00-1088-30/4/94. En français	André Sebatware	Français
D44B	Transcription en français de la cassette audio KT-00-1088-K0238705-K0238738-Face A	André Sebatware	Français
D44C	Transcription en anglais de la cassette audio KT-00-1088-K0238739-K0238755-Face-A	André Sebatware	Anglais
D45A	Version originale du journal URUMULI-RWA-DEMOCRASI- Numéro spécial	Sebatware	Kinyarwanda
D45B	Photocopie de la pièce à conviction D45A	Sebatware	Kinyarwanda
D45C	Transcription du journal URUMULI-RWA-DEMOCRASI- Numéro spécial - Version française Traduction des points importants du numéro spécial du Congrès national extraordinaire du MDR tenu a Kigali, les 23 et 24 juillet 1993	Sebatware	Français
D46	Déclaration du témoin André Sebatware (DW 9)	Sebatware	Anglais
D47	Lettre du 14/4/94 du D <sup>r</sup> Oswald Nsengiyumva, représentant du MDR, section du BENELUX, Ministre de la Défense nationale de Bruxelles	Sebatware	Français
D48	Communiqué de presse n° 12 du MDR : Halte au massacre des innocents. Kigali, 11 mars 1992.	Nkezabera	Français
D49	Lettre du MDR à M. le Président de la République du Rwanda, Kigali, 7 janvier 1994. Objet : Liste des députés du MDR. Kigali, janvier 1994	Nkezabera	Français
D50	Communiqué de presse du parti MDR. Kigali, 11 janvier 1994	Nkezabera	Français
D51	Lettre en date du 13 avril 1994 du Représentant permanent du Rwanda	Nkezabera	Anglais



N° de la pièce	DESCRIPTION	TÉMOIN	LANGUE
	auprès des Nations Unies au Président du Conseil de sécurité avec une annexe signée par Jérôme C. BICAMUMPACA, Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République rwandaise.		
D52	Déclaration du témoin Jean-Marie Vianney Nkezabera	Nkezabera	Anglais
D53A	Document de la Télévision rwandaise; 15 janvier 1993	Nkezabera	Kinyarwanda
D53B	Télévision rwandaise : Débat du 15 janvier 1993	Nkezabera	Français
D53C	Cassette audio contenant la pièce à conviction 53A		
D54	Mauvaise gestion de la commune Gisovu, lettre datée du 30/6/2002	Nkezabera	Français

**Pièces à conviction de la Chambre**

N° de la pièce	DESCRIPTION	TÉMOIN	LANGUE
C1	Nom de la personne que le témoin à décharge DW 1 : TEN-6 a entendu chanter à la radio. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-6	Kinyarwanda Français Anglais
C2	L'endroit (village) où le témoin TEN-23 s'est réfugié. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-23	
C3	Nom de la personne dans la maison de laquelle le témoin TEN-23 s'est réfugié. <b>SOUS SCELLÉS.</b>	TEN-23	